

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

49^e ET 50^e ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA

REINE VICTORIA,

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU VINGT-TROISIÈME ET LA PREMIÈRE SESSION
DU VINGT-QUATRIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

10502



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1887.



49 VICTORIA.

CHAP. 13.

Acte à l'effet d'autoriser le transfert au Canada du phare du Cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, et à d'autres fins y relatives.

[10 mai 1886.]

CONSIDÉRANT que, du consentement de l'autorité législative de la colonie de Terre-Neuve, il a été érigé un phare, en l'année mil huit cent cinquante-six, au Cap Race, dans cette colonie, ainsi qu'un signal de brume, et que des maisons d'habitation, des bâtiments, étangs, appareils et autres dépendances y ont été construits, et que certains droits de grève et autres droits ont été exercés, et que le terrain décrit à l'annexe du présent acte, contenant à peu près trois cents acres, a été utilisé en rapport avec ce phare, et que les frais de construction et autres de ce phare et des accessoires susdits ont été payés sur le fonds consolidé du Royaume-Uni; et considérant qu'en conformité d'un arrêté en conseil rendu en vertu de l'Acte d'amendement à l'Acte de *la marine marchande*, 1855, des droits ont été perçus au sujet de ce phare et appliqués, d'après les ordres du Conseil du Commerce, à son entretien et à celui de ses dépendances, et à rembourser au dit fonds consolidé les dépenses faites à son égard; et considérant que toutes ces dépenses ont été ainsi remboursées, et qu'il reste une balance provenant de ces droits que l'on estime devoir s'élever, au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, à vingt mille louis ou à peu près; et considérant qu'en conformité d'un arrêté en conseil rendu sous l'empire de l'acte précité le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, les droits exigibles à l'égard de ce phare cesseront d'être perçus à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six; et considérant que le gouvernement de la colonie de Terre-Neuve a refusé de se charger de l'entretien du dit phare; et considérant que le gouvernement du Canada consent à accepter le transfert du dit phare et de ses dépendances et de les entretenir à perpétuité à même les revenus du Canada sans qu'il soit à l'avenir prélevé de droits à leur sujet; et considérant qu'il est à propos d'autoriser ce trans-

18-19 V., c.
91.

Acte du phare du Cap Race, 1886.

fert : Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du phare du Cap Race, 1886.*

Transfert du phare du Cap Race autorisé.

2. Lorsque le parlement du Canada aura passé un acte par lequel il sera pourvu, à la satisfaction du Conseil du Commerce, à l'entretien du phare du Cap Race et de ses dépendances à perpétuité, à même les revenus du Canada, et sans qu'il soit imposé de droits à cet égard, le Conseil du Commerce pourra, de la manière qu'il jugera à propos, transférer le phare du Cap Race et ses dépendances au Canada à compter de la date désignée dans le transfert, ci-après mentionnée comme la date du transfert.

(2.) Ce transfert aura l'effet d'attribuer, à compter de la date du transfert, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service public du gouvernement du Canada à l'égard des phares et signaux, le dit phare et le terrain décrit à l'annexe du présent acte, ainsi que toutes maisons d'habitation, tous bâtiments, étangs, signaux et appareils s'y rattachant, et tous autres terrains et tous droits de grève et autres droits jusqu'ici exercés et utilisés en rapport avec le dit phare, et toutes ses autres dépendances, avec tous les droits de propriété et intérêts qu'y possèdent soit le Conseil du Commerce, soit Sa Majesté, ou toute corporation, personne ou personnes en fidéicommiss pour Sa Majesté ou pour le Conseil du Commerce, ou pour le service public.

(3.) Lors de ce transfert, le payeur général de Sa Majesté paiera au gouvernement du Canada ou pour son usage, de la manière que prescrira le Conseil du Commerce, telle portion des deniers qu'il aura en mains à compte des droits perçus à l'égard du dit phare que le Conseil du Commerce certifiera être la balance nette, après paiement de tous les frais d'entretien du dit phare et de ses dépendances jusqu'à la date du transfert, ainsi que des gratuités au personnel actuel du phare et du signal de brume, que prescrira le Conseil du Commerce, si les services de ce personnel ne sont pas requis par le gouvernement du Canada après la date du transfert.

(4.) A compter de la date du transfert, toute responsabilité du Conseil du Commerce au sujet de l'entretien du dit phare, ou des signaux ou autres dépendances, cessera.

Acte du phare du Cap Race, 1866.

3. Tout bill passé par les Chambres du parlement du Canada qui aurait en quoi que ce soit l'effet de soustraire le gouvernement du Canada à l'obligation d'entretenir le dit phare et ses dépendances, ou d'affecter la validité de la charge imposée sur les revenus du Canada pour cet entretien, sera réservé à la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Acte cana-
dien au sujet
du Cap Race.

 ANNEXE.

Description du terrain utilisé et occupé en rapport avec le phare du Cap Race :

Le terrain est borné par une ligne commençant à un point de la côte dans l'anse de débarquement, et courant de là dans une direction ouest jusqu'au cours d'eau qui alimente les étangs où l'on prend l'eau nécessaire pour le phare, de là courant le long du dit cours d'eau, sur sa berge ouest, et le long du bord occidental des étangs et de la berge ouest des cours d'eau qui relient les étangs entre eux, jusqu'à la mer à un endroit appelé l'Anse aux Grues (*Crane Cove*), et de là en suivant le bord de la mer jusqu'au point de départ.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



49 - 50 VICTORIA.

CHAP. 33.

Acte modifiant la loi concernant les droits d'auteur internationaux et coloniaux.

[25 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que par les Actes relatifs aux droits d'auteur internationaux, Sa Majesté est autorisée à prescrire par arrêté du conseil que, à l'égard des œuvres littéraires et artistiques publiées en premier lieu dans un pays étranger. l'auteur aura droit de propriété dans son œuvre pendant la période fixée dans l'arrêté, n'excédant pas celle durant laquelle des auteurs d'œuvres semblables publiées d'abord dans le Royaume-Uni y ont un droit de propriété exclusif; et considérant qu'à une conférence internationale tenue à Berne au mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, un projet de convention a été arrêté pour donner aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées en premier lieu dans l'un des pays parties à la convention, droit de propriété dans ces œuvres dans les autres pays parties à la convention; et considérant que, sans l'autorisation du parlement, cette convention ne peut être mise à effet dans les possessions de Sa Majesté, et qu'en conséquence Sa Majesté ne peut y devenir partie; et qu'il est à propos de permettre à Sa Majesté d'adhérer à la convention: Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit:—

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

1. (1). Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.*

(2.) Les actes spécifiés dans la première partie de la première annexe du présent acte sont mentionnés dans le présent acte et peuvent être cités sous les titres abrégés donnés dans cette annexe, et ces actes, ainsi que la disposition spécifiée dans la seconde partie de la dite annexe, sont dans le présent acte collectivement désignés comme les *Actes des droits d'auteur internationaux.*

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

Les actes spécifiés dans la seconde annexe du présent acte pourront être cités sous les titres abrégés donnés dans cette annexe, et ces actes sont dans le présent acte désignés et peuvent être cités collectivement comme les *Actes des droits d'auteur*.

(3.) Le présent acte et les *Actes des droits d'auteur internationaux* seront interprétés ensemble et pourront être cités ensemble comme les *Actes des droits d'auteur internationaux, 1844 à 1886*.

2. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à un arrêté rendu en vertu des *Actes des droits d'auteur internationaux* :—

Amendements quant à l'étendue et l'effet d'un arrêté en vertu des Actes des droits d'auteur internationaux.

(1.) L'arrêté pourra s'étendre à tous les différents pays étrangers y dénommés ou décrits.

(2.) L'arrêté pourra exclure ou restreindre les droits conférés par les *Actes des droits d'auteur internationaux* dans le cas d'auteurs qui ne seraient pas sujets ou citoyens des pays étrangers dénommés ou décrits dans cet arrêté ou tout autre ; et si l'arrêté renferme une pareille restriction et que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique en premier lieu produite dans l'un des pays étrangers n'est pas un sujet britannique ni un sujet ou citoyen d'aucun des pays étrangers ainsi désignés ou décrits, l'éditeur de cette œuvre, à moins que l'arrêté ne prescrive autrement, sera, pour les fins de toutes procédures légales dans le Royaume-Uni instituées pour protéger quelque droit de propriété dans cette œuvre, réputé posséder ce droit comme s'il en était l'auteur ; mais cette disposition ne préjudiciera en rien aux droits réciproques de l'auteur et de l'éditeur l'un envers l'autre.

(3.) Les *Actes des droits d'auteur internationaux* ni aucun arrêté rendu sous leur empire ne conféreront à qui que ce soit aucun droit de propriété plus grand ou pour un plus long terme dans aucun ouvrage que celui assuré à l'auteur dans le pays étranger où cet ouvrage aura été publié en premier lieu.

3. (1.) Un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux* pourra pourvoir à la détermination du pays dans lequel une œuvre littéraire ou artistique, en premier lieu simultanément publiée dans deux pays ou plus, sera réputée, pour les fins du droit de propriété, avoir été publiée en premier lieu ; et pour les fins du présent article, "pays" signifie le Royaume-Uni et un

Publication simultanée.

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

pays auquel s'applique un arrêté en conseil rendu en vertu des dits actes.

(2.) Lorsqu'une œuvre publiée simultanément dans le Royaume-Uni et dans un ou plusieurs pays étrangers sera, en vertu d'un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux*, réputée, pour les fins du droit de propriété, avoir été en premier lieu publiée dans l'un des dits pays étrangers et non pas dans le Royaume-Uni, le droit d'auteur dans le Royaume-Uni ne sera que le même qui existera en vertu de la publication dans le dit pays étranger, et ne sera pas tel que celui qui aurait été acquis si l'œuvre eût été publiée en premier lieu dans le Royaume-Uni.

Modification
de certaines
dispositions
des Actes des
droits d'au-
teur interna-
tionaux.

4. (1.) Lorsqu'il sera rendu un arrêté concernant un pays étranger en vertu des *Actes des droits d'auteur internationaux*, les dispositions de ces actes relatives à l'enregistrement et au dépôt d'exemplaires des ouvrages ne s'appliqueront pas aux œuvres publiées dans ce pays, sauf en tant que prescrit par l'arrêté.

(2.) Avant de rendre un arrêté en conseil sous l'empire des *Actes des droits d'auteurs internationaux* au sujet d'un pays étranger, Sa Majesté s'assurera que ce pays étranger a établi les dispositions (s'il en est) qu'il paraîtra à Sa Majesté à propos d'exiger pour la protection des auteurs d'œuvres publiées en premier lieu dans le Royaume-Uni.

Restriction
des traduc-
tions.

5. (1.) Lorsqu'une œuvre, si c'est un livre ou une pièce dramatique, sera en premier lieu publiée dans un pays étranger auquel s'appliquera un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteurs internationaux*, l'auteur ou l'éditeur, selon le cas, aura, à moins que l'arrêté n'en prescrive autrement, le même droit d'empêcher la publication et l'importation dans le Royaume-Uni de toute traduction du dit ouvrage non autorisée par lui, que celui qu'il aura d'empêcher la publication et l'importation de l'ouvrage lui-même.

(2.) Pourvu que si, après l'expiration de dix ans, ou de tout autre terme prescrit par l'arrêté, suivant immédiatement la fin de l'année durant laquelle l'ouvrage, — ou, dans le cas d'un livre publié par livraisons, chaque livraison de l'ouvrage, — a été en premier lieu publié, une traduction autorisée en langue anglaise de cet ouvrage ou de cette livraison n'a pas été publiée, le dit droit d'empêcher la publication et l'importation dans le Royaume-Uni d'une traduction non autorisée de cet ouvrage soit périmé.

Acte des droits d'auteur internationaux, 1836.

(3.) La loi relative aux droits d'auteur, y compris le présent acte, s'appliquera à une traduction légalement publiée d'un ouvrage, de la même manière que si c'était un ouvrage original.

(4.) Celles des dispositions de l'*Acte des droits d'auteur internationaux*, 1832, concernant les traductions, qui ne sont pas abrogées par le présent acte, s'appliqueront tout comme si elles étaient de nouveau décrétées dans le présent article.

6. Lorsqu'un arrêté en conseil sera rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux* à l'égard de quel- que pays étranger, l'auteur et l'éditeur d'une œuvre littéraire ou artistique en premier lieu publiée avant la date de l'entrée en vigueur de cet arrêté, jouira des mêmes droits et recours que si les dits actes et le présent acte et le dit arrêté se fussent appliqués au dit pays étranger à la date de la dite publication; pourvu que lorsqu'une personne aura, avant la date de la promulgation d'un arrêté en conseil, légalement publié un ouvrage dans le Royaume-Uni, rien dans le présent article ne restreigne ou ne préjudicie à aucun des droits ou intérêts découlant de cette publication ou s'y rattachant, qui subsisteront et seront appréciables à cette date.

Application
de l'acte aux
ouvrages
existants.

7. Lorsqu'il sera nécessaire de prouver l'existence ou la propriété d'un droit d'auteur dans un ouvrage en premier lieu publié dans un pays étranger auquel s'appliquera un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux*, un extrait d'un registre ou un certificat ou autre document constatant l'existence du droit d'auteur ou désignant la personne qui en est propriétaire ou qui, pour les fins de toutes procédures légales dans le Royaume-Uni, est réputée en possession de ce droit d'auteur, s'il est authentiqué par le sceau officiel d'un ministre d'Etat du dit pays étranger, ou par le sceau officiel ou la signature d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique exerçant ses fonctions dans ce pays étranger, pourra être admis comme preuve des faits y énoncés, et tous les tribunaux prendront judiciairement connaissance de ce sceau officiel et de cette signature mentionnés au présent article, et admettront sans autre preuve les documents ainsi authentiqués.

Preuve d'un
droit d'au-
teur étranger.

8. (1.) Les *Actes des droits d'auteur* s'appliqueront, sauf les dispositions du présent acte, à une œuvre littéraire ou scientifique en premier lieu publiée dans une possession britannique, de la même manière qu'ils s'appliquent à un ouvrage en premier lieu publié dans le Royaume-Uni; pourvu que—

Application
des Actes des
droits d'au-
teur aux colo-
nies.

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

(a.) Les dispositions relatives à l'enregistrement du droit d'auteur dans cet ouvrage ne s'appliquent point si la loi de cette possession pourvoit à l'enregistrement de ce droit d'auteur ; et—

(b.) Lorsque cet ouvrage est un livre, il ne soit pas exigé qu'un exemplaire de cet ouvrage soit remis à aucune personne ou association de personnes.

(2.) Lorsqu'un registre du droit de propriété dans des livres est tenu sous l'autorité du gouvernement d'une possession britannique, un extrait de ce registre paraissant être certifié comme vraie copie par le fonctionnaire chargé de tenir ce registre, et authentiqué par le sceau public de la possession britannique, ou par le sceau officiel ou la signature du gouverneur d'une possession britannique, ou d'un secrétaire colonial, ou de quelque secrétaire ou ministre administrant un département du gouvernement d'une possession britannique, sera admissible pour établir le contenu de ce registre, et tous les tribunaux prendront judiciairement connaissance de chacun de ces sceaux et seings et admettront sans autre preuve tous les documents ainsi authentiqués.

(3.) Lorsque, avant la sanction du présent acte, il aura été passé un acte ou une ordonnance dans une possession britannique au sujet du droit de propriété dans une œuvre littéraire ou artistique, Sa Majesté en conseil pourra rendre un arrêté modifiant les *Actes des droits d'auteur* et du présent acte, en tant qu'ils s'appliquent à cette possession britannique et aux œuvres littéraires et scientifiques qui y seront en premier lieu publiées, de la manière que Sa Majesté en conseil jugera à propos.

(4) Rien dans les *Actes des droits d'auteur* ou dans le présent acte n'empêchera qu'il soit passé aucun acte ou ordonnance, dans une possession britannique, concernant les droits d'auteur, dans les limites de cette possession, d'ouvrages en premier lieu publiés dans cette possession.

Application
des Actes des
droits d'auteur
internationaux aux
colonies.

9. Lorsque Sa Majesté jugera à propos qu'un arrêté en conseil rendu sous l'empire des *Actes des droits d'auteur internationaux* après la sanction du présent acte, à l'égard de quelque pays étranger, ne devrait pas s'appliquer à quelque possession britannique, Sa Majesté pourra, par le même ou tout autre arrêté en conseil, déclarer que cet arrêté et les *Actes des droits d'auteur internationaux* et le présent acte ne s'appliquent pas et ils ne s'appliqueront pas à cette possession britannique, sauf en ce qui

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

sera nécessaire pour empêcher tout préjudice aux droits acquis avant la date du dit arrêté; et les expressions employées dans les dits actes au sujet des possessions de Sa Majesté seront interprétées en conséquence; mais, sauf ce qui sera prévu par cette déclaration, les dits actes et le présent acte s'appliqueront à toute possession de Sa Majesté comme si elle faisait partie du Royaume-Uni.

10. (1.) Sa Majesté pourra, au besoin, rendre des arrêtés en conseil, pour les fins des *Actes des droits d'auteur internationaux* et du présent acte, pour révoquer ou modifier tout arrêté en conseil antérieurement rendu en conformité des dits actes ou d'aucun d'eux. Arrêtés en conseil.

(2.) Aucun de ces arrêtés en conseil ne préjudiciera aux droits acquis à la date de son entrée en vigueur, et il devra pourvoir à la protection de ces droits.

11. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "ouvrage" ou "œuvre littéraire et artistique" signifie tout livre, imprimé, lithographie, article de sculpture, pièce dramatique, composition musicale, peinture, dessin, photographie et autres œuvres d'art et de littérature auxquelles les *Actes des droits d'auteur* ou les *Actes des droits d'auteur internationaux*, selon que le cas l'exige, s'étendent; Définitions.

L'expression "auteur" signifie l'auteur, l'inventeur, le dessinateur, le graveur ou le créateur d'une œuvre littéraire ou artistique, et comprend toute personne dont les droits dérivent de l'auteur; et dans le cas d'un ouvrage posthume, elle signifie le propriétaire du manuscrit de cet ouvrage et toute personne dont les droits dérivent de lui; et, dans le cas d'une encyclopédie, revue, magasin littéraire, ouvrage périodique, ou ouvrage publié par série de volumes ou de livraisons, elle comprend le propriétaire, l'auteur du projet, l'éditeur ou le conducteur;

L'expression "joué" comprend représenté et représentation;

L'expression "publié" signifie, selon que le cas l'exige, produit ou fait, ou joué, ou représenté, et l'expression "publication" doit être interprétée en conséquence;

L'expression "livre publié par livraisons" comprend toute revue, magasin littéraire, ouvrage périodique, ouvrage publié dans une série de volumes ou de fascicules des transactions d'une société ou d'un corps, et autres livres dont

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

différents volumes ou fascicules sont publiés en différents temps ;

L'expression "traité" comprend toute convention ou arrangement ;

L'expression "possession britannique" comprend toute partie des possessions de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni ; et lorsque des parties de ces possessions sont sous le contrôle d'une législature centrale et d'une législature locale, toutes les parties sous le contrôle d'une même législature centrale sont, pour les fins de cette définition, réputées être une possession britannique.

Actes abrogés.

12. Les actes énumérés dans la troisième annexe du présent acte sont par le présent abrogés, à dater de la sanction du présent acte, jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de cette annexe ; néanmoins—

(a.) Lorsqu'il aura été rendu un arrêté en conseil avant la sanction du présent acte, sous l'empire des dits actes, au sujet de quelque pays étranger, les dispositions par le présent abrogées resteront en vigueur à l'égard de ce pays jusqu'à ce que le dit arrêté soit révoqué ;

(b.) Les dites abrogation et révocation ne préjudicieront point aux droits acquis avant cette abrogation ou révocation, et ces droits subsisteront et pourront être exercés tout comme si l'abrogation ou la révocation n'eût pas eu lieu.

Acte des droits d'auteur internationaux, 1886.

PREMIÈRE ANNEXE.

ACTE DES DROITS D'AUTEUR INTERNATIONAUX.

PARTIE I.

Session et chapitre.	Titre.	Titre abrégé.
7 et 8 Vict., c. 12.....	An Act to amend the law relating to International Copyright	The International Copyright Act, 1844.
15 et 16 Vict., c. 12.....	An Act to enable Her Majesty to carry into effect a convention with France on the subject of copyright, to extend and explain the International Copyright Acts and to explain the Acts relating to copyright in engravings.	The International Copyright Act, 1852.
38 et 39 Vict., c. 12.....	An Act to amend the law relating to International Copyright.	The International Copyright Act, 1875.

PARTIE II.

Session et chapitre.	Titre.	Disposition mentionnée.
25 et 26 Vict., c. 68.. ...	An Act for amending the law relating to copyright in works of the fine arts and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	Article douze.

SECONDE ANNEXE

ACTE DES DROITS D'AUTEUR.

Session et chapitre.	Titre.	Titre abrégé.
8 Geo. II, c. 13.....	An Act for the encouragement of the arts of designing, engraving and etching historical and other prints, by vesting the properties thereof in the inventors and engravers during the time therein mentioned.	The Engraving Copyright Act, 1734.
7 Geo. III, c. 38.....	An Act to amend and render more effectual an Act made in the eighth year of the reign of King George the Second for encouragement of the arts of designing, engraving and etching historical and other prints, and for vesting in and securing to Jane Hogarth, widow, the property in certain prints.	The Engraving Copyright Act, 1766.
15 Geo. III, c. 53.....	An Act for enabling the two universities in England, the four universities in Scotland and the several colleges of Eton, Westminster and Winchester to hold in perpetuity their copyright in books given or bequeathed to the said universities and colleges for the advancement of useful learning and other purposes of education; and for amending so much of an Act of the eighth year of the reign of Queen Anne as relates to the delivery of books to the warehouse keeper of the Stationers' Company for the use of the several libraries therein mentioned.	The Copyright Act, 1775.

*Actes des droits d'auteurs internationaux, 1886.*DEUXIÈME ANNEXE—*Fin.*ACTES DES DROITS D'AUTEURS—*Fin.*

Session et Chapitre.	Titre.	Titre abrégé.
17 Geo. III, c. 57.....	An Act for more effectually securing the property of prints to inventors and engravers by enabling them to sue for and recover penalties in certain cases.	The Prints Copyright Act, 1777.
54 Geo. III, c. 56.....	An Act to amend and render more effectual an Act of His present Majesty for encouraging the art of making new models and casts of busts and other things therein mentioned and for giving further encouragement to such arts.	The Sculpture Copyright Act, 1814.
3 Guill. IV, c. 15.....	An Act to amend the laws relating to Dramatic Literary Property.	The Dramatic Copyright Act 1833.
5 et 6 Guill. IV, c. 65..	An Act for preventing the publication of Lectures without consent.	The Lectures Copyright Act, 1835.
6 et 7 Guill. IV, c. 69..	An Act to extend the protection of copyright in prints and engravings to Ireland.	The Prints and Engravings Copyright Act, 1836.
6 et 7 Guill. IV, c. 110.	An Act to repeal so much of an Act of the fifty-fourth year of King George the Third respecting copyright as requires the delivery of a copy of every published book to the libraries of Sion College, the four universities of Scotland and of the King's Inns in Dublin.	The Copyright Act, 1836.
5 et 6 Vict., c. 45.....	An Act to amend the law of copyright.....	The Copyright Act, 1842.
10 et 11 Vict., c. 95.....	An Act to amend the law relating to the protection in the colonies of works entitled to copyright in the United Kingdom.	The Colonial Copyright Act, 1847.
25 et 26 Vict., c. 68.....	An Act for amending the law relating to copyright in works of fine arts and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	The Fine Arts Copyright Act.

TROISIÈME ANNEXE.

ACTES ABROGÉS.

Session et Chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
7 et 8 Vict., c. 12.....	An Act to amend the law relating to International Copyright.	Articles quatorze, dix-sept et dix-huit.
15 et 16 Vict., c. 12.....	An Act to enable Her Majesty to carry into effect a convention with France on the subject of copyright, to extend and explain the International Copyright Acts and to explain the Acts relating to copyright engravings.	Articles un à cinq, tous deux inclusivement, et articles huit et onze.
25 et 26 Vict., c. 68.....	An Act for amending the law relating to copyright in works of fine arts and for repressing the commission of fraud in the production and sale of such works.	Tout ce qui, dans l'article douze, incorpore quelque disposition abrogée par le présent acte.



49.50 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet de modifier les Actes concernant les Médecins.

[25 juin 1886.]

QU'IL soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte pourra être cité comme l'*Acte des médecins*, 1886, et sera censé former un seul et même acte avec les Actes concernant les médecins. Titre abrégé et interprétation.

PARTIE I.

ADMISSION À LA PRATIQUE DE LA MÉDECINE, ET CONSTITUTION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Examens d'aptitudes.

2. A compter du jour fixé, personne ne sera inscrit en vertu des Actes concernant les médecins au sujet d'aucune qualité mentionnée dans aucun de ces actes, à moins d'avoir subi un examen d'aptitudes sur la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, tel que prescrit au présent acte. Examen avant l'inscription.

3. (1.) Un examen d'aptitudes sera un examen sur la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, tenu dans le but de décerner un diplôme ou des diplômes conférant le droit d'inscription sous les Actes concernant les médecins, par aucun des corps suivants, savoir :— Examen d'aptitudes faits par les autorités médicales.

(a.) Toute université dans le Royaume-Uni ou toute corporation médicale dûment autorisée, lors de la sanction du présent acte, à délivrer un diplôme ou des diplômes en fait de médecine et de chirurgie ; ou

Acte des Médecins, 1886

(b.) Toute alliance de deux corporations médicales ou plus dans la même partie du Royaume-Uni qui pourront convenir de tenir un examen collectif sur la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, et dont l'une d'elles au moins est autorisée à délivrer un diplôme comme susdit en fait de médecine, et une au moins est autorisée à accorder tel diplôme en fait de chirurgie ; ou

(c.) Toute alliance d'aucune université comme susdit avec toute autre université ou universités de même genre, ou de toute telle université ou universités avec une corporation ou des corporations médicales, les corps formant cette alliance étant dans la même partie du Royaume-Uni.

(2.) Le degré de capacité exigé des candidats à ces examens d'aptitudes sera tel qu'il sera une garantie suffisante de connaissance et habileté pour pratiquer efficacement la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ; et il sera du devoir du Conseil général de maintenir ce degré de capacité comme susdit ; et à cette fin le nombre d'inspecteurs que fixera le Conseil général sera nommé par le Conseil général, et assistera, selon que l'ordonnera le Conseil général, à tous ou à aucun des examens d'aptitudes tenus par aucun des corps susdits.

(3) Les inspecteurs d'examens nommés en vertu du présent article ne s'immisceront point dans la conduite d'aucun examen, mais ils devront faire rapport au Conseil général de leur opinion quant à la suffisance ou l'insuffisance de chaque examen auquel ils assisteront, et de toute autre matière relative à cet examen que le Conseil général pourra exiger d'eux ; et le Conseil général transmettra copie de chaque tel rapport au corps ou à chacun des corps qui auront tenu l'examen au sujet duquel le dit rapport aura été fait, et transmettra aussi copie de ce rapport, ainsi que toutes observations faites à son sujet par le dit corps ou les dits corps, au Conseil privé.

(4.) Un inspecteur d'examens nommé en vertu du présent article recevra telle rémunération (laquelle sera payée comme partie des dépenses du Conseil général) que le Conseil général, avec la sanction du Conseil privé, déterminera.

Retrait du droit des autorités médicales de faire des examens d'aptitudes.

4. (1.) Si en aucun temps il appert au Conseil général que le degré de capacité en médecine, en chirurgie et dans l'art obstétrique, ou aucun de ces sujets ou toute branche de ces sujets, exigé des candidats aux examens d'aptitudes tenus par aucun des corps faisant alors ces examens, est insuffisant, le Conseil général fera une représentation à cet

Acte des Médecins, 1886.

effet au Conseil privé; et le Conseil privé, s'il le juge à propos, après mûr examen de cette représentation, et aussi de toutes objections faites par tout corps ou tous corps que cette représentation concerne, pourra déclarer par arrêté que les examens faits par tout tel corps ne seront pas réputés être des examens d'aptitudes pour inscription sous les Actes concernant les médecins; et Sa Majesté, de l'avis de Son Conseil privé, si elle le juge à propos à la suite d'une nouvelle représentation du Conseil général ou de tout corps auquel a trait l'arrêté, pourra en tout temps révoquer cet arrêté.

(2.) Tant que cet arrêté subsistera, les examens tenus par le corps auquel il réfère ne seront pas réputés être des examens d'aptitudes en vertu du présent acte, et un diplôme délivré aux personnes qui passeront ces examens n'autorisera pas ces personnes à se faire inscrire sous les Actes concernant les médecins; et nul tel corps ne pourra, soit séparément, soit conjointement avec un autre corps, choisir un membre du Conseil général; et le membre (s'il en est) représentant alors ce corps dans le Conseil général ne pourra, à moins d'avoir été choisi par ce corps conjointement avec un autre corps non assujéti à un arrêté en vertu du présent article, prendre part aux délibérations du Conseil général.

5. (1.) Si une corporation médicale représente au Conseil général qu'elle est incapable de former une alliance telle que mentionnée au présent acte dans le but de tenir des examens d'aptitudes, et si le Conseil général est convaincu que la dite corporation médicale a fait tous ses efforts pour former une telle alliance comme susdit et est incapable de le faire à des conditions raisonnables, il sera loisible au Conseil général, de temps à autre, s'il le juge à propos, sur la demande de cette corporation, de nommer un nombre quelconque d'examineurs pour assister aux examens qui seront tenus par cette corporation dans le but d'accorder un diplôme ou des diplômes conférant aux porteurs, s'ils ont passé un examen d'aptitudes, le droit de se faire inscrire sous les Actes concernant les médecins.

Examens d'aptitudes par une corporation médicale, avec l'aide d'examineurs-adjoints.

(2.) Il sera du devoir des dits aides-examineurs de maintenir aux dits examens le degré de capacité en médecine, en chirurgie et en art obstétrique requis des candidats aux examens d'aptitudes par les dispositions susdites du présent acte, et à cette fin les dits aides-examineurs auront les pouvoirs et rempliront les devoirs que le Conseil général pourra de temps à autre prescrire; et tout examen tenu en vertu des dispositions de cet article sera réputé être un examen d'aptitudes selon l'intention du présent acte.

Acte des Médecins, 1886.

(3) Les aides-inspecteurs nommés en vertu du présent article recevront la rémunération (laquelle sera payée par la corporation médicale aux examens de laquelle ils prendront part) que le Conseil général fixera.

(4) Une corporation médicale aura la faculté d'admettre à ces examens les aides-inspecteurs nommés en vertu du présent article, et de conduire ses examens en conformité des dispositions du présent article et de tous arrêtés rendus sous son empire, nonobstant tout acte ou toute charte concernant cette corporation à ce contraire.

Effet de l'inscription.

Privilèges des
personnes
inscrites.

6. A compter du jour fixé, un médecin inscrit sera, sauf tel que mentionné au présent, autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Royaume-Uni, et (sujet à toute loi locale) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et de recouvrer en justice, à l'égard de cette pratique, toutes dépenses, frais de médicaments ou autres, ou tous honoraires auxquels il peut avoir droit, à moins d'être affilié à quelque collège de médecins dont les membres ne peuvent, d'après un règlement, recouvrer en justice leurs dépenses, frais ou honoraires, auquel cas ce règlement prohibitif, tant qu'il restera en vigueur, pourra être plaidé comme fin de non-recevoir dans toute poursuite intentée par cet affilié pour le recouvrement de dépenses, frais et honoraires.

Constitution du Conseil général.

Membres du
Conseil général.

7. (1) Après la sanction du présent acte, le Conseil général se composera des membres ci-dessous, savoir:—

Cinq personnes nommées de temps à autre par Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, dont trois seront nommées pour l'Angleterre, une pour l'Ecosse et une pour l'Irlande ;

Une personne choisie de temps à autre par chacun des corps ci-dessous :—

Le Collège Royal des Médecins de Londres ;

Le Collège Royal des Chirurgiens d'Angleterre ;

La Société des Pharmaciens de Londres ;

L'Université d'Oxford ;

L'Université de Cambridge ;

Acte des Médecins, 1886.

L'Université de Londres ;

L'Université de Durham ;

L'Université Victoria, Manchester ;

Le Collège Royal des Médecins d'Edimbourg ;

Le Collège Royal des Chirurgiens d'Edimbourg ;

La Faculté des Médecins et Chirurgiens de Glasgow ;

L'Université d'Edimbourg ;

L'Université de Glasgow ;

L'Université d'Aberdeen ;

L'Université de Saint-Andrews ;

Le King's and Queen's College des Médecins en Irlande ;

Le Collège Royal des Chirurgiens en Irlande ;

L'Apothecaries'-Hall d'Irlande ;

L'Université de Dublin ;

L'Université Royale d'Irlande ;

Trois personnes élues de temps à autre par des médecins inscrits résidant en Angleterre ;

Une personne élue de temps à autre par les médecins inscrits résidant en Ecosse ;

Une personne élue de temps à autre par les médecins inscrits résidant en Irlande.

(2.) Les dispositions de cet article relatives à la représentation des universités d'Edimbourg et d'Aberdeen prendront effet à la première vacance qui surviendra dans la charge de la personne représentant ces universités lors de la sanction du présent acte, et les dispositions de cet article relatives à la représentation des universités de Glasgow et de Saint-Andrews prendront effet à la première vacance qui surviendra dans la charge de la personne représentant ces dernières universités lors de la sanction de cet acte ; mais rien de contenu dans cet article n'affectera la durée de charge d'aucune personne qui, lors de la sanction du présent acte, sera membre du Conseil général.

S. (1.) Les membres du Conseil général représentant les médecins inscrits résidant dans les diverses parties du

Règlements
au sujet de
l'élection de

Acte des Médecins, 1886.

représentants
de la profes-
sion médicale.

Royaume-Uni (appelés dans le présent article "représentants directs") seront eux-mêmes des médecins inscrits; ils seront élus pour cinq ans, et pourront être réélus, et chacun d'eux pourra résigner sa charge au moyen d'une lettre adressée au président du Conseil général, et à la mort ou démission d'aucun d'eux une autre personne sera élue pour le remplacer; mais les actes du Conseil général ne seront pas contestés pour cause de vacances parmi les représentants directs.

(2.) Chaque représentant direct sera membre du conseil auxiliaire pour la partie du Royaume-Uni dans laquelle il sera élu; il aura aussi droit à des honoraires de présence et à des frais de voyage au même degré que les autres membres du Conseil général.

(3.) Le président du Conseil général, ou toute autre personne que le Conseil général nommera de temps à autre, sera l'officier-rapporteur aux élections des représentants directs, et cet officier-rapporteur devra, pas plus tard que six semaines ni plus tôt que deux mois avant le jour où expirera la charge de ce représentant, et aussitôt que faire se pourra après qu'une vacance surviendra par décès ou démission d'un représentant, émettre son mandat au conseil auxiliaire pour cette partie du Royaume-Uni dans laquelle ce représentant avait été élu, enjoignant à ce conseil auxiliaire de faire élire un représentant par les médecins inscrits résidant dans cette partie du Royaume-Uni, sous vingt-un jours après réception du mandat de l'officier-rapporteur.

(4.) L'élection se fera de la manière prescrite par règlements faits par le Conseil privé, pourvu que—

(a.) La nomination soit par écrit, et que la réquisition de chaque candidat soit signée par au moins douze médecins inscrits; et

(b.) Que l'élection se fasse au moyen de bulletins de vote, et le conseil auxiliaire dans toute partie du Royaume-Uni où une élection doit avoir lieu devra faire expédier par la poste un bulletin de vote à chaque médecin inscrit résidant dans cette partie, à son adresse enregistrée, mais l'élection ne sera pas invalidée à raison de l'omission par le conseil auxiliaire de faire expédier ce bulletin dans aucun cas particulier, et tout médecin inscrit à qui un bulletin de vote n'aura pas été envoyé en conformité du présent acte pourra, sur demande au registraire du dit conseil auxiliaire, en obtenir un de lui; et

Acte des Médecins, 1887.

(c.) Tout médecin inscrit autorisé à voter à cette élection pourra voter pour autant de candidats qu'il y aura de représentants à élire.

(5.) Chaque conseil auxiliaire devra certifier à l'officier-rapporteur la personne ou les personnes élues par les médecins inscrits résidant dans la partie du Royaume-Uni à laquelle appartient ce conseil auxiliaire.

(6.) Un représentant direct élu en remplacement d'un représentant qui se retire à l'expiration de la période pour laquelle il a été élu, entrera en charge à l'expiration de cette période, et un représentant direct élu pour remplir une vacance causée par le décès ou la démission d'un représentant entrera en charge le jour qu'il aura été certifié par le conseil auxiliaire à l'officier-rapporteur comme ayant été élu.

(7.) Les dépenses découlant de l'élection d'un représentant direct seront défrayées comme partie des dépenses du conseil auxiliaire pour cette partie du Royaume-Uni dans laquelle ce représentant est élu.

(8.) Pour la première élection de représentants directs, l'officier-rapporteur devra, dans le cours d'une période de sept jours (expirant pas plus tard que le quinzième jour de novembre qui suivra immédiatement la sanction du présent acte) que prescrira le Conseil privé, émettre son mandat au conseil auxiliaire dans chaque partie du Royaume-Uni, enjoignant à ce conseil auxiliaire de faire élire le nombre voulu de représentants dans cette partie du Royaume-Uni à laquelle ce conseil appartient, sous vingt et un jours de la réception du dit mandat; et les dits représentants entreront en charge le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept.

9. Le Conseil général devra, de temps à autre, lorsqu'il surviendra une vacance dans la charge de président, élire un de ses membres comme président pour un terme n'excédant pas cinq ans, et ne dépassant pas le terme pour lequel il aura été élu membre du dit conseil, mais rien de contenu au présent acte n'affectera la durée de charge de la personne qui, lors de la sanction du présent acte, sera président du Conseil général.

Election du
président du
Conseil général.

10. (1.) Le Conseil général pourra en tout temps représenter au Conseil privé:—

Revision de
la constitution
du Conseil général.

(a.) Qu'il est à propos de conférer à une université ou autre corps dans le Royaume-Uni capable d'accorder un

Acte des Médecins, 1886.

diplôme médical, n'étant pas alors un des corps constituants du Conseil général, et étant, dans l'opinion du Conseil général, assez important pour être digne de ce privilège, le pouvoir de déléguer un membre au Conseil général, soit séparément ou conjointement avec tout autre corps dans la même partie du Royaume-Uni capable d'accorder un diplôme médical ;

(b.) Qu'il est à propos de conférer à tout corps constituant déléguant alors un membre au Conseil général conjointement avec un autre corps, et étant dans l'opinion du Conseil général assez important pour être digne de ce privilège, le pouvoir de déléguer un membre à ce conseil séparément ;

(c.) Qu'il est à propos de conférer aux médecins inscrits résidant dans toute partie du Royaume-Uni le pouvoir de déléguer un membre additionnel au Conseil général ;

(d.) Qu'il est à propos que tout corps constituant qui, dans l'opinion du Conseil général, aura tellement déchu en importance qu'il n'est plus digne de ce privilège, soit entièrement privé du pouvoir de déléguer un membre au Conseil général, ou soit privé du pouvoir de déléguer un membre séparément, et autorisé à déléguer un membre conjointement avec quelque autre corps.

(2.) Avant de considérer cette représentation, le Conseil privé le soumettra aux deux chambres du parlement.

(3.) Si l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, sous quarante jours (moins toute période d'ajournement de plus d'une semaine) immédiatement après que cette représentation aura été déposée devant cette chambre, présente une adresse à Sa Majesté déclarant qu'elle ne devrait pas ou que quelque partie n'en devrait pas être mise à exécution, il ne sera rien fait à l'égard de la représentation qui fait le sujet de cette adresse, mais s'il n'est pas présenté d'adresse soit par l'une ou par l'autre chambre du parlement sous quarante jours comme susdit, le Conseil privé pourra, s'il le juge à propos, faire rapport à Sa Majesté qu'il convient de donner effet à cette représentation, et il sera loisible à Sa Majesté par arrêté en conseil de lui donner effet, et tout arrêté en conseil ainsi fait aura la même force que s'il avait été décrété dans le présent acte.

PARTIE II.

MÉDECINS COLONIAUX ET ÉTRANGERS.

Inscription
des médecins
coloniaux mu-
nis de diplô-
mes reconnus.

II. A compter du jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera à la satisfaction du registraire du Conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical reconnu dans

Acte des Médecins, 1886.

les colonies (tel que ci-après défini) à lui accordé dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, et qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette possession britannique, ce médecin pourra, sur demande au dit registraire, et sur paiement d'un honoraire, n'excédant pas cinq louis, que le Conseil général fixera de temps à autre, être inscrit dans le registre médical comme médecin colonial, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du registraire—

(1.) Que le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans pendant laquelle il résidait hors du Royaume-Uni; ou

(2.) Qu'il pratiquait la médecine ou la chirurgie, ou une branche de la médecine ou de la chirurgie, dans le Royaume-Uni au dit jour prescrit, et qu'il l'a continuellement pratiquée, soit dans le Royaume-Uni ou ailleurs, pendant une période de pas moins de dix ans précédant immédiatement le dit jour prescrit.

12. A compter du dit jour prescrit, lorsque quelqu'un démontrera au registraire du Conseil général qu'il est porteur de quelque diplôme médical étranger reconnu (tel que ci-après défini) délivré dans un pays étranger auquel cet acte s'applique, et qu'il jouit d'une bonne réputation et qu'il est légalement autorisé à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans ce pays étranger, ce médecin pourra, sur demande au dit registraire, et sur paiement de tel honoraire, n'excédant pas cinq louis, que le Conseil général pourra de temps à autre fixer, être inscrit dans le registre médical comme médecin étranger, sans subir d'examen dans le Royaume-Uni; pourvu qu'il prouve à la satisfaction du registraire:—

Inscription
des médecins
étrangers munis de diplômes reconnus.

(1) Qu'il n'est pas sujet britannique; ou

(2.) Que, étant un sujet britannique, le dit diplôme lui a été délivré à une époque où il n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni, ou dans le cours d'une période de pas moins de cinq ans durant laquelle il résidait hors du Royaume-Uni; ou

(3.) Que, étant un sujet britannique, il pratiquait la médecine ou la chirurgie, ou une branche de la médecine ou de la chirurgie, dans le Royaume-Uni le jour prescrit,

Acte des Médecins, 1886.

et qu'il l'a continuellement pratiquée dans le Royaume-Uni ou ailleurs pendant une période de pas moins de dix ans immédiatement avant le dit jour prescrit.

Quand les diplômes des médecins coloniaux et étrangers seront censés et reconnus.

13. (1.) Le diplôme médical accordé dans une possession britannique ou un pays étranger auquel cet acte s'applique, qui est censé être un diplôme médical colonial ou étranger reconnu tel que voulu par le présent acte, sera le diplôme médical alors reconnu par le Conseil général comme faisant foi de la connaissance et de l'habileté requises pour exercer efficacement la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

(2.) Lorsque le Conseil général aura refusé de reconnaître comme susdit un diplôme colonial ou étranger, le Conseil privé, sur demande à lui faite, pourra, s'il le juge à propos, après avoir considéré cette demande, et après avoir communiqué avec le Conseil général, ordonner au Conseil général de reconnaître le dit diplôme, et cet ordre sera dûment exécuté.

(3.) Si l'on refuse d'inscrire quelqu'un comme médecin colonial ou étranger pour d'autres raisons que celle que le diplôme possédé par cette personne n'est pas un diplôme médical reconnu tel que défini ci-dessus, le registraire du Conseil général devra, s'il en est requis, mentionner par écrit la raison de ce refus, et la personne ainsi refusée pourra en appeler au Conseil privé, et le Conseil privé, après communication avec le Conseil général, pourra débouter l'appel, ou pourra ordonner au Conseil général d'inscrire le nom de l'appelant sur le registre.

(4.) Toute personne pourra, si elle y a droit en vertu du présent acte, être inscrite en même temps comme médecin colonial et comme médecin étranger.

Listes distinctes des médecins coloniaux et étrangers dans le registre.

14. Le registre médical contiendra une liste distincte des noms et adresses des médecins coloniaux, et aussi une liste des noms et adresses des médecins étrangers inscrits en vertu du présent acte ; chaque liste sera dressée alphabétiquement selon les surnoms ; et les dispositions de l'Acte des médecins, 1858, concernant les personnes inscrites en vertu du présent acte, et concernant le registre médical et les offenses y relatives, s'appliqueront, en tant que faire se peut, au cas de médecins coloniaux et étrangers inscrits en vertu du présent acte et aux dites listes de ces médecins, de la même manière que ces dispositions s'appliquent au cas de personnes inscrites en vertu de l'Acte des médecins, 1858, et au registre tenu sous son empire.

Acte des Médecins, 1886.

15. A compter du jour fixé, il sera loisible à tout médecin inscrit qui, étant sur la liste des médecins coloniaux ou étrangers, sera ce jour-là en possession ou obtiendra plus tard un diplôme colonial ou étranger reconnu délivré dans une possession britannique ou un pays étranger auquel s'applique le présent acte, de faire ajouter une description de ce diplôme à son nom dans le registre médical.

Titres médicaux des médecins coloniaux et étrangers.

16. A compter du jour fixé, il sera loisible à tout médecin inscrit qui, étant sur le registre médical en vertu d'un certificat anglais, écossais ou irlandais, est en possession d'un degré de médecine étranger, de faire ajouter une description de ce degré étranger à son nom comme titre additionnel dans le registre médical, pourvu qu'il prouve à la satisfaction du Conseil général qu'il a obtenu ce degré après un examen convenable et avant la sanction du présent acte.

Enregistrement des degrés étrangers tenus par les médecins inscrits.

17. (1.) Sa Majesté pourra, de temps à autre, par arrêté en conseil, déclarer que cette partie du présent acte sera censée, à compter d'un jour qui sera désigné dans cet arrêté, s'appliquer à toute possession britannique ou tout pays étranger qui, dans l'opinion de Sa Majesté, accorde aux médecins inscrits du Royaume-Uni les privilèges de pratiquer dans cette possession britannique ou ce pays étranger, que Sa Majesté trouvera justes; et à compter du jour désigné dans cet arrêté en conseil, cette possession britannique ou ce pays étranger sera réputé une possession britannique ou un pays étranger auquel s'applique le présent acte dans le sens de cette partie; mais tant que cet arrêté en conseil n'aura pas été rendu au sujet d'une possession britannique ou d'un pays étranger, cette partie du présent acte ne sera pas censée s'appliquer à cette possession ou ce pays; et l'expression "le jour prescrit," telle qu'employée dans cette partie du présent acte, signifie, à l'égard de toute possession britannique ou de tout pays étranger, le jour à compter duquel cette partie du présent acte sera déclarée par arrêté en conseil s'appliquer à cette possession britannique ou ce pays étranger.

Pouvoir de S. M. en conseil de définir les colonies et pays étrangers auxquels cette partie de l'acte s'applique.

(2) Sa Majesté pourra, de temps à autre, par arrêté en conseil, révoquer et renouveler tout arrêté rendu en conformité de cet article; et lors de la révocation de tel arrêté au sujet de toute possession britannique ou de tout pays étranger, cette possession ou ce pays étranger sera censé être une possession ou un pays auquel s'applique cette partie du présent acte, sans préjudice toutefois au droit de toutes personnes dont les noms ont déjà été inscrits sur le registre.

18. Rien de contenu dans l'Acte des médecins, 1858, n'empêchera un porteur d'un diplôme médical l'autorisant

Modification de 21-22 V., c. 90, art. 36, au

Acte des Médecins, 1886.

sujet des médecins sur les navires.

à pratiquer la médecine ou la chirurgie dans une possession britannique à laquelle s'applique le présent acte, d'agir comme médecin à bord de tout navire enregistré dans cette possession.

PARTIE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Défaut du Conseil général.

19. Si en aucun temps il appert au Conseil privé que le Conseil général a manqué de maintenir un degré suffisant de capacité à un examen d'aptitudes, ou que le temps est arrivé pour le Conseil général de nommer des aides-examineurs en vertu du présent acte, pour servir aux examens tenus par toute corporation médicale, ou d'exercer tout pouvoir ou remplir tout devoir conféré, ou faire tout acte ou chose imposée au Conseil général ou qu'il est autorisé à faire en vertu des Actes des médecins ou du présent acte, le Conseil privé pourra notifier son opinion au Conseil général ; et si le Conseil général ne se conforme pas aux ordres du Conseil privé relativement à cette notification, le Conseil privé pourra lui-même faire exécuter ces ordres, et à cette fin pourra exercer tout pouvoir conféré ou faire tout acte ou chose imposées au Conseil général, et pourra lui-même faire tout acte ou chose que, en vertu des Actes des médecins ou du présent acte, il est autorisé à faire en conformité d'une représentation ou suggestion du Conseil général.

Addition aux qualités requises par 21-22 V., c. 90.

20. Le diplôme d'un membre du King's and Queen's College des Médecins en Irlande, et le degré de maître ès art obstétrique de toute université dans le Royaume-Uni, sera réputé être ajouté aux qualifications décrites dans l'annexe A de l'Acte des médecins, 1858.

Enregistrement de diplôme en science sanitaire.

21. Tout médecin inscrit à qui un diplôme de capacité dans la science sanitaire, la santé publique, ou la médecine d'Etat a, après examen, été délivré par un collège ou une faculté de médecins ou de chirurgiens ou une université dans le Royaume-Uni, ou par aucuns de ces corps agissant conjointement, pourra, si ce diplôme paraît au Conseil privé ou au Conseil général mériter d'être reconnu dans le registre médical, sur paiement de l'honoraire que fixera le Conseil général, faire inscrire ce diplôme dans le dit registre, en sus de tout autre diplôme déjà enregistré en son nom.

Exercice des pouvoirs du Conseil privé.

22. (1.) Tous pouvoirs conférés au Conseil privé par les Actes des médecins ou le présent acte pourront être exercés par deux ou plus des lords et autres membres du très honorable Conseil privé de Sa Majesté.

Acte des Médecins, 1886.

(2.) Tout acte du Conseil privé en vertu des Actes des médecins ou du présent acte sera suffisamment signifié par un instrument signé par le greffier du Conseil, et tout ordre et acte signifié par un instrument censé être signé par le greffier du Conseil sera censé avoir été dûment fait et passé par le Conseil privé, et chaque instrument ainsi signé sera reçu comme preuve devant toutes cours et dans toutes procédures, sans qu'il soit besoin de prouver l'autorité ou la signature du greffier du Conseil, ou d'aucune autre preuve.

23. Les exemplaires ci-dessous de tous ordres faits en conformité des Actes des médecins, ou du présent acte, ou de l'Acte des dentistes, 1878, feront preuve, savoir :— Preuve des arrêtés et ordres.

(1.) Tout exemplaire censé être imprimé par l'imprimeur de la Reine, ou par tout autre imprimeur autorisé par le Conseil général ;

(2.) Tout exemplaire d'un ordre certifié vraie copie par le registraire du Conseil général, ou par toute autre personne nommée par le Conseil général, soit en sus ou à l'exclusion du registraire pour certifier ces ordres.

Exceptions.

24. Le présent acte n'augmentera ni ne diminuera les privilèges concernant la pratique d'aucune personne qui, le jour précédant le jour fixé, est un médecin inscrit, et cette personne aura droit, à compter du dit jour fixé, de pratiquer en conformité des qualités possédées par lui avant le dit jour fixé, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou aucun d'eux, ou toute branche de la médecine ou de la chirurgie, selon qu'il avait droit de la pratiquer avant le dit jour fixé, mais pas plus ni autrement. Pratique par les médecins actuels.

25. Toute personne qui, lors de l'abrogation de tout statut abrogé par le présent acte, avait, conformément à ce statut, légalement droit de pratiquer comme médecin dans une colonie ou partie des possessions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, continuera, après la date de cette révocation, à avoir le même droit, en tant que ce droit existerait si l'abrogation n'avait pas eu lieu. Loi locale.

Dentistes.

26. Il est déclaré par le présent que les mots, "titre, addition ou description," là où ils sont employés dans l'Acte des dentistes, 1878, comprennent tout titre, addition à un nom, désignation ou description, exprimés en mots ou en lettres, ou partie d'une manière et partie de l'autre ; Dispositions quant à 41-42 V., c. 33.

Acte des Médecins, 1886.

Sera abrogée cette partie de l'article quatre de l'Acte des dentistes, 1878, qui statue qu'une poursuite pour aucune des contraventions mentionnées dans cet acte ne sera pas intentée par un particulier, sauf du consentement du Conseil général ou d'un conseil auxiliaire, et en conséquence une poursuite pour toute contravention de cette nature pourra être instituée par un particulier ;

Nonobstant toute chose contenue dans l'article cinq de l'Acte des dentistes, 1878, le droit de toute personne inscrite en vertu de l'Acte des dentistes, 1878, de pratiquer l'art dentaire ou la chirurgie dentaire dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que le Royaume-Uni, sera assujéti à toute loi locale en vigueur dans cette partie ;

Sa Majesté pourra, en tout temps après le dit jour fixé, déclarer par arrêté en conseil que l'article vingt-huit du dit Acte des dentistes, 1878, sera en vigueur à compter d'un jour désigné dans cet arrêté, mais dans l'intervalle et jusqu'à ce que cet arrêté soit rendu, et avant tel jour en dernier lieu mentionné, cet article ne sera pas réputé être en vigueur.

Sauf tel que mentionné dans le présent, l'Acte des dentistes, 1878, ne sera pas affecté par le présent acte.

Définitions.

Définitions. **27.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, —

L'expression " partie du Royaume-Uni " signifie selon les circonstances, l'Angleterre, l'Écosse ou l'Irlande ;

L'expression " possession britannique " signifie, toute partie des possessions de Sa Majesté à part le Royaume-Uni, mais comprend l'île de Man et les îles de la Manche ; et là où des parties de ces possessions sont sous le contrôle d'une législature centrale et d'une législature locale, toutes parties sous le contrôle d'une législature centrale seront pour les fins de cette définition censées être une possession britannique ;

L'expression " loi locale " signifie un acte ou une ordonnance passée par la législature d'une possession britannique ;

L'expression " le jour fixé " signifie le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, ou tel autre jour en juin mil huit cent quatre-vingt-sept que le Conseil privé fixera ;

Acte des Médecins, 1886.

L'expression "corporation médicale" signifie tout corps dans le Royaume-Uni autre qu'une université, capable alors de donner un diplôme ou des diplômes conférant au porteur, s'il a subi un examen, le droit d'inscription sous les Actes des médecins ;

L'expression "médecin inscrit" signifie toute personne alors inscrite sous les Actes des médecins ;

Le mot "diplôme" signifie tout diplôme, degré, certificat d'affiliation, de membre, patente, autorisation de pratiquer, lettres testimoniales, certificat, ou autre état ou document délivré par toute université, corporation, collège ou autre corps, ou par aucun département ou personne agissant sous l'autorité du gouvernement de tout pays ou endroit dans ou hors les possessions de Sa Majesté ;

L'expression "diplôme médical" signifie un diplôme accordé en fait de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique, ou aucun de ces arts, ou toute branche de la médecine ou de la chirurgie ;

Le mot "personne" comprend un corps de personnes, constituées en corporation ou non ;

L'expression "les Actes des médecins" signifie l'Acte des médecins, 1858, et tous actes qui le modifient, passés avant la sanction du présent acte. 21-22 V., c. 90

Abrogation.

28. Les actes mentionnés dans la première partie de l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés, au degré mentionné dans la troisième colonne de la dite partie ; et les actes mentionnés dans la deuxième partie de la dite annexe seront abrogés à compter du jour fixé au degré mentionné dans la troisième colonne de la dite partie en dernier lieu mentionnée ; pourvu que l'abrogation décrétée par le présent article n'affecte aucune chose faite ou tolérée, ou aucun droit ou titre acquis avant que cette abrogation ne vienne en vigueur, ou aucun recours, peine ou procédure à son égard.

Abrogation des dispositions mentionnées à l'annexe.

Acte des Médecins, 1886.

ANNEXE.

PREMIERE PARTIE.

Session et Chapitre.	Titre ou titre abrégé de l'Acte.	Ce qui en est abrogé.
21 et 22 Vict., c. 90.....	The Medical Act, 1858.....	Articles quatre et cinq. Article vingt-quatre.
46 et 47 Vict., c. 19.....	The Medical Act (1858) Amendment Act, 1883.....	Tout l'acte.

SECONDE PARTIE.

21 et 22 Vict., c. 90.....	The Medical Act, 1858	Article trente et un.
31 et 32 Vict., c. 29.....	The Medical Act Amendment Act, 1868.....	Tout l'acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des lois (pour le Canada) de Sa
Très-Excellente Majesté la Reine.



50 VICTORIA.

CHAP. 3.

Acte modifiant l'Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

[25 septembre 1886.]

CONSIDÉRANT que les délégués des Etats parties à la convention du quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, mentionnée dans l'annexe de l'*Acte des télégraphes sous-marins*, 1885, ont recommandé à leurs Etats respectifs l'adoption d'une déclaration concernant l'interprétation de cette convention, et qu'il est à propos de pourvoir à la mise à effet de cette déclaration lorsqu'elle sera adoptée : Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

1. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'*Acte des télégraphes sous-marins*, 1885, et le dit acte et le présent pourront être cités collectivement comme les *Actes des télégraphes sous-marins*, 1885 et 1886, et le présent acte pourra être cité séparément comme l'*Acte des télégraphes sous-marins*, 1886.

Titre abrégé et interprétation de 48-49 V., c. 49.

2. Il sera loisible à Sa Majesté en Conseil, en tout temps après la sanction du présent acte, d'ordonner que la déclaration mentionnée à l'annexe du présent acte telle qu'énoncée dans la dite annexe, ait la même vigueur, et elle aura en conséquence la même vigueur que les articles de la conventions énoncés à l'annexe de l'*Acte des télégraphes sous-marins*, 1885.

Ratification de la déclaration.

3. L'article quatre de l'*Acte des télégraphes sous-marins*, 1885, est par le présent abrogé.

Abrogation de 48-49 V., c. 49, art. 4.

Acte des télégraphes sous-marins, 1885.

ANNEXE.

DÉCLARATION AU SUJET DES TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

Certains doutes ayant été soulevés au sujet de la signification du mot "volontairement" (*wilfully*) employé dans l'article deux de la convention du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, il est entendu que la disposition qui a trait à la responsabilité pénale prévue au dit article ne s'applique pas aux cas de rupture ou de dommage causé accidentellement ou par nécessité pendant la réparation d'un câble, lorsque toutes les précautions ont été prises pour éviter cette rupture ou ce dommage. Il est également entendu que l'article quatre de la convention n'avait pas d'autre objet et ne doit pas avoir d'autre effet que ceux d'autoriser les tribunaux compétents de chaque pays à décider, en conformité de leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, en posant ou réparant son propre câble, brise ou endommage un autre câble, ainsi que les conséquences de cette responsabilité si son existence est reconnue.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ARRETÉS EN CONSEIL

DU

GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

ET

TRAITÉS NÉGOCIÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIME PAR BROWN CHAMBERLIN.

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1887.

ARRÊTÉS EN CONSEIL ET TRAITÉS.

TRAITÉ D'EXTRADITION AVEC LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 26^E JOUR DE
JUIN 1886.

Présents :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président,
Le lord Intendant.

Le comte de Roseberry.
M. Fowler.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'Extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque lois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux fugitifs criminels qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de quelque possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continueront d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que conformément à l'article 18 de l'*Acte d'Extradition* de 1870, la législature du Canada a, par des lois passées dans les années 1877 et 1882, et respectivement intitulées : *Acte d'Extradition*, 1877, et *Acte amendant l'Acte d'Extradition* (1877), pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver au Canada ;

Et considérant qu'un traité a été conclu, le vingtième jour de septembre 1880, entre Sa Majesté et le Président de la République de l'Equateur, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est rédigé comme il suit :—

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Son Excellence le Président de la République d'Equador, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

et pour la répression du crime dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-après mentionnés et cherchant à se soustraire à la justice, soient, dans certaines circonstances, livrées réciproquement ; Sa Majesté britannique et le Président d'Ecuador, ont nommé comme leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cette fin, savoir :—

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Frederic Douglas Hamilton, écuyer, son ministre résident à Ecuador ;

“ Et Son Excellence le Président d'Ecuador, le général Cornelio E. Vernaza, ministre des Affaires Etrangères et de l'Intérieur ;

“ Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :—

“ ARTICLE I.

“ Que le gouvernement de Sa Majesté britannique et celui d'Ecuador s'engagent, sur demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, à se livrer réciproquement toutes personnes qui, étant accusées ou convaincues des crimes ci-après mentionnés, commis dans la juridiction de la partie requérante, seront trouvées dans les territoires de l'autre partie :—

“ 1. Meurtre, ou tentative, ou complot de meurtre ;

“ 2. Homicide ;

“ Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée ;

“ 4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;

“ 5. Détournement ou larcin ;

“ 6. Obtention d'argent ou d'effets sous de faux prétextes ;

“ 7. Crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite ;

“ 8. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, administrateur, syndic, directeur, membre ou officier d'une compagnie, et qualifiée criminelle par un acte alors en vigueur ;

“ 9. Viol ;

“ 10. Enlèvement de personne ;

“ 11. Vol d'enfant ;

“ 12. Effraction nocturne ou diurne ;

“ 13. Incendie volontaire ;

“ 14. Vol sur la personne avec violence ;

“ 15. Menaces écrites ou verbales faites avec intention d'extorsion ;

“ 16. Piraterie d'après le droit des gens ;

“ 17. Faire sombrer ou détruire un navire en mer, ou tentative ou complot à cet effet ;

“ 18. Voies de fait à bord d'un navire sur la haute mer, avec intention d'ôter la vie ou d'infliger des blessures graves ;

“ 19. Révolte ou conspiration de révolte par deux personnes ou plus, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

“ Pourvu que, dans le cas d'une personne accusée, l'extradition n'ait lieu que si la perpétration du crime a été établie de telle sorte que les lois du

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

du pays où sera trouvé le fugitif ou la personne accusée justifieraient son arrestation et son incarcération préventive si le crime y eût été commis ; et, dans le cas d'une personne convaincue, sur tel témoignage qui, d'après les lois du pays où elle est trouvée, prouvera qu'elle a été convaincue de ce crime.

" ARTICLE II.

" Dans les possessions de Sa Majesté britannique, autres que les possessions étrangères ou coloniales de Sa Majesté, il sera procédé comme il suit :—

" 1. S'il s'agit d'une personne accusée :—

" La demande sera adressée au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour les Affaires Etrangères, par quelque personne reconnue par le Secrétaire d'Etat comme agent diplomatique de la République d'Ecuador. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en Ecuador, ainsi que les dispositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

" A la réception de cet ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

" Lorsque le fugitif aura été arrêté en vertu de ce mandat, on l'amènera devant le magistrat de police qui l'aura émis, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

" Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement d'Ecuador.

" 2. S'il s'agit d'une personne convaincue :—

" La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime dont la personne réclamée aura été convaincue, et mentionnera le lieu et la

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été convaincu du crime dont on l'accuse.

“ Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou convaincue pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*. Si elle en fait la demande, l'extradition devra être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre. On agira de la même manière à l'égard des criminels détenus dans l'Ecuador.

“ ARTICLE III.

“ Dans la République d'Ecuador, il sera précédé comme il suit :—

“ 1. S'il s'agit d'une personne accusée :—

“ La demande sera adressée au ministre des Affaires Etrangères de l'Ecuador par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté britannique. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt contre l'accusé, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

“ Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera alors à quelque magistrat de police que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

“ A la réception de cet ordre du ministre Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis en Ecuador, le magistrat délivrera le mandat requis.

“ Lorsque le fugitif aura été arrêté en vertu de ce mandat, on l'amènera devant le magistrat de police qui l'aura émis, ou devant une autre autorité de même rang. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi d'Ecuador, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Ecuador, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

“ Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté.

“ 2. S'il s'agit d'une personne convaincue :—

“ La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition énoncera clairement le crime dont la personne réclamée aura été convaincue, et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi d'Écuador, elle établirait que le prisonnier a été convaincu du crime dont on l'accuse.

“ ARTICLE IV.

“ Un criminel fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne convaincue dans la partie des États des deux parties contractantes où ce magistrat exerce sa juridiction ; pourvu, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres, et soit relâché si, dans les trente jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles II et III de ce traité.

“ La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou convaincues de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

“ ARTICLE V.

“ Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou dans les deux mois après la décision de la cour, sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera remis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

“ ARTICLE VI.

“ Lorsqu'une personne aura été livrée par une des hautes parties contractantes à l'autre, cette personne, tant qu'elle n'en sera pas renvoyée, ou qu'elle n'aura pas eu l'occasion de revenir au pays d'où elle aura été extradée, ne sera pas jugée pour aucun autre crime ou délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, que celui pour lequel elle a été extradée.

“ ARTICLE VII.

“ Lorsqu'un individu convaincu ou accusé en Écuador d'aucun des crimes décrits dans ce traité, et qui se sera réfugié dans le Royaume-Uni, s'y sera fait naturaliser, cette naturalisation n'empêchera pas de rechercher, arrêter et livrer cet individu aux autorités de l'Écuador, en conformité de ce traité.

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

“ De même, l'extradition aura lieu de la part de l'Écuador dans tous les cas où un individu accusé ou convaincu en Angleterre d'aucun des mêmes crimes, se sera réfugié en Écuador et s'y sera fait naturaliser.

“ ARTICLE VIII.

“ Aucune personne accusée ou convaincue ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée sur *habeas corpus*, ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

“ ARTICLE IX.

“ Les mandats délivrés, ou les dépositions ou déclarations sous serment recueillies dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la conviction, seront reçus comme preuve dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

“ Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

“ ARTICLE X.

“ Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où l'accusé s'est réfugié.

“ ARTICLE XI.

“ Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

“ ARTICLE XII.

“ Si l'individu réclamé est poursuivi ou emprisonné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été remis en liberté conformément à la loi.

“ Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, la partie lésée conservant son droit de poursuivre ses réclamations devant les autorités compétentes.

“ ARTICLE

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.

" ARTICLE XIII.

" Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

" ARTICLE XIV.

" Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extraditer, en exécution du présent traité.

" ARTICLE XV.

" Les stipulations du présent traité seront applicables aux possessions étrangères ou coloniales des deux hautes parties contractantes.

" La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties, sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette possession par le principal agent consulaire de l'autre au siège du gouvernement; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette possession.

" Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

" Sa Majesté Britannique pourra, toutefois, faire des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition des criminels d'Ecuador qui pourront se réfugier dans ces colonies, basés autant que possible sur les dispositions du présent traité.

" ARTICLE XVI.

" Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications. Avis du jour sera dûment donné dans chaque pays.

" Chacune des parties pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre six mois d'avis de son intention.

" ARTICLE XVII.

" Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à la capitale d'Ecuador dans les huit mois après l'approbation du pouvoir législatif, suivant les lois de chaque pays.

" En

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur, etc.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité en double, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

“ Fait à Quito, capitale de la République d'Écuador, ce 20e jour de septembre mil huit cent quatre-vingt.

“(L.S.) FRED. DOUGLAS HAMILTON.

“(L.S.) CORNELIO E. VERNAZA.”

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Quito le dix-neuvième jour de février mil huit cent quatre-vingt-six :—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné que le et après le deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, les dits actes s'appliqueront dans le cas de l'Équateur et du dit traité avec la République de l'Équateur.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de la République de l'Équateur et du dit traité, tant que les dispositions des actes canadiens susdits resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

 TRAITÉ AVEC L'ESPAGNE.

DOWNING STREET, 10 juin 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information et pour le publier dans la colonie que vous administrez, copie d'un document parlementaire contenant la convention conclue entre le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui d'Espagne concernant les relations commerciales des deux pays, signée à Madrid le 26 avril dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble serviteur,

GRANVILLE.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

CONVENTION entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Espagne au sujet des relations commerciales entre les deux pays, signée à Madrid le 26 avril 1886.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, désirant faciliter les relations commerciales de leurs pays respectifs, ont nommé comme leurs représentants à cette fin :—

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir F. Clare Ford, envoyé extraordinaire de Sa Majesté britannique, et ministre plénipotentiaire à Madrid, etc., etc. ;

Le

Traité avec l'Espagne.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, Son Excellence Senor Don Segismundo Moret y Prendergast, ministre d'Etat, etc., etc. ;

Lesquels, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont adopté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne accordera au Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, le traitement de la nation la plus favorisée dans tout ce qui concerne le commerce, la navigation, et les droits et privilèges consulaires en Espagne et dans les colonies et possessions étrangères espagnoles, au même degré que celui accordé à la France et à l'Allemagne par les traités du 6 février 1882 et du 12 juillet 1883.

Les dispositions de cette convention deviendront exécutoires le 1er juillet prochain, à moins qu'une autre date ne soit fixée de consentement mutuel, et à la condition qu'à cette date l'échelle alcoolique d'après laquelle des droits sont prélevés sur les vins espagnols à leur introduction dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera modifiée en conformité des termes de l'article ci-dessous.

ARTICLE II.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique continuera à accorder à l'Espagne, ses colonies et possessions étrangères, le traitement de la nation la plus favorisée dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, dans tout ce qui concerne le commerce, la navigation et les droits et privilèges consulaires.

En outre, il demandera au parlement l'autorisation nécessaire pour pourvoir à ce que la limite de la moitié inférieure de l'échelle alcoolique s'étende jusqu'à, mais ne dépasse pas, 30 degrés de spiritueux de preuve.

ARTICLE III.

La présente convention a été dressée sujette à la sanction des législatures respectives du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'Espagne. Une fois approuvée, elle restera en vigueur jusqu'au 30 de juin 1892, et si douze mois avant la dite date aucune des hautes parties contractantes n'a signifié son intention d'y mettre fin, la présente convention restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Fait en double à Madrid, ce 26e jour d'avril 1886.

[L. S.]

F. CLARE FORD.

*Traité avec l'Espagne.**Sir Clare Ford au Senor Moret.*

MADRID, 26 avril 1886.

M. LE MINISTRE.—J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu l'autorisation du comte de Roseberry, principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, de signer avec Votre Excellence la convention que nous étions convenus de dresser pour faciliter les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, copie de laquelle j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente.

Je serais heureux si Votre Excellence voulait fixer un jour auquel je pourrais me rendre au ministère d'Etat afin de signer la convention en question.

Avant de ce faire, toutefois, j'ai reçu instruction de consigner les points suivants, sur lesquels nous nous sommes accordés, mais qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer dans le corps du document que je me propose de signer en même temps que Votre Excellence.

Le premier point concerne les vins en bouteilles, qui, il est entendu, peuvent être exclus, au choix du gouvernement de Sa Majesté, des stipulations de l'article II de la convention.

Le second point se rapporte à une division future possible de la moitié inférieure de l'échelle alcoolique. Il est entendu que rien dans la convention n'empêchera le gouvernement de Sa Majesté de diviser, si en aucun temps à l'avenir il est jugé désirable de le faire, la moitié inférieure actuelle de l'échelle alcoolique, à un point n'excédant pas 15 degrés, et de traiter les vins au-dessous de ce point différemment des vins le dépassant.

Il est de plus convenu que toute colonie anglaise pourra se retirer de la présente convention en par le ministre de Sa Majesté à Madrid donnant avis à cet effet au ministre espagnol pour les Affaires Etrangères, dans le cours d'un an après la date de sa signature.

L'adoption par le gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne des points ci-dessus sera censée être signifiée par la réponse que j'ai l'honneur de solliciter Votre Excellence de vouloir bien m'adresser dans une note à ce sujet.

J'ai, etc.,

FRANCIS CLARE FORD.

MINISTÈRE D'ETAT, LE PALAIS, 26 avril 1886.

EXCELLENCE,—En accusant réception de votre note d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de dire que je consens à son contenu, ainsi qu'au projet de convention qui l'accompagne.

La convention et la note représentent fidèlement l'entente à laquelle nous sommes venus, étant le résultat de la discussion qui a eu lieu depuis votre arrivée à cette cour, dans le but de faciliter les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Je dois informer Votre Excellence que le gouvernement espagnol consent aux trois points contenus dans votre note, et considère que le gouvernement

Traité avec l'Espagne.

nement de Sa Majesté britannique est autorisé à exclure de la réduction qui sera faite dans l'échelle alcoolique, les vins qui arrivent en bouteilles dans le Royaume-Uni.

Il consent aussi à ce que la convention que nous sommes à la veille de signer n'empêchera pas le gouvernement de Sa Majesté Britannique de diviser en deux parties la moitié inférieure de l'échelle alcoolique, c'est-à-dire, cette partie qui finit à 30 degrés, de façon que les vins au-dessous de 15 degrés soient traités différemment de ceux qui les dépassent.

Quant aux colonies de Sa Majesté britannique, il est entendu que si, dans le cours d'un an après la date de cette convention, à compter du jour où elle sera signée, quelqu'une des dites colonies déclare son intention de se retirer de la présente convention, la dite colonie sera exclue des stipulations qu'elle contient.

J'ai confiance que cette réponse est conforme aux désirs exprimés dans la dernière partie de la note de Votre Excellence, et qu'en conséquence nous pouvons signer la convention, dont une traduction est ci-incluse, afin que vous puissiez l'examiner et la comparer avec le texte anglais.

En terminant ma réponse à la note que Votre Excellence m'a transmise aujourd'hui, et considérant que les négociations qui ont occupé Votre Excellence depuis le commencement de votre mission ont été terminées à la satisfaction des deux pays, c'est pour moi un agréable devoir d'exprimer à Votre Excellence ma sincère gratitude pour la franchise et la loyauté avec lesquelles vous avez conduit ces négociations, et pour le véritable intérêt avec lequel, tout en vous conformant aux instructions reçues de votre gouvernement, vous avez traité les représentations qu'au nom de l'Espagne j'ai eu l'honneur de vous faire, grâce à quoi les relations commerciales entre l'Espagne et l'Angleterre seront dorénavant assises sur une base solide et juste, resserrant ainsi, d'une manière ferme et durable, l'amitié qui existe depuis longtemps entre les deux nations.

J'ai, etc ,

S. MORET.

(*Circulaire*)

DOWNING STREET, 20 août 1886.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de lord Granville du 10 juin dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour publicité dans la colonie que vous administrez, copie d'un autre document parlementaire relatif à la convention commerciale entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Espagne.

J'ai aussi l'honneur de mettre sous ce pli copie de l'Acte modifiant l'Acte des douanes, 1886, et copie d'une lettre de la Trésorerie aux Commissaires des douanes, par lesquelles vous verrez que la convention du 26 avril dernier est devenue exécutoire dans le Royaume-Uni le 15 août, et le changement dans les droits sur les vins le même jour.

Je

Traité avec l'Espagne.

Je transmets de plus copie d'une lettre du Bureau des Affaires Etrangères, contenant copie d'un décret royal du gouvernement espagnol, fixant le 15^{me} jour d'août comme la date de la mise en vigueur de la convention en Espagne, et le 15 octobre pour son entrée en vigueur dans les colonies espagnoles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

EDWARD STANHOPE.

A l'officier administrant
le gouvernement du Canada.

La Trésorerie aux Douanes.

SALLES DE LA TRÉSORERIE, 11 août 1886.

MESSIEURS,—Les Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté m'ont chargé de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du Bureau des Affaires Etrangères, portant que le 15 courant a été fixé comme la date à laquelle la convention commerciale du 26 avril dernier, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, deviendra exécutoire dans le Royaume-Uni et dans la Péninsule.

Je dois en même temps attirer votre attention sur les dispositions de l'article 1 de l'Acte modifiant l'Acte des douanes, 1886 (49-50 Vic., chap. 41), et dire que Leurs Seigneuries fixent le 15 courant comme le jour où les droits de douane maintenant payables sur les vins cesseront et seront remplacés par les droits spécifiés dans les dits articles.

Je suis chargé de vous prier de prendre sans délai les mesures nécessaires pour faire exécuter cette décision.

J'ai, etc.,

R. E. WELBY.

Aux Commissaires des Douanes.

Bureau des Affaires Etrangères au Bureau des Colonies.

BUREAU DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

9 août 1886.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de vous transmettre, afin qu'elle soit soumise au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, la copie ci-jointe d'un décret royal, tel que marqué en marge, concernant les dates de l'entrée en vigueur en Espagne et dans les colonies espagnoles de la convention commerciale entre la Grande-Bretagne et l'Espagne

Inc.
à Madrid, N° 122.
Commercial.

J'ai, etc.,

JAMES FERGUSSON.

Au Sous-Secrétaire d'Etat,
Bureau des Colonies.

*Traité avec l'Espagne, etc.**Le ministère d'Etat—Département du Commerce.*

En vertu du droit que se sont réservé les gouvernements d'Espagne et de la Grande-Bretagne de fixer la date à laquelle la convention avec la Grande-Bretagne,—publiée dans la *Gazette* du 6 courant,—doit entrer en vigueur, les deux gouvernements ont convenu que les tarifs réduits doivent être appliqués dans les douanes de la Péninsule et les îles adjacentes, et dans le Royaume-Uni, le 15^e jour du présent mois d'août.

Dans les colonies, son application commencera le 15 d'octobre prochain.

Le Département du Commerce publie cet arrangement pour l'information générale.

TRAITÉ

De commerce et de navigation entre l'Espagne et la France, signé en espagnol et en français, à Paris, le 6 février 1882.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et le Président de la République Française, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Espagne, M. Manuel Falco d'Adda, Duc de Fernan-Nunez, de Montellano et del Arco, Comte de Cervellon, Marquis de Almonacid, Grand d'Espagne de première classe, Chevalier de l'Ordre insigne de la Toison d'Or, Grand'-Croix de l'Ordre de Charles III, Chevalier de Calatrava, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près la République Française ; et M. Salvador de Albacete y Albert, ex-Ministre d'Outre-Mer, Député aux Cortès, Grand'-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Commandeur de l'Ordre de Charles III, Commandeur de la Légion d'Honneur et Chambellan de Sa Majesté en exercice ;

Et le Président de la République Française, M. C. de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ; M. P. Tirard, député, Ministre du Commerce ; M. Maurice Rouvier, député, ancien Ministre du Commerce et des Colonies :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre le Royaume d'Espagne et la République Française.

Les ressortissants des deux Etats ne payeront pas à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

ARTICLE II.

Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre, de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts ; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles ; d'exercer toute espèce d'industrie ou métier ; de faire le commerce tant en gros qu'en détail ; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer ; et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger ; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

ARTICLE III.

Les Espagnols en France et les Français en Espagne jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

ARTICLE IV.

Les Espagnols en France et les Français en Espagne seront soumis au paiement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux auxquels ils pourraient être assujétis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Espagnols en France, comme les Français en Espagne, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

— Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la Garde ou Milice Nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

ARTICLE V.

Les ressortissants des deux Etats pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament, ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les ressortissants de l'un des deux Etats, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat* ; et les dits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter de droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

ARTICLE VI.

Les ressortissants des deux hautes parties contractantes ne pourront être assujétis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages) ; mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité pour les nationaux.

ARTICLE VII.

Les Espagnols en France, et réciproquement les Français en Espagne, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel de fabrique ne peut avoir au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Espagnols en France, et réciproquement les droits des Français en Espagne, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

ARTICLE VIII.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux Etats.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

ARTICLE IX.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols voyageant en France pour le compte d'une maison espagnole, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

ARTICLE X.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ARTICLE XI.

Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par le dit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par le dit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellement inscrits

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A, joint au présent traité.

ARTICLE XII.

Les droits d'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D, annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ARTICLE XIII.

Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux pays seront exemptées de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

ARTICLE XIV.

Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des hautes parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce, et la navigation en général.

ARTICLE XV.

Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable :—

1. À l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'Etat.

2. Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent traité pour lesquelles une des hautes parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

ARTICLE XVI.

Les "drawbacks" à l'exportation des produits espagnols, et réciproquement les "drawbacks" qui seraient établis à l'exportation des produits français, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ARTICLE XVII.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujéties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ARTICLE XVIII.

Le gouvernement Espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujétis, par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujétis les produits du pays ; et, de son côté, le gouvernement Français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujétis par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujétis les produits du pays.

ARTICLE XIX.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ARTICLE XX.

Chacune des deux hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage ; les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

ARTICLE XXI.

Les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, et les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, à leur arrivée d'un port quelconque et quel
que

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

ARTICLE XXII.

Les navires espagnols entrant dans un port de France et, réciproquement, les navires français dans un port d'Espagne, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ARTICLE XXIII.

Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :—

1. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

3. Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ARTICLE XXIV.

Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux hautes parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujéties au paiement de droits d'aucune espèce.

ARTICLE XXV.

Seront respectivement considérés comme navires espagnols ou français ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les hautes parties contractantes conviennent de régler, d'un commun accord, les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

ARTICLE XXVI.

Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments espagnols et les bâtiments français soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE XXVII.

Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Et réciproquement, les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

ARTICLE XXVIII.

Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les hautes parties contractantes conviennent de prendre d'un commun accord les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par les dites compagnies elles-mêmes.

ARTICLE XXIX.

Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Chacune des deux hautes parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement, l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

ARTICLE

Traité avec l'Espagne (France et Espagne)

ARTICLE XXX.

Les dispositions du présent Traité de Commerce et de Navigation sont applicables, d'une part, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc, et de l'autre, à l'Algérie.

ARTICLE XXXI.

Les dispositions contenues dans les articles II, III, IV, V, et VI du présent traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre Etat, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des hautes parties contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance dans les dites possessions des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordées aux ressortissants d'une tierce puissance.

ARTICLE XXXII.

Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLE XXXIII.

Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Chambres de chacun des deux Etats, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L.S.)	(Signé)	C. DE FREYCINET.
(L.S.)	(Signé)	P. TIRARD.
(L.S.)	(Signé)	M. ROUVIER.
(L.S.)	(Signé)	DUC DE FERNAN-NUNEZ.
(L.S.)	(Signé)	SALVADOR DE ALBACETE.

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

(Tarif A).—DROITS sur les effets importés en France.

Articles.	—	Droits.
		Fr. c.
Volailles et gibier.....	100 kilog	5 00
Viandes de boucherie, fraîches.....	do	3 00
Viande salée (y compris la taxe domestique sur le sel).....	do	4 50
“ en boîtes.....	do	8 00
Peaux vertes, fraîches, ou séchées, grandes ou petites.....		En franchise.
Laines brutes, et déchets, en vrac.....		do
Soie dans le cocon.....		do
“ brute et dévidée.....		do
“ teinte pour coudre, broder et autres fins.....		do
Filoselle en vrac.....		do
Cheveux, non ouvrés.....		do
Gras d'animal, non compris les huiles de poisson		do
Engrais		do
Poisson de mer, frais.....	100 kilog	5 00
“ séché, salé ou fumé, autre que la morue.....	do	10 00
“ en conserves, saumuré ou autrement préparé.....	do	10 00
Huitres, fraîches, jeunes.....		En franchise.
“ autres.....	1,000.....	1 50
“ saumurées.....	100 kilog	10 00
Homards et écrevisses, frais.....	do	5 00
“ en conserves ou préparés.....	do	10 00
Corail, non ouvré.....		En franchise.
Os, sabots et cornes, non ouvrés		do
Pulpe et farine.....		do
Châtaignes, et farine de.....		do
Mil et graine pour les oiseaux.....		do
Pommes de terre.....		do
Fruits, frais, oranges, citrons, et leurs variétés.....	100 kilog	2 00
“ “ fèves de caroube (pain de Saint-Jean).....		En franchise.
“ “ toutes autres espèces.....		do
“ séchés ou pressés, figues.....		do
“ “ raisins, pommes et poires.....	100 kilog	6 00
“ amandes, noix, etc.....		En franchise.
“ en conserve, sans sucre ou miel.....	100 kilog	8 00
Graine d'anis.....		En franchise.
Fruits et graines, oléagineux.....		do
Chocolat.....	100 kilog	88 00
Huile d'olive.....	do	3 00
Essence d'orange, citron, et leurs variétés.....	do	100 00
Jus de réglisse.....	do	4 00
Bois, commun, non compris éclisses et lattes.....		En franchise.
Joncs et roseaux, y compris esparto.....		do
Ecorce pour tanneur, moulue ou non.....		do
Racines, herbes, feuilles, fleurs, baies, graines et fruits, pour teindre et tanner.....		do
Légumes, frais.....		do
“ salés ou en conserves.....	100 kilog	3 00
Fourrage, y compris graine de vesce		En franchise.
Son.....		do
Tourteaux oléagineux.....		do
Soufre, non purifié, y compris les minerais et pyrites ; aussi sublimés ou purifiés.....		do
Poix de goudron.....		do
Jais.....		do
Minerais et scories, de toutes espèces.....		do
Poudre d'orfèvre.....		En franchise.
Fontes.....	100 kilog	1 50
Fer de rebut et vieux fer en morceaux.....	do	2 00
Acier de rebut, et vieux acier en morceaux.....	do	3 00
Cuivre rouge, pur ou mélangé avec zinc ou étain, en barres, gueuses et plaques.....		do

(Tarif

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

(Tarif A).—DROITS sur effets importés en France—*Suite.*

Articles.	—	Droits.
		Fr. c.
Cuivre, limailles et morceaux.....		En franchise.
Plomb, en gueuses, barres et plaques.....		do
“ limailles et morceaux, et vieux plomb.....		do
Zinc, en gueuses, barres et plaques.....		do
Mercure.....		do
Acide citrique (jus de citron, naturel ou concentré).....		do
“ gallique, extrait de châtaignes, et autres substances employées dans le tannage.....		do
Oxide de plomb—		
De rouge de plomb.....		do
De litharge et autre.....		do
Sulfate d'ammoniaque.....		do
Carbonate d'ammoniaque.....		do
Citrate de chaux.....		do
Glycerine.....	100 kilog.....	3 75
Sulfate de magnésie.....		En franchise.
Sulfate de soude, non purifié, anhydreux, contenant pas plus de 25 pour cent de sel (chlorure de sodium).....	100 kilog.....	1 75
Tartrate de potasse, y compris lie de vin.....		En franchise.
Produits chimiques, dérivés du goudron—		
Benzine et autres huiles.....		do
Huiles lourdes.....		do
Cochénille.....		do
Colle, gélatine et albumine.....		do
Vins de toutes espèces, y compris les barils.....	Hectol. liquide...	2 00*
Vinaigre, autre que parfumerie.....	do.....	2 00
Spiritueux, eau-de-vie, en bouteilles.....	do.....	30 00
“ autre qu'en bouteilles.....	Hectol. d'alcool pur.....	30 00
Liqueurs.....	Hectol. liquide.....	30 00
Poterie, commune, vernissée, sans ornement.....		En franchise.
“ décorée en bas-relief, d'une couleur ou plus, plate ou creuse.....	100 kilog.....	5 00
Porcelaine, de pâte colorée, vernissée en blanc ou en couleur, avec ornements unis d'une seule couleur, non finie à la main.....		En franchise.
Porcelaine, vernissée en couleur, imprimée ou peinte à la main, ou moulée en relief et finie à la main.....	100 kilog.....	12 00
Tissus de coton, purs, unis, frappés et coutils, non blanchis—		
Pesant 11 kilog. et plus par 100 mètres carrés—		
De 30 fils et moins par 5 millim. carrés.....	do.....	50 00
De 31 fils et plus.....	do.....	72 00
Pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement par 100 mètres carrés—		
De 35 fils et moins par 5 mètres carrés.....	do.....	60 00
De 36 à 43 fils.....	do.....	100 00
De 44 fils et plus.....	do.....	180 00
Pesant de 5 à 7 kilog. exclusivement par 100 mètres carrés—		
De 27 fils et moins par 5 millim. carrés.....	do.....	80 00
De 28 à 35 fils.....	do.....	117 00
De 36 à 43 fils.....	do.....	190 00
De 44 fils et plus.....	do.....	242 00
Pesant de 3 à 5 kilog. exclusivement par 100 mètres carrés—		
De 20 fils ou moins par 5 millim. carrés.....	do.....	110 00
De 21 à 27 fils.....	do.....	148 00
De 28 à 35 fils.....	do.....	193 00
De 36 à 43 fils.....	do.....	270 00
De 44 fils et plus.....	do.....	403 00.
Tissus de coton, purs, unis, frappés et coutils—		
Blanchis.....	Le droit sur coton écri, avec une addition de 15 pour 100.	
Teinte.....	Le droit sur coton écri, avec une addition de 25 fr. par 100 kilog.	

*Les vins de plus de 15 degrés d'alcool pur paient un droit sur les spiritueux qu'ils contiennent au delà de 15 degrés (30 centimes chaque degré) et le droit d'importation sur le vin sur le reste du liquide.

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

(Tarif A)—DROITS sur effets importés en France—Fin.

Articles.	—	Droits.
		Fr. c.
Imprimés—		
De une à deux couleurs.....	Le droit sur coton écri, avec une addition de 2 fr. par 100 mètres carrés.	
De trois à six couleurs.....	Le droit sur coton écri, avec une addition de 4 fr. par 100 mètres carrés.	
De sept couleurs ou plus.....	Le droit sur coton écri, avec une addition de 7 fr. 50 c. par 100 mètres carrés.	
Lainages, tout laine—		
Draps, casimirs, et autres tissus moulinés et tissus non moulinés—		
Pesant 400 grammes au moins au mètre carré.....	100 kilog.	140 00
“ de 400 à 550 grammes au mètre carré.....	do	123 00
“ de plus de 550 “ “	do	106 00
Articles en laine mélangée avec d'autres matériaux—		
Draps, casimirs, et autres tissus moulinés, avec chaîne de coton; tissus non moulinés, la laine dominant—		
Pesant 200 grammes au moins au mètre carré.....	do	140 00
“ au-dessus de 200 à 300 grammes inclusivement au mètre carré.....	do	115 00
“ “ 300 à 400 “ “	do	90 00
“ “ 400 à 550 “ “	do	65 00
“ “ 550 à 700 “ “	do	50 00
“ “ 700 grammes.....	do	35 00
Papier de toutes sortes, autre que le papier de fantaisie.....	100 kilog	8 00
Carton, en feuilles.....	do	8 00
Livres, gravures, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier, cartes géographiques, et musique, gravée ou imprimée.....		En franchise.
Gants de chevreau ou veau, simplement cousus.....	Douzaine.....	0 50
“ “ “ piqués.....	do	0 75
“ de chèvre ou chevreau simplement cousus.....	do	1 00
“ “ “ piqués.....	do	1 25
Futaillcs, vides, neuves, montées et non montées, avec cercles de bois.		En franchise.
“ “ avec cercles de fer.....	100 kilog.	1 00
Tresses et nattes d'herbe d'esparto en trois brins pour corderie seulement.....	do	0 50
Tresses et nattes, autres.....	do	1 00
Nattes d'herbe d'esparto.....	do	10 00
Cordage d'herbe d'esparto.....	do	3 75
“ autre, mesurant 2,000 mètres ou moins de brin simple au kilog.....	do	15 00
Corail, taillé, non monté.....		En franchise.
Liège, préparé : liège ayant une longueur de 50 millim. et au-dessus.	100 kilog.	20 00
“ “ liège n'ayant pas 50 millim. en longueur.....	do	13 00
“ autre.....	do	5 00
Cheveux, ouvrés.....		En franchise.

(Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

(Tarif B).—DROITS sur effets importés en Espagne.

Numéro du tarif.	Articles.	—	Droits.
			Pes. c.
.....	Tuiles et briques à toiture, pour construction.....	100 kilog....	0 06
9	Verre, commun.....	do	6 50
10	“ effets en cristal	do	34 67
11	“ et cristal, en glaces	do	16 04
12	“ “ étamé; aussi verres pour lunettes et montres.....	do	69 34
14	Faïencerie et poterie fine	do	26 58
15	Porcelaine	do	37 50
21	Effets en fonte, commune	do	6 14
22	“ finis, polis ou vernissés, ou enjolivés d'autre métal.....	do	11 82
29	Effets en fer et acier, communs, même lorsque recouverts de plomb, étain ou zinc; peinturés ou vernis, et tubes cuivrés.....	do	19 84
30	Effets de fer et acier, i.e., articles polis, émaillés et enjolivés d'autre métal; aussi, effets en acier non ailleurs énumérés	do	21 09
33	Manufactures de ferblanc	do	50 97
41	Cuivre jaune ou rouge, en plaques, clous et fil de cuivre rouge.....	do	33 19
42	“ “ tubes, et gros articles en partie ouvrés comme fonds de “ braseros ” et chaudières.....	do	46 28
43	Fil de laiton	do	20 63
45	Cuivre jaune ou rouge, ouvré, et tout alliage de métal commun dont le cuivre jaune forme partie, y compris quincaillerie.....	do	86 68
46	Cuivre jaune et rouge, et alliages, dorés, argentés et nickelés, ou articles vernis.....	do	216 70
50	Zinc ouvré.....	do	23 69
92	Paraffine, stéarine, cire, et blanc de baleine, crus.....	do	21 00
93	“ “ “ préparés.....	do	33 91
94	Parfums et essences	Kilog.....	1 74
100	Tissus de coton, serrés, unis, non blanchis, blancs ou colorés, en pièces, et mouchoirs—		
	Mesurant jusqu'à 25 brins inclusivement dans le carré de 6 millim... do		1 54
	De 26 fils et plus..... do		1 74
101	Tissus de coton, serrés, imprimés, frappés ou figurés—		
	Mesurant jusqu'à 25 brins inclusivement dans le carré de 6 millim... do		2 40
	De 26 fils et plus..... do		2 49
103	Tissus de coton—		
104	Tissus légers, tel que mousseline, batiste, linon, organdines, et gaze de toutes sortes.....	do	2 24
105	Piqués.....	do	2 12
106	Corderoys, velvantines ou autres textures doubles pour habillements	do	2 49
107	Tulle	do	4 18
108	Crochet de toutes sortes	do	2 36
109	Dentelle de toutes sortes, autre qu'au crochet.....	do	5 41
110	Tricots, en pièces, chemises ou caleçons.....	do	1 97
111	“ bas, gants, etc.	do	2 54
	Tissus de lin ou chanvre—		
119	Unis, jusqu'à 10 brins, inclusivement	do	0 87
120	De 11 à 24 brins, inclusivement.....	do	2 17
121	De 25 brins et plus.....	do	3 85
122	Frappés ou figurés.....	do	1 83
123	Dentelle	do	12 50
124	Tricots.....	do	4 58
125	Tapis	do	0 25
	Tissus de laine—		
133	Tapis	100 kilog....	102 93
134	Fentre	Kilog.....	0 60
135	Couvertures	do	1 79
136	Draps et autres étoffes semblables, tout laine.....	do	4 30
137	“ “ “ laine mélangée de coton.....	do	2 60
138	Autres tissus tout laine.....	Kilog.....	3 50
139	“ mélangés de coton.....	do	2 17
140	Tricots tout laine, ou de laine ou coton.....	do	3 47
	Tissus de soie—		
145	Unis et frappés	do	10 00
146	Velours et peluche.....	do	12 00

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

(Tarif B)—DROITS sur effets importés en Espagne—*Suite.*

Numéro du tarif.	Articles.	—	Droits.
			Pes. c.
147	Filoselle, déchets, soie brute et déchets de soie mélangés de soie.....	do	5 00
148	Tulles et dentelles de soie ou déchets de soie.....	do	7 00
149	Tricots de soie ou déchets de soie.....	do	10 00
	Velours et peluche de soie, avec trame ou chaîne composée entièrement de coton.....	do	8 00
	Autres tissus de soie, avec trame ou chaîne composée entièrement de coton.....	do	4 00
	Tissus de soie, avec trame ou chaîne de laine.....	do	5 00
151	Papier à écrire, à lithographier et à imprimer.....	100 kilog....	27 50
152	“ coupé, fait à la main et réglé.....	do	49 76
154	Livres reliés ou non, et autres papiers imprimés en langue étrangère.....	do	10 00
155	Gravures, cartes et plans.....	Kilog.....	1 25
156	Papiers à tentures, estampés sur un fond uni.....	100 kilog....	23 84
157	“ “ sur une surface sombre ou polie.....	do	43 34
158	“ “ enjolivés d'or, argent, verre ou tontisse.....	do	130 02
160	Papier, non énuméré.....	do	35 00
168	Bois ordinaire, ouvré en toutes sortes d'objets, tournés ou non, peints ou vernis, et barotins vernis ou préparés pour la dorure.....	do	18 75
169	Bois, fin, ouvré en meubles ou autres objets, tournés, sculptés, polis ou vernis; les mêmes en bois commun plaqués de beaux bois, ou couverts d'autre chose que la soie, et barotins dorés.....	do	33 75
170	Bois, fin, doré, incrusté ou plaqué, enjolivé de métal ou couvert de soie.....	do	102 65
184	Cuir, verni, et peaux de veau, tannées.....	Kilog.....	2 50
185	“ peaux, tannées, autres.....	do	1 25
188	“ gants, de chevreau et autre.....	do	18 33
189	“ chaussures.....	Kilog.....	5 67
190	“ sellerie et courroies.....	do	2 17
191	Autres articles de cuir, ou couverts en cuir.....	do	4 58
192	Plumes pour ornement, à leur état naturel ou préparées.....	do	9 17
198	Pianos.....	Chaque.....	174 14
221	Beurre.....	100 kilog....	52 50
249	Vin mousseux, y compris les bouteilles.....	Hectol.....	5 00
250	“ autres, y compris les fûts.....	do	2 00
253	Confitures, saucisses, moutardes et sauces.....	Kilog.....	0 92
255	Confiseries.....	do	0 87
260	Ornements pour la personne, de toutes sortes, excepté ceux d'or et d'argent.....	do	6 00
265	Boutons de toutes sortes, autres que d'or et d'argent.....	do	0 50
276	Jouets, excepté ceux en écailles de tortue, ivoire, nacre de perle, or ou argent.....	do	1 30
277	Parapluies et parasols de soie.....	do	1 25
278	“ “ autre matière.....	do	0 75
279	Garnitures de soie.....	do	7 50
280	“ laine.....	do	2 50
281	“ autre.....	do	2 00
283	Chapeaux de paille.....	do	12 50
284	“ autre matière.....	Chaque.....	1 83
285	Chapeaux de femme de toute autre matière.....	do	0 92
286	Chapeaux garnis.....	do	6 87

Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)

NOTES.

1. Tissus composés de trois différentes matières.

Chaîne ou trame.	Trame ou chaîne.	Seront considérés.
Fils de coton.....	Fils de lin ou chanvre et laine.....	Tissus de laine mêlés de coton.
“ “.....	“ “ soie.....	“ soie mêlés de coton.
“ “.....	“ laine et soie.....	“ soie mêlés de coton.
Fils de lin ou chanvre..	“ coton et laine.....	“ laine mêlés de lin ou chanvre.
“ “.....	“ coton et soie.....	“ soie mêlés de lin ou chanvre.
“ “.....	“ laine et soie.....	“ soie mêlés de lin ou chanvre.
Fils de laine.....	“ lin ou chanvre et coton.....	“ laine mêlés de coton.
“ “.....	“ lin ou chanvre et soie.....	“ soie mêlés de laine.
“ “.....	“ soie et coton.....	“ soie mêlés de laine.
Fils de soie.....	“ lin ou chanvre et coton.....	“ soie mêlés de coton.
“ “.....	“ lin ou chanvre et laine.....	“ soie mêlés de laine.
“ “.....	“ coton et laine.....	“ soie mêlés de laine.

Lorsque dans la partie mélangée (chaîne ou trame) les fils de la matière qui paie les plus hauts droits n'excéderont pas 10 pour 100 du poids total de la texture, ces fils ne seront pas comptés pour le paiement des droits, mais paieront comme si le tissu était mélangé d'autres matières.

2. Les tissus de laine mêlés de coton sont ceux dont la chaîne est composée entièrement de fils de coton, et la trame aussi entièrement composée de fils de laine, ou de fils de laine mêlés de fils de coton, sans égard à la proportion du mélange.

3. Les draps brodés à la main ou à la mécanique, et ceux mélangés de fins métaux ou d'imitation paieront le droit sur les tissus non brodés, suivant la classe, avec 30 p. c. en sus.

Les confections paient le droit sur la matière dont l'extérieur est composé, avec 30 p. c. en sus. Si le vêtement est brodé, le surcroît d'impôt sera calculé sur le droit pour l'étoffe brodée.

Sous l'item de confections seront compris les articles de toile, cousus, mais non entièrement finis.

(Tarif C)—DROITS prélevables sur les articles exportés de France.

Articles.	Droits.
Chiens de toute grande race, exportés par la frontière de terre.....	Prohibés:
Livres contrevenant aux droits d'auteur.....	“
Armes et munitions.....	Règlements spéciaux
Tous autres articles.....	En franchise.

(Tarif D)—DROITS prélevables sur les articles exportés d'Espagne.

Articles.	—	Droits.
Bois de liège, de la provenance de la province de Gerona.....	100 kilog....	Pes. c. 5 00
Guenilles de lin, chanvre ou coton, et articles faits de ces matières.....	do	4 00
Tous autres articles.....		En franc.

*Traité avec l'Espagne (France et Espagne.)**Déclaration.*

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne et le gouvernement de la République Française, conformément à l'article XXVIII du traité de commerce et de navigation conclu ce jour entre l'Espagne et la France, conviennent que le dit article n'aura d'application à l'égard des paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un ou l'autre Etat, qu'après engagement pris par les dites compagnies de satisfaire, après avoir été dûment entendues et après décision définitive, aux conséquences financières des responsabilités encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par elles-mêmes.

Le susdit engagement pour les compagnies espagnoles devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en France et agréé par le gouvernement français, et réciproquement pour les compagnies françaises le susdit engagement devra être cautionné par une maison de banque ou de commerce établie en Espagne et agréé par le gouvernement espagnol, jusqu'à concurrence dans l'un ou l'autre pays de 50,000 fr.

Fait à Paris, le 6 février 1882.

(L.S.) (Signé) DUQUE DE FERNAN-NUNEZ.

(L.S.) (Signé) C. DE FREYCINET.

Cette convention a été ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées à Paris le 12 mai 1882.

TRAITÉ

De commerce et de navigation entre l'Espagne et l'Allemagne, signé en espagnol et en allemand, à Berlin, le 12 de juillet 1883.

Sa Majesté le roi d'Espagne, et Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, désirant resserrer les liens d'amitié entre les deux Etats, et faciliter les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, sont convenus de conclure un traité à cette fin et ont nommé comme leurs plénipotentiaires :—

Sa Majesté le roi d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire accrédité près Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Don Francisco Merry y Colom, comte de Benomar ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Franz Emil Emmanuel von Burchard, secrétaire d'Etat du Trésor impérial et conseiller privé ; et Victor von Bojanowski, conseiller privé de légation et directeur du bureau des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu le traité suivant de commerce et de navigation, sauf ratification par les hautes parties contractantes :—

ARTICLE I.

Il y aura entière et complète liberté de commerce et de navigation entre les hautes parties contractantes. Les sujets de l'une des hautes parties

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

parties contractantes jouiront réciproquement dans les territoires de l'autre, en tant que le présent traité n'y apporte pas d'exception, au sujet du commerce, de la navigation et des industries, des mêmes droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou seront conférés aux nationaux; et il ne leur sera imposé aucunes taxes générales ou locales, impôts, restrictions ou droits autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou seront imposés aux nationaux.

ARTICLE II.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes pourront réciproquement, dans les territoires de l'autre, au même degré que les nationaux, entrer dans tous les havres et rivières avec leurs navires et cargaisons, voyager, séjourner et s'établir, faire le commerce de gros et de détail, louer et posséder des maisons, entrepôts et boutiques, expédier des effets ou des espèces par terre ou par mer, ainsi que recevoir des consignations soit du pays où ils résident, soit de l'étranger, en ne payant que les taxes qui sont ou seront payables par les nationaux; ils pourront acheter et vendre, avec ou sans l'agence d'intermédiaires choisis par eux, et établir le prix des marchandises, effets, denrées ou autres articles, importés ou indigènes, et destinés soit à la consommation locale, soit à l'exportation; et tant qu'ils se conformeront aux lois et ordonnances existantes, ils pourront transiger leurs affaires, faire des déclarations à la douane, soit par eux-mêmes ou en se faisant représenter par un autre, à leur choix, et sujets seulement aux charges stipulées avec ce dernier.

ARTICLE III.

Les sujets des hautes parties contractantes pourront, dans les territoires de l'autre, au même degré que les nationaux, acquérir et posséder toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières, et en disposer par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, et acquérir des héritages par testament ou en conformité des lois. Et ils ne seront assujétis dans aucun cas à des taxes ou impôts différents ou plus élevés que les nationaux.

Ils jouiront réciproquement du libre exercice de leur religion, suivant les lois du pays.

Ils auront libre accès aux tribunaux, dans le but de poursuivre leurs actions et de protéger leurs droits, et, à cette fin, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et pourront comme eux employer dans toute action en loi des avocats, procureurs ou sollicitateurs dûment admis à la pratique de leur profession.

ARTICLE IV.

Les compagnies à fonds social et autres semblables sociétés commerciales, industrielles ou financières qui sont établies dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, conformément aux lois en vigueur, jouiront des mêmes droits dans le territoire de l'autre que ceux accordés aux compagnies de même nature de la nation la plus favorisée.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

ARTICLE V.

Les marchands et fabricants qui sont en état de prouver, en la manière internationale ordinaire, que dans le pays où ils résident ils sont dûment reconnus comme tels, ne seront assujétis à aucun impôt ou taxe s'ils voyagent dans les territoires de l'autre partie, avec ou sans échantillons, mais sans apporter avec eux des marchandises, ou s'ils envoient des commis voyageurs ou agents dans l'intérêt de leur commerce ou industrie dans le but de faire des achats ou de recueillir des commandes.

Il est entendu, toutefois, que l'arrangement ci-dessus ne doit pas venir en contravention aux lois et ordonnances relatives aux colporteurs, applicables aux étrangers dans chacun des deux pays.

Les articles soumis aux droits de douane, qui sont introduits comme échantillons par des marchands, fabricants et commis voyageurs, seront réciproquement exemptés d'impôts, à condition que ces articles soient réexportés sans être vendus sous un délai fixé d'avance, pourvu que les formalités douanières pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt des effets aient été remplies. Ces formalités seront établies d'un commun accord par les deux gouvernements.

Les commis voyageurs pourront circuler librement, et les formalités administratives au sujet des papiers des voyageurs en entrant ou en sortant des territoires des hautes parties contractantes seront limités à ce que la sûreté publique exige absolument.

ARTICLE VI.

Les sujets de l'une des hautes parties contractantes seront, dans les territoires de l'autre, exempts de tout service compulsoire, soit officiel, judiciaire, administratif ou municipal, de tout service personnel dans l'armée, la marine, les réserves territoriales ou navales, ou la milice nationale, de toutes charges, emprunts forcés, réquisitions militaires ou impôts quelconques, qui seront ou sont imposés en cas de guerre ou en conséquence d'autres circonstances extraordinaires, à l'exception toutefois de l'obligation de cantonner les troupes et fournir des provisions pour l'armée au même degré que les nationaux. Leurs propriétés ne seront pas séquestrées, ni aucun embargo mis sur leurs navires, marchandises et effets pour une fin publique, sans que les parties intéressées aient d'abord fixé le montant de compensation sur des bases justes et équitables.

ARTICLE VII.

Quant aux marques appliquées sur les marchandises ou sur les colis, les marques de commerce et de fabrique, et les dessins, modèles et brevets d'invention, les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

La protection des marques appliquées aux marchandises, des marques de commerce et de fabrique, et des dessins et modèles, sera accordée aux sujets de l'autre partie au même degré, et à ce degré seulement, qu'elle l'est dans le pays d'origine.

Il ne pourra être acquis dans aucun des deux pays aucun droit exclusif à l'usage de modèles, de marques sur marchandises, ou de marque de commerce

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

merce ou de fabrique qui, dans l'autre pays, sont propriété publique dans le commerce ou certaines classes de commerce. Les dessins et modèles seront protégés, quelle que soit l'origine des articles.

ARTICLE VIII.

Les hautes parties contractantes déclarent qu'elles ne gêneront le commerce réciproque entre leurs territoires par aucune sorte de prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne sera pas en même temps imposée à toutes les nations, ou au moins à celles qui se trouvent dans des circonstances identiques.

ARTICLE IX.

Les articles énumérés dans le tarif (A) ci-joint, d'origine ou fabrique espagnole, seront admis en Allemagne aux droits fixés par le dit tarif, et aux conditions qui y sont spécifiées.

Les articles énumérés dans le tarif (B) ci-joint, d'origine ou fabrique allemande, seront admis en Espagne aux droits fixés par le dit tarif, et aux conditions qui y sont spécifiées.

Chacune des deux hautes parties contractantes s'oblige d'accorder à l'autre, pour l'importation ou l'exportation de marchandises énumérées ou non dans le présent tarif, de suite et sans réserve, toute faveur, privilège ou réduction dans les impôts douaniers que l'une d'elle a accordée ou accordera à une tierce nation.

ARTICLE X.

Tant que durera ce traité, tous les vins indigènes espagnols en fûts paieront des droits de douane à leur entrée en Allemagne, sans considération pour leur force alcoolique, de façon que les vins d'une force alcoolique élevée ne paieront pas de droits plus élevés que les vins d'une force alcoolique moindre.

Pendant la durée de ce traité, les vins espagnols importés en Allemagne ne paieront d'autres impôts, soit de consommation ou de l'intérieur, que le droit d'importation, soit à l'Etat ou aux municipalités.

En tant que les droits de traité ne s'y opposent pas, l'Allemagne n'accordera pas les privilèges énumérés dans le premier aliéna de cet article à une tierce nation qui taxe les vins d'après leur force alcoolique.

ARTICLE XI.

Sur les marchandises exportées en Espagne, il ne sera pas prélevé en Allemagne de droits d'exportation plus élevés que ceux imposés sur les articles de la nation la plus favorisée ; et réciproquement pour les marchandises exportées en Allemagne.

ARTICLE XII.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'exiger, lors de l'entrée des marchandises, la production de certificats d'origine, afin d'établir la nationalité d'origine ou de manufacture de ces articles.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

ARTICLE XIII.

Afin de faciliter le commerce des deux côtés, l'exemption de droits d'exportation et d'importation sera réciproquement étendue aux marchandises (à l'exception des provisions), en tant qu'il n'existe pas de doutes quant à l'identité des articles exportés et ensuite réimportés, qui sont envoyés des marchés ouverts de l'une des hautes parties contractantes pour être vendues sur les marchés de l'autre, mais lesquelles marchandises ne sont pas mises sur les marchés ouverts dans le territoire de l'autre, mais au contraire, sont placées sous le contrôle des autorités douanière en entrepôts, pourvu toujours que les marchandises en question soient renvoyées non vendues dans un certain délai fixé d'avance.

ARTICLE XIV.

Quant au montant des droits d'importation et d'exportation, les garanties pour leur paiement, et le mode de les percevoir, ainsi que le transit, les entrepôts, les droits locaux et formalités douanières, les hautes parties contractantes s'obligent l'une envers l'autre de s'accorder toute faveur, privilège et réduction de tarifs qu'aucune d'elles aura accordé à toute autre puissance. Pareillement, si à l'avenir un avantage ou exemption est accordé par une des parties contractantes à une tierce puissance, cet avantage ou exemption sera de suite et sans réserve étendu à l'autre.

ARTICLE XV.

Les marchandises de toutes espèces importées des territoires de l'une des hautes parties contractantes dans ceux de l'autre, ne seront pas soumises à de plus fortes taxes intérieures, ou taxes de consommation prélevées par l'Etat ou des municipalités, que celles imposées sur semblables marchandises d'origine nationale.

ARTICLE XVI.

Tous les navires espagnols ou allemands reconnus comme navires espagnols par les lois d'Espagne, ou comme navires allemands par les lois de l'Empire d'Allemagne, seront censés être des navires espagnols et allemands, respectivement.

Des certificats de tonnage seront réciproquement reconnus suivant les règles de la convention conclue entre les hautes parties contractantes en l'année 1879.

ARTICLE XVII.

Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui entreront ou sortiront des havres de l'autre sur lest ou avec chargement, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, seront traités dans les dits ports sous tous rapports comme nationaux. Tant à leur arrivée que pendant

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

dant leur séjour et à leur départ, ils ne seront soumis à de plus forts droits de phare, de tonnage, de pilotage, de havre, de remorquage ou de quarantaine, ou autres impôts de toutes sortes sur les navires, prélevés soit au nom ou au bénéfice de l'Etat, de fonctionnaires publics, de municipalités ou d'aucune corporation, que ceux imposés sur les navires nationaux.

Quant au mouillage, au chargement et au déchargement des navires dans les havres, baies, rades et criques, ainsi qu'aux formalités et autres règlements auxquels peuvent être astreints les navires, équipages et cargaisons, il est convenu qu'aucun privilège et nulle faveur ne seront étendus aux navires d'une des hautes parties contractantes qui ne seront pas également étendus aux navires de l'autre, puisque c'est le vif désir des hautes parties contractantes que sous ce rapport leurs navires respectifs soient traités sur un pied de parfaite égalité.

ARTICLE XVIII.

Quant au cabotage, chacune des hautes parties contractantes pourra réclamer pour ses navires tous les droits et faveurs que l'autre partie a accordés ou accordera à une tierce nation, en tant que cette partie accorde de semblables droits et faveurs dans son propre territoire aux navires de l'autre partie.

Les navires de l'une des hautes parties contractantes entrant dans un port de l'autre, qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ARTICLE XIX.

Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs des hautes parties contractantes :—

1. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest.
2. Les navires qui, venant d'un port ou de plusieurs ports du même Etat, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.
3. Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérées opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

ARTICLE XX.

Les vaisseaux de guerre des hautes parties contractantes seront, dans leurs ports respectifs, placés sur le même pied que les vaisseaux de guerre de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXI.

Les dispositions de ce traité, sans exception, s'appliqueront au Grand Duché du Luxembourg, aussi longtemps qu'il formera partie du système allemand de douanes et commerce.

ARTICLE XXII.

Vu que les possessions coloniales de l'Espagne sont régies par des lois spéciales, les dispositions ci-dessus de ce traité ne s'y appliqueront qu'en tant qu'elles sont compatibles avec ces lois.

Les sujets allemands y jouiront sous tous rapports des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Dans les colonies espagnoles les produits et effets allemands ne seront soumis à d'autres droits ou impôts et formalités que les produits et effets de la nation la plus favorisée.

A leur entrée en Allemagne, les produits et effets des possessions coloniales de l'Espagne jouiront du même traitement que les produits et effets coloniaux de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXIII.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées aussitôt que possible à Berlin. Il deviendra exécutoire dix jours après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1887.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et les cachets de leurs armes.

Fait à Berlin, le 12 juillet 1883.

EL CONDE DE BENOMAR.
VON BURCHARD.
VON BOJANOWSKI.

(Ce traité a été ratifié par les deux parties contractantes et les ratifications échangées à Berlin le 12 octobre de la même année 1883. Le traité était devenu exécutoire le 14 d'août précédent, suivant l'entente entre les deux gouvernements.)

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TARIF (A) annexé au traité de commerce entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne. Droits de douane sur les effets importés en Allemagne.

Articles.	Droit par 100 kilog.	Observations.
	Mcs. pf.	
Minerai de plomb, plomb brut, en morceaux, et plomb en gueuse ou lingots.....	En franchise.	
Minerai de fer, pyrites de fer, minerai de cuivre....	do	
Fonte en gueuse.....	1 50	
Plumes d'ornement, à leur état naturel.....	3 00	
Peaux vertes, pour tannage, peaux à fourrures....	En franchise.	
Liège, non ouvré, ou coupé en morceaux.....	do	
Liège brut, ouvré.....	5 00	
Bouchons de liège, semelles de liège, effets en liège sculptés.....	10 00	
Oranges, citrons, limons, grenades et fruits verts semblables.....	4 00	Ou un droit de 65 pfennings pour 100, au choix de l'importateur.
Figues, raisins de Corinthe, raisins.....	8 00	
Dattes séchées, amandes, oranges séchées.....	10 00	
Raisin pour la table.....	4 00	Colis de raisins jusqu'à un maximum de 250 grammes poids brut, envoyés d'Espagne par la poste, sont admis en franchise.
Autres raisins.....	10 00	
Chocolat.....	50 00	
Safran.....	50 00	
Olives.....	30 00	
Fèves de caroube (pain de Saint-Jean).....	2 00	
Régliasse.....	En franchise.	
Huile douce, en bouteilles ou jarres.....	10 00	
Huile d'olive, en fûts.....	4 00	A part l'huile d'olive en fûts (lorsque méthylinée par les autorités douanières) qui est admise en franchise.
Huile de sardine.....	3 00	
Zinc non ouvré.....	En franchise.	
Vin en fûts.....	24 00	
“ en bouteilles.....	48 00	
Seigle.....	1 00	
Sel importé par mer.....	12 00	

TARIF (B) annexé au traité de commerce entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne.

Droits de douane sur les effets importés en Espagne.

Articles.	Montant.	Droit.
		Pes. c.
Rails de chemin de fer, fer ou acier.....	100 kilog....	4 55
Fil de fer ou d'acier.....	do	6 55
Teintures, tirées du charbon de terre ou autres moyens artificiels.....	Kilog.....	1 00
Lainages teints.....	do	1 95
Peaux préparées, et peaux de veau tannées et préparées.....	do	2 50
Instruments aratoires.....	100 kilog....	0 95
Pouvoirs moteurs.....	do	2 00
Eau-de-vie.....	Hectol.....	17 35
“ droit “ transitoire ” en sus de celui ci-dessus.....	do	3 75

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

Protocole final.

Lors de la signature du traité de commerce et de navigation entre l'Espagne et l'Empire Allemand conclu aujourd'hui, les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes ont consenti aux remarques, déclarations et stipulations ci-dessous, dans le protocole annexé :—

A L'ARTICLE V.

Les fabricants ou commis voyageurs qui désirent acheter des effets ou recevoir des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante, y auront libre accès à condition qu'ils soient munis de licences de commerce émises par les autorités de leur pays.

Ces licences seront dressées dans la forme annexée (voir plus bas). Les hautes parties contractantes s'informeront réciproquement au sujet des autorités chargées d'accorder ces licences, et des règlements à observer dans l'exercice des dites affaires.

A L'ARTICLE VII.

Afin que les sujets de l'une des hautes parties contractantes puissent obtenir dans le territoire de l'autre protection pour leurs marques sur marchandises, marques de commerce et de fabrique, et dessins et modèles, ils devront remplir les formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre pays.

Pour le présent, ces marques, etc., doivent être déposées, en Espagne, au ministère de Fomento, à Madrid ; en Allemagne, à l' "Amtsgericht," à Liepsic.

A L'ARTICLE IX.

1. Le plénipotentiaire espagnol déclare que le gouvernement espagnol n'est prêt à reconnaître comme produit allemand que les spiritueux qui ont été préparés en Allemagne de spiritueux bruts allemands ; et de plus, réserve expressément pour les consuls espagnols le droit de demander, suivant les instructions reçues de leur gouvernement, comme preuve que les spiritueux exportés ont été préparés avec des spiritueux bruts allemands dans le territoire de l'Empire Allemand, non seulement la production de certificats spéciaux d'origine, mais aussi la production en double des certificats de drawbacks. Ces instructions seront adoptées par les deux gouvernements.

Les plénipotentiaires allemands déclarent qu'ils n'ont aucune objection à faire à la déclaration ci-dessus.

2. Les plénipotentiaires des deux hautes parties contractantes consentent à ce que le maintien du tarif actuel allemand sur les vins en bouteilles n'affectera pas les vins mousseux ; que le maintien du tarif actuel allemand sur le seigle n'est applicable qu'au seigle qui sera prouvé avoir été produit en Espagne ; et que le droit sur le sel envoyé par mer d'Espagne en

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

en Allemagne ne sera pas plus élevé que la taxe intérieure imposée en Allemagne sur le sel allemand.

A L'ARTICLE XIII.

Relativement aux entrepôts publics, l'exemption de l'Espagne des droits de douane mentionnés dans cet article n'est garantie que dans deux cas :

1. Pour commerce de transit en général, en observant strictement les formalités imposées ou qui seront fixées par les règlements douaniers ; et

2. Pour les effets qui sont déposés dans des entrepôts de commerce—à la condition, toutefois, qu'ils se conforment aux formalités établies par les lois douanières applicables à ces entrepôts—et avis est par le présent donné qu'il existe à l'heure qu'il est des entrepôts de commerce dans les ports de Barcelone, Cadix, Mahon, Malaga et Santander.

A cet égard l'Allemagne jouira des droits de la nation la plus favorisée.

A L'ARTICLE XVIII.

Le plénipotentiaire espagnol déclare que le cabotage en Espagne est en général réservé aux navires de marine marchande espagnole.

Les plénipotentiaires allemands acceptent cette déclaration, et déclarent, eux, que tant que les navires allemands seront exclus du cabotage en Espagne, les navires espagnols ne pourront s'attendre à participer au cabotage en Allemagne.

Le plénipotentiaire espagnol accepte cette déclaration.

A L'ARTICLE XXIII.

Les plénipotentiaires conviennent que le présent protocole soit soumis aux hautes parties contractantes en même temps que le traité, et que le simple fait de la ratification de ce dernier, la déclaration et les arrangements dans le premier seront reconnus comme approuvés par les deux gouvernements sans plus ample ratification.

Fait à Berlin, le 12 juillet 1883.

LE COMTE DE BENOMAR.
VON BURCHARD.
VON BOJANOWSKI.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

ANNEXE AU PROTOCOLE FINAL.

(Formule.)

Certificat de commerce pour les commis voyageurs.

Bon pour l'année 18 . (Cachets.) N° du certificat de
Bon pour l'Allemagne, le Luxembourg et l'Espagne.

PORTEUR.

(Nom et surnom.)

(Place, date .)

Sceau ou timbre de
 l'autorité
 compétente.

Signature et titre
 de l'autorité
 compétente.

Je certifie par le présent que le porteur de ce document
 { possède (mentionnez la manufacture ou le commerce)
 { dans sous le nom de
 { est employé comme commis voyageur de la maison de
 { dans qui possède dans (mentionnez la place) un
 { (mentionnez la manufacture ou le commerce).

Le porteur de ce certificat peut recevoir des commandes

et faire des achats en { Allemagne } au nom de
 { Espagne }

sa maison, ainsi que pour la maison suivante (donnez la désignation
 de la maison commerciale ou manufacture), et il est par le présent certifié
 que la dite maison paie dans propre pays les contribu-
 tions exigées par la loi pour l'exercice de ce commerce (ou manufacture).

Description du porteur.

Age.

Hauteur.

Teint.

Cheveux.

Marques particulières.

(Signature du porteur.)

Avis.

Le porteur de ce document n'est autorisé à faire des achats et recevoir
 des commandes que pendant qu'il voyage dans le pays, et seulement pour
 la maison ou les maisons mentionnées aux présentes. Il peut porter avec
 lui des échantillons de marchandises, mais pas de marchandises. Il doit
 de plus se conformer aux règlements du pays.

Note.— Dans les formules, qui doivent être assez grandes pour cet objet,
 les lignes d'écriture seront dans l'espace supérieur ou inférieur, suivant la
 nécessité du cas.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

N° 2.

TARIF DOUANIER ESPAGNOL.

Note.

Le tableau suivant donne les taux des droits d'importation prélevables sur les principaux articles de provenance et manufacture anglaise sous le tarif non conventionnel ou général, comparé à ce qu'ils seront sous le tarif conventionnel lorsque le nouvel arrangement avec l'Espagne deviendra en vigueur. Les articles et la classification sont ceux employés dans le tableau des droits d'importation étrangers préparé par ce département.

On remarquera que sur la plupart des articles, particulièrement les tissus de coton et de laine, les droits d'importation des pays non conventionnels sont très au-dessus des taux conventionnels. Ainsi, les piqués de coton paient conventionnellement 2 fr. 10c. par kilog. et 4 fr. 50c. sous le tarif général, ou plus que le double; bonneterie de coton, 2 fr. 54c. contre 5 fr. 25c.; petits effets de coton, 2 fr. et 4 fr. 50c.; draps tout laine, 4 fr. 30c. contre 8 fr.; draps de laine avec chaîne de coton, 2 fr. 60c. contre 8 fr.; et lainages et tissus de laine avec chaîne de coton, 2 fr. 17c. contre 5 fr. par kilog. dans le Tarif général.

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne sous les tarifs non-conventionnel et conventionnel sur les principaux articles de provenance et manufacture du Royaume-Uni.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pcs. c.	£. s. d.	Pcs. c.	£ s. d.
	<i>Filatures.</i>				
	Coton, filé—				
	Simple ou double, non blanchi, blanchi ou teint—				
101	Jusqu'au n° 35 (anglais) inclusivement.....	Kilog. 1 25	Qtl. 2 10 10	Kilog. 0 70	Qtl. 1 10 9
102	N° 36 (angl.) et au-dessus	do 1 75	do 3 11 1	do 1 00	do 2 0 8
103	Tors, de trois brins ou plus non blanchi, blanchi ou teint	do 2 50	do 5 1 7	do 1 75	do 3 11 1
	Lin, chanvre et jute filés—				
	Lin ou chanvre—				
119	Simple	100 kilog. 27 50	do 0 11 2	100 kilog. 27 20	do 0 11 0
121	Tors, de deux brins ou plus..	do 122 50	do 2 9 10	do 111 80	do 2 5 5
120	Jute filé, simple.....	do 7 80	do 0 3 2	do 7 75	do 0 3 2
	Soie filée—				
	Déchets de soie—				
152	Simple.....	Kilog. 0 10	do 0 4 1	Kilog. *0 10	do *0 4 1
153	Torse.....	do 4 50	do 9 2 11	do 1 85	do 3 15 2
	De pure soie—				
149	Simple.....	do 0 25	do 0 10 2	do *0 25	do *0 10 2
150	Torse.....	do 6 25	do 12 14 0	do 3 80	do 7 14 5

*Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

Taux

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—Suite.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.			Tarif conventionnel.				
		Taux des droits.		Equivalents anglais.	Taux des droits.		Equivalents anglais.		
		Pcs.	c.	£ s. d.	Pcs.	c.	£ s. d.		
	<i>Filatures—Fin.</i>								
	Laine filée—								
137	Crue, ou dans la graisse.....	Kilog.	1 00	Qtl.	2 0 8	Kilog.	*1 00	Qtl.	*2 0 8
138	Nettoyée ou blanchie.....	do	2 60	do	5 5 8	do	1 65	do	3 7 2
139	Teinte	do	3 00	do	6 1 11	do	1 95	do	3 19 10
	<i>Manufacture de tissus.</i>								
	Coton—								
	Tissus serrés, unis, non blan-								
	chis, blanchis ou teints, en								
	pièces ou mouchoirs—								
104	Comptant jusqu'à 25 brins								
	inclusivement, dans le								
	carré de six millimètres..	do	3 00	do	6 1 11	do	1 54	do	3 2 10
105	De 26 brins et plus.....	do	2 70	do	5 9 9	do	1 74	do	3 10 11
	Tissus serrés, imprimés, frap-								
	pés ou figurés dans le mé-								
	tier—								
106	Jusq. 25 brins inclusivem.	do	4 00	do	8 2 7	do	2 40	do	4 17 8
107	De 26 brins et plus	do	3 70	do	7 10 4	do	2 49	do	5 1 2
108	Tissus légers, tels que mouss-								
	elines, batistes, linons, organ-								
	dines et gazes, toutes sortes..	do	3 00	do	6 1 11	do	2 24	do	4 11 0
109	Piques	do	4 50	do	9 2 11	do	2 10	do	4 5 4
110	Corderoys, velvantines ou au-								
	tre tissu double pour vête-								
	ments	do	3 50	do	7 2 3	do	2 49	do	5 0 7
111	Tulle	do	5 00	do	10 3 3	do	4 18	do	8 9 10
113	Dentelle, crochets de toutes								
	sortes, y comp. franges au croch.	do	3 00	do	6 1 11	do	2 35	do	4 15 6
112	Dentelle, autre qu'au crochet..	do	6 25	do	12 14 0	do	5 40	do	10 19 6
114	Tricots, en pièces, chemises ou								
	caleçons	do	2 62	do	5 6 5	do	1 97	do	3 19 5
115	Tricots, bas, gants, etc.....	do	5 25	do	10 13 4	do	2 54	do	5 3 2
	ranges, galons, etc.....	do	4 50	do	9 2 11	do	2 00	do	4 1 3
295	Confections.....	Comme la matière compos., avec			Comme la mat. composante, avec				
				50 pour 100 en sus.			30 pour 100 en sus.		
	Broderies	do		do		do		do	
	Tissus mêlés—								
	1. Tissus de coton, mélangés	<i>Voir</i> tissus de soie, mixtes, et tis-			<i>Voir</i> tissus de soie, mixtes, et tis-				
	de soie ou de laine.	sus de laine mixt., respectivem.			sus de laine mixtes, respectivem.				
	2. Tissu de coton mélangés	Comme les tissus tout lin.			Comme les tissis tout lin.				
	de lin.								
	3. Tulle sur fond de coton,								
	bien que brodée en soie								
	ou autre matière, paiera								
	le droit comme tulle de								
	coton. Lorsqu'il y a								
	mélange dans le fond,								
	le droit sera payable								
	sur la matière domi-								
	nante.								

* Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—Suite.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
	<i>M. manufactures de tissus—Suite.</i>				
	Lin, chanvre et jute—				
123	Tissus de lin ou chanvre, unis— Jusqu'à 10 brins de chaîne inclusivement, au carré de 6 millim	Kilog. 1 25	Qtl. 2 10 10	Kilog. 0 87	Qtl. 1 15 4
124	De 11 à 24 brins de chaîne, inclusivement.....	do 2 50	do 5 1 7	do 2 15	do 4 7 4
125	De 25 brins de chaîne et plus	do 4 25	do 8 12 9	do 3 85	do 7 16 5
126	Tissus de lin ou chanvre, frap- pés ou figurés	do 2 00	do 4 1 3	do 1 83	do 3 14 5
129	Tissus unis de jute, avec ou sans mélange de coton.....	do 0 45	do 0 18 0	do 0 45	do 0 18 3
130	Tissus de jute, frappés ou figu- rés, avec ou sans mélange de coton	do 0 90	do 1 16 0	do 0 97	do 1 16 0
127	Dentelle	Kilog. 12 50	Qtl. 25 8 0	Kilog. 12 50	Qtl. 25 8 0
128	Tricots	do 5 00	do 10 3 3	do 4 58	do 9 6 1
287	Prélarts et toile cirée, pour planchers et emballage.....	100 kilog. 32 50	do 0 13 3	100 kilog. 21 66	do 0 8 9
288	Prélarts, autres sortes.....	Kilog. 1 00	do 2 0 8	Kilog. 0 65	do 1 6 5
295	Franges, galons, cordes, etc....	do 4 50	do 9 2 11	do 2 00	do 4 1 3
	Confections.....	Comme la matière dont elles sont composées, avec 50 p. c. en sus.		Comme la matière dont elles sont composées, avec 30 p. c. en sus.	
	Broderies	do	do	do	do
	Tissus mixtes—				
	1. Tissus de lin et coton.....	Comme tissus tout lin.		Comme tissus tout lin.	
	2. Tissus de lin, mêlés de soie ou de laine.....	Voir tissus de soie, mixtes, et tissus de laine, mixtes, respec- tivement.		Voir tissus de soie, mixtes, et tissus de laine, mixtes, respec- tivement.	
	Soie—				
156	Tissus ou rubans, de filoselle, de déchets de soie, ou de soie crue; ou de déchets de soie mêlés de soie pure.....	Kilog. 9 00	Lb. 0 3 3½	Kilog. 5 00	Lb. 0 1 10
	Autres tissus ou rubans—				
154	Unis ou frappés.....	do 17 50	do 0 6 4	do 10 00	do 0 3 7½
	Velours et peluche—				
155	Tout soie	do 26 25	do 0 9 6	do 12 00	do 0 4 5
159	De soie avec chaîne ou tra- me de coton ou lin	do 12 60	do 0 4 7	do 8 00	do 0 2 11
160	Tissus de soie, excepté le ve- lours et la peluche, mêlés de lin ou de coton, dont la chaîne ou trame forme une des matières.....	do 6 70	do 0 2 5½	do 4 00	do 0 1 5½
161	Tissus de soie et laine, dont la chaîne ou trame est de laine.....	do 7 50	do 0 2 8¾	do 5 00	do 0 1 10
157	Tulle, dentelle ou frange, de soie ou déchets de soie.....	do 22 50	do 0 8 2	do 7 00	do 0 2 6½
158	Tricots de soie ou déchets de soie	do 15 00	do 0 5 5	do 10 00	do 0 3 7½
293	Franges, galons, cordes, etc....	do 12 50	do 0 4 6½	do 7 50	do 0 2 8½
	Confections.....	Comme la matière dont elles sont composées, avec 50 p. c. en sus.		Comme la matière dont elles sont composées, avec 30 p. c. en sus.	
	Broderies	do	do	do	do

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TABLEAU des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—Suite.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
	<i>Manufactures de tissus—Suite.</i>				
	Toile, chanvre et jute— <i>Su te.</i>				
	Lanages et laine filée—				
140	Tapis.....	100 kilo. 139 55	Qtl. 2 16 9	100 kilog. 99 70	Qtl. 2 0 6
141	Feutre de toutes sortes.....	Kilog. 0 75	do 1 10 6	Kilog. 0 60	do 1 4 4
142	Couvertures et couvertes de ch.	do 2 25	do 4 11 5	do 1 78	do 3 12 4
144	Draps et semblables tissus tout laine, crin, déchets de laine, ou mélange de ces matières..	do 8 00	do 16 5 2	do 4 30	do 8 14 9
145	Ces tissus lorsque la chaîne est toute de coton ou autre fibre végétale, et astracans et peluches de mêmes matières	do 8 00	do 16 5 2	do 2 60	do 5 5 7
145	Tricotés tout laine, ou de laine mêlée de coton ou autres fibres végétales	do 4 00	do 8 2 7	do 3 47	do 7 1 1
146	Autres tissus de laine, déchets de laine, crin, ou mélange de ces matières.....	do 5 00	do 10 3 3	do 3 50	do 7 2 3
147	Ces tissus lorsque la chaîne est toute de coton ou autre fibre végétale	do 5 00	do 10 3 3	do 2 17	do 4 8 2
294	Tissus de laine et soie	<i>Voir tissus de soie, mixtes.</i>		<i>Voir tissus de soie, mixtes.</i>	
	Franges, galons, cordes, etc.	Kilog. 4 50	Qtl. 9 2 11	Kilog. 2 50	Qtl. 5 1 7
	Confections	Comme la matière dont elles sont compos., avec 50 p.c. en sus.		Comme la matière dont elles sont comp. avec 30 p.c. en sus.	
	Broderies	do	do	do	do
	<i>Métaux, ouvrés et non ouvrés.</i>				
	<i>Fer et acier—</i>				
	Fontes—				
21	En gueuse et vieille fonte ...	100 kilog. 2 50	Qtl. 0 1 0½	100 kilog. 2 00	Qtl. 0 0 9½
22	Tubes.....	do 4 70	do 0 1 11	do 3 50	do 0 1 5
	Barres brutes (torchos).	do 13 00	do 0 5 3	do 3 50	do 0 1 5
	<i>Fer et acier ouvrés—</i>				
34	Vieux, cassé	do 5 00	do 0 2 0½	do 2 50	do 0 1 0
25	Rails	do 8 00	do 0 3 3	do 4 55	do 0 1 10
27	Barres et cercles, de toutes sortes.....	do 13 00	do 0 5 3	do 8 65	do 0 3 6
26	Plaques de pas moins de 6 millim. d'épaisseur, et rivets.....	do 9 00	do 0 3 8	do 6 70	do 0 2 8½
27	Plaques de moins de 6 mil lim. d'épaisseur, aussi essieux, bandes de roues, plaques et ressorts pour voitures.....	do 13 00	do 0 5 3	do 8 65	do 0 3 6
29	Fil de fer	do 8 00	do 0 3 3	do 6 55	do 0 2 8
32	Treillis de fil de fer non autrement manufacturé.....	do 16 00	do 0 6 6	do 15 00	do 0 6 1
31	Tubes.....	do 13 00	do 0 5 3	do 8 50	do 0 3 5½
30	Clous et vis, avec ou sans têtes de cuivre	do 20 00	do 0 8 2	do 14 85	do 0 6 0½
28	<i>Note.</i> —Les grosses pièces de fer et d'acier destinées à la construction, et composées de barres et plaques rivées ensemble, paient un droit comme barre avec 30 p. c. en sus.				

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—*Suite.*

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
	<i>Métaux, ouvrés et non ouvrés.</i>	Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
	Articles en fer—				
	Fontes—				
23	Communs.....	100 kilog. 7 50	Qtl. 0 3 0½	100 kilog. 6 10	Qtl. 0 2 5½
24	Fins, polis ou vernissés, ou avec ornements de métal commun	do 17 50	do 0 7 1	do 11 80	do 0 4 9½
33	De fer forgé, non autrement spécifié, y compris articles vernissés et combinés avec d'autre métal	do 24 00	do 0 9 9	do 19 84	do 0 8 1
35	Fer-blanc.....	do 20 00	do 0 8 2	do 13 85	do 8 5 7½
36	" articles en, non autrement spécifiés.....	do 62 50	do 1 5 5	do 50 95	do 1 0 8
	Articles de fer et d'acier—				
37	Aiguilles, plumes d'acier, mouvements de montres, et autres semblables articles de fer ou d'acier.....	Kilog. 3 00	do 6 1 11	Kilog. 3 00	do 6 1 11
38	Couteaux de table, à dépecer, à ressorts, et canifs.....	do 1 00	do 2 0 8	do 1 00	do 2 0 8
39	Ciseaux.....	do 2 25	do 4 11 5	do 2 25	do 4 11 5
33	Articles d'acier, non autrement spécifiés.....	100 kilog. 24 00	do 0 9 9	100 kilog. 19 84	do 0 8 0½
	<i>Note.—Les instruments (de mathématiques, de physique, etc.) sont imposés suivant la matière de plus grande pesanteur.</i>				
	Machines et mécanismes—				
217	Machines agricoles	do 1 00	do 0 0 4½	do 0 95	do 0 0 4½
218	Locomotives et autres pouvoirs moteurs.....	do 2 50	do 0 1 0½	do 2 00	do 0 0 9½
220	Machines pour des fins industrielles et leurs pièces détachées.....	do 9 00	do 0 3 8	do 8 00	do 0 3 3
216	Machines à peser.....	do 27 50	do 0 11 2	do 22 95	do 0 9 4
219	Mécanismes en cuivre rouge ...	do 27 00	do 0 11 0	do 24 00	do 0 9 9
	Armes et munitions—				
40	Armes portatives.....	Kilog. 2 05	do 4 3 4	Kilog. 2 05	do 4 3 4
41	Armes à feu, aussi canons de fusil et autres parties.....	do 5 00	do 10 3 3	do 4 60	do 9 7 0
99	Poudre à canon pour pétardement	do 0 47	do 0 19 1	do 0 47	do 0 19 1
	Cartouches				
280	A balle	do 0 60	do 1 4 5	do 0 23	do 0 9 5
279	Autres	do 0 75	do 1 10 6	do 0 46	do 0 18 8
281	Capsules	do 1 75	do 3 11 1	do 1 47	do 2 19 9
	<i>Note.—L'importation des armes et munitions de guerre, qui comprennent les pistolets, revolvers, fusils et carabines, d'un calibre excédant 7 millimètres, ainsi que leurs munitions, est prohibée, excepté par permission spéciale du gouvernement.</i>				

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—*Suite.*

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
	<i>Métaux, ouverts et non-ouverts.</i>				
42	Cuivre jaune et rouge— Cuivre de la 1re fusion, et vieux.	100 kilog. 12 50	Qtl 0 5 1	100 kilog. 11 75	Qtl 0 4 9
43	Cuivre jaune et rouge— En bar. ou ling. et vieux cuiv.	do 22 50	do 0 9 2	do 18 60	do 0 7 6½
44	Plaques et feuilles.....	do 50 00	do 1 0 4	do 33 15	do 0 13 6
44	Clous.....	do 50 00	do 1 0 4	do 33 15	do 0 13 6
45	Fil de laiton.....	do 50 00	do 1 0 4	do 33 15	do 0 13 6
46	47	48	49	50	
	Tubes de cuivre jaune et rouge, et gros articles, en partie ou- verts, comme fonds de "bra- seros" et chaudières.....	do 70 00	do 1 8 5	do 46 20	do 0 18 9
	Fil de cuivre rouge.....	do 30 00	do 0 12 2	do 20 60	do 0 8 4½
	Tissu de fil de fer, non autre- ment ouvré.....	do 60 00	do 1 4 5	do 41 25	do 0 16 9
	Bronze, non ouvré.....	do 10 00	do 0 4 0½	do 9 30	do 0 3 9½
	Artic. de cuivre jaune ou rouge, bronze ou autre alliage— Unis ou vernissés.....	do 125 00	do 2 10 10	do 86 68	do 1 15 3
	Dorés, argentés ou nickelés	do 250 00	do 5 1 7	do 216 70	do 4 8 1
55	Plomb— En gueuse, feuilles, tubes, balles et plomb de chasse.....	do 1 60	do 0 0 7½	do 1 60	do 0 0 7½
56	Articles en plomb— Unis ou vernissés.....	do 37 50	do 0 15 3	do 16 60	do 0 6 9
57	Dorés, argentés ou nickelés.....	do 45 00	do 0 18 3	do 45 00	do 0 18 3
70	Plomb— Blanc de plomb.....	do 7 50	do 0 3 0½	do 4 80	do 0 1 11½
88	Rouge de plomb et litharge....	do 2 00	do 0 0 10	do *2 00	do *0 0 10
51	Etain— En lingots ou barres.....	do 12 50	do 0 5 0	do 10 55	do 0 4 3½
54	Perlannerie— Unie ou vernissée.....	do 37 50	do 0 15 3	do 16 60	do 0 6 9
57	Dorée, argentée ou nickelée....	do 45 00	do 0 18 3	do 45 00	do 0 18 3
52	Zinc— En barres, loupes ou gâteaux...	do 6 00	do 0 2 5½	do 5 00	do 0 2 0½
53	Plaques ou feuilles, fil et clous..	do 15 00	do 0 6 1	do 13 65	do 0 5 6½
54	Articles en zinc— Unis ou vernissés.....	do 26 00	do 0 10 7	do 23 69	do 0 9 7½
57	Dorés, argentés ou nickelés.....	do 45 00	do 0 18 3	do 45 00	do 0 18 3
18	Articles en or ou argent.....				
19	Bijouteries en or, ou pierres pré- cieuses montées en or de toute sorte.....	Hectog. 25 00	Oz.troy 0 6 2 ⁶⁵	Hectog. 25 00	Oz.troy 0 6 2 ⁶⁵
20	Bijouteries en argent ou pierres précieuses montées en argent, de toute sorte.....	do 3 56	do 0 0 10 ⁷⁵	do 3 50	do 0 0 10 ⁴⁵
	Tous autres art. d'or et d'argent	do 2 60	do 0 0 7 ⁷⁶	do 2 60	do 0 0 7 ⁷⁶
194	Peaux et cuirs, ouverts et non ouverts				
196	*Non-tannées.....	100 kilog. 6 00	Qtl. 0 2 5½	100 kilog. 6 00	Qtl. 0 2 5½
195	Tannées (excepté les peaux de veau), et cuir à semelle....	Kilog. 2 00	do 4 1 3	Kilog. 1 85	do 3 15 2
	Vernissées ou vernies, et peaux de veau tannées.....	do 5 00	do 10 3 3	do 2 50	do 5 1 7

*Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

† Les peaux non tannées, lorsque importées salées, paient, si elles sont fraîches salées, 60 p. c. de moins que ce droit; et si sèches, 30 p. c. de moins. Aussi, elles paient 3 pesetas de moins par 100 kilog. lorsque importées directement de pays étrangers non-européens.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—*Suite.*

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
<i>Métaux—Suite.</i>					
202	Articles en cuir— Articles de selliers et fabricants de valises, sacs, porteman- teaux, boîtes à chapeaux, etc.	Kilog. 3 75	Qtl 7 12 5	Kilog. 2 15	Qtl 4 7 4
200	Gants.....	do 32 00	do 65 0 6	do 18 33	do 37 5 2
201	Chaussures.....	do 8 75	do 17 15 7	do 5 65	do 11 9 8
203	Autres articles.....	do 5 00	do 10 3 3	do 4 58	do 9 6 1
<i>Caoutchouc et gutta-percha, ouvrés et non ouvrés.</i>					
284	Caoutchouc et gutta-percha, non ouvrés.....	100 kilog. 3 00	Qtl. 0 1 2½	100 kilog. *3 00	Qtl. *0 1 2½
<i>Articles en caoutchouc—</i>					
285	Draps, fils et tubes.....	Kilog. 0 50	do 1 0 4	Kilog. *0 50	do *1 0 4
301	Tissus de caoutchouc, mêlés d'autre matière.....	do 3 00	do 6 1 11	do 2 75	do 5 11 8
286	Tous autres articles.....	do 1 85	do 3 15 2	do 1 50	do 3 1 0
<i>Poterie et porcelaine.</i>					
14	Tuiles et briques à toitures pour la construction.....	100 kilog. 0 06	Ton 0 0 5½	100 kilog. 0 06	Ton 0 0 5½
15	Tuiles, pour murs et planchers, vernissées; tubes, tuiles à drai- ge, etc.....	do 1 50	Qtl. 0 0 7½	do 1 50	Qtl. 0 0 7½
17	Faïencerie et poterie fine.....	do 37 50	do 0 15 3	do 26 58	do 0 10 9
	Porcelaine.....	do 52 50	do 1 1 4	do 37 50	do 0 15 3
<i>Verre et verreries.</i>					
10	Verre commun.....	100 kilog. 8 00	Qtl. 0 3 3	100 kilog. 6 50	Qtl. 0 2 7½
11	Articles en verre et cristal.....	do 45 00	do 0 18 3	do 34 65	do 0 14 1
<i>Verre et cristal—</i>					
12	Glaces.....	do 17 50	do 0 7 1	do 16 04	do 0 6 6
13	Étamées, aussi verres pour lu- nettes et montres.....	do 80 00	do 1 12 6	do 69 34	do 1 8 2
<i>Produits chimiques.</i>					
<i>Alcalis—</i>					
80	Alcalin, carbonates, et alcalis caustiques.....	100 kilog. 1 00	Qtl. 0 0 4½	100 kilog. *1 00	Qtl. *0 0 7½
77	Alun.....	do 1 50	do 0 0 7½	do 1 15	do 0 0 15½
92	Arsenic, blanc.....	Kilog. 0 10	do 0 4 0½	Kilog. 0 10	do 0 4 0½
<i>Barytes—</i>					
	Sulfate de baryte.....	100 kilog. 7 50	do 0 3 0½	100 kilog. 4 80	do 0 1 11½
81	Poudre à blanchir— Chlorure de chaux.....	100 kilog. 1 30	Qtl. 0 0 6½	100 kilog. *1 30	Qtl. *0 0 6½

*Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc—Suite.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pes. c	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
<i>Produits chimiques—Suite.</i>					
	Poudres à blanchir—				
92	Chlorure de potasse	Kilog. 0 10	Qtl 0 4 0 $\frac{3}{4}$	Kilog. 0 10	Qtl 0 4 0 $\frac{3}{4}$
92	Hyposulphite de soude.....	do 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$	do 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$
92	Borax.....	do 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$	do 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$
78	Soufre.....	100 kilog. 0 25	do 0 0 1 $\frac{1}{2}$	100 kilog. *0 25	do *0 0 1 $\frac{1}{2}$
	Couperose—				
89	Sulfate de fer (couperose).....	do 1 50	do 0 0 7 $\frac{1}{2}$	do 1 50	do 0 0 7 $\frac{1}{2}$
92	Autres sortes.....	Kilog. 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$	Kilog. 0 10	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$
92	Sel d'Epsom.....	100 kilog. 0 50	do 0 0 2 $\frac{1}{2}$	100 kilog. 0 50	do 0 0 2 $\frac{1}{2}$
80	Sel ammoniac.....	do 1 00	do 0 0 4 $\frac{1}{2}$	do *1 00	do *0 0 4 $\frac{1}{2}$
	Salpêtre—				
86	Nitrate de potasse.....	do 1 50	do 0 0 7	do *1 50	do *0 0 7
87	Nitrate de soude.....	do 0 25	do 0 0 1 $\frac{1}{2}$	do *0 25	do *0 0 1 $\frac{1}{2}$
83	Sel.....	do 3 25	do 0 1 3 $\frac{1}{2}$	do 0 54	do 0 0 2 $\frac{1}{2}$
	Parfums—				
98	Parfums et essences.....	Kilog. 2 00	do 4 1 3	Kilog. 1 73	do 3 13 6
98	Savon parfumé.....	do 2 00	do 4 1 3	do 1 73	do 3 13 6
<i>Papier, e c., papeterie et livres.</i>					
	Papier—				
170	Papier de paille et papier commun à envelopper.....	100 kilog. 12 50	Qtx. 0 5 1	100 kilog. 10 85	Qtl. 0 4 5
162	En rouleau, glacé ou demi-glacé pour imprimer.....	do 10 50	do 0 4 3	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$
163	A écrire ou pour lithographe ou imprimer.....	do 30 00	do 0 12 2	do 27 50	do 0 11 2
164	Papier coupé, fait à la main, et réglé.....	do 56 25	do 1 2 10	do 48 75	do 0 19 9 $\frac{1}{2}$
	Papier à tentures—				
168	Orné d'or, d'argent, tontisse ou verri.....	do 200 00	do 4 1 3	do 130 00	do 2 12 10
169	Autres sortes.....	do 27 50	do 0 11 2	do 23 84	do 0 9 8
171	Autres sortes de papier.....	do 40 00	do 0 16 3	do 35 00	do 0 14 2
172	Carton, en feuilles et en boîtes, doublé de papier commun; articles de papier-mâché ou carton pierre non fini.....	do 8 00	do 0 3 3	do 6 95	do 0 2 9 $\frac{1}{2}$
173	Articles en papier-mâché finis, et boîtes de carton ornées ou doublées de papier fin ou autres matières.....	Kilog. 1 50	do 3 1 0	Kilog. 1 35	do 2 14 9
167	Imprimés, cartes, etc.....	do 1 25	do 2 10 10	do 1 25	do 2 10 10
71	Encre à écrire ou à imprimer.....	100 kilog. 25 60	do 0 10 5	100 kilog. 24 00	do 0 9 9
180	Crayons.....	do 36 00	do 0 14 8	do 33 75	do 0 13 8
63	Cire à cacheter.....	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$
	Livres ou autres papiers imprimés, reliés ou non—				
165	En Espagnol.....	do 42 00	do 0 17 1	do 38 50	do 0 15 7 $\frac{1}{2}$
166	En langue étrangère.....	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{3}{4}$

* Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

TAUX

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importations prélevable en Espagne, etc.—Suite.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Tarif des droits.	Equivalents anglais.	Tarif des droits.	Equivalents anglais.
	<i>Huiles, minéraux, etc.</i>	Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
59	Huiles de graine	100 kilog. 23 00	Qtl. 0 9 5	100 kilog.*23 00	Qtl.*0 9 5
	Tourteaux oléagineux.....	Non spécifiés.	Non spécifiés.
206	Graisse	100 kilog. 1 00	Qtl. 0 0 4 $\frac{1}{2}$	100 kilog.*1 00	Qtl.*0 0 4 $\frac{1}{2}$
	Chandelles—				
97	Cire, paraffine, stéarine et blanc de baleine	do 50 00	do 1 0 4	do 33 90	do 0 12 8
206	Suif	do 1 90	do 0 0 9 $\frac{1}{2}$	do 1 70	do 0 0 8
	Savon—				
95	Commun	do 18 75	do 0 7 8	do 15 80	do 0 6 5
98	Parfumé	Kilog. 2 00	do 4 1 3	Kilog. 1 73	do 3 11 0
	Pétrole et huiles minérales—				
	Crus—				
7	Droit d'importation	100 kilog. 0 41	do 0 0 2	100 kilog. 0 41	do 0 0 2
7	Surcharge	do 8 34	do 0 3 4 $\frac{1}{2}$	do 8 34	do 0 3 4 $\frac{1}{2}$
7	Droit transitoire.....	do 3 75	do 0 1 6 $\frac{1}{2}$	do 3 75	do 0 1 6 $\frac{1}{2}$
	Raffinées—				
8	Droit d'importation.....	do 5 50	do 0 2 2 $\frac{1}{2}$	do 3 80	do 0 1 6 $\frac{1}{2}$
8	Surcharge	do 17 25	do 0 7 0	do 17 25	do 0 7 0
8	Droit transitoire.....	do 3 75	do 0 1 6 $\frac{1}{2}$	do 3 75	do 0 1 6 $\frac{1}{2}$
	Térébenthine—				
63	Huile et esprit de	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{1}{2}$	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{1}{2}$
	Résine—				
6	De pin	do 0 41	do 0 0 2	do 0 41	do 0 0 2
63	Autres sortes	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{1}{2}$	do 10 00	do 0 4 0 $\frac{1}{2}$
6	Poix.....	do 0 41	do 0 0 2	do 0 41	do 0 0 2
5	Charbon, cendre et combustible breveté.....	1,000 kilog 1 25	Ton. 0 1 0	1,000 kilog.*1 25	Ton.*0 1 0
4	Ciment.....	100 kilog. 0 06	do 0 0 6	100 kilog. 0 06	do 0 0 6
4	Argile réfractaire	do 0 06	do 0 0 6	do 0 06	do 0 0 6
4	Moulanges et pierres à aiguiser.....	do 0 06	do 0 0 6	do 0 06	do 0 0 6
4	Ardoise à toiture.....	do 0 06	do 0 0 6	do 0 06	do 0 0 6
	<i>Articles d'alimentation.</i>	Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
233	Lard séché et jambons.....	100 kilog. 15 00	Qtl. 0 6 1	100 kilog. 15 00	Qtl. 0 6 1
271	Beurre.....	do 56 00	do 1 2 9	do 52 50	do 1 1 4
232	Fromage.....	Kilog. 0 36	do 0 14 8	Kilog. 0 35	do 0 14 2 $\frac{1}{2}$
233	Bœuf salé.....	100 kilog. 2 80	do 0 1 1 $\frac{1}{2}$	100 kilog. 2 80	do 0 1 1 $\frac{1}{2}$
	Lard salé.....	do 15 00	do 0 6 1	do 15 00	do 0 6 1
	Cacao, préparé, et chocolat—				
	Cacao—				
250	Caracas et autres semblables	do 91 00	do 1 17 0	do 66 85	do 1 7 2
251	Guayaquil et autres semb....	do 56 00	do 1 2 9	do 48 75	do 0 19 9 $\frac{1}{2}$
250					
et	Droit transitoire en sus.....	do 16 00	do 0 6 6	do 16 00	do 0 6 6
251					
267	Chocolat.....	Kilog. 1 00	do 2 0 8	Kilog. 0 65	do 1 6 5
268	Confiseries.....	do 1 00	do 2 0 8	do 0 85	do 1 14 6
237	Poisson—				
	Poisson frais, ou sans la quantité de sel indispensable pour le conserver	100 kilog. 1 50	do 0 0 7 $\frac{1}{2}$	100 kilog. 1 50	do 0 0 7 $\frac{1}{2}$
	Morue sèche—				
236	Droit d'importation	do 17 50	do 0 7 1	do 12 70	do 0 5 2

* Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

† Le cacao importé directement de pays étrangers non européens paie 3 pesetas par 100 kilog. de moins que ces droits.

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne)

TABLEAU des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—*Suite.*

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
<i>Articles d'alimentation.</i>		Pes. c.	£ s. d.	Pes. c.	£ s. d.
236	Poisson— Droit transitoire.....	100 kilog. 3 00	Qtl 0 1 2½	100 kilog. 3 00	Qtl 0 1 2½
238	{ Salé, fumé ou saumuré (excepté les sardines salées)..... Sardines salées.....	} do 12 00	do 0 4 10½	{ do 5 00	do 0 2 0½
				{ do 2 00	do 0 0 9½
239	Crustacés.....	do 3 00	do 0 1 2½	do 1 00	do 0 0 4½
63	Houblon.....	do 10 00	do 0 4 0½	do 10 00	do 0 4 0½
Sucre de toutes sortes—					
249	Droit d'importation.....	do 32 25	do 0 13 1	do 30 00	do 0 12 6
249	Droit transitoire.....	do 13 50	do 0 5 6	do 13 50	do 0 5 6
266	Marinades et sauces.....	Kilog. 1 00	do 2 0 8	Kilog. 0 90	do 1 16 7
Spiritueux—					
259	Eau-je-vie, etc.....	Hectol. 20 00	Gall. 0 0 8½	Hectol. 17 35	Gall. 0 0 7½
259	Droit transitoire en sus.....	do 3 75	do 0 0 1½	do 3 75	do 0 0 1½
260	Liqueurs.....	Litre 1 00	do 0 3 7½	Litre 0 76	do 0 2 9½
261	Bière et ale.....	Hectol. 12 50	do 0 0 5½	Hectol. 9 75	do 0 0 4½
92	Vinaigre.....	Kilog. 0 10	Qtl. 0 4 0½	Kilog. 0 10	Qtl. 0 4 0½
<i>Articles divers.</i>					
Voitures—					
221	Carrosses et berlines, neuves ou vieux, à quatre sièges, calèches à deux "tableros," avec ou sans capotes.....	Chaq. 1,000 00	Ch. 40 0 0	Chaq. 801 80	Ch. 32 1 5
222	Berlines à deux sièges, avec ou sans un pliant; omnibus pouvant loger plus de quinze personnes, et diligences neuves ou vieux.....	do 750 00	do 30 0 0	do 696 75	do 24 5 5
223	Voitures à deux ou quatre roues sans "tableros," quel que soit le nombre de sièges; omnibus contenant pas plus de quinze personnes et voitures non autrement spécifiées.....	do 312 50	do 12 10 0	do 270 90	do 10 16 8
224	Voitures à voyageurs pour chemins de fer et tramways.....	100 kilog. 37 90	Qtl. 0 15 5	100 kilog. 37 90	Qtl. 0 15 5
225	autres voitures de ch. de fer.....	do 10 85	do 0 4 5	do 10 85	do 0 4 5
226	Charrettes et chars-à-bras.....	do 10 00	do 0 4 0	do 8 65	do 0 3 5½
Horloges et montres -					
212	Montres d'or.....	Chaque 7 50	Ch. 0 6 0	Chaque 7 50	Ch. 0 6 0
212	do d'argent ou autre matière.....	do 2 00	do 0 1 7½	do 1 80	do 0 1 1½
37	Mouvements de montres, pièces détachées.....	Kilog. 3 00	Lb. 0 1 1	Kilog. 3 00	Lb. 0 1 1
214	Pendules avec poids et reveille-matin.....	Chaque 1 20	Ch. 0 0 11½	Chaque 1 10	Ch. 0 0 4½
215	Mouvements complets pour pendules, avec ou sans boîtes; aussi chronomètres.....	do 5 60	do 0 4 5½	do 4 70	do 0 3 9
<i>Note.</i> —Les mouvements non finis pour pendules paient 1 pes. 25 c. par kilog. (5½ d. par lb.); et les boîtes suivant la matière dont elles sont faites.					

Traité avec l'Espagne (Allemagne et Espagne.)

TAUX des droits d'importation prélevables en Espagne, etc.—Fin.

Numéro dans le tarif espagnol.	Classification.	Tarif non-conventionnel.		Tarif conventionnel.	
		Taux des droits.	Equivalents anglais.	Taux des droits.	Equivalents anglais.
		Pcs. c.	£ s d.	Pcs. c.	£ s d.
	<i>Divers articles.</i>				
122	Gordage et ficelle	100 kilog. 20 80	Qtl. 0 8 5	100 kilog. 18 90	Qtl. 0 7 8
298	Chapeaux— De castor, soie et feutre.....	Chaque 2 00	Chaq. 0 1 7½	Chaque 1 88	Chaq. 0 1 5½
187	Chevaux— Hongres au-dessus de la hauteur réglementaire.....	do 128 20	do 5 2 8	do 128 30	do 5 2 8
	Autres espèces de chevaux, juments et poulains	do 31 50	do 1 5 2	do 31 50	do 1 5 2
179	Meubles de ménage— De bois commun, tournés, peints, vernis ou non	100 kilog. 20 00	Qtl. 0 9 2	100 kilog. 19 75	Qtl. 0 7 7½
180	De bois plus fin, sculptés, polis ou vernis, aussi de bois commun plaqué de plus beaux bois; meubles couverts, excepté avec la soie ou le cuir, et non dorés ou incrustés d'ornements en métal	do 36 00	do 0 14 8	do 33 75	do 0 13 8½
181	Dorés ou incrustés de nacre de perle et autres substances semblables; aussi meubles avec ornements de métal, ou couverts de soie ou de cuir...	do 112 00	do 2 5 6	do 102 65	do 2 1 8½
66	Indigo	do 10 00	do 0 4 1	do 10 00	do 0 4 1
	Allumettes chimiques et de cire—				
179	De bois	do 20 00	do 0 8 2	do 18 75	do 0 7 7½
97	Autres espèces	do 50 00	do 1 0 4	do 33 90	do 0 13 9
210	Pianos.....	Chaque 150 00	Ch. 10 0 0	Chaque 174 14	Chaq. 6 19 4
296	Peintures, tableaux à l'huile	do 1 00	do 0 0 9½	do 0 90	do 0 0 8½
	Navires et chaloux—				
227	Navires en bois et bateaux, jusqu'à 50 tonneaux de registre.	Ton. de r. 40 00	T. de r. 12 0	Ton. de r. 40 00	T. d. r. 12 0
228	Navires en bois, de 51 à 300 tonneaux de registre.....	do 26 00	do 1 0 10	do 26 00	do 1 0 10
229	Navires en bois, de 301 tonneaux de registre et plus.....	do 14 00	do 0 11 2	do 14 00	do 0 11 2
230	Navires en fer de toutes sortes...	do 12 50	do 0 10 0	do 12 50	do 0 10 0
93	Empois	100 kilog. 10 00	Qtl. 0 4 0½	100 kilog. 9 15	Qtl. 0 3 8½
186	Paille tressée pour chapeaux.....	do 30 24	do 0 12 3	do 30 24	do 0 12 3
	Tabac, cigares et tabac à priser.....	Prohibés.	Prohibés.	Prohibés.	Prohibés.
289	Jouets.....	Kilog. 1 50	Qtl. 3 1 0	Kilog. 1 30	Qtl. 2 12 9
	Parapluies et parasols—				
291	De soie	Chaque 2 50	Chaq. 0 2 0	Chaque 1 25	Chaq. 0 1 0½
292	D'autres matières.....	do 1 50	do 0 1 2½	do 0 75	do 0 0 7½

* Paie ce taux sous le tarif général, le droit sous le tarif conventionnel étant plus élevé.

Acte des déserteurs étrangers, 1852, appliqué à l'Equateur.

(Extrait de la *London Gazette*, 28 septembre 1886.)

A LA COUR DE BALMORAL, LE 24^E JOUR DE SEPTEMBRE 1886.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires et les possessions de la République de l'Equateur :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, et par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non-esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à la République de l'Equateur, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcée, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

(Signé) C. L. PEEL.

A LA COUR DE BALMORAL, LE 24^E JOUR DE SEPTEMBRE 1886.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables

Acte des déserteurs étrangers, 1852, appliqué à l'Uruguay, etc.

venables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires et les possessions de la République Orientale de l'Uruguay :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852*, et par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non-esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à la République Orientale de l'Uruguay, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

(Signé) C. L. PEEL.

TRAITÉ

D'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté et la République Orientale de l'Uruguay.

Signé à Monté-Vidéo, le 13 novembre 1885.

(Ratifications échangées à Monté-Vidéo le 22 mai 1886.)

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, désirant maintenir et cimenter les relations amicales et promouvoir les relations commerciales entre les Etats de Sa Majesté Britannique et les territoires de la République, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé en qualité de plénipotentiaires, savoir :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Wm. Gifford Palgrave, écr., ministre résident près la République Orientale de l'Uruguay ;

Et

Traité avec l'Uruguay.

Et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, Son Excellence Dr Manuel Herrera y Obes, son ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui a rapport au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité qu'une des parties contractantes a déjà accordé ou pourra accorder par la suite aux sujets ou citoyens d'un autre Etat, sera étendu immédiatement et sans conditions aux sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés, sous tous les rapports, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II.

Les produits et les objets fabriqués, de même que toutes les marchandises provenant des Etats et possessions de Sa Majesté Britannique, importés dans l'Uruguay, et les produits et les objets fabriqués, de même que toutes les marchandises provenant de l'Uruguay, importés dans les Etats et possessions de Sa Majesté Britannique dans un but de consommation, d'entrepôt, de réexportation ou de transit, seront traités comme des produits, objets fabriqués et marchandises d'un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport, et en particulier ne seront sujets à aucuns droits plus élevés ou autres, soit généraux, municipaux ou locaux, que ceux de ce tiers pays. Il ne sera prélevé d'autres droits ou droits plus élevés dans l'Uruguay, sur l'exportation de marchandises aux Etats et possessions de Sa Majesté Britannique, ou dans les Etats et possessions de Sa Majesté Britannique sur l'exportation de marchandises à l'Uruguay,—que ceux prélevés sur l'exportation de marchandises semblables à un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des parties contractantes ne devra établir de défense d'importation, d'exportation ou de transit contre l'autre, à moins qu'elle ne soit, sous des circonstances analogues, applicable à un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même, dans tout ce qui a rapport aux droits locaux, aux formalités de douane, au courtage, aux patrons ou échantillons, introduits par des voyageurs de commerce, et à toutes autres choses concernant le commerce, les sujets britanniques dans l'Uruguay, et les citoyens de l'Uruguay dans les Etats et possessions de Sa Majesté Britannique, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée.

Dans le cas de changements dans les lois de l'Uruguay, le tarif ou les règlements des douanes, avis suffisant devra être donné pour permettre aux sujets britanniques de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Traité avec l'Uruguay.

ARTICLE III.

Les navires britanniques et leur cargaison dans l'Uruguay, et les navires de l'Uruguay et leur cargaison dans les Etats et possessions de Sa Majesté Britannique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quelle que soit l'origine ou la destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente s'applique au traitement local, aux droits, aux honoraires dans les ports, bassins, chantiers, rades, havres et rivières des deux pays, au pilotage et généralement à tout ce qui se rattache à la navigation.

Toute faveur ou exemption, ou tout autre privilège quant à ce qui regarde la navigation, accordée par une des parties contractantes à une tierce puissance, sera immédiatement et sans conditions étendu à l'autre partie.

Tous navires qui, d'après la loi britannique, doivent être considérés comme navires britanniques, et tous navires qui, d'après la loi de l'Uruguay, doivent être considérés comme navires de l'Uruguay, seront, pour les fins de ce traité, considérés comme navires anglais ou de l'Uruguay.

Le commerce de cabotage est excepté des stipulations du présent traité, et reste sujet aux lois respectives des deux pays.

ARTICLE IV.

Les sujets ou citoyens de chaque partie contractante auront la permission de résider d'une manière permanente ou temporaire dans les Etats ou possessions de l'autre, et d'occuper et louer des maisons et des entrepôts pour des fins de commerce, soit en gros ou en détail. Ils auront la pleine jouissance des droits civils, et pourront en conséquence acquérir, posséder et disposer de propriétés de toutes descriptions, mobilières ou immobilières. Ils pourront acquérir et transmettre ces droits, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession *ab intestat*, ou de toute autre manière, aux mêmes conditions que les nationaux. Leurs héritiers ou représentants légaux pourront leur succéder ou en prendre possession, soit en personne ou par procureurs, de la même manière et dans les mêmes formes légales que ceux qui sont nés dans le pays.

Dans aucun cas ils ne paieront sur la valeur de ces propriétés aucun impôt, droit ou charge autre ou plus élevé que les nationaux. Dans tous les cas il sera permis aux sujets ou citoyens des parties contractantes d'exporter leurs biens ou leurs produits en cas de vente, librement et sans être obligés, lors de cette exportation, de payer un droit différent de celui que les nationaux sont tenus de payer dans des circonstances analogues.

ARTICLE V.

Les demeures, fabriques, entrepôts et magasins des sujets ou citoyens de chaque partie contractante dans les Etats et possessions de l'autre, et leurs dépendances, destinés à des fins de commerce ou de résidence, seront respectés. Excepté sous les conditions et avec les formes requises par la loi pour les nationaux, ces demeures et dépendances seront exemptes de perquisitions

Traité avec l'Uruguay.

perquisitions et de visites domiciliaires, et les livres, papiers ou comptes seront exempts d'examen ou d'inspection.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes dans les Etats ou possessions de l'autre auront libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux nationaux, et seront comme eux libres d'employer, dans toutes causes, leurs avocats, procureurs ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, selon les lois du pays.

ARTICLE VI.

Tous les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes dans les Etats et possessions de l'autre seront exemptés de loger les soldats ou de tout autre service militaire compulsoire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront exemptés de même de toutes contributions, soit pécuniaires, soit en nature, imposées comme compensation pour loger des soldats et pour service personnel, et enfin de prêts forcés, d'exactions militaires ou de réquisitions de toutes sortes.

ARTICLE VII.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes domiciliés dans les Etats ou possessions de l'autre jouiront, quant à leurs maisons, personnes et propriétés, de la protection du gouvernement d'une manière aussi entière et aussi étendue que les nationaux ou citoyens.

De même, les sujets ou citoyens de chaque partie contractante jouiront, dans les Etats ou possessions de l'autre, de la pleine liberté de conscience, et ne seront pas troublés à cause de leurs croyances religieuses, et ces citoyens ou sujets qui mourront dans les territoires de l'autre partie seront inhumés dans les cimetières publics ou dans les endroits désignés à cet effet, avec le décorum et le respect convenables.

Les sujets de Sa Majesté Britannique domiciliés dans les territoires de la République Orientale de l'Uruguay seront libres de pratiquer privément et dans leurs propres résidences, ou dans les résidences ou bureaux des ministres, consuls ou vice-consuls de Sa Majesté Britannique, ou dans un édifice public destiné à cette fin, leurs rites, services et culte religieux, et de s'y assembler à cette fin sans empêchement ni molestation.

Les mêmes stipulations seront observées quant à ce qui a rapport aux citoyens de la République Orientale de l'Uruguay dans les territoires de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE VIII.

Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront, dans les Etats et possessions de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, quant à ce qui regarde les brevets d'invention et la protection de la propriété industrielle, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

Traité avec l'Uruguay.

ARTICLE IX.

Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, des consuls, vice-consuls, proconsuls et agents consulaires, pour résider dans les villes ou ports dans les États et possessions de l'autre puissance. Ces officiers consulaires, cependant, n'entreront en fonctions qu'après avoir été admis et reconnus dans la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel ils seront accrédités. Ils exerceront toutes les fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités, qui sont ou pourront plus tard être accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE X.

Dans le cas où un sujet ou un citoyen d'une des deux parties contractantes mourrait sans testament dans les États et possessions de l'autre partie contractante, le consul général, consul ou vice-consul de la nation à laquelle appartenait le défunt, ou, en son absence, le représentant de cet officier consulaire, pourra, en tant que les lois du pays le permettront, prendre soin des biens laissés par le défunt, dans l'intérêt de ses représentants légaux, jusqu'à ce qu'un exécuteur ou administrateur soit nommé.

ARTICLE XI.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des parties contractantes, résidant dans les États et possessions de l'autre, recevront des autorités locales l'aide que peut fournir la loi pour appréhender les déserteurs des navires de leurs pays respectifs.

ARTICLE XII.

Tout vaisseau de guerre ou navire marchand appartenant à l'une des parties contractantes qui sera forcé par le mauvais temps, ou par accident, de chercher refuge dans un des ports de l'autre partie, aura le droit de s'y ravitailler, de se procurer tous les approvisionnements nécessaires, et de continuer son voyage, sans payer de droits autres que ceux payables dans un cas semblable par un navire appartenant à la nation la plus favorisée. Dans le cas, cependant, où le capitaine d'un navire marchand serait dans la nécessité de disposer d'une partie de ses marchandises afin de couvrir ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux règlements et tarifs de l'endroit.

Dans le cas où un vaisseau de guerre ou un navire marchand appartenant à une des parties contractantes s'échouerait ou ferait naufrage dans les territoires de l'autre, ce vaisseau ou navire, et toutes ses parties, et toutes fournitures y appartenant, et toutes marchandises que l'on pourra sauver, y compris celles qui auraient été jetées à la mer, ou leur produit au cas de vente, de même que les papiers trouvés à bord du vaisseau ou navire échoué ou naufragé, seront délivrés aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation. S'il n'y a pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, ils seront, dans ce cas, délivrés au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire britannique, ou à celui de l'Uruguay, dans le district duquel

Traité avec l'Uruguay.

quel le naufrage ou l'échouement a eu lieu, sur sa réclamation, dans les délais fixés par la loi, et ces consuls, propriétaires ou agents ne paieront que les dépenses nécessitées par la conservation de la propriété, de même que le sauvetage et autres dépenses qui seraient payables dans le cas du naufrage d'un navire appartenant à la nation la plus favorisée.

Les effets ou marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation, et dans ce cas ils doivent payer le même taux de droits que s'ils eussent été importés dans un navire appartenant à la nation la plus favorisée.

Dans le cas d'un navire cherchant refuge, échoué ou naufragé, les consuls généreux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront—si le propriétaire, capitaine ou autre agent n'est pas présent, ou si, étant présent, il l'exige—autorisés à intervenir afin de procurer les secours nécessaires à leurs compatriotes.

ARTICLE XIII.

Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de Sa Majesté britannique et les citoyens de la République Orientale de l'Uruguay, il est convenu que, si par malheur il arrivait une interruption dans les relations amicales des deux parties contractantes, les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes, résidant dans les États et territoires de l'autre, ou qui pourraient y être établis dans l'exercice de quelque commerce ou emploi spécial, auront le privilège d'y demeurer et de continuer leur commerce, sans aucune interruption, avec l'entière jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront bien et ne commettront aucune infraction aux lois ; et leurs biens, marchandises et effets, de quelque description qu'ils soient, soit sous leur propre garde, soit confiés à d'autres personnes ou à l'État, ne pourront être ni saisis ni séquestrés, et ne seront passibles d'autres charges ou demandes que celles qui peuvent être imposées sur les mêmes biens, marchandises et effets appartenant aux nationaux. Si, cependant, ils préfèrent laisser le pays, il leur sera permis de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de leurs biens, marchandises et effets, ou d'en disposer, et de liquider leurs comptes ; et un sauf-conduit leur sera donné afin de leur permettre de s'embarquer à un port qu'ils choisiront eux-mêmes.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité s'appliqueront à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique, en tant que les lois le permettent, excepté à celles ci-après dénommées, savoir :—

L'Inde,
 Le Canada,
 Terre-Neuve,
 la Nouvelle-Galles du Sud,
 Victoria,
 L'Australie du Sud.
 L'Australie Occidentale,
 Queensland,

Traité avec l'Uruguay.

La Tasmanie,
La Nouvelle-Zélande,
Le Cap,
Natal.

Pourvu toujours que les stipulations du présent traité s'appliquent aux colonies ou aux possessions étrangères ci-haut nommées dans l'intérêt desquelles avis à cet affêt aura été donné par le représentant de Sa Majesté britannique près la République Orientale de l'Uruguay au ministre des Affaires Etrangères de l'Uruguay, sous deux ans à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Le traité sera applicable dans le cas de ces colonies ou possessions étrangères à compter de la date de l'avis au ministre des Affaires Etrangères de l'Uruguay.

ARTICLE XV.

Toute discussion qui pourra s'élever à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce traité, ou des conséquences d'une violation de ses termes, sera soumise, au cas où les moyens d'arrangement à l'amiable auraient été épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage sera obligatoire pour les deux gouvernements.

Les membres de cette commission seront choisis par les deux gouvernements de consentement mutuel, mais au cas de désaccord chacune des parties contractantes nommera un arbitre, ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi nommés choisiront un tiers-arbitre.

La procédure de l'arbitrage sera dans chaque cas déterminée par les parties contractantes, sinon, la commission d'arbitrage sera autorisée à la déterminer d'avance.

ARTICLE XVI.

Le présent traité demeurera en force pendant dix ans à compter de l'échange des ratifications, et au cas où ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'aura donné d'avis, douze mois avant l'expiration des dits dix ans, de son intention de terminer le présent traité, il demeurera en force pendant une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura donné cet avis.

ARTICLE XVII.

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, et les ratifications seront échangées à Monté-Vidéo aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Monté-Vidéo, ce treizième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

(L.S.)

WM. GIFFORD PALGRAVE.

(L.S.)

MANL. HERRA. Y OBES.

*Traité d'extradition avec le Guatémala.*A LA COUR DE WINDSOR, 26^E JOUR DE NOVEMBRE 1886.*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président,
Le vicomte Cross,Le comte de Rosslyn,
Lord Stanley de Preston.

CONSIDÉRANT que par les *Acte d'extradition*, 1870 et 1873, il est entre autres choses statué que, lorsqu'une convention aura été faite avec un Etat étranger au sujet de la remise à cet Etat des malfaiteurs réfugiés, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil, ordonner que les dits actes soient applicables à cet Etat étranger, et que Sa Majesté pourra, par le même arrêté ou par tout autre arrêté subséquent, limiter l'opération du dit arrêté et le restreindre aux malfaiteurs réfugiés qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté désignée dans l'arrêté, et en rendre l'opération sujette aux conditions, exceptions et restrictions jugées convenables ; et que si, par une loi passée après l'Acte de 1870 par la législature d'une possession britannique, il est pourvu à la mise en force des dispositions relatives à la remise des malfaiteurs réfugiés dans cette possession qui sont ou sont soupçonnés être dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par l'arrêté en conseil rendant les dits actes applicables à un Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent, suspendre l'opération des dits actes dans cette possession britannique, ou d'aucune partie des dits actes, en tant qu'ils ont trait à cet Etat étranger, tant que la loi y sera en vigueur et pas plus longtemps ;

Et considérant qu'en conformité des dispositions de l'article 18 de l'*Acte d'extradition*, 1870, la législature de la Puissance du Canada, par des lois passées en 1877 et 1882, et respectivement désignées sous les titres de l'*Acte d'extradition*, 1877, et *Acte amendant l'Acte d'extradition*, 1877, a pourvu à l'opération, dans la Puissance du Canada, de la remise des malfaiteurs qui se sont ou sont soupçonnés s'être réfugiés dans la Puissance ;

Et considérant qu'un traité a été conclu, le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, entre Sa Majesté et le Président de la République de Guatémala, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs réfugiés, lequel traité est conçu dans les termes suivants :—

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Son Excellence le Président de la République de Guatémala, ayant jugé qu'il était convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et de la répression du crime dans les deux pays et leurs juridictions, que les personnes accusées ou trouvées coupables des crimes ou délits ci-après énumérés, et cherchant à se soustraire à la justice, devraient, dans certaines circonstances, être livrées réciproquement, ont nommé comme leurs plénipotentiaires afin de conclure un traité, savoir :—

“ Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, James Plaister Harriss-Gastrell, écuyer, ministre résident et consul général de Sa Majesté britannique près la République de Guatémala :

“ Et

Traité d'extradition avec le Guatemala.

“ Et Son Excellence le Président de la République de Guatemala, Son Excellence Senor Don Manuel J. Dardon, Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères de la République de Guatemala ;

“ Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

“ ARTICLE I.

“ Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions mentionnées dans le présent traité, toutes les personnes qui, étant accusées ou trouvées coupables des crimes ou délits énumérés à l'article II, commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvées sur le territoire de l'autre.

“ ARTICLE II.

“ L'extradition sera réciproquement accordée pour les crimes et délits suivants :—

“ 1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement), ou tentative de meurtre.

“ 2. Homicide.

“ 3. Administration de drogues ou application d'instruments dans le but de provoquer l'avortement.

“ 4. Viol.

“ 5. Attentat à la pudeur ou voies de fait avec circonstances aggravantes ; commerce charnel avec une fille âgée de moins de 10 ans ; commerce charnel avec une fille âgée de plus de 10 et de moins de 12 ans ; attentat à la pudeur sur une personne du sexe, ou tentative de connaître charnellement une fille âgée de moins de 12 ans.

“ 6. Enlèvement et détention illégale ; vol d'enfant, abandon, exposition ou séquestration d'enfants.

“ 7. Enlèvement de mineurs.

“ 8. Bigamie.

“ 9. Blesser ou faire un mal corporel grave.

“ 10. Voies de fait sur un magistrat ou sur un officier public ou de la paix.

“ 11. Menaces, par lettre ou autrement, avec l'intention d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.

“ 12. Parjure ou subornation de parjure.

“ 13. Incendie.

“ 14. Effraction nocturne ou diurne ; vol avec violence, larcin ou détournement.

“ 15. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois alors en vigueur.

“ 16. Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ; recel d'argent, de valeurs ou autres choses, sachant que ces choses ont été volées ou illégalement obtenues.

Traité d'extradition avec le Guatémala.

“ 17. (a.) Contrefaçon ou altération de monnaies, ou mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées ;

“ (b.) Faux, contrefaçon, ou altération ou mise en circulation de ce qui est faux, contrefait ou altéré.

“ (c.) Fabriquer sciemment, sans autorité légale, un instrument, outil ou machine avec l'intention de contrefaire la monnaie nationale.

“ 18. Crimes contre la loi de banqueroute.

“ 19. Tout acte malicieux commis avec l'intention d'exposer la vie des personnes voyageant dans un convoi de chemin de fer.

“ 20. Dommage malicieux à la propriété, si le fait est poursuivable par voie d'acte d'accusation.

“ 21. Crimes commis en mer :—

“ (a.) Piraterie, d'après le droit des gens ;

“ (b.) Saborder ou détruire un vaisseau en mer, ou tentative ou conspiration à cette fin ;

“ (c.) Révolte, ou conspiration de révolte par deux personnes ou plus sur un navire, sur la haute mer, contre l'autorité du capitaine.

“ (d.) Attaque à bord d'un navire sur la haute mer, avec l'intention d'ôter la vie ou de faire un mal corporel grave.

“ 22. Traite des esclaves, de manière à constituer une infraction aux lois des deux pays.

“ L'extradition aura également lieu pour participation aux crimes ci-dessus, que la complicité se soit produite avant ou après la perpétration du crime, pourvu que cette participation soit punissable d'après les lois des deux parties contractantes.

“ ARTICLE III.

“ Aucun sujet du Guatémala ne sera livré par le gouvernement de Guatémala au gouvernement du Royaume-Uni, et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier au gouvernement de Guatémala.

“ ARTICLE IV.

“ L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni ou la personne réclamée par le gouvernement de Guatémala a déjà été jugée, acquittée ou punie, ou est en voie de subir son procès dans le territoire de Guatémala ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

“ Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou par le gouvernement de Guatémala, est mise en accusation pour un autre crime dans le territoire de Guatémala ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition sera différée jusqu'à la fin du procès et jusqu'à la pleine exécution de la punition à laquelle elle sera condamnée.

“ ARTICLE V.

“ L'extradition n'aura pas lieu si, subséquemment à la commission du crime, ou à l'institution de la poursuite, ou à la condamnation, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise en vertu des lois de l'Etat auquel la demande est faite.

Traité d'extradition avec le Guatémala.

“ ARTICLE VI.

“ Un criminel fugitif ne sera pas livré si le délit pour lequel son extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il peut prouver que la demande de son extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

“ ARTICLE VII.

“ Une personne livrée ne pourra en aucun cas être détenue en prison ou jugée dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun autre crime que celui qui forme le sujet de l'extradition. Cette stipulation ne s'appliquera pas aux crimes commis après l'extradition.

“ ARTICLE VIII.

“ La demande d'extradition devra être faite par la voie des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

“ La demande d'extradition devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par une autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des preuves qui, d'après les lois du pays où l'accusé sera trouvé, justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

“ Si la réquisition a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre elle par la cour compétente dans l'Etat qui fait la demande d'extradition.

“ Une demande d'extradition ne peut être basée sur des condamnations par contumace seulement, mais les personnes condamnées pour contumace seront considérées comme accusées.

“ ARTICLE IX.

“ Si la demande d'extradition est conforme aux stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat auquel est faite la demande devront procéder à l'arrestation du fugitif.

“ Le prisonnier sera ensuite amené devant un magistrat compétent qui l'interrogera et conduira l'instruction préliminaire, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans le même pays.

“ ARTICLE X.

Un criminel fugitif pourra être appréhendé en vertu d'un mandat émis par un magistrat de police, un juge de paix ou quelque autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, sur telle dénonciation ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui justifieraient l'émission d'un mandat dans l'opinion de la personne qui l'émet, si le crime eût été commis ou la personne condamnée dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente exerce sa juridiction, pourvu, toutefois, que dans le Royaume-Uni, l'accusé soit envoyé, aussitôt que possible, devant un magistrat de police à Londres. Il sera libéré, en vertu de cet article, tant à Guatémala que dans le Royaume-Uni, si une demande d'extradition n'est pas faite sous trente jours par l'agent diplomatique de son pays, en vertu des stipulations de ce traité.

Traité d'extradition avec le Guatémala.

“ La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou trouvées coupables de crimes ou délits spécifiés dans ce traité, et commis sur la haute mer sur un navire de l'un ou l'autre pays qui entrera dans un port de l'autre.

“ ARTICLE XI.

“ L'extradition n'aura lieu que si les témoignages sont trouvés suffisants, d'après les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée, soit pour justifier la mise en jugement du prisonnier, si le crime eût été commis dans le territoire de cet Etat, soit pour établir que le prisonnier est bien la personne condamnée par les cours de justice de l'Etat qui demande l'extradition, et aucun criminel ne sera livré qu'après l'expiration de quinze jours à compter de la date de son emprisonnement pour attendre le mandat pour sa remise.

“ ARTICLE XII.

“ Dans les examens qu'elles ont à faire conformément aux stipulations qui précèdent, les autorités de l'Etat auquel l'extradition est demandée devront admettre comme témoignages entièrement valides les dépositions ou déclarations sous serment des témoins prises dans un autre Etat, ou copies de ces pièces, aussi bien que les mandats et jugemens qui se rapportent à l'affaire, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de cet Etat, et authentiqués par le serment de quelque témoin ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre d'Etat.

“ ARTICLE XIII.

“ Si la personne dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes, en vertu du présent traité, est aussi réclamée par un ou plusieurs autres gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est antérieure en date, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits entre les différents gouvernements pour déterminer la préférence, soit à cause de la gravité du crime ou du délit, soit pour toute autre raison.

“ ARTICLE XIV.

“ Si dans une période de trois mois après l'arrestation du fugitif, preuve suffisante pour l'extradition n'a pas été fournie, il sera remis en liberté.

“ ARTICLE XV.

“ Tous les objets saisis en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, seront, si l'autorité compétente de l'Etat auquel l'extradition est demandée en a ainsi ordonné, délivrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise s'étendra non seulement aux objets volés, mais à tout ce qui pourrait servir de pièce de conviction.

“ ARTICLE

Traité d'extradition avec le Guatémala.

“ ARTICLE XVI.

“ Les hautes parties contractantes renoncent à toutes réclamations pour remboursement des frais encourus pour l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée et pour son transport à bord d'un navire ; elles conviennent réciproquement de supporter ces frais elles-mêmes.

“ ARTICLE XVII.

“ Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et autres possessions de Sa Majesté britannique.

“ La demande d'extradition, pour un malfaiteur qui s'est réfugié dans l'une des dites colonies ou possessions, sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de la colonie ou possession par le principal agent consulaire de la République de Guatémala dans cette colonie ou possession.

“ Cette demande d'extradition peut être décidée, sauf toujours, autant que possible, les dispositions du traité, par le dit gouverneur ou fonctionnaire principal, qui, toutefois, aura la faculté, soit de livrer le criminel, soit d'en référer à son gouvernement.

“ Sa Majesté britannique aura, toutefois, la faculté d'adopter des dispositions spéciales dans les colonies britanniques et possessions étrangères, pour l'extradition des criminels du Guatémala qui se réfugieront dans ces colonies ou possessions étrangères, en ayant égard, autant que possible, aux dispositions du présent traité.

“ La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique devra être faite conformément aux règles prescrites dans les précédents articles du présent traité.

“ ARTICLE XVIII.

“ Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes. L'une ou l'autre des hautes parties contractantes peut mettre fin au traité, mais il devra rester en vigueur six mois après qu'il aura été dénoncé.

“ Le traité, après avoir été approuvé par le Congrès du Guatémala, sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

“ Fait à Guatémala, le quatrième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq.

“ [L.S.] J. P. HARRISS-GASTRELL.

“ [L.S.] M. J. DARDON.”

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Guatémala le sixième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six ;

C'est pourquoi, maintenant, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par les dits actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que le et à partir du treizième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-six, les dits actes s'appliqueront dans le cas du Guatémala et du dit traité avec la République de Guatémala.

Traité d'extradition avec le Guatémala, etc.

Pourvu toujours, et il est de plus par le présent ordonné que l'opération du dit acte sera suspendue dans la Puissance du Canada quant à ce qui concerne la République de Guatémala et le dit traité, tant que les dispositions des actes canadiens précités demeureront en force, et pour ce temps seulement.

C. L. PEEL.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 7^E JOUR DE
MARS 1887.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDERANT que par l'*Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté en conseil établissant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et renvoyés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet arrêté et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées convenables ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires et les possessions de Son Altesse le Sultan de Zanzibar :

A ces causes, il a plu à Sa Majesté, en vertu du pouvoir que lui confère le dit *Acte relatif aux déserteurs étrangers*, 1852, et par et de l'avis de son Conseil privé, ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins, non-esclaves ni sujets britanniques, qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, désertent de navires marchands appartenant à Son Altesse le Sultan de Zanzibar, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si un déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il puisse être détenu jusqu'à ce qu'il ait subi son procès devant une cour compétente, et jusqu'à ce que sa sentence, s'il en est prononcé, soit exécutée

Et le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat pour les Colonies et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde, en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

Traité d'extradition avec la Russie.

A LA COUR, AU CHATEAU DE WINDSOR, LE 27^E JOUR DE
MARS 1887.

Présents :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le lord Président.

Le lord Chambellan.

Lord John Manners.

CONSIDÉRANT que par les *Actes d'Extradition*, 1870 et 1873, il est statué, entre autres choses, que chaque fois qu'un arrangement aura été conclu avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra ordonner par arrêté en conseil que les dits actes s'appliqueront à l'égard de l'Etat étranger en question ; et que Sa Majesté pourra, par le même ou par un arrêté subséquent, restreindre l'opération du dit arrêté et limiter son application aux fugitifs criminels qui se trouvent ou sont supposés se trouver dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'arrêté, et en rendre l'exécution sujette aux conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées convenables ; et que si, par quelque loi adoptée après la sanction de l'Acte de 1870 par la législature de toute possession britannique, il est pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver dans cette possession britannique, Sa Majesté pourra, par un arrêté en conseil, appliquer les dits actes à l'égard de tout Etat étranger, ou par tout arrêté subséquent suspendre la mise en opération, dans toute telle possession britannique, des dits actes ou de toute partie de ces actes, en tant qu'ils se rapportent à cette puissance étrangère, et aussi longtemps que ces lois continuent d'y être en vigueur, mais pas plus longtemps ;

Et considérant que conformément à l'article 18 de l'*Acte d'Extradition de 1870*, la législature du Canada a, par des lois passées dans les années 1877 et 1882, et respectivement intitulées : *Acte d'Extradition*, 1877, et *Acte amendant l'Acte d'Extradition*, 1877, pourvu à l'extradition des criminels fugitifs qui se trouvent ou sont soupçonnés se trouver au Canada ;

Et considérant qu'un traité a été conclu, le vingt-quatrième jour de novembre 1886, entre Sa Majesté et Sa Majesté l'Empereur de Russie, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est rédigé comme il suit :—

“Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans les deux pays et leurs juridictions, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ; les dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

“Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Stafford Henry, Comte d'Iddesleigh,

Traité d'extradition avec la Russie.

d'Iddesleigh, Vicomte St. Cyres, Pair du Royaume-Uni, Baronnet de la Grande-Bretagne, Chevalier Grand'-Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, etc., etc. ;

“ Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. George de Staal, Conseiller Privé Actuel, Grand'-Croix de plusieurs Ordres Russes et étrangers, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, etc., etc. ;

“ Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :—

“ ARTICLE I.

“ Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

“ ARTICLE II.

“ Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :—

“ 1. Meurtre, ou tentative de meurtre, ou complot ayant ce crime pour but.

“ 2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.

“ 3. Contrefaçon ou altération de monnaie, mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.

“ 4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, ou contrefait, ou altéré.

“ 5. Détournement frauduleux, ou vol.

“ 6. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

“ 7. Escroquerie d'argent ou d'autres objets sous de faux prétextes.

“ 8. Crimes contre les lois sur la banqueroute.

“ 9. Fraude (abus de confiance) par un administrateur, banquier, agent, commissionnaire, curateur, ou directeur, ou membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.

“ 10. Faux serment ou subornation de témoins.

“ 11. Viol.

“ 12. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative à cet effet.

“ 13. Attentat à la pudeur avec violence.

“ 14. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

“ 15. Enlèvement.

“ 16. Vol d'enfants.

“ 17. Séquestration ou détention illégale.

Traité d'extradition avec la Russie.

“ 18. Effraction ou escalade d'une habitation et de ses dépendances dans le but de commettre un crime.

“ 19. Incendie volontaire.

“ 20. Vol avec violence.

“ 21. Blessures ou graves lésions corporelles infligées avec mauvaise intention.

“ 22. Menaces écrites ou autres faites en vue d'extorsion.

“ 23. Piraterie considérée comme crime d'après le droit des gens.

“ 24. Submersion, échouement ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.

“ 25. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.

“ 26. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

“ 27. Traite des esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

“ L'extradition aura également lieu pour complicité à un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.

“ Il dépendra de l'Etat requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux parties contractantes.

“ ARTICLE III.

“ Chacun des deux gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

“ ARTICLE IV.

“ L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement, soit dans l'Empire de Russie, soit dans le Royaume-Uni, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

“ Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de l'Empire de Russie est en état de prévention, ou si, ayant été condamnée, elle subit la peine qui lui a été infligée dans l'Empire de Russie ou dans le Royaume-Uni, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait purgé sa peine, ou pour toute autre raison.

“ ARTICLE V.

“ L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

“ ARTICLE VI.

“ Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu

Traité d'extradition avec la Russie.

vidu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

" ARTICLE VII.

" L'individu qui aura été livré ne pourra en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'Etat qui l'avait extradé

" Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

" ARTICLE VIII.

" L'extradition sera demandée par l'organe des agents diplomatiques respectifs des deux hautes parties contractantes.

" La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'Etat requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

" Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'Etat requérant.

" Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

" ARTICLE IX.

" Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

" ARTICLE X.

" Si le fugitif est arrêté sur territoire britannique, il sera aussitôt amené devant un magistrat compétent, qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur territoire britannique.

" Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites en Russie, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :—

" 1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat ou officier de l'Empire russe.

Traité d'extradition avec la Russie.

" 2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat ou officier de l'Empire russe, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

" 3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat ou officier de l'Empire russe.

" 4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du ministre de la Justice, ou de tout autre ministre de l'Empire russe ; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire britannique où l'examen de l'affaire aura lieu.

" ARTICLE XI.

" L'extradition d'un fugitif arrêté en Russie sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le gouvernement britannique contiennent des preuves *prima facie* suffisantes pour justifier l'extradition.

" Les autorités Russes devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des dépositions de témoins dressées par les autorités britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux ; ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes ; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un ministre d'Etat de Sa Majesté britannique.

" ARTICLE XII.

" L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes, d'après les lois de l'Etat requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit Etat, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'Etat requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'Etat requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

" ARTICLE XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes en exécution du présent traité est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date.

" ARTICLE XIV.

" Le fugitif sera mis en liberté si des preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois

Traité d'extradition avec la Russie.

à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'Etat requis ou le tribunal compétent de cet Etat.

" ARTICLE XV.

" Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu ; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

" ARTICLE XVI.

" Toutes les dépenses occasionnées par une demande d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant.

" ARTICLE XVII.

" Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

" L'Etat réquérant s'engage à faire les démarches nécessaires et pourvoir aux dépenses pour la recherche et la citation devant de magistrat des témoins indiqués dans la commission rogatoire.

" ARTICLE XVIII.

" Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces colonies et possessions étrangères respectivement.

" La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères pourra être faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession par l'autorité consulaire principale de l'Empire de Russie dans cette colonie ou possession.

" Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son gouvernement.

" Il est réservé toutefois à Sa Majesté britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels russes qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

" Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

Traité d'extradition avec la Russie.

" ARTICLE XIX.

" La présente convention sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre six mois à l'avance avis de son intention.

" Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, aussitôt que faire se pourra.

" En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

" Fait à Londres, le vingt-quatre novembre 1886.

" [L.S.] IDDESLEIGH.
" [L.S.] STAAL."

Et attendu que les ratifications du dit traité ont été échangées à Londres le deuxième jour de février mil huit cent quatre-vingt-sept ;

C'est pourquoi Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité que lui confèrent les dits actes cités, ordonne et il est par le présent ordonné que le et après le vingt-unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, les dits actes s'appliqueront dans le cas de la Russie et du dit traité avec Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Pourvu, toujours, et il est par le présent ordonné que l'opération des dits actes sera suspendue dans la Puissance du Canada, en tant qu'il s'agit de l'Empire de Russie et du dit traité, tant que les dispositions des actes canadiens susdits resteront en vigueur, et pas plus longtemps.

C. L. PEEL.

CONSULATS AUSTRO-HONGROIS EN CANADA.

DOWNING STREET, 31 juillet 1886.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour qu'elle soit connue dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'une lettre du bureau des Affaires Etrangères, contenant une liste reçue de l'ambassadeur austro-hongrois, indiquant les modifications introduites par son gouvernement dans la circonscription des consulats austro-hongrois dans l'Empire britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble serviteur,

GRANVILLE.

A l'officier administrant le gouvernement du Canada.

*Consulats Austro-Hongrois.**Le comte de Karolyi au comte de Rosebery.*

BELGRAVE SQUARE, 23 juin 1886.

MONSIEUR LE COMTE,—J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le gouvernement impérial et royal a cru devoir introduire quelques modifications dans la circonscription des consulats Austro-Hongrois dans l'Empire britannique, et je me permets de joindre ci-après le tableau de la nouvelle organisation de cette branche de notre service consulaire.

* * * * *

En attendant que Votre Excellence veuille bien me faire connaître les vues du gouvernement de Sa Majesté la Reine dans cette matière, je saisis, etc.

KAROLYI.

EXTRAIT.

Distribution des districts des officiers du consulat impérial et royal dans les possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

Consulat à Québec.

District :—Les comtés de Maskinongé et Saint-Maurice, la ville de Trois-Rivières, et le territoire en dépendant, les comtés de Nicolet, Arthabaska (à l'exception du comté de Drummond), Mégantic et Beauce, y compris tous les comtés situés à l'est de ceux-ci.

Consulat à Montréal.

District :—Tous les comtés situés à l'ouest et au sud du territoire appartenant au district consulaire de Québec, y compris le comté de Drummond.

Consulat à Saint-Jean

District :—Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve.

Consulat à Halifax.

District principal :—La province de la Nouvelle-Ecosse et l'île de Breton.

District auxiliaire :—La province de la Nouvelle-Ecosse, à l'exception du port de Pictou et du comté de Pictou ; la partie de la Nouvelle-Ecosse située à l'est du port et du comté de Pictou, et aussi à l'exception de l'île de Breton.

*Bureau secondaire.**Agence consulaire dans le port de Pictou.*

District :—Le port et le comté de Pictou et la division de la Nouvelle-Ecosse située à l'est du comté de Pictou, y compris l'île de Breton.

MANDAT

Déclarations faites par des pensionnaires, etc.

MANDAT DE LA TRÉSORERIE.

Aumôniers anglais à l'étranger, autorisés à attester les déclarations faites par des pensionnaires, etc.

APRÈS NOS CORDIALES FÉLICITATIONS.

CONSIDÉRANT que par un mandat des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en date du 20 septembre 1878, il a été ordonné que les (Voir art. 6 de 49- déclarations faites en vertu des Actes de crédits annuels, 50 V., c. 26.) par des personnes réclamant partie d'un crédit pour demi-solde, ou comme pensionnaires de l'armée, de la marine ou du gouvernement civil, retirées du service actif, pourraient être signées dans les pays étrangers devant certains agents diplomatiques et officiers consulaires anglais, et certains notaires publics ou autres personnes prescrites dans la liste annexée au dit mandat; et considérant qu'il est à propos d'ajouter certains ministres de la religion à la liste des personnes spécifiées dans cette liste :

Sachez que nous, deux des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, ordonnons et décidons que les déclarations susdites peuvent être attestées par les autres personnes suivantes, qui, pour cette fin, sont ajoutées à la liste C du dit mandat, savoir :—

C.

Dans les pays étrangers.

3. Les ministres de la religion, anglais, alors domiciliés dans les endroits ou districts où a lieu l'attestation, et dûment autorisés par autorité ecclésiastique dans le Royaume-Uni à agir comme aumôniers dans ces endroits ou districts.

Témoin nos seings ce 24e jour d'août 1886.

SIDNEY HERBERT.
HERBERT MAXWELL.

Bureau de la Trésorerie, Whitehall.



ARRÊTÉS EN CONSEIL,

PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS

PUBLIÉS

EN VERTU DE LA LOI.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

ANNO DOMINI, 1887.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, Etc.

CANADA.

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 13 janvier 1887, Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba le 10 avril 1885, intitulé: *Acte concernant le lieutenant-gouverneur et ses députés.*

Vide Gazette du Canada, Vol. XX, p. 1375.

Par un arrêté en conseil du mardi, 22 mars 1887, Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 2 mai 1885, intitulé: *Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer du Lac-à-la-Roche, Vallée de la Souris et Brandon.*

Vide Gazette du Canada, Vol. XX, p. 1777.

Par un arrêté en conseil du lundi, 11 avril 1887, Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 11 mai 1886, intitulé: *An Act concerning the collection of Freight and Wharfage and Warehouse Charges.*

Vide Gazette du Canada, Vol. XX, p. 1924.

Agriculture.

Agriculture.

Par une proclamation portant la date du 7 juillet 1886, il a été ordonné qu'un recensement soit fait dans la province du Manitoba relativement au samedi, trente et unième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six; ce recensement devant être fait de manière à constater et à montrer le plus exactement possible les diverses divisions territoriales et leurs subdivisions, telles que décrites par proclamation portant la même date, les renseignements statistiques qui peuvent commodément être obtenus et compilés sous forme de tableaux, touchant les différentes matières mentionnées dans l'Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, et d'autres sujets qui peuvent être spécifiés dans les modèles et les instructions données, tel que prévu par le dit acte, par le ministre de l'Agriculture, et en conformité des tableaux ci-joints, numérotés de 1 à 5, savoir:—

1. Dénombrement de la population ;
2. Institutions publiques et établissements industriels ;
3. Terres cultivées, produits des champs ;
4. Animaux vivants, produits des animaux, fourrures et pelleteries.
5. Marine, pêcheries, produits de la forêt, produits des mines et terres de prairie.

La mode à suivre pour obtenir le dénombrement de la population sera en conformité du système *de jure* ou de la population domiciliée.

Les détails des renseignements et les formules à employer seront les mêmes que ceux indiqués par les tableaux susmentionnés et ci-joints, numérotés respectivement de 1 à 5, et par les instructions et modèles que le ministre de l'Agriculture donnera et fournira pour l'exécution de ce recensement.

Agriculture.

Page }
 Recensement de }
 1886. }
 Manitoba. District N°
 du méridien principal.
 Tableau n° 1.—Dénombrement de la population.

Colonne.		
1	Rang.	
2	Canton.	
3	Section.	
4	Numérotés dans l'ordre des visites.	Bâtiments.
5		Chantiers, cabanes et tentes.
6		Maisons en voie de construction.
7		Maisons inhabitées.
8		Maisons habitées.
9	Familles.	
10	Noms.	
11	Sexe.	
12	Age.	
13	Pays ou province de naissance.	
14	Religion.	
15	Origine.	
16	Profession, occupation ou métier.	
17	Mariés ou en veuvage.	
18	Instruction. } Allant à l'école.	
19	Infrmités.	Sourds-muets.
20		Aveugles.
21		Aliénés.
22	Dates de l'enregistrement et observations.	

Agriculture.

Page { Manitoba. District No. Sous-district
 Recensement de 1886. { Tableau No. 2.—Institutions publiques et établissements industriels.

Colonnes.				
1	Renvoi au tableau No. 1.	} Page		
2			} Ligne.	
3	Nom spécial ou légal de l'institution, genre et classe.			Institutions pu- bliques.
4	Nombre des personnes internées.			
5	Genre de l'établissement industriel ; noms des propriétaires et autres renseignements.		Etablissements industriels.	
6	Capital placé en \$.			
7	Personnes employées.	} Au-dessus de 16 ans.		Hommes.
8				Femmes.
9		} Au-dessous de 16 ans.		Garçons.
10				Filles.
11	Jours de travail dans l'année.			
12	Gages payés.			
13	Forces motrices.	} Genre.		
14				} Force nominale.
15	Matières premières.	} Genre.		
16			} Quantité.	
17				Valeur en \$.
18	Produits.	} Genre.		
19			} Quantité.	
20				Valeur en \$

Agriculture.

Page { Manitoba. District No Sous-district
 Recensement de 1886. { Tableau No 3—Terres cultivées, produits des champs.

Colonnes.			
1	Renvoi au tableau No 1.	} Page.	
2			} Ligne.
3	Propriétaire, locataire ou employé.		
4	Acres occupées.		Terres cultivées.
5	Acres cultivées.		
6	Blé.	Acres.	
7		Boisseaux.	
8	Orge.	Acres.	Produits des champs.
9		Boisseaux.	
10	Avoine.	Acres.	
11		Boisseaux.	
12	Seigle.	Acres.	
13		Boisseaux.	
14	Pois.	Acres.	
15		Boisseaux.	
16	Fèves.	Boisseaux.	
17	Graine de lin.	Boisseaux.	
18	Pommes de terre.	Acres.	
19		Boisseaux.	
20	Navets.	Acres.	
21		Boisseaux.	
22	Autres racines.	Acres.	
23		Boisseaux.	
24	Foin cultivé.	Acres.	
25		Tonnes de 2,000 lbs.	
26	Foin de prairie.	Tonnes de 2,000 lbs.	
27	Filasse de lin et de chanvre, lbs.		

Agriculture.

Page	Manitoba.	District N°	Sous-district
Recensement de de 1886.	Tableau N° 4.—Animaux vivants, produits des animaux, fourrures et pelleteries.		

Colonnes:				
1	Renvoi au tableau N° 1.	{ Page.		
2		{ Ligne.		
3		Chevaux au-dessus de 3 ans.	Animaux vivants.	
4		Poulains et pouliches au-dessous de 3 ans.		
5		Mulets.		
6		Bœufs de labour.		
7		Vaches laitières.		
8		Autre bétail de race bovine.		
9		Moutons.		
10		Cochons.		
11	De ménage.	{ Beurre—lbs.		Produits des animaux.
12		{ Fromage—lbs		
13		Castor.	Fourrures.	
14		Ours.		
15		Buffle.		
16		Pékan.		
17		Renard.		
18		Loup-cervier.		
19		Martre.		
20		Vison.		
21		Rat musqué.		
22		Loutre.		
23		Putois.		
24		Chat sauvage.		
25		Loup.		
26		Glouton.		
27		Caribon.	Pelleteries.	
28		Chevreuril, antilope, etc.		
29		Orignal.		
30		Autres fourrures et pelleteries.		

Agriculture.

Page	}	Manitoba.	District No	Sous-district
Recensement de 1886.			Tableau No 5.—Marine, pêcheries, produits de la forêt, produits des mines et terres de prairie.	

Colonnes.			
1	Renvoi du Tableau No 1	Page.	
2		Ligne.	
3	Bâtiments à vapeur.	Nombre de parts.	Marine.
4		Tonnage possédé.	
5	Bâtiments à voiles.	Nombre de parts.	
6		Tonnage possédé.	
7	Barges.	Nombre.	Pêcheries.
8		Tonnage possédé.	
9	Bateaux.		
10	Hommes.		
11	Brasses de filets ou de seines.		
12	Barils de poisson blanc.		
13	Barils de truite.		
14	Barils de barbue.		
15	Barils d'autre poisson.		
16	Billots de pin, étalon de recensement.		Produits de la forêt.
17	Billots de pruche, étalon de recensement.		
18	Autre billots, étalon de recensement.		
19	Onces d'or.		Produits des mines.
20	Onces d'argent.		
21	Gallons de pétrole.		
22	Tonneaux de charbon de terre.		
23	Acres labourées, automne de 1885 et printemps de 1886.		Terres de prairie.
24	Acres ensemencées en 1886.		

Agriculture.

Par une proclamation faite en vertu de l'Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, et portant la date du 7 juillet 1886, la province du Manitoba a été divisée en districts de recensement comme il suit, savoir :—

1. Selkirk, comprenant le district électoral de Selkirk, comme district de recensement de Selkirk ;

2. Marquette, comprenant le district électoral de Marquette, comme district de recensement de Marquette ;

3. Provencher, comprenant le district électoral de Provencher, comme district de recensement de Provencher ;

4. Lisgar, comprenant le district électoral de Lisgar, comme district de recensement de Lisgar ;

5. Winnipeg, comprenant le district électoral de la cité de Winnipeg comme district de recensement de Winnipeg.

Les districts de recensement susdits seront de plus divisés en sous-districts de recensement, savoir :—

Le district de recensement No 1, Selkirk, sera subdivisé comme suit et contiendra les sous-districts *a.* Rhineland, municipalité ; *b.* Dufferin-Sud, municipalité ; *c.* Carleton, municipalité ; *d.* Dufferin-Nord, municipalité ; *e.* Douglas, municipalité (excepté le township No 1, 1re concession, à l'est du méridien principal) ; *f.* Louise, municipalité ; *g.* Derby, municipalité ; *h.* Argyle, municipalité ; *i.* Lorne, municipalité ; *j.* Oakland, municipalité ; *k.* Glenwood, municipalité ; *l.* Whitehead, municipalité ; *m.* Cornwallis, municipalité ; *n.* Elton, municipalité ; *o.* Daly, municipalité ; *p.* Turtle-Mountain, municipalité ; *q.* Deloraine, municipalité ; *r.* Whitewater, municipalité ; *s.* Riverside, municipalité ; *t.* Medora, municipalité ; *u.* Arthur, municipalité ; *v.* Inchiquin, municipalité ; *w.* Branda, municipalité ; *x.* Sifton, municipalité ; *y.* Pipestone, municipalité ; *z.* Wallace, municipalité ; *aa.* Woodworth, municipalité ; *bb.* Brandon, cité ; *cc.* Nelson, ville ; *dd.* Pilot-Mound, ville.

Le district de recensement No 2, Marquette, sera subdivisé comme suit et contiendra les sous-districts *a.* Elm-River, municipalité ; *b.* Portage-la-Prairie, municipalité ; *c.* Norfolk-Sud, municipalité ; *d.* Norfolk-Nord, municipalité ; *e.* Cypress-Sud, municipalité ; *f.* Cypress-Nord, municipalité ; *g.* Westbourne, municipalité ; *h.* Osprey, municipalité ; *i.* Glendale, municipalité ; *j.* Lansdowne, municipalité ; *k.* Rosedale, municipalité ; *l.* Riding-Mountain, municipalité ; *m.* Odanah, municipalité ; *n.* Saskatchewan, municipalité ; *o.* Blanchard, municipalité ; *p.* Clanwilliam, municipalité ; *q.* Harrison, municipalité ; *r.* Strathclair, municipalité ; *s.* Oak-River, municipalité ; *t.* Miniota, municipalité ; *u.* Archie, municipalité ; *v.* Shoal-Lake, municipalité ; *w.* Birtle, municipalité ; *x.* Ellice, municipalité ; *y.* Rossburn, municipalité ; *z.* Silver-Creek, municipalité ; *aa.* Russell, municipalité ; *bb.* Shell-River, municipalité ; *cc.* Boulton, municipalité ; *dd.* Portage-la-Prairie, ville ; *ee.* Gladstone, ville ; *ff.* Neepawa, ville ; *gg.* Minnedosa, ville ; *hh.* Rapid-City, ville ; *ii.* Birtle, ville.

Le district de recensement No 3, Provencher, sera divisé comme suit et contiendra les sous-districts *a.* Franklin, municipalité ; *b.* Montcalm, municipalité, (et township 1, concession 1, à l'est du méridien principal) ;

Agriculture.

c. LaBroquerie, municipalité ; *d.* Hanover, municipalité ; *e.* DeSalaberry, municipalité ; *f.* Morris, municipalité ; *g.* Youville, municipalité ; *h.* Taché, municipalité ; *i.* Sainte-Anne, municipalité ; *j.* Hespeler, municipalité ; *k.* Cartier, municipalité ; *l.* Saint-Norbert, municipalité ; *m.* Saint-Boniface, municipalité ; *n.* Emerson, ville ; *o.* Morris, ville ; *p.* Saint-Boniface, ville.

Le district de recensement No 4, Lisgar, sera divisé comme suit et contiendra les sous-districts *a.* Saint-André, municipalité ; *b.* Saint-Clément, municipalité ; *c.* Plessis, municipalité ; *d.* Rockwood, municipalité ; *e.* Gimli, municipalité ; *f.* Varennes, municipalité ; *g.* Macdonald, municipalité ; *h.* Springfield, municipalité ; *i.* Assiniboia, municipalité ; *j.* Kildonan, municipalité ; *k.* Saint-Paul, municipalité ; *l.* Belcourt, municipalité ; *m.* Saint-François-Xavier, municipalité ; *n.* Woodlands, municipalité ; *o.* Saint-Laurent, municipalité ; *p.* Posen, municipalité ; *q.* Fairford, municipalité ; *r.* Selkirk, ville ; *s.* East-Selkirk, ville.

Le district de recensement No 5, Winnipeg, sera divisé comme suit et contiendra les sous-districts *a.* Quartier No 1 ; *b.* Quartier No 2 ; *c.* Quartier No 3 ; *d.* Quartier No 4 ; *e.* Quartier No 5 ; *f.* Quartier No 6.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 57.

Par une proclamation portant la date du 3 août 1886, le port Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont été constitués en stations de quarantaine, et les règlements suivants pour la gouverne des dites stations de quarantaine ont été incorporés dans la dite proclamation, savoir : —

1. Tous bateaux, navires et vaisseaux arrivant dans le port de Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui auront lors de leur dite arrivée, ou qui auront eu pendant leur traversée des endroits d'où ils sont partis respectivement, quelque personne à bord atteinte du choléra asiatique, des fièvres, de la petite vérole, de la scarlatine ou de la rougeole, ou autre maladie contagieuse et dangereuse, ou à bord desquels quelque personne sera décédée pendant cette traversée, — ou qui, jaugeant moins que sept cents tonneaux, auront à bord treize passagers d'entrepont ou plus, ou qui, jaugeant plus de sept cents tonneaux, auront à bord cinquante passagers d'entrepont ou plus, ou qui viendront de quelque port infecté, — feront leur quarantaine dans les dits havres respectivement à bord de ces navires, ou à tel endroit à terre et de telle manière que l'ordonneront les médecins-visiteurs des dits havres respectivement, et y resteront jusqu'à ce que ces navires ou vaisseaux aient été acquittés de telle quarantaine, au moyen de tel permis ou passeport et acquittement, donné sans honoraires ou émoluments d'aucune sorte, en conformité de l'ordre ou des ordres donnés par le Gouverneur, de l'avis du Conseil privé ; et jusqu'à ce que ces navires et vaisseaux aient respectivement complété cette quarantaine et en aient été acquittés par tel permis ou passeport et acquittement comme susdit, les personnes, effets ou marchandises qui seront à bord de ces bateaux, navires ou vaisseaux, ne viendront pas ni ne seront amenés à terre, ni n'iront ni ne seront mis à bord d'aucun autre navire ou vaisseau en Canada, excepté

Agriculture.

à tel endroit indiqué comme susdit lorsque dûment requis par autorité compétente.

2. Tous les bateaux, navires et vaisseaux de la classe et de la description mentionnées dans les règlements susdits comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit port de Hawkesbury, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mouilleront dans cette partie du détroit de Canso, entre les points appelés Pointe Tupper et Port-Hastings, vis-à-vis l'Anse de Grant, sur une distance d'environ un tiers du détroit à partir de la rive du Cap-Breton, aussi près que possible dans six à douze brasses d'eau, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur, et recevoir les ordres que les circonstances exigeront, comme susdit; et tous bateaux, navires et vaisseaux de la classe et de la description mentionnées dans le précédent règlement comme sujets à faire leur quarantaine dans le dit havre de Miramichi, mouilleront aussi près que possible de l'extrémité inférieure ou est de l'île du Milieu, pour là y être inspectés par le médecin-visiteur et y recevoir les ordres que les circonstances exigeront, comme susdit.

3. Le médecin-visiteur du port de Hawkesbury et du havre de Miramichi, respectivement, visiteront, à leur arrivée, ces bateaux, navires et vaisseaux, et les dirigeront dans le meilleur intérêt de la santé publique, et suivant le sens et l'intention des présents règlements et de tous arrêtés en conseil qui pourront leur être transmis de temps à autre.

4. Le médecin-visiteur nommé pour le port de Hawkesbury et le havre de Miramichi, respectivement, aura le pouvoir de monter à bord, d'examiner et inspecter les bateaux, navires et vaisseaux entrant dans les dits havres, et ordonner à ces bateaux, navires et vaisseaux d'aller à tel endroit ou endroits, en dedans des limites des dits havres, pour y faire la quarantaine, selon qu'il jugera nécessaire, et permettra à ces bateaux, navires et vaisseaux de se dispenser de faire une plus longue quarantaine chaque fois qu'il sera convaincu que leur admission à la pratique n'offrira plus de danger. Les dits médecins-visiteurs auront la surveillance médicale des malades et autres à bord de ces bateaux, navires et vaisseaux, ou à terre, s'ils ont la permission de faire leur quarantaine à terre, et seront les juges des mesures préventives et de précaution à prendre, soit pour le traitement des personnes, ou dans le lavage, le nettoyage et la désinfection du bagage et autres effets, et auront le pouvoir de prescrire ces mesures préventives et de précaution comme susdit.

5. Chaque capitaine et chaque pilote en charge d'un bateau, navire ou vaisseau de la classe et de la description ci-dessus mentionnées comme étant sujets à faire leur quarantaine au dit port de Hawkesbury et au havre de Miramichi, mouilleront ce bateau, navire ou vaisseau dans les limites ci-dessus définies pour les dits ports respectivement, et porteront un pavillon dans les haubans de misaine ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, jusqu'à ce que le médecin-visiteur soit venu à bord comme susdit.

6. Ces règlements ne s'appliqueront à aucun vaisseau de guerre ou aux transports ou vaisseaux ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un officier médical, et en bon état de santé, ni à aucun vapeur, à moins que la maladie ne se soit déclarée ou que quelque décès n'ait eu lieu pendant la traversée.

Agriculture.

7. Aucun bateau, navire ou vaisseau ne sera déclaré ni acquitté au port de Hawkesbury ou au havre de Miramichi susdits, avant que toutes les prescriptions des susdits règlements au sujet de ce bateau, navire ou vaisseau aient été pleinement remplies.

8. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au capitaine de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, sous peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres.

9. Tout percepteur de douanes, officier ou autre personne chargée de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant.

10. Le capitaine d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et le navire répondra du paiement de l'amende imposée au capitaine.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 277.

Par une proclamation en date du troisième jour d'août 1886, lancée en vertu de l'Acte concernant la quarantaine, vu que le choléra asiatique existe dans certaines parties du continent européen, et la petite vérole dans certaines parties du Royaume-Uni, les règlements suivants, qui servent de supplément aux règlements de quarantaine établis par la proclamation du vingt-trois mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, et du vingt et un janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, ont été mis en vigueur, savoir :—

Pour les steamers et navires à voiles par le Saint-Laurent.

1. Tout vapeur et navire à voiles venant d'Europe ou d'un port quelconque en dehors du Canada, arrivant au Canada par la voie du Saint-Laurent, sera inspecté par un médecin ou des médecins de la quarantaine dûment nommés, avant de dépasser la Grosse-Ile, et ce vapeur ou navire ne pourra continuer son voyage avant de recevoir une patente de santé.

2. Chacun des paquebots hebdomadaires, portant les malles de Sa Majesté, sera abordé et inspecté par un médecin de la quarantaine à la pointe de Rimouski ; et une patente de santé accordée par cet officier équivaldra à une patente de santé accordée par l'officier de la quarantaine à la Grosse-Ile ; ces paquebots-poste seront sous tous autres rapports assujétis aux règlements de la quarantaine.

3. Avant que des passagers ou aucune autre personne puissent débarquer de ces paquebots-poste à Rimouski, ils devront être déclarés, par le médecin de quarantaine à ce point, exempts de toute maladie contagieuse.

4. Toutes personnes malades du choléra, de la petite vérole ou autre maladie contagieuse, telle que définie par les règlements de quarantaine.

Agriculture.

en vertu de la proclamation du 23 mai 1868, seront débarquées à la Grosse-Ile pour y être traitées, et le navire sera désinfecté et pourra continuer son voyage ou être détenu, selon que le médecin-surintendant le jugera le plus propre à protéger la santé publique, en vertu des dispositions des dits règlements de quarantaine.

5. Personne n'aura la permission de descendre à terre d'aucun vapeur ou navire à voiles avant d'avoir prouvé au médecin de quarantaine qu'il a été vacciné dans le cours des sept dernières années, non plus qu'aucune personne qui n'aura pas été vaccinée à la satisfaction du médecin de quarantaine.

6. Toute personne non vaccinée arrivant à Rimouski ou à la Grosse-Ile sera vaccinée par le médecin de quarantaine, ou, dans le cas de refus, sera débarquée à la Grosse-Ile et soumise à une quarantaine d'observation.

7. Le médecin de quarantaine à la Grosse-Ile ou à Rimouski examinera sous serment tout officier ou chirurgien ou médecin de tout vapeur ou navire à voiles, sur l'état de santé de ce vapeur ou navire, et de toute personne à bord, en la manière que prescrira le ministre de l'Agriculture.

8. Tout vapeur ou navire à voiles arrivant avec quelque maladie infectieuse à bord sera sujet à être détenu à la station pour être désinfecté, ainsi que sa cargaison et les passagers et l'équipage, mais tout vapeur ou navire muni d'une infirmerie isolée pour les hommes, et une autre pour les femmes, sur le pont supérieur, ventilée d'en haut et non par la porte seulement, pourra, à la discrétion du médecin de quarantaine, s'il lui est prouvé à sa satisfaction que cette infirmerie a été promptement et intelligemment employée, continuer sa route après le débarquement des malades et la désinfection de ces infirmeries; néanmoins, tout navire qui arrivera avec quelque maladie infectieuse, sans être muni de ces infirmeries spéciales isolées et ventilées, sera sujet à être détenu pour être désinfecté à la station de quarantaine.

9. Le capitaine de tout vapeur et navire à voiles sujet à la quarantaine, devra produire un certificat de cette inspection et une patente de santé, avant qu'il lui soit permis de faire une déclaration en douane aux ports de Québec ou de Montréal.

10. Le médecin-inspecteur à Québec visitera tous les navires à vapeur et à voiles venant de ports en dehors du Canada, et arrivant à ce port, et il enverra à la Grosse-Ile tout vapeur ou navire à voiles ayant quelque maladie contagieuse à bord, et qui ne se sera pas conformé aux règlements précédents.

Pour tous les autres ports de quarantaine organisés du Canada.

11. Tout vapeur ou navire à voiles venant de quelque port en dehors du Canada, qui arrivera à aucun des ports de quarantaine dûment organisés (ayant des stations de quarantaine), c'est-à-dire :—

A Halifax, Pictou, ou Hawkesbury, ou Sydney (Cap-Breton), dans la province de la Nouvelle-Ecosse; ou à Saint-Jean, ou dans le havre de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick; ou à Charlottetown, dans la province de l'Île du Prince-Edouard; ou à Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, seront soumis aux règlements précé-

Agriculture.

dents concernant la Grosse-Ile, autant qu'ils peuvent s'y appliquer, quant à l'inspection par les médecins de quarantaine à ces différents ports ou havres, avant de pouvoir faire une déclaration en douane; et tout navire qu'il sera jugé nécessaire de détenir sera traité conformément aux règlements de quarantaine de 1868, susdits.

Pour tous les ports sous le contrôle des percepteurs de douane quant à la quarantaine.

12. A tous les autres ports du Canada, où il n'existe pas de stations de quarantaine dûment organisées, et où le percepteur des douanes est autorisé par l'acte 35 Victoria, chap. 27, relatif à la quarantaine, et par la proclamation en date du 21 janvier 1873, à agir comme officier de quarantaine afin de faire exécuter ces règlements, le percepteur des douanes devra, dans le cas de tout vapeur ou navire à voiles arrivant du continent d'Europe ou du Royaume-Uni, faire faire une inspection médicale de ce navire, et n'accordera de déclaration à la douane que sur production d'une patente de santé après cette inspection.

13 Dans le cas où il serait découvert quelque maladie contagieuse à bord d'un vapeur ou navire à voiles arrivant à aucun port sous le contrôle du percepteur des douanes comme officier de quarantaine, ces cas seront sous tous rapports traités de la manière prescrite par les règlements de quarantaine du 21 janvier 1873 susdits, s'appliquant à ces ports, ainsi que par les règlements ci-dessus, en tant qu'ils peuvent s'y appliquer.

Signaux de maladie à déployer à tous les ports.

14. Tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, et ayant à bord quelque maladie contagieuse, devra, en arrivant à un port quelconque du Canada, hisser un pavillon dans les haubans de misaine, ou un pavillon jaune à l'avant, comme signal distinct de quarantaine, de façon à informer l'officier de quarantaine ou le percepteur des douanes qui agit comme tel, qu'il a à recevoir les malades de ce navire, ou à prendre telles autres mesures à l'égard de ce navire que prescrivent les règlements de quarantaine susdits.

Comment les guenilles seront traitées.

15. Il ne sera pas permis de débarquer des guenilles à aucun port du Canada, sauf à un port qui forme partie des stations de quarantaine dûment organisées ci-dessus spécifiées à l'article 11.

Il ne sera pas permis aux guenilles d'entrer dans les limites des stations de quarantaine ou de les dépasser avant d'être désinfectées au moyen de tel procédé ou procédés que prescrira le ministre d'Agriculture, ou d'après les directions spéciales du médecin de quarantaine.

Les définitions contenues dans les proclamations de 1883 et 1884, concernant les guenilles, continuées en vigueur par l'arrêté du conseil du 18 octobre 1884, sont retirées.

*Agriculture.**Heures d'inspection.*

16. L'heure à laquelle l'inspection de quarantaine (sauf pour les navires à vapeur) aura lieu à toute station de quarantaine ou à aucun port du Canada, sera entre le lever et le coucher du soleil.

Amendes imposées aux pilotes et aux officiers et capitaines de navires.

17. Des exemplaires imprimés de ces règlements seront fournis à chaque pilote, et il sera de son devoir d'en donner une copie au capitaine de tout vapeur ou navire à voiles venant d'un port en dehors du Canada, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

18. Tout percepteur des douanes, officier ou autre personne chargée de mettre à exécution les règlements susdits, ou dont les devoirs se rattachent à ce service, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres et de l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée, s'il enfreint ces règlements ou s'il omet ou néglige d'accomplir tout devoir s'y rattachant.

19. Le capitaine d'un vapeur ou navire à voiles qui enfreindra d'une manière quelconque aucun des susdits règlements encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et l'emprisonnement jusqu'à ce que cette amende soit payée; et le navire répondra du paiement de l'amende imposée au capitaine.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 278.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 18 août 1886, rendu sous l'empire de l'Acte concernant les épizooties, il a été défendu d'introduire des porcs dans la province du Manitoba, sur sa frontière sud, venant des Etats du Dakota et du Minnesota, à l'exception d'Emerson, sujet à une quarantaine de vingt et un jours, nul animal ne devant quitter la quarantaine à moins d'être déclaré en bonne santé par un inspecteur vétérinaire nommé par le ministre de l'Agriculture.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 486.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 25 août 1886, rendu sous l'empire de l'Acte concernant les épizooties, il a été interdit aux bêtes à cornes provenant des comtés suivants de l'Ecosse, savoir :—Aberdeen, Banff, Berwick, Edinburgh, Fife, Forfar, Kirkcudbright, Linlithgow, Nairn, Roxburgh, ou de tout autre comté dans le Royaume-Uni dans lequel l'existence de la pleuro-pneumonie sera officiellement constatée, dont le nom ou les noms auront ensuite été publiés dans la *Gazette du Canada*, d'entrer dans aucun port du Canada.

2. Chaque importateur est tenu de certifier sous serment, avant de faire une déclaration en douane, la localité du Royaume-Uni d'où sont venues les bêtes à cornes importées.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 486.

Agriculture.

Par un arrêté en conseil du samedi, 28 août 1886, rendu en vertu de l'Acte concernant les épizooties, il a été ordonné que l'échelle suivante des honoraires à percevoir pour l'inspection des moutons entrant dans les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Britannique, ou les territoires d'Alberta ou d'Assiniboia, soient perçus par l'officier de douane, ou autre personne dûment autorisée à agir en cette qualité, afin de couvrir les dépenses d'inspection, savoir :—

Pour un seul animal, 25 cts.

Pour 5 animaux, 10 cts chaque, mais les honoraires pour inspecter plus d'un, mais moins de cinq animaux, pas moins de 50 cts.

Pour 10 animaux, 6 cts chaque, mais pour l'inspection de plus de cinq et moins de dix, pas moins de 60 cts.

Pour 20 animaux, 4 cts chaque, mais pour l'inspection de plus de dix, mais moins de 20, pas moins de 80 cts.

Pour 50 animaux, 2½ cts chaque, mais pour inspecter plus de 20 et moins de 50 animaux, pas moins de \$1.25.

Pour plus de 50 animaux, 2 cts chaque, mais pas moins de \$1.25.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 512.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 16 septembre 1886, les comtés suivants, en Angleterre, savoir : Cumberland, Dorset, Essex, Kent, Lancaster, Leicester, Middlesex, Salop, Surrey, Worcester et York (North Riding), et Londres, ont été ajoutés à ceux énumérés dans l'arrêté en conseil du 25 août dernier, concernant l'interdiction d'importation des bêtes à cornes provenant des dits endroits dans aucun port du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 602.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 15 octobre 1886, rendu en vertu des dispositions de l'Acte concernant les épizooties, il a été ordonné que l'échelle suivante d'honoraires soit établie pour l'inspection des chevaux entrant dans la province du Manitoba ou les districts provisoires de Saskatchewan et d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, les dits honoraires devant être perçus par le percepteur des douanes ou autre personne dûment autorisée à agir comme tel, dans le but de couvrir les frais d'inspection, savoir :—

Pour un cheval et jusqu'à cinq, chaque.....	\$ 1.00
Pour plus de cinq et jusqu'à dix.....	7.50
Pour plus de dix et jusqu'à vingt.....	12.50
Pour plus de vingt et jusqu'à trente.....	15.00
Pour plus de trente et jusqu'à cinquante.....	20.00
Pour tout nombre au delà de cinquante, 25 cents chaque, mais les honoraires ne devront pas être moindres que.....*	20.00

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 843.

Douanes.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du lundi, 28 juin 1886, Algoma-Mills, dans le district d'Algoma et la province d'Ontario, a été érigé en port secondaire de douanes et en port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port du Sault-Sainte-Marie, Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 877.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 1er juillet 1886, il a été ordonné que tous les livres imprimés dans la langue ou le dialecte d'aucune des tribus sauvages du Canada soient admis francs de droits de douanes.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 1er juillet 1886, il a été ordonné qu'en calculant les droits payables sur les sucres pour des fins de raffinage sujets à l'épreuve par le polariscope, il ne soit pas tenu compte des fractions de degrés indiquées par l'instrument, et toutes les déclarations en douane faites autrement devront être corrigées en conséquence.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du lundi, 5 juillet 1886, les bandes, bordures, bouts et côtés, et doublures des bouts et côtés à l'usage des chapeliers, importés par les fabricants de chapeaux seulement, pour être employés dans leurs ateliers à la confection de chapeaux, sont mis sur la liste des articles admis en Canada francs de droits de douane.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du 5 juillet 1886, les articles suivants ont été ajoutés aux règlements concernant le transport, le manifeste et la déclaration des effets et marchandises imposables apportés ou passant en Canada par chemin de fer, établis et mis en vigueur par le Gouverneur général en conseil le 19 mars 1883 :—

“ Le transfert de marchandises passant en transit en Canada pourra s'effectuer comme suit :—

“ Lorsqu'un wagon partiellement chargé arrivera scellé du sceau des douanes des Etats-Unis, à une gare de chemin de fer où seront stationnés des officiers des douanes du Canada et des Etats-Unis, ce wagon pourra être déscellé par un officier des Etats-Unis en présence d'un officier canadien, et le contenu pourra en être transféré dans un autre wagon sous la surveillance des deux officiers ; et tous ces changements et transferts

Douanes.

seront inscrits au verso du manifeste accompagnant le wagon, de la même manière que la chose est autorisée en cas d'accident, et cette inscription sera signée par les deux officiers."

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 15 juillet 1886, il est déclaré que les "billes de noyer dur," façonnées de manière à être employées seulement dans la fabrication de manches de haches, de marteaux ou autres outils, pourront être admises en franchise en Canada, lorsqu'elles seront importées pour cet usage.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 153.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 juillet 1886, il est ordonné que les percepteurs des douanes devront faire prêter et souscrire par-devant eux une formule spéciale de serment par l'importateur de câble métallique, chaque fois qu'il en demandera l'entrée en franchise pour la raison qu'il est destiné à être employé dans les agrès de navires,—ce serment devant être dans les termes suivants :—

"Je soussigné, importateur du câble métallique mentionné dans cette déclaration comme étant exempt de droits sous le tarif actuel, solennellement que ce câble métallique a été importé par moi et est destiné aux agrès de navires, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune autre personne à mon service pour aucune autre fin que pour des agrès de navires."

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 154.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 juillet 1886, il a été ordonné que le ruban d'acier, lorsqu'il sera importé par des fabricants de clôtures de bandes métalliques à pointes ou unies, pour être employées dans leurs fabriques, pourra être admis en franchise jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pourvu que l'importateur dans chaque cas fasse serment dans les termes ci-dessous :—

"Je, soussigné, importateur du ruban d'acier mentionné dans cette déclaration, solennellement que ce ruban d'acier a été importé par moi et est du genre de ceux employés dans la fabrication de clôtures en bandes métalliques à pointes et unies. De plus je que ce ruban d'acier a été spécialement importé par moi pour être employé dans ma fabrique à la fabrication de clôtures en bandes métalliques à pointes et unies, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune autre personne à mon service pour aucune autre fin que pour l'usage susdit."

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 159.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du samedi, 17 juillet 1886, il a été ordonné que les percepteurs des douanes feront prêter et souscrire par-devant eux une formule spéciale de serment, par l'importateur d'hameçons, filets et seines, et de lignes et ficelles, lorsqu'il les déclarera à la douane pour être admis en franchise; ce serment sera dans les termes ci-dessous:—

“ Je, soussigné, importateur des mentionnés dans cette déclaration, solennellement que ces ont été importés par moi et sont du genre de ceux employés dans les pêcheries, et ont droit d'être admis en franchise comme étant pour l'usage des pêcheries. De plus, je que ces ont été spécialement importés par moi pour être employés dans les pêcheries, et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par moi ou par aucune autre personne à mon service pour aucune autre fin que pour usage dans les pêcheries, tel que prévu par le tarif actuellement en vigueur.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 153.

Par un arrêté en conseil du mardi, 20 juillet 1886, il a été ordonné que le bois du plaqueminiér et du cornouiller pourra être admis en franchise lorsqu'il sera importé en blocs pour la fabrication de navettes, pourvu que l'importateur fasse serment, lors de la déclaration à la douane, dans les termes ci-dessous:—

“ Je soussigné, importateur du mentionné dans cette déclaration, solennellement que le dit bois a été importé par pour être employé dans la fabrication des navettes. De plus, je que le dit bois sera ainsi employé par , et qu'aucune partie n'en sera employée, vendue ou cédée par ou par aucune autre personne à service, pour aucune autre fin que pour l'usage susdit.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 217.

Par un arrêté en conseil du mardi, 20 juillet 1886, il a été ordonné que le fil de cuivre jaune ou rouge tordu, lorsqu'il est importé par les fabricants de chaussures pour être employé dans leurs fabriques, pourra être admis en franchise, pourvu que l'importateur fasse serment, lors de la déclaration à la douane, dans les termes ci-dessous:—

“ Je soussigné, importateur du fil tordu mentionné dans cette déclaration, solennellement que le dit fil a été importé par pour être employé dans fabrique à la fabrication des chaussures. De plus que le dit fil sera employé par à cette fin, et qu'aucune partie du dit fil ne sera employée, vendue ou cédée par ou par aucune autre personne à service pour aucune autre fin que pour l'usage susdit.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 217.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 18 août 1886, le bleu d'outremer a été mis sur la liste des articles qui peuvent être admis en franchise en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 486.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 23 septembre 1886, les culots en cuivre (*brass cups*) bruts, pour la manufacture d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier, importés par les fabricants d'étuis ou cartouches en cuivre et en papier dans le but d'en faire usage dans leurs propres fabriques, ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada, francs de droits de douanes, jusqu'à nouvel ordre.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 672.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 10 novembre 1886, il a été ordonné que tous navires étrangers faisant le commerce sur les côtes et pénétrant dans les ports du Canada, venant de la mer ou des eaux intérieures, soient gouvernés par les règles suivantes :—

1. Les navires étrangers pourront transporter une cargaison et des passagers d'un port étranger et les décharger ou débarquer à deux ports canadiens ou plus, recevant leur acquit à chacun de ces ports successivement jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée et tous les passagers débarqués.

2. Les navires étrangers pourront prendre une cargaison ou des passagers de deux ports canadiens ou plus et les transporter à un port étranger, en s'acquittant à chaque port successivement, mais ne recevant un acquit final pour ce port étranger qu'au dernier port canadien dans lequel ils entreront dans leur voyage.

3. Il ne sera pas permis aux navires étrangers de prendre du fret ou des passagers à un port canadien et de le décharger ou de les débarquer à un autre port canadien, et le capitaine ou propriétaire du navire en contravention sera passible d'une amende de \$400 pour chaque infraction, et le navire pourra être détenu jusqu'au paiement de l'amende.

4. Les navires étrangers transportant une cargaison ou des passagers d'un port étranger peuvent, après déchargement, recevoir acquit pour un port canadien dans le but de prendre une cargaison pour un port étranger et recevoir acquit de port en port, pour compléter leur cargaison, prenant acquit final tel que ci-haut.

5. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port étranger à un port canadien, mais s'ils abandonnent un navire ou se séparent de l'objet remorqué dans les eaux canadiennes, il ne leur sera pas permis de reprendre ce navire ou objet à la remorque pour le transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes.

6. Les navires étrangers pourront remorquer d'autres navires ou choses d'un port canadien à un port étranger, mais après s'être séparés de ces navires ou objets, ou d'aucun d'eux, dans les eaux canadiennes, ils ne

Douanes.

pourront les reprendre en remorque pour les transporter à un endroit plus éloigné dans les eaux canadiennes ; mais cette règle et la précédente ne s'appliqueront pas à une séparation accidentelle causée par la rupture du câble de remorque ou autre dommage temporaire.

7. Les navires étrangers auront droit aux privilèges ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment rigoureusement aux dispositions de l'Acte des Douanes, 1883, concernant la déclaration à l'entrée et à la sortie des ports canadiens, par le capitaine de ces navires.

8. Dans le cas où des navires apportent une cargaison ou des passagers d'un port étranger à plusieurs ports canadiens, les capitaines de ces navires devront faire un rapport complet du contenu entier au premier port d'entrée et y distinguer les objets qui doivent y être déchargés, et les ports auxquels tous les autres objets doivent être déchargés. Ce rapport doit être fait en double, avec une copie additionnelle pour chaque port successif où il doit être déchargé des marchandises ; et le percepteur ou autre officier autorisé des douanes devra marquer chaque item dans ce rapport du numéro de la déclaration, s'il en a été fait une, et au cas d'un objet déchargé et placé dans l'entrepôt de tolérance sans déclaration, il devra être marqué de la lettre "L" dans le dit rapport ; des copies en double devront être déposées au dit premier port d'entrée, et les autres devront être portées avec le navire, et une en devra être déposée à chaque autre port d'entrée.

9. Ainsi que le prescrit l'article 234 de l'acte 46 Vict., chap. 12, cité plus haut, la somme de 50 cts pour chaque navire de moins de 50 tonneaux, et \$1 s'il est de plus de 50 tonneaux, devra être payée par chaque navire, en faisant sa déclaration à l'entrée, et la même somme en obtenant acquit de sortie, à chaque port dans lequel il entrera en amont du port de Montréal.

10. Pour toute contravention aux présents règlements, le capitaine ou le propriétaire du navire sera passible d'une amende de \$400 ou de toute autre amende ou pénalité prescrite par l'acte 46 Vic., chap. 12, cité plus haut, selon le cas, et le navire pourra être détenu jusqu'à ce que l'amende ou la pénalité soit payée.

11. Les navires qui sont équipés pour la pêche et dont l'occupation est la pêche en pleine mer, ne sont pas compris dans ces règlements.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 988.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 10 novembre 1886, Almonte, alors un port secondaire sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Brockville, en a été détaché et placé sous la surveillance du percepteur des douanes d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 988.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 10 novembre 1886, Carleton-Place et Perth, dans le comté de Lanark, et province d'Ontario, ont été

VOL. I—I

Douanes.

constitués en ports secondaires de douane et en ports d'entrepôt sous la surveillance du percepteur des douanes du port d'Ottawa.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 988.

Par un arrêté en conseil du samedi, 13 novembre 1886, les allouances suivantes ont été fixées pour la tare sur les colis contenant des sucres importés, les dites allouances devant être déduites du poids brut réel des sucres tel que déterminé par le pesage à leur arrivée aux ports de destination au Canada, le pesage devant être fait par les officiers des douanes, et la main-d'œuvre pour le maniement et le pesage devant être fournie par l'importateur :—

Sur les boucauts ou tierçons pesant 1,300 lbs. brut ou au-dessus, 12 p. c. Sur les boucauts ou tierçons pesant moins de 1,300 lbs. brut, 14 p. c. Sur les barils pesant 250 lbs. brut ou au-dessus, 25 lbs. chaque. Sur les barils pesant moins de 250 lbs., 10 p. c. Sur les sacs ou nattes contenant des sucres de betterave, centrifuges (*centrifugal*) ou raffiné, 1½ p. c. Sur les sacs ou nattes doubles contenant des sucres de betterave, centrifuges ou raffinés, 2½ p. c. Sur les sacs ou nattes contenant des sucres des Indes Orientales, de la Chine, du Brésil, de Muscovado et autres sucres bruts, 2 p. c. Sur les sacs ou nattes doubles contenant des sucres des Indes Orientales, de la Chine, du Brésil, de Muscovado et autres sucres bruts, 3½ p. c. Sur les paniers, 7½ p. c. Sur les colis autres que ceux auxquels il est pourvu ci-dessus, l'allouance sera celle que l'officier proposé au pesage jugera juste et équitable, mais elle ne devra en aucun cas excéder le poids primitif de ces colis avant que le sucre y ait été déposé.

L'arrêté en conseil en date du 25 mars 1869, déterminant l'allouance pour la tare sur le sucre, a été révoqué.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1051.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 18 novembre 1886, la laine filée du poil de l'alpaca ou de la chèvre angora, lorsqu'elle est importée par les fabricants de galon (*braid*) pour être exclusivement employée dans leurs fabriques, pour la manufacture de ces galons (*braids*) seulement, a été, sauf les réglemens qui pourront être adoptés par le ministre des Douanes, placée sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada francs de droits de douane.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1052.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 3 décembre 1886, Tilsonburg, dans la province d'Ontario, a été constitué en port secondaire de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes de Port-Dover, Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1150.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du lundi, 13 décembre 1886, les peaux et les détritns de poissons, importés par les fabricants de colle pour s'en servir dans leurs propres fabriques, ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada francs de droits de douane.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1209.

Par un arrêté en conseil du lundi, 13 décembre 1886, le port de Campbell, N.-B., a été réduit au rang de port secondaire de douane, et, avec le port de Grand-Manan, qui y était ci-devant attaché, placé sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Saint-André, N.-B., à partir du 1er janvier 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1209.

Par un arrêté en conseil du lundi, 13 décembre 1886, le port de Saint-George, ci-devant port indépendant, a été réduit au rang de port secondaire de douane et placé sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Saint-Jean, N.-B., à partir du 1er janvier 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1209.

Par un arrêté en conseil du 12 avril 1887, les articles suivants ont été inclus dans les dispositions de l'item N° 77, de l'annexe A de l'Acte concernant les droits de douane, chap. 33, Statuts révisés du Canada, savoir : Balles et cylindres de celluloïde moulés, recouverts de feuilles d'étain ou non, mais non finis ou fabriqués, et le droit de dix pour cent y sera appliqué et sera perçu sur ces articles.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1903.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mai 1887, le port secondaire de Lingan, dépendant du port de Sydney, Nouvelle-Écosse, a été aboli.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2199.

Par un arrêté en conseil du lundi, 23 mai 1887, Fort-McLeod, dans le district d'Alberta, territoires du Nord-Ouest, a été érigé en port de douane et port d'entrepôt, à compter du 1er juillet 1887.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2199.

Pêcheries.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 10 juin 1886, l'usage de seines pour prendre le hareng a été défendu dans les baies, criques, anses ou havres du comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou en deçà de trois milles des côtes du dit comté.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du samedi, 10 juillet 1886, une circonscription de pilotage a été établie pour le port Economy, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, les limites de cette circonscription devant s'étendre depuis la rivière Harrington jusqu'à la rivière à l'Achigan (*Bass River*).

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 75.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 17 septembre 1886, les règlements de pêche pour la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, établis par arrêté en conseil du 20 mai 1886, ont été révoqués et remplacés par les suivants :—

1. Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer le poisson blanc entre le 5^{me} jour d'octobre et le 10^{me} jour de novembre de chaque année, ces deux jours inclusivement.

2. Il est défendu de prendre du poisson blanc pour faire de l'huile ou pour nourrir des animaux domestiques.

3. Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer le doré entre le 15^{me} jour d'avril et le 15^{me} jour de mai de chaque année, ces deux jours inclusivement.

4. Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer la truite de ruisseau (*Salvelinus fontinalis*) entre le 1^{er} jour d'octobre et le 1^{er} jour de janvier de chaque année, ces deux jours inclusivement.

5. Il est défendu de pêcher, prendre ou tuer l'esturgeon entre le 1^{er} jour de mai et le 15^{me} jour de juin de chaque année, ces deux jours inclusivement.

6. Mais le ministre de la Marine et des Pêcheries aura la faculté de réserver et licencier sans honoraires, pour l'usage exclusif des Sauvages, telles étendues d'eau qu'il jugera nécessaires, et les Sauvages auront la faculté, pendant les saisons closes, de faire la pêche en vertu de licences accordées à eux-mêmes ou à leurs bandes, afin de se procurer de la nourriture pour eux-mêmes, mais non pour des fins de vente, échange ou trafic.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 573.

*Revenu de l'Intérieur.**Revenu de l'intérieur.*

Par un arrêté en conseil du jeudi, 22 juillet 1886, rendu en vertu des dispositions des articles 48 et 49 de l'acte de la 42^e Victoria, chapitre 16, intitulé : *Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures*, la refonte qui suit des règlements établis pour la gouverne des inspecteurs des poids et mesures a été approuvée et adoptée.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES POIDS ET MESURES.

Les balances suivantes seront admises à la vérification :—

- A. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est suspendue au-dessus des points d'appui ;
- B. Balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux ;
- C. Balances-basculés ;
- D. Balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui ;
- DD. Balances hydrostatiques servant à peser la houille.
- DDD. Balances dites *Perfection*.

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Le fléau ne doit montrer aucune différence essentielle sous le rapport de la forme ou de la grandeur des deux bras ;
2. Le fléau doit porter, au centre, une aiguille, pointant soit en haut soit en bas et formant angle droit avec le plan des points de suspension, ou offrir quelque autre moyen de constater l'équilibre ;
3. Le fléau doit être en équilibre lorsque le plan des points de suspension est parfaitement horizontal, et revenir à cet état après qu'on l'a fait osciller ;
4. Les bras doivent être égaux dans la limite de la tolérance réglementaire ;
5. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à l'inexactitude tolérée dans les poids du commerce ;
6. Aucuns poids de tare ou pièces détachées, autres que les plateaux ou bassins, et les accessoires nécessaires pour relier ceux-ci à la balance, n'ont à être employés pour l'ajuster ;
7. La balance, dans son ensemble, doit être d'une force suffisante et être placée sur une base assez stable pour la protéger contre toute déformation et tout dérangement sous le maximum du poids qu'elle est destinée à porter ;
8. Le fléau doit pouvoir porter le maximum de la charge sans fléchir ;
9. Le maximum de la charge doit être distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;
10. Les couteaux doivent être fixés au fléau d'une manière permanente.

Revenu de l'intérieur.

B. Les balances communément connues sous le nom de *steelyards* ou romaines, ou balances à bras inégaux, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir place suffisante pour l'oscillation, et les arrêtes des couteaux sur lesquels oscille le fléau doivent être assez fines pour lui permettre un mouvement libre ;

2. Le fléau doit être assez fort pour porter la charge sans fléchir ;

3. La disposition des couteaux doit être telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquelles s'arrête le poids curseur, soient exactement placés sur une même ligne droite passant très près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Les divisions sur le grand bras du levier doivent être égales entre elles ;

5. Le poids employé avec le levier—s'il peut être changé ou aisément détaché—doit être un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir du poids, et porter en évidence la marque de son propre poids ;

6. Le maximum de la charge que la balance est destinée à peser doit être marqué distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

C. Les balances-basculés, les balances à foin, et les ponts à bascule ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes :—

1. La fondation ou base doit être suffisamment solide et être capable de porter, sans altération de niveau ou de forme, ou autre dérangement, le maximum de la charge que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si l'instrument est portatif, il doit être muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si l'instrument est parfaitement de niveau ;

3. Le tablier ou plateforme doit être arrangé de telle manière que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Tous les fléaux, leviers et autres pièces doivent avoir assez de force pour porter sans fléchir le maximum du poids dont ils seront respectivement chargés ;

5. Les couteaux doivent être fixés solidement et d'une manière permanente dans les leviers, avoir assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et être suffisamment forts ;

6. Les couteaux et les points de suspension de chaque jeu de leviers doivent être sur le même plan ;

7. Les oscillations doivent être suffisamment perceptibles ;

8. Les poids employés avec l'instrument doivent être égaux à la livre avoir du poids, ou être des multiples ou des sous-multiples reconnus de cette livre, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, portant distinctement marqués leur propre poids et le poids ou la quantité particulière qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance ;

9. Les poids employés comme ci-dessus doivent être des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$ ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., de la charge qu'ils doivent indiquer ;

Revenu de l'intérieur.

10. L'appareil doit indiquer le même poids, soit que la charge soit placée au centre de la plateforme, sur un des côtés, ou à l'un de ses angles ;

11. Le maximum de la charge que l'instrument est destiné à peser doit être marqué en évidence sur quelqu'une de ses parties essentielles :

Balances-bascales, ponts à bascule et balances à bras inégaux.

Tous ces instruments de pesage seront rejetés dans les conditions suivantes :—

1. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge, et est en équilibre parfait, le déplacement du poids curseur, d'une encoche à une autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir le levier de manière à bien accuser ce déplacement ;

2. Si, lorsque la balance porte le maximum de sa charge ou une charge moindre, et est en équilibre, l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge ne fait pas mouvoir le bras indicateur de manière à bien accuser cette augmentation ou cette diminution ;

3. Si le nom du fabricant, le numéro de fabrique, et la capacité, ne sont pas lisiblement gravés ou estampés sur les balances ; et si les arêtes des couteaux ne sont pas faites d'acier bien trempé, et les points d'appui faits de même substance ou de fer malléable trempé ou durci à la surface. (Ceci s'applique également aux balances à bras égaux) ;

4. Si les balances ne sont pas pourvues de crochets ou tiges d'assujétissement destinés à maintenir en place les pièces portant le tablier.

Note.—Ce qui est dit au paragraphe 4, au sujet des crochets ou tiges d'assujétissement, ne s'applique pas aux instruments de pesage construits d'après le principe "Howe," ni aux balances-bascales construites d'après le principe de la balance-basculé perfectionnée de Wilson (*Wilson's Improved Weigh Bridge.*)

D. Les balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que si elles présentent les conditions suivantes :—

1. Il ne doit y avoir aucune différence essentielle dans la disposition et la dimension des deux bras ;

2. Les bras doivent être d'égale longueur, dans la limite d'une tolérance équivalant à celle des règlements pour les poids du commerce ;

3. Il ne doit y avoir aucun poids de tare, contrepoids libres ou pièces détachées, sauf les plateaux nécessaires pour porter la charge pesée, et les poids employés pour la peser ;

4. Les tiges parallèles, guides, fléaux et pivots, par lesquels s'ajuste la balance, doivent être construits de manière à ne pouvoir être dérangés sans qu'on emploie la violence, de façon que la chose puisse facilement se découvrir à l'inspection ;

5. Les couteaux ou points d'appui de chaque fléau ou des tiges directrices doivent être sur le même niveau ;

6. La balance doit être suffisamment sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute à sa charge ou qu'on en retranche un poids égal à la tolérance réglementaire pour les poids du commerce ;

7. La balance doit être munie d'une aiguille ou indicateur ou être arrangée de façon à indiquer quand elle est en équilibre.

Revenu de l'intérieur.

Aucunes balances ne seront vérifiées ou poinçonnées, si elles ne remplissent les conditions mentionnées dans l'un ou l'autre des articles A, B, C, D, DD, ou DDD. (A. C. 14 août 1879.)

DD. Les instruments de pesage connus sous le nom de Balances hydrostatiques, et qui sont ordinairement employés à peser la houille à la sortie de la houillère, peuvent être vérifiés pour ces fins, et aussi pour le pesage de la houille à la sortie des bâtiments ou des barges, pourvu qu'ils soient justes dans la limite d'une tolérance de un deux-centième de leur charge.

DDD. Les balances dites *Perfection*, lorsqu'elles seront construites en conformité du devis déposé au bureau des brevets à Ottawa, pourront être admises à la vérification, si elles sont justes. (A. C. 23 mai 1882.)

E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage aux ateliers du fabricant, et leur sortie de ces ateliers.

1. L'article portera le nom du fabricant et un "numéro d'ordre de fabrique," ou d'autres marques qui permettent de le rapporter au certificat de vérification.

2. Les articles devront être vérifiés et étalonnés avant l'emballage pour la sortie des ateliers, ou lorsqu'ils auront atteint le degré d'achèvement où le fabricant les ajuste finalement.

3. Pour la première vérification ou le premier étalonnage des poids, mesures et instruments de pesage, sur les lieux de fabrication, les droits pourront être payés de suite, ou le paiement pourra en être remis à une époque que le ministre du Revenu de l'intérieur pourra fixer dans une limite de trois mois, pourvu qu'il soit donné une garantie suffisante du paiement de ces droits, à l'époque fixée par le règlement administratif en vertu duquel sera accordé le délai.

F. Les poids, mesures et instruments de pesage importés au Canada seront soumis aux règlements suivants:—

1. Le percepteur du port où ces articles seront importés donnera à l'inspecteur ou aide-inspecteur le plus rapproché, avis des déclarations pour la consommation qui seront faites à son port relativement à des poids, mesures ou instruments de pesage; et cet avis indiquera le nombre et la nature des articles portés au connaissement, et contiendra les noms et domiciles des personnes auxquelles ils auront été livrés.

2. Pourvu que ces articles restent dans leurs colis ou paquets primitifs, ils pourront être transportés de la douane ou de l'entrepôt au magasin de l'importateur, sans être vérifiés.

G. Rien dans ces règlements supplémentaires, ni dans aucun règlement précédent, ne sera interprété de façon à défendre l'importation, la fabrication, le déplacement, ou la mise en place, avant la vérification, des balances-bascules conformes à la loi, qui ne peuvent servir ni être vérifiées comme il faut avant d'être assises sur une base solide. Mais il sera invariablement du devoir du fabricant ou de l'importateur de donner à l'inspecteur ou à l'aide-inspecteur le plus rapproché de sa fabrique ou de son

Revenu de l'intérieur.

établissement, avis régulier de l'envoi et de la destination de chaque instrument de cette nature; et le fabricant ou l'importateur sera tenu responsable de la vérification de ces instruments avant qu'ils soient employés au commerce.

Tout commerçant qui n'est pas fabricant ni marchand d'instruments de cette nature, et qui en importe pour son propre usage, sera considéré comme un importateur, et conséquemment assujéti au règlement ci-dessus.

H. 1. Les poids en fer d'une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient tels qu'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel sera appliquée la marque du poinçon, et après que ce tampon de métal mou aura été ainsi fixé par ceux qui présentent ce poids à la vérification.

2. Mais s'il est présenté à la vérification, ou trouvé en usage, quelque poids en fer dont le tampon de métal mou sera détaché, ce poids ne sera pas réajusté ni étalonné avant que la cavité dans laquelle avait été placé le tampon ait été, en présence de l'inspecteur, agrandie par le fond de façon que le plomb employé pour l'ajustement ne puisse plus en sortir; (A.C. 6 janvier 1880.)

I. Les pèse-grains ne seront admis à la vérification que s'ils présentent les conditions suivantes:—

1. Le vaisseau ou récipient doit être cylindrique, d'un diamètre à peu près égal à sa profondeur, et d'une capacité d'un sous-multiple reconnu du gallon non moindre que la pinte;

2. Le récipient doit porter en caractères bien lisibles l'indication de sa véritable capacité, en mesure du Canada;

3. Le curseur doit être arrangé pour être scellé et poinçonné de manière à empêcher qu'on ne l'altère ou qu'on ne l'enlève de l'instrument dont il fait partie sans rompre ou briser le sceau ou la marque du poinçon; (A.C. 6 décembre 1881.)

4. Lorsque les chiffres et les divisions du fléau sont de façon à indiquer correctement le poids de la charge; (A.C. 3 mai 1882.)

5. Les couteaux et les autres pièces de fonctionnement doivent être conformes aux prescriptions de l'article B de l'arrêté en conseil du 14 août 1879;

6. L'instrument doit être accompagné d'une trémie ou appareil servant à remplir automatiquement le récipient, cette trémie étant semblable de forme et de dimensions à celle qui est déposée au département du Revenu de l'intérieur à Ottawa, et dont un dessin qui en indiquera les dimensions, sera fourni en même temps que des instructions sur le mode d'usage, à chaque inspecteur des poids et mesures;

7. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque pèse-grains sera d'une piastre. (A.C. 6 décembre 1881.)

Revenu de l'intérieur.

J. Les tombereaux ou banneaux à sel, d'une capacité de quatre boisseaux, mesure du Canada, construits, sous le rapport de la forme et des dimensions, selon le plan attaché aux règlements des poids et mesures, seront admis à la vérification.

2. Les banneaux d'autre forme ou d'autres dimensions que celles ci-dessus prescrites ne seront pas admis à la vérification ; et conséquemment leur usage dans le commerce sera considéré comme illégal.

3. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de chaque banneau à sel sera d'une piastre.

Revenu de l'intérieur.

TABLES A ET B.

Poids admis à la vérification.

TABLE A.—DÉNOMINATION.			TABLE B.—FORME.	
POIDS DU CANADA.				
Poids avoir du poids.			Poids troy.	
En bronze ou métal blanc de même dureté.	En fer.	En métal mou recouvert.	En bronze seulement.	
60 liv.	60 liv.	60 liv.	500	oz.
50 do	50 do	50 do	300	do
30 do	30 do	30 do	200	do
20 do	20 do	20 do	100	do
10 do	10 do	10 do	50	do
7 do	7 do	7 do	30	do
5 do	5 do	5 do	20	do
4 do	4 do	4 do	10	do
3 do	3 do	3 do	5	do
2 do	2 do	2 do	3	do
1 do	1 do	1 do	2	do
8 oz.			1	do
4 do			5	do
2 do			3	do
1 do			2	do
8 drs.			1	do
4 do			05	do
2 do			03	do
1 do			02	do
$\frac{1}{2}$ do			01	do
1000 grs.			005	do
600 do			003	do
300 do			002	do
200 do			001	do
100 do				
60 do				
30 do				
20 do				
10 do				
6 do				
3 do				
2 do				
1 do				
06 do				
03 do				
02 do				
01 do				

Poids avoir du poids.

De 50 livres en diminuant jusqu'à 1 livre, cylindrique, avec bouton.

Même forme, avec anneau.

Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignée venue à la coulée.

Pyramide carrée tronquée.

De 5 livres en diminuant jusqu'à $\frac{1}{2}$ drachme. Aucune des formes ci-dessus; aussi, disques plats emboîtant les uns dans les autres.

Un poids de 60 livres pour le boisseau de blé, d'une forme suffisamment différente des autres formes décrites dans le présent tableau pour empêcher qu'il puisse être pris par erreur pour un autre poids.

Grains.

De 1,000 grains en diminuant jusqu'à 10 grains, cylindriques, avec une petite tige et un bouton.

Six grains et au-dessous: Fil de platine ou d'aluminium plié de manière à représenter le nombre de grains ou de fractions décimales d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination des poids, lorsqu'ils sont de grandeur suffisante, doit être coulée, gravée ou estampée sur chacun d'eux, en chiffres lisibles et de grandeur proportionnée à celle du poids.

Poids troy.

De 500 onces en diminuant jusqu'à 1 once. Cône tronqué, avec bouton.

De 5 onces en diminuant jusqu'à 001 onces, lames carrées plates.

La dénomination doit être gravée ou estampée sur le sommet du bouton, en chiffres d'une grandeur proportionnée à celle de chaque poids, et sur la face des poids de moindre volume.

Revenu de l'intérieur.

TABLE C.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des poids.

POIDS DU CANADA.

Poids avoir du poids.				Poids troy.	
Dénomination	Droits.			Dénomination.	Droits.
	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert.		En bronze exclusivement.
	Cts.	Cts.	Cts.		Cts.
60 liv.	25	25	30	500 oz.	50
50 do	20	20	25	300 do	40
30 do	20	20	25	200 do	35
20 do	20	20	25	100 do	30
10 do	10	10	15	50 do	20
7 do	10	10	15	30 do	20
5 do	5	5	10	20 do	20
4 do	5	5	10	10 do	20
3 do	5	5	10	5 do	15
2 do	5	5	10	3 do	10
1 do	5	5	10	2 do	10
8 oz.	5	5		1 do	10
4 do	5	5		5	10
2 do	5	5		3	10
1 do	5	5		2	10
8 drchs	5			1	10
4 do	5			.05	10
2 do	5			.03	10
1 do	5			.02	10
½ do	5			.01	10
Série de poids ci-dessus dénommés de 50 livres à 1 livre.....	75	\$1 00	\$1 20	.005	10
Série de poids ci-dessus dénommés de 8 oz. à ½ drach.....	30			.003	10
Série de poids en grains de 1000 grs. à .01 gr. d'après l'échelle de progression autorisée	90			.002	10
				.001	10
				Série de poids ci dessus dénommés de 500 oz. à 1 oz.	\$2 00
				Série de poids ci-dessus dénommés de 5 oz. à .01.....	\$1 50

Revenu de l'intérieur.

TABLE D.

MESURES de capacité du Canada qui pourront être admises à la vérification.

Dénomination.	Substance.
A.—BOISSEAU.	Pourront être faites de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal ainsi que des bandes verticales. 3. Tôle, lorsqu'elle est de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire, avec fond en bois ou en fer. 4. Bois de qualité convenable, avec des cercles en fer ou en bois dur. Lorsque les cercles sont en bois, le bord de la mesure doit être suffisamment épais pour recevoir la marque.
· DEMI-BOISSEAU.	
QUART DE BOISSEAU.	
GALLON.	
B.—GALLON.	Pourront être faites de :— 1. Bronze ou laiton, coulé. 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec cercles convenables de même métal. 3. Etain dur. 4. Fer-blanc, fort, en conformité de l'arrêté du conseil.
DEMI-GALLON.	
PINTE.	
CHOPINE.	
DEMI-CHOPINE.	
ROQUILLE.	
DEMI-ROQUILLE.	

Les fers-blancs ci-dessous mentionnés seront les plus faibles qui pourront être admis à la vérification de mesures de capacité, savoir : pour le gallon et le demi-gallon sans rebords ou bandes au sommet ou à la base, le DXXX ; pour la pinte et les mesures moindres, sans rebords ou bandes, le

Revenu de l'intérieur.

DXX ; pour le gallon et le demi-gallon avec rebords ou bandes au sommet et à la base, le IXX ; et pour la pinte et les mesures moindres, avec rebords au sommet et à la base, le IX.

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort *pour porter* le contenu sans faire changer la forme de la mesure, ni celles qui ne portent pas en évidence et en caractères lisibles la marque de leur capacité.

Toutes les mesures de capacité doivent être de forme cylindrique.

TABLE E.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.

Dénominations.	Substance.				
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer-blanc.	Étain dur.	Bois.
	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.
Boisseau.....	30	30	20	10
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	25	25	15	7
$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20	20	15	5
Gallon.....	15	10	10	15	5
$\frac{1}{2}$ gallon.....	10	10	10	10	5
Pinte.....	10	10	5	10
Chopine.....	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ chopine.....	5	5	5	5
Roquille.....	5	5	5	5
$\frac{1}{2}$ roquille.....	5	5	5	5
Série du boisseau au gallon.....	75	75	50	20
Série du gallon à la roquille.....	40	40	30	40
Mesure-robinet Victor pour la mélasse.....	25

Les multiples du boisseau seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier boisseau, plus 20 centins pour chaque boisseau additionnel.

Les multiples du gallon, mesures de liquides, seront à l'avenir admis à la vérification. Le droit à percevoir pour la vérification de ces mesures sera le même que ci-dessus pour le premier gallon, plus 5 centins pour chaque gallon additionnel.

Revenu de l'intérieur.

TABLE F.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des balances-bascules, des ponts à bascule, des instruments de pesage, des balances et des romaines.

BALANCES À BRAS ÉGAUX—SOIT QUE LA CHARGE SOIT PORTÉE AU-DESSUS
OU AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI.

Ne pouvant pas peser plus de 5 livres dans chaque bassin.....	\$ 0 20
do do 50 do do	0 30
do do 100 do do	0 50
Pouvant peser plus de 100 livres dans chaque bassin.....	1 00

ROMAINES AVEC BRAS GRADUÉ :

Ne pouvant pas peser plus de 500 livres...\$	0 50
do do 1,000 livres... 0	75
do do 2,000 livres... 1	00
Pouvant peser plus de 2,000 livres.....	1 50

Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

BALANCES À BRAS INÉGAUX NON GRADUÉS.

Ne pouvant pas peser plus de 1,000 livres...\$	0 75
do do 2,000 livres... 1	00
do do 4,000 livres... 1	50

De même que plus haut, le coût du charroyage des poids est exigible en sus.

BALANCES-BASCULES OU PONTS À BASCULE.

Ne pouvant pas peser plus de 250 livres...\$	0 50
do do 500 livres... 0	75
do do 2,000 livres... 1	00
do do 4,000 livres... 1	50
do do 6,000 livres... 2	00
Et pour chaque tonne additionnel.....	0 50

Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.

BALANCES A WAGONS DE CHEMINS DE FER.

Le droit à percevoir pour la vérification et l'étalonnage des balances à wagons de chemins de fer sera de cinquante centins par tonne pour les cinq premières tonnes de portée, plus vingt-cinq centins pour chaque tonne additionnelle; pourvu, toutefois, que les fonctionnaires et employés de la compagnie de chemin de fer à laquelle appartient les balances donnent toute l'assistance raisonnable à l'officier chargé de l'inspection.

De même que ci-dessus quant au coût du transport des poids nécessaires à la vérification.

Revenu de l'intérieur.

TABLE G.

MESURES de longueur admises à la vérification.

DÉNOMINATIONS.	SUBSTANCES.
Mesures de 10 pieds	} Ces mesures peuvent être faites de tout métal propice, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
“ 6 “	
“ 5 “	
“ 3 “ ou verge.	
“ ½ verge	
“ 2 pieds	
“ 1 pied	
“ ½ “	} Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides. Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec des fils d'une autre substance.
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.	
do do 50 do divisés en pieds.	
Chaînes ou rubans-mesures de 66, do	
do do 33 do divisés en chaînons.	

Les galons ordinaires ne seront pas vérifiés.

TABLE H.

TARIF des droits à percevoir pour la vérification des mesures de longueur.

	Métalliques.	En bois.
Mesures de 10 pieds.....	25 cts.	20 cts.
“ 6 “	25	20
“ 5 “	25	20
“ 3 “ ou verge	8	5
“ ½ verge.....	8	5
“ 2 pieds.....	2	2
“ 1 “	2	2
“ ½ “	2	2
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds. \$	1.50	} Dans les droits exigés pour la vérification de toute mesure de longueur, seront compris aussi les frais de vérification des subdivision de cette mesure.
“ “ 50 “	1.00	
“ “ 66 “	1.00	
“ “ 33 “	0 75	

Revenu de l'intérieur.

TABLE I.

Tolérances.

POIDS AVOIR DU POIDS.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Livres.	Grains.	Grains.	Livres.	Grains.	Grains.
50	5·0	2·5	50	50	20
0	"	"	30	30	10
20	"	"	20	20	8
10	2·0	1·0	10	10	5
5	"	"	5	5	3
3	"	"	3	3	1
2	0·25	0·125	2	2	1
1	"	"	1	2	1
8 oz.	"	"	8 oz.	1	1
4 "	"	"	4 "	1	1
2 "	"	"	2 "	0·5	0·5
1 "	0·05	0·025	1 "	"	"
8 drms.	"	"	8 drms.	"	"
4 "	"	"	4 "	"	"
2 "	"	"	2 "	"	"
1 "	"	"	1 "	0·25	0·25
$\frac{1}{2}$ "	"	"	$\frac{1}{2}$ "	"	"

POIDS À MÉTAUX PRÉCIEUX.

ÉTALONS.			POIDS DU COMMERCE.		
Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des poids.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
Onces troy.	Grains.	Grains.	Onces troy.	Grains.	Grains.
500	1·0	0·5	500	1·0	0·5
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	0·25	0·125	100	0·25	0·125
50	"	"	50	"	"
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	0·025	0·0125	10	0·025	0·0125
5	"	"	5	"	"
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	0·005	0·0025	1	0·005	0·0025
0·5	"	"	0·5	"	"
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·05	"	"	0·05	"	"
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"
0·005	"	"	0·005	"	"
0·003	"	"	0·003	"	"
0·002	"	"	0·002	"	"
0·001	"	"	0·001	"	"

Revenu de l'intérieur.

POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.	Grains.
4000	0·05	0·025	4000	0·05	0·025
2000	"	"	2000	"	"
1000	"	"	1000	"	"
500	0·04	0·02	500	0·04	0·02
300	"	"	300	"	"
200	"	"	200	"	"
100	"	"	100	"	"
50	0·02	0·01	50	0·02	0·01
30	"	"	30	"	"
20	"	"	20	"	"
10	"	"	10	"	"
5	0·01	0·005	5	0·01	0·005
3	"	"	3	"	"
2	"	"	2	"	"
1	"	"	1	"	"
0·6	0·005	0·0025	0·6	0·005	0·0025
0·3	"	"	0·3	"	"
0·2	"	"	0·2	"	"
0·1	"	"	0·1	"	"
0·06	0·0025	0·00125	0·06	0·0025	0·00125
0·03	"	"	0·03	"	"
0·02	"	"	0·02	"	"
0·01	"	"	0·01	"	"

MESURES DE LONGUEUR.

ÉTALONS.			MESURES DU COMMERCE.		
Dénomination des mesures.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.	Dénomination des mesures.	Inexactitude tolérée en plus.	Inexactitude tolérée en moins.
	Pouce.	Pouce.		Pouce.	Pouce.
10 pieds	0·05	0 05	10 pieds	0·10	0 05
6 "	"	"	6 "	"	"
3 "	"	"	3 "	0·05	"
2 "	"	"	2 "	"	"
1 "	0·005	0·005	1 "	"	"
1 pouce.....	"	"	1 pouce.....	"	"

MESURES DE CAPACITÉ.

	Poids de l'eau en grains.	Poids de l'eau en grains.		
Boisseau	280	280	Boisseau	} L'inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, à l'épreuve ordinaire, feront voir une exactitude évidente.
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	140	140	$\frac{1}{2}$ boisseau	
$\frac{1}{4}$ boisseau.....	70	70	$\frac{1}{4}$ boisseau	
Gallon	50	50	Gallon	
$\frac{1}{2}$ gallon.....	25	25	$\frac{1}{2}$ gallon.....	
Pinte	10	10	Pinte	
Chopine.....	10	10	Chopine.....	
$\frac{1}{2}$ chopine.....	8	8	$\frac{1}{2}$ chopine.....	
Roquille.....	8	8	Roquille.....	
$\frac{1}{2}$ roquille.....	4	4	$\frac{1}{2}$ roquille.....	
$\frac{1}{4}$ roquille.....	2	2	$\frac{1}{4}$ roquille.....	

Revenu de l'intérieur.

PONTS À BASCULE, BALANCES-BASCULES ET BALANCES A BRAS INÉGAUX.

Tous ces instruments de pesage seront rejetés,

1° Si (la balance portant le maximum de sa charge et étant en équilibre parfait) le déplacement du poids curseur, d'une encoche à l'autre sur le bras gradué, dans l'une ou l'autre direction, ne fait pas mouvoir promptement le levier en accord avec ce déplacement.

2° Si (la balance portant le maximum de sa charge ou une charge moindre et étant en équilibre) l'addition ou l'enlèvement de la deux-millième partie de la charge ne fait pas mouvoir le bras indicateur promptement, en accord avec cette augmentation ou cette diminution.

LISTE DES BUREAUX ET DES AGENTS DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

PROVINCE D'ONTARIO.

Belleville.

Cette division comprend la cité de Belleville, et les comtés de Durham, Hastings, Northumberland, Peterborough, Prince-Edouard, Victoria, et le comté provisoire d'Haliburton.

Hamilton.

Cette division comprend la cité d'Hamilton, et les comtés de Haldimand, Halton, Lincoln, Waterloo, Welland, Wellington, et Wentworth.

Kingston.

Cette division comprend les villes de Brockville et de Cornwall, et la cité de Kingston, et les comtés de Dundas, Frontenac, Glengarry, Leeds et Grenville, Lennox et Addington, et Stormont.

London.

Cette division comprend la cité de London, et les comtés de Brant, Elgin, Middlesex, Norfolk, et Oxford.

Orillia.

Cette division comprend les comtés de Grey et de Simcoe, et les districts de la rivière La-Pluie, de la Baie-du-Tonnerre, d'Algoma, de Parry-Sound, et de Muskoka.

Ottawa.

Cette division comprend la cité d'Ottawa, et les comtés de Carleton, Lanark, Prescott, Renfrew et Russell, dans la province d'Ontario, et les comtés d'Ottawa et de Pontiac, y compris la cité de Hull, dans la province de Québec.

Revenu de l'intérieur.

Toronto.

Cette division comprend la cité de Toronto, et les comtés de Dufferin, Ontario, Peel, et York.

Windsor.

Cette division comprend les comtés de Bruce, Essex, Huron, Kent, Lambton, et Perth.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Montréal.

Cette division comprend la cité de Montréal, et les comtés d'Argenteuil, Bagot, Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Napierville, Rouville, Soulanges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Terrebonne, Deux-Montagnes, Vaudreuil, et Verchères.

Québec.

Cette division comprend la cité de Québec, et les comtés de la Beauce, de Bellechasse, Bonaventure, Charlevoix, Chicoutimi, Dorchester, Gaspé, et Kamouraska, le Labrador, et les Iles de la Magdeleine, et les comtés de Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Montmorency, Portneuf, Québec, Rimouski, Saguenay, et Témiscouata.

Sherbrooke.

Cette division comprend la ville de Sherbrooke, et les comtés d'Arthabaska, Brome, Compton, Drummond, Iberville, Missisquoi, Richmond, Shefford, Stanstead, et Wolfe.

Trois-Rivières.

Cette division comprend la cité de Trois-Rivières, et les comtés de Berthier, Champlain, Joliette, L'Assomption, Maskinongé, Montcalm, Nicolet, Richelieu, Saint-Maurice, et Yamaska.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Saint-Jean.

Cette division comprend la cité de Saint-Jean, et les comtés de Charlotte, Queen's, et Saint-John.

Frédéricton.

Cette division comprend la cité de Frédéricton, et les comtés de Carleton, Madawaska, Sunbury, Victoria, et York.

King's.

Cette division comprend les comtés d'Albert, Gloucester, Kent, King's, Northumberland, Ristigouche, et Westmoreland.

Revenu de l'intérieur.

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Halifax.

Cette division comprend la cité d'Halifax, et les comtés de Guysborough, Halifax, Hants, King's, et Lunenburg.

Pictou.

Cette division comprend les comtés d'Antigonish, Colchester, Cumberland, et Pictou.

Yarmouth.

Cette division comprend la ville de Yarmouth, et les comtés d'Annapolis, Digby, Queen's, Shelburne, et Yarmouth.

Cap-Breton.

Cette division comprend toute l'Île du Cap-Breton.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Charlottetown.

Cette division comprend toute l'Île du Prince-Édouard.

PROVINCE DU MANITOBA.

Winnipeg.

Cette division comprend toute la province.

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Victoria.

Cette division comprend toute la province.

Vide Gazette du Canada, vol. XX p. 183.

Par un arrêté en conseil du samedi, 16 octobre 1886, les droits exigibles sur les spiritueux étrangers, lorsqu'ils sont introduits dans une manufacture à l'entrepôt dûment licenciée, ont été fixés, à compter du 2 octobre 1886, au taux de trente centins (30 cts) par gallon de force de preuve.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 843.

Par un arrêté en conseil du mardi, 26 octobre 1886, la partie de la division du Revenu de l'Intérieur et des Poids et Mesures d'Algoma, située entre la rivière du Pic et la limite orientale de la province du Manitoba, a été détachée du district d'inspection de Toronto, et, pour les fins de per-

Revenu de l'intérieur.

ception du revenu de l'intérieur et d'inspection des poids et mesure s annexée au district d'inspection du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 877.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 28 octobre 1886, la description suivante du ventilateur à employer pour les réservoirs en cuivre où on fait vieillir les spiritueux dans les distilleries, ont été approuvés, savoir :—

Le tuyau de ventilation devra avoir 4 pouces de diamètre avec une couverture (*cap*) de $6\frac{1}{2}$ pouces de diamètre et de deux pouces de profondeur. Le dit tuyau de 4 pouces devra s'élever à 2 pouces au moins au-dessus de l'extrémité supérieure du trou d'homme du récipient. La couverture devra s'étendre à un pouce au-dessous de l'extrémité du tuyau intérieur et l'espace entre l'extrémité du tuyau intérieur et l'intérieur de la couverture devra être au moins d'un pouce. La couverture devra être liée au tuyau intérieur au moyen de trois oreilles (*lugs*) au moins de $\frac{5}{8}$ de pouce de largeur et rivées aux deux parties. Le rebord au fond du tuyau intérieur devra être retourné de pas moins de $\frac{7}{8}$ de pouce et fixé au côté inférieur de la couverture du trou d'homme. Un disque de 8 pouces de diamètre, concave d'un pouce, devra être lié au moyen de trois oreilles (*lugs*) de $\frac{5}{8}$ de pouce de largeur, suspendu d'une manière sûre, à pas moins d'un pouce du côté inférieur des couvertures du trou d'homme, et directement au-dessous du tuyau de 4 pouces.

Le tout conformément à un modèle déposé au département du Revenu de l'Intérieur à Ottawa.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 927.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 24 novembre 1886, le premier paragraphe de l'arrêté en conseil du 13 janvier 1886, établissant des districts en vertu de l'Acte concernant la falsification des substances alimentaires, et nommant de nouveau les différents analystes pour les dits districts, a été révoqué et remplacé par le suivant, savoir :—

1. Les districts pour les fins de cet acte auront les mêmes limites que les districts d'inspection du Revenu de l'intérieur.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1137.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 3 février 1887, cette portion de la division du Revenu de l'intérieur et des poids et mesures d'Algoma, située entre la rivière du Pic et la limite orientale de la province du Manitoba, qui avait été détachée du district d'inspection de Toronto et annexée à celui du Manitoba, a été nommée, pour les fins de l'accise, la division de Port-Arthur, et le même territoire a été déclaré former partie de la division des poids et mesures de Winnipeg pour les fins de l'inspection des poids et mesures.

Revenu de l'intérieur.

Le reste de la division d'Algoma, c'est-à-dire, la portion située à l'est de la rivière du Pic, pour les fins de l'accise, formera partie de la division de Toronto, et pour les fins des poids et mesures, elle formera partie de la division d'Orillia.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1483.

Par un arrêté en conseil du 28 mars 1887, il a été prescrit que, pour la saison de navigation alors prochaine et non au delà, le taux du péage pour passage par les canaux de Welland et du Saint-Laurent seulement, pour les produits alimentaires ci-dessous mentionnés à destination de Montréal ou de tout autre port canadien à l'est de Montréal, a été fixé à deux cents par tonne, savoir—le blé, le blé-d'Inde, les pois, l'orge et le seigle.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1906.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 6 mai 1887, le tarif suivant pour la gouverne du passeur (traversier) entre Pembroke, dans la province d'Ontario, et l'Île des Allumettes, dans la province de Québec, a été approuvé, savoir :—

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, et une charge de grain, foin ou pommes de terre, aller et retour.....	\$1 50
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux et son conducteur, chaque traverse, y compris les chevaux.....	40
Pour une voiture à un cheval et son conducteur, et une charge de grain, foin ou pommes de terre, aller et retour.....	1 00
Pour une charrette ou voiture à un cheval et son conducteur, y compris le cheval, chaque traverse.....	30
Pour un cheval, chaque traverse.....	25
Pour chaque cheval additionnel, appartenant à la même personne.....	15
Pour une tête de bétail, chaque traverse.....	25
Pour chaque tête de bétail additionnel, appartenant à la même personne, chaque traverse.....	10
Pour un porc ou mouton.....	10
Pour chaque porc ou mouton additionnel, appartenant à la même personne.....	5
Pour chaque passager, avec bagage n'excédant pas 50 livres, chaque traverse.....	12½
Pour chaque colis d'effets ou marchandises (autres que le bagage ci-haut mentionné) au-dessous de 100 livres.	5
Pour l'avoine, les pois, l'orge, le seigle, les pommes de terre et le sarrasin, par 100 livres.....	3
Pour le foin pressé en ballots, par 100 livres.....	4
Pour la chaux en barils, par 100 livres.....	10

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2095.

Revenu de l'intérieur, etc.

Par un arrêté en conseil du 16 mai 1887, le tarif alors exigible pour le transport des passagers sur le canal Lachine et dans l'écluse Saint-Anne, a été réduit de moitié dans les cas (et dans ces cas seulement) où un bateau est spécialement engagé pour le transport d'un parti d'excursionnistes, allant et revenant sur le même bateau, le même jour, et pourvu que le dit bateau ne soit employé dans cette occasion qu'à transporter le dit parti et ne transporte pas d'autres passagers ni de fret, la base de calcul pour la réduction du taux étant que toute personne au-dessus de l'âge de huit ans paiera la moitié des taux entiers des grandes personnes, et cette réduction ne sera faite que pour cette année seulement.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2182.

Par un arrêté en conseil du 13 juin 1887, il est déclaré que le blé, le blé-d'Inde, les pois, l'orge et le seigle qui auront acquitté les droits de passage dans le canal Welland ne seront pas tenus d'acquitter aucun autre droit dans les canaux du Saint-Laurent, lors même que ces grains ne franchiraient pas toute la distance jusqu'à Montréal.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2359.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil du lundi, 2 novembre 1886, rendu en vertu des dispositions de l'acte de la 47e Vic., chap. 6, intitulé: *Acte concernant le chemin de fer de l'Ile de Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique cédées au Canada*, l'article 5 des règlements gouvernant la coupe du bois sur les terres de la Couronne, dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique située au sud du 49° 34' de latitude nord, et à l'ouest du 121° de longitude ouest de Greenwich, approuvé par arrêté du conseil du 20 avril 1885, tel qu'amendé par arrêté du conseil du 16 juillet 1885, a été de nouveau modifié de manière à se lire comme suit :—

"5. Aucune licence de coupe de bois ne sera accordée pour une étendue de terre plus grande que 2,000 acres pour chaque 25,000 pieds, mesure de planche, de bois que le moulin qui s'y rattache pourra couper en 12 heures ; et la licence ne sera pas non plus accordée pour plus de quatre ans. La licence ne sera pas transférable et pourra être remise en aucun temps. Le porteur de licence devra payer au ministre de l'Intérieur, pour l'usage de Sa Majesté, annuellement, tant que durera la licence, la somme de \$10 pour chaque 1,000 acres qu'elle couvrira, le premier paiement devant être fait lors de l'émission de la licence, et ensuite annuellement. A défaut de paiement, la licence deviendra nulle."

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 927.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 5 janvier 1887, rendu en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de l'acte de la 47^e Victoria, chapitre 6, toutes les terres appartenant au gouvernement fédéral situées dans les limites ci-dessous mentionnées, sauf les parties auxquelles des *squatters* pourront établir avoir droit en vertu du premier paragraphe de la convention contenue dans l'Acte de règlement de 1883, ont été soustraites à la vente et aux établissements, savoir :—

Commençant sur la rive du bras nord de Burrard-Inlet à l'angle sud-ouest de la section trente, dans le township numéro trente-neuf, district de New-Westminster, et allant de là vers le sud le long des lignes de sections jusqu'à l'encoignure sud-ouest du quart de section nord-ouest numéro dix-neuf; de là vers l'est le long des lignes de quarts de sections jusqu'à l'encoignure nord-est du quart de section sud-ouest numéro vingt-deux; de là à angle droit vers le sud jusqu'à la limite nord du lot n^o 385, groupe 1; de là vers l'ouest sur la dite ligne jusqu'au coin nord-ouest du dit lot n^o 385; de là vers le sud le long des lignes de lots jusqu'au coin nord-est du lot n^o 238, groupe 1; de là vers l'ouest le long des lignes de lots jusqu'au coin sud-ouest du lot n^o 191, groupe 1; de là vers le nord le long de la rive du havre de Port-Moody jusqu'au coin nord-ouest du dit lot 191; de là en suivant les sinuosités de la ligne de grève du havre de Port-Moody, de Burrard-Inlet et du Bras-Nord, y compris la baie de Bedwell, jusqu'au point de départ.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1352.

Par un arrêté en conseil du samedi, 15 janvier 1887, rendu en vertu des dispositions de l'article 133 de l'acte de la 49^e Victoria, chapitre 26, et intitulé : *Acte relatif à la propriété foncière dans les territoires*, le "Tarif d'honoraires" suivant a été fixé et établi comme étant les honoraires qui pourront être demandés, perçus et reçus par les différents régistrateurs des districts d'enregistrement dans les territoires du Nord-Ouest en vertu du dit acte :—

Tout certificat de titre devant être émis en vertu de l'article 44 du dit acte, sera émis et délivré ou envoyé par la malle à la personne y ayant droit, gratuitement.

Lorsque celui qui demande qu'une propriété foncière soit soumise au régime du dit acte est le concessionnaire originaire, et a reçu ses lettres patentes, et s'il n'a été enregistré aucune mutation de cette propriété.....\$ 1 00

Lorsque le titre est de toute autre description, un cinquième de un pour cent sur la valeur de la propriété foncière, si la valeur est de \$5,000 ou au-dessous, et un dixième de un pour cent sur la valeur additionnelle, quand cette valeur est de plus de \$5,000. La valeur sera fixée tel que pourvu par le paragraphe 2 de l'article 106 du dit acte.

Intérieur.

Pour chaque certificat de titre, autre que ceux qui doivent être émis en vertu du dit article 44.....	3 00
Pour enregistrer un transport ou un bail, ou un mortgage, une hypothèque ou charge, ou un transport de ces documents, ou une libération entière ou partielle, ou le paiement d'une rente, ou une rétrocession.	2 00
Quand un document a rapport à un immeuble ou affecte une propriété comprise dans plus d'une concession ou certificat, pour chaque sommaire du premier...	50
Pour enregistrer le propriétaire d'une succession en franc-alleu (<i>freehold</i>) sur une transmission.....	2 00
Pour chaque extrait d'enregistrement.....	2 00
Pour chaque opposition.....	2 00
Pour retirer une opposition.....	1 00
Pour déclaration de forclusion.....	2 00
Pour chaque recherche.....	50
Pour chaque carte déposée.....	1 00
Pour enregistrer une reprise de possession au moyen de procédures légales ou pour enregistrer un locateur ou rétrocessionnaire.....	2 00
Pour saisine de bail au mortgagé sur refus d'acceptation par le cessionnaire.....	2 00
Pour inscrire un avis de mariage ou de décès.....	50
Pour inscrire un avis de bref de <i>fi.fa.</i> ou tout autre ordre, certificat ou décret de cour.....	1 00
Pour inscrire le paiement de tel bref.....	50
Pour un ordre exemptant de la production de concessions, certificats ou autres documents en double...	1 00
Pour la remise de documents de titre déposés à l'appui de la demande, ou pour retirer ou rejeter cette demande.....	1 00
Pour un ordre et l'inspection de documents retenus d'une manière permanente.....	25
Pour une copie ou un extrait de quelque document déposé à l'appui d'une demande, ou une copie ou un extrait d'une opposition, par folio de soixantedouze mots.....	10
Pour copie de toute carte l'accompagnant.....	50
Pour tout certificat signé sous son sceau officiel par le régistrateur, attestant l'exactitude de la copie ou l'extrait.....	25
Pour prendre un affidavit ou une déclaration d'après le statut.....	20
Pour toute commission spéciale.....	3 00
Pour chaque sommation.....	50
Pour interrogatoire sur sommation, par heure.....	1 00
Pour inscrire un exécuteur, un administrateur ou un curateur, ou le cessionnaire d'un failli, en qualité de cessionnaire ou propriétaire.....	1 00

Intérieur.

Pour inscrire un époux en qualité de propriétaire conjoint	1 00
Pour inscrire un survivant, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire dans le cas de propriété conjointe	1 00
Pour chaque certificat à la cour.....	2 00
Pour produire et inscrire une réclamation adverse avec état et affidavit.....	2 00

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1416.

Par une proclamation en date du 18 février 1887, rendue en vertu d'un acte de la 49e Victoria, chapitre 25, intitulé: *Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest*, et d'un arrêté du Gouverneur en conseil rendu le 18 février 1887, les dits territoires ont été divisés en cinq districts judiciaires, désignés et bornés comme il suit, savoir:—

1. Le district judiciaire d'Assiniboïa-Est, comprenant cette partie d'Assiniboïa située à l'est du onzième rang de townships à l'ouest du deuxième méridien.

2. Le district judiciaire d'Assiniboïa-Ouest, comprenant cette partie d'Assiniboïa située à l'ouest du district judiciaire d'Assiniboïa-Est et à l'est de la ligne ouest du vingt-troisième rang de townships à l'ouest du troisième méridien.

3. Le district judiciaire d'Alberta-Sud, comprenant ce qui reste d'Assiniboïa avec cette partie d'Alberta située au sud du township dix-sept.

4. Le district judiciaire d'Alberta-Nord, comprenant cette partie d'Alberta située au nord du township seize, y inclus la région qui se trouve au nord d'Alberta.

5. Le district judiciaire de Saskatchewan, comprenant Saskatchewan et la région qui se trouve au nord.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1613.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 2 mars 1887, rendu en vertu des dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, les sections dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le township numéro quatre, rang trois, à l'ouest du troisième méridien, ont été réservées de la vente et de l'établissement, ou de l'opération d'un bail de pâturage, parce que ces sections sont requises pour les usages de la police à cheval du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1733.

Par un arrêté en conseil du samedi, 19 mars 1887, rendu en vertu de l'article 26 de l'acte de la 46e Victoria, chapitre 17, intitulé: *Acte des terres fédérales*, 1883, les réserves créées par l'arrêté en conseil du 6 février 1883, savoir:—Les deux séries ouest des sections du township No 9, rang

Intérieur.

25, à l'ouest du 4ème méridien principal, et les quatre séries est des sections du township No 9, rang 26, à l'ouest du 4ème méridien principal, dont les suivantes avaient été mises à part pour les fins de la police à cheval, savoir: Les sections 9, 13 et 11 du township No 9, rang 26, à l'ouest du 4ème méridien principal, et la section No 12 et la moitié sud de la section No 13, township 9, rang 26, à l'ouest du 4ème méridien principal, réservées comme l'emplacement de ville du Fort McLeod, ont été ouvertes à la vente et aux établissements, et les terres suivantes réservées en leur lieu et place, savoir :

Les moitiés nord des subdivisions légales 9, 10, 11 et 12, et les subdivisions entières 13, 14, 15 et 16 de la section 1, la section 12 en entier, cette partie de la section 13 située au sud de la rivière du Vieux (*Old Man's River*), qui constitue l'emplacement de ville de Fort-McLeod, aussi toute la partie de la section 11 située au sud de la rivière du Vieux, le quart nord-ouest de la section 2, la section 3 en entier, les subdivisions légales 1, 2, 3 et 4 de la section 10, toutes dans le township 9, rang 26, à l'ouest du 4ème méridien principal, laquelle dernière étendue de terrain comprend tout ce qui est requis pour les fins de la police à cheval.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1778.

Par un arrêté en conseil du samedi, 19 mars 1877, toutes les lettres patentes délivrées par le gouvernement du Canada pour des terrains situés au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, devront à l'avenir contenir la réserve qui suit et qui a été approuvée par le ministre de la Justice :—

“Sauf et excepté, en faveur de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, tous droits de pêche et de pêcherie, et l'occupation de ces terrains pour les besoins de la pêche, et aussi le privilège d'attérir et d'amarrer des bateaux ou vaisseaux sur toute partie des dits terrains, en rapport avec les droits de pêche et de pêcherie par le présent réservés, autant que la chose sera raisonnablement nécessaire pour l'exercice de ces droits.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1751.

Par un arrêté en conseil du 7 avril 1887, les règlements approuvés par arrêté en conseil du 23 décembre 1881, concernant les baux pour des fins de pâturage, des terres publiques dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, ont été modifiés à l'effet de n'émettre dorénavant ces baux qu'après concurrence publique, excepté dans le cas de colons réels.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2072.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 8 juin 1887, rendu en vertu des dispositions du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, l'*Acte des terres fédérales*, les terrains suivants, alors inoccupés et non-vendus, ont été retirés

Intérieur, etc.

de la vente et de l'établissement et réservés pour la reproduction du gibier de plume, savoir :—

Dans le township 26, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, le quart fractionnaire sud-est de la section 2, le quart fractionnaire nord-est de la section 2, la section fractionnaire 35, les subdivisions légales fractionnaires 5, 12, 13 et 14 de la section 36, formant en tout dans ce township à peu près 170 acres ;

Dans le township 27, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, les sections fractionnaires 12 et 13, contenant 94 acres ; dans le township 27, rang 23, à l'ouest du 2e méridien, le quart fractionnaire nord-ouest de la section 7, la moitié fractionnaire ouest de la section 18 ; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 19, et les subdivisions légales fractionnaires 2, 7 et 10 de la section 19 ; la moitié fractionnaire ouest de la section 30 ; les subdivisions légales fractionnaires 12 et 13, et la moitié ouest de la subdivision légale 14 de la section 30, et toute la section fractionnaire 31, formant en tout dans ce township 890 acres ;

Dans le township 28, rang 23, à l'ouest du 2e méridien, les sections fractionnaires 6, 7, 18, 19 et 20 ; les subdivisions légales fractionnaires 5 et 12, la moitié ouest des subdivisions légales 11, 13 et 14 de la section 20, formant en tout à peu près 800 acres ;

Dans le township 28, rang 24, à l'ouest du 2e méridien, la moitié fractionnaire est de la section 1, le quart fractionnaire nord-est de la section 12, et toute la section 13, formant en tout à peu près 580 acres.

L'étendue totale ainsi réservée contenant à peu près 2,500 acres.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2380.

*Justice.***LANSDOWNE.**

[L.S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT :

PROCLAMATION.

GEO. W. BURBIDGE, } ATTENDU que certaines personnes mal
Député du Ministre de la } A conseillées, dans l'année de Notre-Sei-
Justice, Canada. } gneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans
cette partie de Nos possessions de l'Amérique du Nord connues sous le nom
de Territoires du Nord-Ouest de notre Puissance du Canada, se sont oppo-
sées à Notre autorité, et contrairement à leur allégeance, nous ont déclaré
la guerre et ont commis d'autres actes par lesquels elles se sont rendues
coupables de haute trahison et d'actes séditions contre Notre couronne et
Notre dignité ;

Justice.

Et attendu qu'étant bien sûre de la loyauté des habitants des dits Territoires du Nord-Ouest et du ferme rétablissement de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans les dits Territoires, il Nous plait d'exercer Notre prérogative royale de clémence au sujet des dits crimes et offenses tels que mentionnés ci-après :

SACHEZ MAINTENANT que, de Notre volonté royale et bon plaisir, Nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons, que (sauf et excepté celles de ces personnes qui subissent actuellement une sentence au sujet de ces crimes et offenses) toutes personnes et parties quelconques sont et seront acquittées et exonérées de toutes trahisons, actes séditieux, félonies, délits, crimes ou offenses de nature politique contre Nous, Notre Couronne, autorité et dignité, commis par elles dans les Territoires du Nord-Ouest de Notre Puissance du Canada, pendant l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et que toutes poursuites à ce sujet (sauf les exceptions ci-dessus) cessent et soient terminées ; pourvu, toutefois, que l'amnistie proclamée par les présentes ne s'étende pas aux personnes qui se seraient rendues coupables d'homicide autrement que dans un engagement réel.

Et Nous remettons en outre, par les présentes, (sauf les exceptions susmentionnées) toutes terres, biens et effets qui, pour ces crimes ou offenses, ont été confisqués.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calstone dans le Comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très Distingué de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce dixième jour de juillet dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU.

Secrétaire d'Etat.

Justice.

Par un arrêté en conseil du lundi, 15 novembre 1886, rendu en vertu des dispositions de l'acte de la 49e Victoria, chapitre 48, intitulé : *Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations*, il est ordonné que toutes amendes, pénalités ou confiscations perçues ou opérées en vertu de l'*Acte de tempérance du Canada*, 1878, et ses amendements, dans toute cité ou comté, ou toute ville incorporée séparée, pour des fins municipales, du comté, qui d'ailleurs appartiendraient à la Couronne pour les usages publics du Canada, soient payées au trésorier de la cité, ville incorporée ou comté, selon le cas, pour les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1131.

Par une proclamation portant la date du 13 janvier 1887, il a été déclaré et ordonné que l'acte passé par le parlement du Canada, dans la 49e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au parlement du Canada*, entrera en vigueur le quatorzième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1375.

Par une proclamation portant la date du 21 janvier 1887, il a été ordonné et déclaré que l'acte passé par le parlement du Canada, dans la 49e année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 25, et intitulé : *Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest*, entrera en vigueur le dix-huitième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1352.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 18 février 1887, l'arrêté du conseil du 17 juin 1885, prescrivant les honoraires et la rémunération à payer pour services au sujet des procès criminels et civils dans les territoires du Nord-Ouest, a été révoqué, et le ministre de la Justice a été autorisé à prendre les arrangements qu'il jugerait à propos, de temps à autre, pour le paiement des frais et dépens aux avocats de la Couronne, shérifs, greffiers des cours, coroners, juges de paix, témoins, jurés, interprètes et sténographes, dans les territoires du Nord-Ouest, d'après le tarif prescrit dans le tableau ci-annexé.

TARIF.

AVOCATS DE LA COURONNE.

Les avocats de la Couronne pourront, en sus des dépenses réelles et nécessaires qu'ils auront à faire, recevoir les honoraires suivants comme solde de tous leurs services dans les causes criminelles :—

Justice.

Dans les causes jugées par voie sommaire :	
S'il n'y a pas de défense.....	\$ 5 00
S'il y a défense.....	10 00
Dans les cas spéciaux, le juge président pourra porter ce dernier honoraire à une somme n'excédant pas..	
	20 00
Dans les autres causes :—	
S'il n'y a pas de défense.....	10 00
S'il y a défense.....	20 00
Dans les cas spéciaux, le juge président pourra porter cet honoraire à toute somme n'excédant pas.....	
	30 00

Dans toute cause qui présente des difficultés et a une importance spéciales, le ministre de la Justice pourra accorder tel honoraire qu'il jugera être une rétribution équitable pour les services rendus.

SHÉRIFS.

Les honoraires suivants pourront être alloués aux shérifs :—

Dans les causes criminelles.

Pour assigner le jury—chaque juré assigné.....	\$ 0 50
Pour conduire au pénitencier les criminels condamnés à cette institution (à part les déboursés), par jour d'absence	4 00
Et les déboursés réels et nécessaires pour prendre soin de ces criminels, les garder et conduire à destination.	
Pour surveiller les exécutions capitales, chaque.....	20 00
Et les déboursés réels et nécessaires se rattachant à ces exécutions.	
Pour exécuter chaque mandat.....	2 00
Pour la perception d'amendes ou autres deniers par saisie-exécution, le même pourcentage sur les sommes réalisées que celui alloué dans les affaires civiles.	

Pour frais de route :—

Par chemin de fer, le montant réel nécessairement déboursé.

Dans d'autres cas—pour chaque mille nécessairement parcouru

0 15

Si ce dernier honoraire ne couvre pas la dépense réelle et nécessaire, un juge pourra accorder telle somme qui suffira pour la couvrir.

GREFFIERS DE LA COUR SUPRÊME.

Pour tous services rendus à la Couronne dans les causes criminelles—

Pour chaque jour de vacation, en personne ou par délégué, à une cour lorsqu'elle est réellement occupée à juger des causes criminelles.....	\$ 5 00
---	---------

Justice.

CORONERS.

Les honoraires suivants pourront être payés aux coroners :—

Mandat de convocation de jury.....	0 50
Formation du jury.....	1 00
Assignation des témoins, chaque.....	0 25
Dénonciation, déposition ou interrogation de chaque témoin.....	0 25
Recevoir chaque obligation de comparaître.....	0 25
Voyage nécessaire pour tenir une enquête, par mille, en allant et revenant.....	0 15
Faire l'enquête et le rapport.....	5 00
Chaque mandat d'arrêt, s'il est nécessaire.....	1 00
Examen <i>post mortem</i> , s'il est nécessaire et réellement fait.....	10 00

JUGES DE PAIX.

Pour siéger avec un juge dans les causes criminelles instruites devant un jury, pour chaque jour de vacation réelle..... 5 00

TÉMOINS ET JURÉS.

Les honoraires suivants pourront être payés aux témoins et jurés dans les causes criminelles et aux enquêtes :—

Pour chaque jour d'absence nécessaire de leur résidence, en allant au procès, y assistant et en revenant.....	1 00
Pour chaque mille nécessairement parcouru autrement qu'en chemin de fer.....	0 10
Lorsqu'on se sert d'un chemin de fer, le prix de passage réellement payé.	
Les hommes de profession, lorsqu'ils agiront professionnellement, en sus des frais de route des autres témoins, par jour.....	5 00

INTERPRÈTES.

Les interprètes, dans les causes criminelles et aux enquêtes, pourront recevoir les mêmes frais de route que les témoins, et pour chaque jour de vacation réelle comme interprètes..... 2 00

STÉNOGRAPHES.

Les honoraires suivants pourront être payés aux sténographes, dans les causes criminelles, lorsqu'ils seront employés à la demande d'un juge :

Pour la première copie des témoignages, par folio.....	0 10
Pour les copies additionnelles, lorsqu'il en sera demandé.....	0 05

Justice, etc.

Si une enquête préliminaire est faite par un magistrat ou un juge de paix à l'instance de la Couronne, il pourra être payé les mêmes honoraires et frais que dans les autres cas.

Nul honoraire ou frais payable par la Couronne ne sera payé à moins que le montant en soit certifié comme exact par un juge et l'avocat de la Couronne, s'il en est employé un.

Marine.

Par une proclamation portant la date du 21 juillet 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui le modifient, ont été appliqués au port de Main-à-Dieu, dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 216.

Par un arrêté en conseil du 6 juillet 1886, les règles et règlements suivants, pour la gouverne des inspecteurs et pour l'inspection des bateaux à vapeur, ont été approuvés et déclarés en vigueur :—

Chaudières.

1. Lorsque des chaudières cylindriques ou la partie cylindrique de chaudières sont faites des meilleurs matériaux, avec tous les trous des rivets forés en place et toutes les sutures assujéties au moyen de doubles bandes bout-à-bout, chacune d'au moins $\frac{3}{8}$ de l'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et toutes les sutures étant au moins à deux rangs de rivets de pas plus de 75 pour cent au-dessus de la simple tension, et pourvu que les chaudières aient été ouvertes à l'inspection pendant tout le temps de leur construction,—alors on pourra prendre 4 comme "facteur de sûreté." La force de tension des matériaux sera calculée comme égale à 48,000 lbs au pouce carré dans le sens du grain, et 42,000 lbs en travers du grain. Lorsque toutes les conditions ci-dessus ne se rencontrent pas, il faut faire au facteur les additions d'après l'échelle ci-dessous, suivant les circonstances de chaque cas :—

A.15—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place après le cintrage.

B.3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais forés hors de place avant le cintrage.

C.3—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés à l'emporte-pièce après le cintrage au lieu d'être forés.

D.5—sera ajouté lorsque tous les trous sont justes et bons dans les sutures longitudinales, mais percés avant le cintrage.

Marine.

- D-75*—sera ajouté lorsque tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures longitudinales.
- F-1—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circon-férentielles, mais forés hors de place après le cintrage.
- G-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circon-férentielles, mais forés avant le cintrage.
- H-15—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circon-férentielles, mais percés après le cintrage.
- I-12—sera ajouté si tous les trous sont justes et bons dans les sutures circon-férentielles, mais percés avec le cintrage.
- J-2*—sera ajouté si tous les trous ne sont pas justes et bons dans les sutures circon-férentielles.
- K-2—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à deux rangs de rivets.
- L-1—sera ajouté si de doubles bandes bout-à-bout ne sont pas assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont rabattues et à trois rangs de rivets.
- M-3—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à deux rangs de rivets.
- N-15—sera ajouté si seulement de simples bandes bout-à-bout sont assujéties aux sutures longitudinales, et si ces sutures sont à trois rangs de rivets.
- O-1—sera ajouté lorsqu'une espèce quelconque de joint dans les sutures longitudinales est à un seul rang de rivets.
- P-1‡—sera ajouté lorsque les sutures circon-férentielles sont assujéties avec de simples bandes bout-à-bout et sont à deux rangs de rivets.
- Q-2‡—sera ajouté si les sutures circon-férentielles sont assujéties par de simples bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.
- R-1‡—sera ajouté si les sutures circon-férentielles sont assujéties par de doubles bandes bout-à-bout et sont à un seul rang de rivets.
- S-1‡—sera ajouté si les sutures circon-férentielles sont à joints rabattus et sont à deux rangs de rivets.
- T-2—sera ajouté si les sutures circon-férentielles sont à joints rabattus et sont à un seul rang de rivets.
- U-25—sera ajouté lorsque les sutures circon-férentielles sont rabattues et que les rebords des plaques ne sont pas complètement en dessous ou en dessus.
- V-3—sera ajouté lorsque la chaudière est d'une telle longueur qu'elle nécessite un foyer à chaque bout, ou lorsqu'elle est d'une longueur inaccoutumée, comme les chaudières à carneaux, et que les sutures circon-férentielles sont assujéties tel que décrit vis-à-vis P, R et S; mais naturellement lorsque les sutures circon-férentielles sont telles que décrites vis-à-vis Q et T, V-3 deviendra V-4.
- W-4*—sera ajouté si les sutures ne sont pas convenablement croisées.
- X-4*—sera ajouté lorsque le fer est sous quelque rapport d'une qualité douteuse, et que l'inspecteur n'est pas convaincu qu'il est de la meilleure qualité.

Marine.

Y.1††—sera ajouté si la chaudière n'est pas ouverte à l'inspection pendant tout le temps de sa construction.

La force des joints sera établie d'après la méthode suivante :—

(Pas de la rivure - Diamètre des rivets) \times 100 = Proportion de la force de la plaque au joint, comparativement à la plaque solide.

(Aire des rivets \times nombre de rangs de rivets) \times 100 = Proportion de la force du rivet comparativement à la plaque solide. †

Là où on rencontre cette marque * on pourra allouer une plus forte pression si l'ouvrage ou les matériaux sont très douteux ou ne donnent pas satisfaction.

† Si les rivets sont exposés à une double tension, multipliez la proportion donnée par 1.75.

†† Lorsqu'il s'agit d'examiner des chaudières qui n'auront pas été ouvertes à l'inspection pendant le temps de leur construction, le cas devra être soumis au président quant aux facteurs à employer.

‡ P.1, Q.2, R.1, S.1, ne s'appliqueront pas aux sutures extrêmes ou circonférentielles, si ces sutures sont suffisamment renforcées par des boulons de part en part; ni aux sutures entre la partie carrée et la partie ronde de l'enveloppe des chaudières cylindriques avec fourneaux carrés, lorsque ces sutures sont à deux rangs de rivets.

Ensuite prenez le fer comme ayant une force de tension égale à 48,000 livres au pouce carré, et employez la plus petite des deux proportions comme force du joint, et adoptez le facteur de sûreté tel que prouvé d'après l'échelle ci-dessus :

$(48,000 \times \text{proportion de force du joint}) \times \text{deux fois l'épaisseur de la plaque en pouces.} = \text{La pression}$
 Diamètre intérieur de la chaudière en pouces \times le facteur de sûreté.
 permise par pouce carré sur les soupapes de sûreté.

Pour les plaques d'acier de la meilleure qualité, la force de tension pourra être calculée comme égale à 60,000 au pouce carré, employant le même facteur de sûreté.

Les plaques qui sont forcées en place doivent être séparées et les bavures ébarbées, et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Les bandes bout-à-bout doivent être coupées à même des plaques et non pas des barres, et doivent être d'aussi bonne qualité que les plaques de l'enveloppe, et pour les sutures longitudinales elles doivent être coupées en travers du grain.

Les trous de rivets peuvent être soit percés à l'emporte-pièce, soit forés, lorsque les plaques sont percées ou forées hors de place; mais lorsqu'elles le sont en place, elles doivent être séparées et les bavures ébarbées et les trous légèrement fraisés à l'extérieur.

Lorsque de simples bandes bout-à-bout sont employées et que les trous de rivets y sont percés à l'emporte-pièce, elles doivent être d'un huitième plus épaisses que les plaques qu'elles couvrent.

Le diamètre des rivets ne doit pas être moindre que l'épaisseur des plaques dont est faite l'enveloppe, mais on s'apercevra, là où les plaques sont minces, ou lorsque des joints rabattus ou de simples bandes bout-à-bout sont adoptées, que le diamètre des rivets doit excéder l'épaisseur des plaques.

La distance entre les trous des rivets et les bouts ou bords des plaques ne devra pas être moindre que le diamètre du rivet.

Marine.

Les calottes bombées qui ne sont pas parfaitement hémisphériques doivent être renforcées par des armatures suffisantes ; si elles ne sont pas théoriquement égales en force à la pression voulue, elles doivent être renforcées comme faces planes, mais si elles sont théoriquement égales en force à la pression voulue, les armatures pourront avoir une tension de 10,000 par pouce carré effectif d'aire de profil.

Les inspecteurs doivent se rappeler que la force d'une sphère pour résister à la pression intérieure est deux fois celle d'un cylindre de même diamètre et de même épaisseur.

2. Les parties neutres des enveloppes de chaudières sous les dômes de prises de vapeur doivent être consolidées et renforcées par des armatures suffisantes.

Les côtés des chaudières ayant des fourneaux carrés et des ciels semi-circulaires doivent être liés par des tirants d'un côté à l'autre de l'enveloppe, au-dessus du fourneau, une ou deux rangées de ces tirants devant être placées plus haut que le centre de la partie cylindrique.

Pour les surfaces planes, les tirants taraudés ne doivent être employés qu'à un angle droit à la surface supportée, leur diamètre devant être mesuré en dedans du fil.

Les sutures longitudinales dans l'enveloppe cylindrique des chaudières devront être aussi éloignées que possible du fond.

Le diamètre intérieur de la ceinture extérieure de l'enveloppe cylindrique d'une chaudière sera pris comme mesure de son diamètre.

3. Dans les surchauffeurs cylindriques la force des joints et le facteur de sûreté se trouvent de la même manière que pour les chaudières cylindriques et les récipients à vapeur, mais au lieu de prendre 48,000 comme force de tension du fer, on prend 24,000 lbs., à moins que la chaleur ou la flamme ne frappe la plaque à angle droit ou à peu près ; dans ce dernier cas on y substituera 18,000.

Dans tous les cas, les tubes à vapeur intérieurs doivent être ajustés de façon à ce que la vapeur qui s'y rend passe sur toutes les plaques exposées au choc de la chaleur ou de la flamme.

Les surchauffeurs ou chemises à eau doivent être considérés par les inspecteurs comme la partie la plus essentielle des chaudières et doivent être inspectés à l'intérieur et à l'extérieur ; ceux que leurs dimensions ne permettent pas qu'on y entre doivent avoir un nombre suffisant de portes au moyen desquelles une inspection complète de l'intérieur puisse être faite.

On doit porter une attention toute spéciale à l'inspection des surchauffeurs, vu qu'avec une haute pression les plaques peuvent devenir dangereusement faibles et ne rendre aucun son qui indiquerait leur état lorsqu'on les éprouve avec un marteau ; en conséquence les plaques devraient être forées de temps à autre. Des tuyaux d'écoulement doivent, dans tous les cas, être ajoutés aux surchauffeurs au fond desquels l'eau pourrait s'accumuler.

Les surchauffeurs qui peuvent être isolés des chaudières principales doivent être munis de la soupape de sûreté réglementaire, fermée à clé, de grandeur suffisante, mais la plus petite dimension permise ne doit pas avoir moins de 3 pouces de diamètre.

Marine.

L'aire des armatures diagonales est établie comme suit :—

Trouvez l'aire d'une armature directe nécessaire pour supporter la surface, multipliez cette aire par la longueur de l'armature diagonale, et divisez le produit par la longueur d'une ligne tirée à angle droit avec la surface supportée jusqu'à l'extrémité de l'armature diagonale, le quotient sera l'aire de l'armature diagonale voulue.

5. Lorsque le ciel des boîtes à feu ou autres parties d'une chaudière sont supportées par de solides traverses rectangulaires, la formule suivante, employée par le Conseil du Commerce, sera utile pour trouver la pression effective permise sur les traverses, en supposant qu'elles ne seront pas soumises à une plus haute température que la chaleur ordinaire de la vapeur, et qu'elles sont de plus soutenues par des tirants tel que prescrit par l'article 12 de l'acte, et dans le cas de fournaies, que les extrémités sont ajustées aux rebords de la plaque de tubulure et à la plaque du fond de la boîte à feu.

$$\frac{C \times d^2 \times T}{(W - P) D \times L} = \text{la pression effective.}$$

W=la largeur en pouces de la boîte à feu.

P=le pas des boulons d'appui, en pouces.

D=la distance entre les traverses, d'axe en axe, en pouces.

L=la longueur de la traverse en pieds.

d=la hauteur de la traverse en pouces.

T=l'épaisseur de la traverse en pouces.

C=500 lorsque la traverse est assujétie par un seul boulon d'appui.

C=750 lorsque la traverse est assujétie par deux ou trois boulons

d'appui.

C=850 lorsque la traverse est assujétie par quatre boulons d'appui.

La pression effective pour les boulons d'appui et pour la plaque entre eux, sera établie au moyen de la règle prescrite pour les armatures ordinaires.

6. Les bouts plats de toutes chaudières, jusqu'ou la vapeur s'étend, et les extrémités des surchauffeurs, seront munis d'écrans ou plaques de protection, lorsqu'ils sont exposés aux gaz échauffés dans la culotte du courant de flammes, vu que toutes plaques exposées au choc direct de la chaleur ou de la flamme sont sujettes à être endommagées à moins d'être couvertes par l'eau.

7. Les petites chaudières alimentaires attachées ou reliées d'une manière quelconque à de grandes chaudières, ou à des machines employées pour faire marcher un navire, doivent être inspectées et garnies de la même manière que les grandes chaudières, et avoir un indicateur d'eau et un manomètre et tous autres accessoires complets, et sont, quant aux soupapes de sûreté, sujettes aux mêmes règlements que les grandes chaudières; et aucune soupape de sûreté de moins de deux pouces de diamètre ne sera permise.

8. Aucune chaudière ou fourneau à vapeur ne sera construit, ajusté ou arrangé de façon à ce que l'échappement de la vapeur par la soupape de sûreté puisse être complètement ou partiellement intercepté par l'action d'aucune autre soupape.

Marine.

Une soupape d'arrêt doit toujours être placée entre la chaudière et le tuyau à vapeur, et, lorsque deux chaudières ou plus sont reliées par un récipient à vapeur ou surchauffeur, entre chaque chaudière et le surchauffeur ou récipient à vapeur. Le but de ceci est évident, savoir : éviter que toutes les chaudières soient affectées par le défaut d'une seule d'entre elles. Le col des soupapes d'arrêt sera aussi court que possible.

9. Chaque chaudière sera munie d'un indicateur d'eau en verre, de deux robinets d'essai au moins, et d'un manomètre, c'est-à-dire, chaque chaudière doit être munie de tous les accessoires au complet, de même que s'il n'y avait qu'une seule chaudière.

Les chaudières avec fourneaux aux deux extrémités, et celles d'une largeur plus qu'ordinaire, doivent avoir des indicateurs d'eau et des robinets d'essai à chaque extrémité ou côté, selon le cas. Quant un navire à vapeur a plus d'une chaudière, et que ces chaudières sont munies de soupapes d'arrêt, chaque chaudière sera traitée comme chaudière distincte et aura tous les accessoires nécessaires.

10. Les inspecteurs auront grand soin de ne donner aucune sanction officielle à aucun nouvel arrangement ou construction de chaudières à vapeur, dites "de marine," sans avoir d'abord obtenu la permission par écrit du président; il ne leur est pas permis non plus de donner aucune approbation par écrit en faveur d'aucune invention ou arrangement, à moins d'y être autorisé par le bureau; et chaque fois qu'ils apprendront qu'une invention ou arrangement nouveau doit être appliqué à un navire qui doit porter un certificat pour transporter des passagers, ils devront aussitôt que possible s'en procurer des plans et les soumettre au président.

11. Lorsque les sutures longitudinales des fourneaux cylindriques ne sont pas soudés ou faits sous bandes bout-à-bout, tel que prescrit par le paragraphe 7 de l'article 17 de l'acte, les quantités constantes suivantes seront substituées à 90,000.

Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivet forés.	}	90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 90,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout.
--	---	---

Fourneaux avec joints bout-à-bout et trous de rivets percés à l'emporte-pièce.	}	85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de simples bandes bout-à-bout ; 85,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et assujéties par de doubles bandes bout-à-bout.
--	---	---

Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets forés.	}	80,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau ; 75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau ; 70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et en biseau ; 65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau.
--	---	--

Marine.

Fourneaux avec joints rabattus et trous de rivets percés à l'emporte-pièce.	}	75,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
		70,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et non en biseau.
		65,000, lorsque les sutures longitudinales sont à deux rangs de rivets et en biseau.
		60,000, lorsque les sutures longitudinales sont à un rang de rivets et non en biseau.

Fourneaux et tuyaux en acier.

12. La pression effective extérieure qui sera permise sur les fourneaux et tuyaux en acier, planes ou circulaires, lorsque soumis à cette pression, quand les joints longitudinaux sont soudés ou faits sous bande bout-à-bout, sera déterminée au moyen de la formule suivante :—

Le produit de 90,000 multiplié par le carré de l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par la longueur du tuyau, ou du fourneau, en pieds, plus 1 multiplié par le diamètre en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres; pourvu qu'elle ne dépasse pas celle trouvée au moyen de la formule suivante :—

Le produit de 10,000 multiplié par l'épaisseur de la tôle en pouces, divisé par le diamètre (extérieur) du tuyau ou fourneau, en pouces, sera la pression effective permise par pouce carré en livres.

Fourneaux et tuyaux en acier ridé.

13. Pour les fourneaux à tubes en acier, lorsque neufs, ridés et faits à la machine, et pratiquement ronds, la pression effective est trouvée au moyen de la formule suivante, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur, et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{8}$ de pouce d'épaisseur :—

$$\frac{12,500 \times \text{épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective au pouce carré}$$

Quand les fourneaux sont rivés en deux longueurs ou plus, le cas devrait être soumis au président pour être considéré, vu qu'il pourrait être nécessaire de faire une réduction.

Fourneaux en fer ridé.

14. La pression effective pour les fourneaux en fer ridé, pratiquement circulaires, et faits à la machine, pourvu que les parties planes aux extrémités n'excèdent pas six pouces de longueur et que les plaques n'aient pas moins de $\frac{5}{8}$ de pouce d'épaisseur, ne devrait excéder celle trouvée par la formule suivante :—

$$\frac{10,000 \times \text{l'épaisseur en pouces}}{\text{Moyenne du diamètre en pcs.}} = \text{la pression effective au pouce carré.}$$

Inspection des chaudières.

15. Les inspecteurs fixeront la pression effective des chaudières au moyen d'une série de calculs de la force des diverses parties, et suivant l'ouvrage et les matériaux.

Marine.

16. Avant d'éprouver une chaudière, l'inspecteur devra l'examiner, faire les mesurages et calculs nécessaires pour s'assurer que la pression effective est conforme aux dispositions de l'*Acte relatif à l'inspection des bateaux à vapeur*, et il ne fera l'épreuve que dans la proportion d'un et demi de la pression effective ; si l'épreuve n'est pas satisfaisante, les défauts seront corrigés et la chaudière éprouvée de nouveau. Cette instruction s'applique aux surchauffeurs, récipients à vapeur et chemises à eau aussi bien qu'aux chaudières.

17. Si la chaudière est trop chaude pour que l'inspecteur puisse l'examiner efficacement avec sûreté et facilité, il devra refuser de l'examiner, et refuser absolument d'accorder un certificat jusqu'à ce qu'il en ait fait un examen suffisant.

18. Les inspecteurs veilleront à ce que toutes les chaudières neuves et les chaudières qui auront été sorties d'un navire pour être réparées, soient éprouvées au moyen de la pression hydraulique, dans la proportion d'au moins un et demi de la pression effective qui sera permise, avant que les chaudières ne soient placées dans le navire, et éprouver l'ouvrage, etc. ; mais la pression effective sera établie par la force des armatures, l'épaisseur des plaques, la force des rivets, etc., et non pas par l'épreuve hydraulique.

L'épreuve hydraulique ne devra, dans aucun cas, excéder un et demi la pression effective calculée de la chaudière, et ne doit jamais être appliquée avant que la chaudière n'ait été ouverte pour l'examen, ni avant que la force n'ait été calculée d'après les mesurages nécessaires pris sur la chaudière même.

19. Lorsqu'un navire est partiellement inspecté par un inspecteur, et que l'inspection est complétée et le certificat accordé par un autre, si l'inspecteur qui était présent à l'épreuve des chaudières par la pression hydraulique a l'occasion de les examiner à l'intérieur et à l'extérieur après l'épreuve, cet inspecteur fixera la pression qui sera permise sur les chaudières en question, en ayant soin d'informer les propriétaires, fabricants ou agents, et l'inspecteur qui doit plus tard accorder le certificat, de la pression qu'il croit devoir être permise sur ces chaudières.

20. Les armatures en fonte ne doivent pas être employées, et les inspecteurs devront condamner l'usage de cales et assiettes en fonte pour les chaudières. On doit porter une attention toute spéciale à coincer et assujétir les chaudières dans les navires.

21. La pression permise sur la chaudière d'un bateau à passagers ne doit jamais, dans aucune circonstance, être augmentée, à moins que l'inspecteur n'ait préalablement écrit au président pour en obtenir la permission. Dans les cas où un inspecteur croira qu'une plus forte pression peut avec sûreté être permise, il devra en informer l'inspecteur qui aura inspecté la chaudière en dernier lieu ; et si, en apprenant pourquoi la pression actuelle avait autrefois été permise, l'inspecteur est encore d'opinion qu'elle peut être augmentée, il devra communiquer tous les faits au président ; mais, comme il est dit plus haut, la pression ne devra, dans aucun cas, être augmentée tant que la question n'aura pas été décidée par le président.

22. En établissant le maximum de la pression effective sur les chaudières de bateaux à vapeur, les inspecteurs prendront la pression de cent

Marine.

vingt-cinq livres par pouce carré pour **maximum** de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite de la meilleure manière avec la meilleure qualité de tôle d'acier, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, les trous des rivets devant être percés en place, les plaques étant ensuite séparées et les bavures ébarbées, les sutures longitudinales de la chemise étant assujéties au moyen de bandes d'acier bout-à-bout coupées en travers du grain de la tôle, et chacune de cinq huitièmes d'épaisseur des plaques qu'elles couvrent, et tous les ourlets des plaques étant au moins à double rangs de rivets et ayant pour le moins soixante-dix pour cent de la force de la tôle solide, et toutes les surfaces planes devant être étayées de la meilleure manière et toutes les sutures à double rangs de rivets ; et ils établiront la pression effective de toutes les chaudières en acier ainsi faites, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous ces cas l'épreuve excédera la pression effective permise pour ces chaudières dans la proportion de cent quatre-vingt-dix à cent vingt-cinq livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit ; et toutes les proportions ajoutées au facteur de sûreté pour ouvrage mal fait ou matériaux inférieurs, devront être déduites de cette pression.

En établissant le maximum de la pression effective sur les chaudières de bateaux à vapeur, les inspecteurs prendront la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de la pression permise comme force motrice pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et il établira la pression effective de toutes les chaudières en fer, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous ces cas, l'épreuve excédera la pression effective permise dans la proportion de cent cinquante à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit ; et toutes les proportions ajoutées au facteur de sûreté pour ouvrage mal fait ou matériaux inférieurs, devront être déduites de cette pression.

23. Dans le cas de rivure en zigzag, la force à travers la tôle diagonalement entre les rivets est égale à la force horizontale entre les rivets, lorsque la diagonale = $\frac{1}{6}$ du pas horizontal + le diamètre du rivet.

Soupapes de sûreté.

24. L'article 19 de l'acte décrète que la chaudière de chaque bateau à vapeur sera munie de deux soupapes de sûreté, ou plus, fermées à clé. L'article suivant décrète de plus que l'aire de toute soupape de sûreté enfermée sous clé, ou l'aire collective de toutes les soupapes sous clé, d'une chaudière faite ou posée à bord après la sanction de cet acte, ne sera pas inférieure à un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de grille dans ou sous la chaudière. Dans tous les cas les soupapes de sûreté devront être posées sur la chaudière ou aussi près que possible de la chaudière.

(1.) Instruction est donnée aux inspecteurs que dans toutes les nouvelles chaudières, et chaque fois que des changements peuvent facile-

Marine.

ment être faits, la boîte de soupape doit être placée directement sur la chaudière ; et le col, ou la partie de la boîte et la bride qui est attachée à la chaudière, doivent être aussi courts que possible et coulés d'une seule pièce avec la boîte.

Chaque fois qu'un inspecteur croit qu'il est positivement dangereux d'avoir une longueur de tuyaux entre les chaudières et la boîte de la soupape de sûreté, il doit de suite insister pour que les changements nécessaires soient faits avant d'accorder un certificat.

(2.) Les inspecteurs fixeront la limite du poids à placer sur les soupapes de sûreté, et devront s'assurer que les chaudières sont, suivant leur jugement, suffisamment sûres avec le poids ainsi placé.

Dans les navires neufs, il ne sera accepté aucune soupape de sûreté qui aura moins de $2\frac{1}{2}$ pouces de diamètre, et pour les petites chaudières alimentaires et les chaudières ayant moins de dix pieds carrés de surface de grille, elles ne devront pas avoir moins de deux pouces de diamètre.

(3.) On devra veiller à ce que les soupapes de sûreté aient un jeu au moins égal à un quart de leur diamètre, et que les orifices pour le passage de la vapeur, en entrant et sortant, ne soient pas moindres que l'aire de la soupape. Lorsque des soupapes à levier sont employées, la distance entre le centre de la soupape et le centre du point d'appui ne doit pas être moindre que le diamètre de la soupape.

(4.) La dimension de l'acier dont est fait le ressort pour les soupapes de sûreté à ressort, se trouve au moyen de la formule suivante prise des règlements du Conseil du Commerce.

$$c \sqrt[3]{\frac{S \times D}{d}}$$

S=le poids en livres sur le ressort.

D=le diamètre du ressort (d'axe en axe du fil métallique) en pouces.

d=le diamètre ou côté du carré du fil métallique, en pouces.

c=8,000 pour acier rond.

c=10,000 pour acier carré.

Le ressort doit être protégé contre la vapeur et les impuretés sortant de la chaudière, et des mesures doivent être prises pour maintenir le ressort en position sur la soupape dans le cas où il se briserait.

(5.) Un ressort réglementaire fait du meilleur acier carré contient $\cdot 25$ d'un pouce carré, le diamètre intérieur est de deux pouces, et le diamètre extérieur de trois pouces ; il a treize tours complets et les bouts, et a $11\frac{1}{2}$ pouces de long. Le poids effectif est placé à 600 livres, un sixième de son poids de rupture lorsqu'il est trempé à un degré justement suffisant pour le casser ; avec ce poids il doit fléchir exactement d'un pouce.

Pour trouver l'aire de profil pour tout autre ressort, la pression sur la soupape étant donnée :

600 : 700 :: $\cdot 25$: $\cdot 29$, aire de profil du ressort à une charge de 700 lbs.

Supposons que la pression sur la soupape soit de 1,344 lbs., alors 600 : 1,344 :: $\cdot 25$: $\cdot 56$, égal à une barre carrée de $\frac{1}{4}$ pouce ; les autres dimensions du ressort sont dans la même proportion.

Marine.

(6.) Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les soupapes de sûreté :—

a. Pour aucune raison quelconque, la pression dans la chaudière ne doit excéder le poids placé sur la soupape de sûreté.

b. Le pouvoir d'échappement des soupapes de sûreté sera deux fois celui du pouvoir générateur de la chaudière avec feux ardents.

c. Nul disque ou "soupape de sûreté volante," pouvant ouvrir soudainement l'aire entière de la soupape, ne devra être accepté d'un diamètre de plus de quatre pouces. Quand une plus grande aire de soupape de sûreté est requise, on peut employer deux soupapes ou plus, mais dans tous les cas il faudra ajuster un levier d'engrenage pour les lever, soit séparément, soit ensemble.

(7.) Les soupapes de sûreté devront être placées dans des endroits convenables et d'accès facile, afin que leur ajustement et examen puissent être faits aisément et efficacement.

25. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DES MÉCANICIENS.

Règle I.—Dans tous les cas, les mécaniciens, en arrêtant la machine, devront ouvrir la soupape de sûreté de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière au-dessous de la limite fixée par le certificat de l'inspecteur, comme le prescrit la loi, ouvrir le fourneau et fermer les registres, et quand, à la suite d'un accident ou pour toute autre cause, l'eau de la chaudière est descendue au-dessous du point de sûreté, éteindre les feux immédiatement.

Règle II.—Les mécaniciens devront entretenir en parfait état les pompes, les boyaux et leurs jonctions, afin qu'ils soient toujours prêts en cas de besoin ; et lorsque ces appareils ne pourront plus servir par suite de leur usage ou pour d'autre cause, les mécaniciens devront faire rapport de l'état dans lequel sont les dits appareils à l'inspecteur des coques qui a inspecté le vapeur en dernier lieu.

Règle III.—Les mécaniciens, lorsqu'un vapeur est conduit à ses quartiers d'hiver, ou quand il les quitte définitivement, devront faire rapport au propriétaire et à l'inspecteur de la division la plus voisine, de tous défauts qui existent dans la chaudière ou la machine, ou des dommages qu'elles ont subis et qui pourraient compromettre la sûreté des passagers. Ils feront aussi rapport à l'inspecteur de la division dans laquelle le vapeur a abordé, de tout accident qui aura pu arriver à la chaudière ou à la machine, et dans le cas d'omission à faire ce rapport, la licence du mécanicien coupable de cette omission sera révoquée.

Règle IV.—Le mécanicien en chef d'un vapeur est tenu responsable par le Bureau des Inspecteurs du soin et du bon entretien des chaudières et machines dont il a la charge. Dans aucun cas il ne devra donc s'absenter du vapeur quand il fait ses voyages réguliers, à moins qu'il ne se fasse remplacer durant son absence par une personne compétente.

Règle V.—Les mécaniciens à leur entrée en charge sur un vapeur, et au moins une fois par année ensuite, devront s'assurer par un examen minutieux que les tirants, armatures et fiches de la chaudière sont en bon état et capables de soutenir la tension à laquelle ils peuvent être exposés ;

Marine.

ils devront aussi s'assurer que les soupapes de sûreté sont en bon état et peuvent suffire dans les cas mentionnés dans la règle I.

Règle VI.—Les mécaniciens afficheront leurs certificats dans la chambre des machines, ainsi qu'une copie de ces règlements.

Règle VII.—Soin des chaudières :—

1. Lever la vapeur.—Chauffez la chaudière graduellement. On ne doit pas produire de vapeur avec de l'eau froide en moins de quatre heures. Si c'est possible, allumez les feux la veille au soir. En produisant de la vapeur trop vite, la chaudière sera détruite en peu de temps.

2. Chauffer.—Chauffez régulièrement. Tenez les côtés pleins et employez le tisonnier légèrement et le moins souvent possible.

3. Eau d'alimentation.—Que la provision d'eau soit régulière et constante.

4. Manomètre en verre et robinets d'essai.—Tenez le verre libre et essayez les robinets tous les quarts d'heure.

5. Soupapes de sûreté.—Soulevez chaque soupape de sûreté au moins une fois par jour, et toujours avant de lever la vapeur.

6. Eau basse.—Eteignez les feux en les retirant ou en les recouvrant de cendres. N'y jetez jamais d'eau. On ne doit jamais laisser baisser l'eau.

7. Vider la chaudière.—Ne videz pas au moyen de la pression de vapeur ; laissez écouler l'eau si c'est possible. Veillez à ce que les feux soient éteints.

8. Nettoyeurs de chaudières.—N'employez jamais de compositions pour empêcher les encroûtements, ni d'huile ou autres impuretés pour les enlever.

9. Règles générales.—Tenez la chaudière nette à l'intérieur et à l'extérieur et exempte de fuites d'eau. Ne jetez jamais d'eau dans la fournaise. Sous une haute pression, soulevez doucement la soupape de sûreté. Amortissez les feux, ou, si c'est nécessaire, arrêtez la machine lorsque l'eau écume, pour trouver son niveau.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'INSPECTION DES COQUES ET EQUIPEMENTS DES BATEAUX A VAPEUR PORTANT DES PASSAGERS.

Inspection.

1. Avant d'accorder un certificat pour transporter des passagers, les inspecteurs de coques devront s'assurer que les prescriptions de l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur de 1882, tel qu'amendé, ont été observées, savoir :—

(1.) Que la coque du bateau est suffisante pour le service auquel il est destiné, et est en bon état.

(2.) Que les canots, ceintures de sauvetage, bouées, feux, signaux et boussoles sont en bon état, et que les certificats du capitaine et du second ou des seconds, du mécanicien ou des mécaniciens, sont en conformité de l'acte.

(3.) La durée (si pour moins de 12 mois) pour laquelle la dite coque sera jugée suffisante.

Marine.

(4.) Les limites (si aucune) que, dans l'opinion de l'inspecteur, le navire ne doit pas dépasser, vu l'état de la coque et des équipements.

(5.) Le nombre de passagers, à part l'équipage, que le navire peut porter, faisant une distinction, si c'est nécessaire, entre les nombres respectifs à transporter sur le premier pont et le second pont.

2. Les inspecteurs devraient faire leur inspection en présence du propriétaire, du capitaine et du mécanicien du navire, si c'est possible. Les réparations nécessaires peuvent alors être indiquées aux personnes intéressées, sans perte de temps. Si ces personnes ne sont pas présentes, les inspecteurs feront leur inspection sans elles.

3. Afin d'empêcher toute erreur quant à la nature et à l'étendue des réparations exigées par les inspecteurs, chaque fois qu'ils ne peuvent donner un certificat avant que les réparations ne soient effectuées ou les changements faits, un état par écrit des défauts à corriger ou des changements requis devrait, dans tous les cas, être donné au propriétaire ou capitaine du navire, que cet état soit ou non demandé par lui ; et copie de cet état devrait toujours être prise et transférée au registre des lettres du bureau.

S'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur et le propriétaire ou capitaine, les faits devraient être immédiatement soumis au président pour sa considération, et pour être référés au ministre de la Marine et des Pêcheries, si c'est nécessaire.

4. Si un navire qui fait ordinairement le service dans une circonscription est conduit dans une autre circonscription pour être inspecté, l'inspecteur de cette dernière circonscription ne doit pas donner de certificat sans avoir d'abord communiqué avec l'inspecteur de la première circonscription ; et, dans le cas de différence d'opinion, il devra renvoyer la question au président pour être décidée.

5. C'est le devoir de l'inspecteur des coques de veiller par lui-même à chaque détail de l'inspection d'un navire, et de ne pas se fier à aucun certificat ou autre document donné par une personne non autorisée par son département, lequel département le tiendra responsable en tous points de l'exécution du devoir qui lui est confié, et le supportera dans toute démarche raisonnable qu'il jugera nécessaire de prendre pour accomplir son devoir.

6. Chaque fois que l'inspecteur a raison de croire que la coque ou l'équipement ne peut durer aussi longtemps que douze mois, il donnera son certificat pour telle période plus courte qu'il jugera à propos, en donnant aux propriétaires les raisons qui l'ont porté à agir ainsi.

7. Il est très à désirer qu'un inspecteur complète l'inspection d'un navire dans tous ses détails, une fois commencée ; et, si c'est possible, des arrangements devraient être faits avec les propriétaires à cette fin. On éviterait des délais et des inconvénients si les propriétaires notifiaient l'inspecteur que le navire est prêt à être inspecté et que son équipement est à bord. Un inspecteur ne devrait pas donner de certificat pour aucun détail qu'il n'a pas inspecté et pour lequel il n'est pas prêt à se tenir responsable.

8. Quiconque sciemment ou volontairement fait ou aide à faire ou fait faire un faux certificat au sujet d'un bateau à vapeur, ou qui contrefait ou aide à contrefaire ou fait contrefaire, change frauduleusement ou aide à

Marine.

changer frauduleusement un certificat exigé par l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, ou quelques mots ou chiffres dans un certificat, ou quelque signature y apposée, est coupable de délit.

9. Il ne doit pas être accordé de certificat pour douze mois, chaque fois que l'inspecteur a quelques doutes quant à l'efficacité d'une partie quelconque du navire ou de l'équipement pour une telle période.

10. Les inspecteurs décideront si les coques des vapeurs à passagers sont en bon état et capables de faire le service auquel ils sont destinés ; et ils devront examiner les coques à l'extérieur et à l'intérieur une fois par année, si possible, ou plus souvent, et en tel temps qui conviendra le mieux aux propriétaires.

11. Les vapeurs neufs devraient être inspectés avant d'être peints ou finis, mais cette inspection ne doit pas empêcher l'inspection complète de la coque et de l'équipement après parachèvement, l'objet étant de se former une idée de l'ouvrage, des matériaux et de la construction.

12. Lorsqu'un vapeur qui a été inspecté pour un certificat de passagers n'est pas sous tous rapports en bon état, bien que les défauts ne soient pas suffisants pour justifier le refus du certificat, et bien que le navire soit pratiquement propre au service projeté, l'inspecteur devrait, lorsqu'il accorde le certificat, transmettre au président un rapport sur la nature des défauts en question.

Pour 13, voir arrêté du conseil du 7 avril 1887, infra.

14. La date de la dernière inspection sera inscrite dans le livre d'inspection du bureau, accompagnée des détails sur l'état de la coque dans le temps, avec dessins approximatifs de la section du milieu, indiquant la forme, la construction et les dimensions du navire, et de ses parties, assez détaillés pour donner une idée de sa coupe et de sa force. Toute question de doute quant à la force du navire pour la route qu'il doit suivre devrait être soumise au président.

15. La hauteur des surbaux autour des ouvertures dans le pont supérieur et les moyens pris pour protéger et fermer sûrement les abat-jour, ouvertures, etc., sont des choses importantes que l'inspecteur doit noter dans les vapeurs exposés aux grosses vagues. Toutes les passerelles et ouvertures sur ou au-dessous du tillac devraient être munies de couvercles de façon à ce qu'elles puissent être promptement et efficacement fermées. Les écoutilles devraient être munies d'appareils pour les fermer solidement. Des panneaux de grille et d'écoutilles doivent être gardés et assujétis à un endroit convenable et d'un accès facile, et près des ouvertures auxquelles ils sont destinés.

Pour 16, voir arrêté du conseil du 7 avril 1887, infra.

17. Des bouées de sauvetage munies d'amarres seront fixées au moyen d'un taquet ou autre méthode semblable, de façon à ce qu'elles puissent être facilement décrochées. Elles ne doivent pas être amarrées ni attachées au garde-fou ou aucune partie du navire, mais être tenues prêtes à servir à un moment d'avis en cas d'urgence. Les bouées et gilets de sauvetage doivent être soigneusement examinés lors de l'inspection du navire, afin de s'assurer si les matières dont ils sont composés ne sont pas détériorées et si les cordes qui y sont attachées sont de longueur suffisante et en bon état de service.

Marine.

Pour 18, voir arrêté du conseil du 7 avril 1887, infra.

19. Les inspecteurs de coques veilleront à ce que des pompes sur le pont, mues à bras ou par la vapeur, soient convenablement placées, en nombre suffisant, et que des moyens soient pris pour atteindre les boyaux d'aspiration en cas d'engorgement. Aucune pompe nécessitant le chargement à la main avant de pouvoir fonctionner ne sera acceptée. Quand la chose se rencontre, l'inspecteur doit insister pour que des dispositions soient prises pour rendre la pompe effective en tout temps. Les boyaux à incendie devraient être tendus sur toute la longueur et parfaitement examinés et éprouvés sous la pression des pompes, au moins une fois par année, et en tout autre temps que l'inspecteur jugera nécessaire. Le boyau devrait se relier aux pompes pour usage immédiat.

20. Un timon de rechange sera fourni, avec agrès, et sera gardé près du gouvernail, prêt à servir immédiatement, sur tous les vapeurs transatlantiques et les vapeurs des grands lacs. L'appareil de timonerie devra être inspecté et complètement examiné au moins une fois par année.

21. Les inspecteurs de coques auront soin de s'assurer que chaque vapeur transatlantique et chaque vapeur employé sur les grands lacs soient munis de tous les câbles-chaines, ancrés et agrès nécessaires à leur service, et en bon état; que le câble soit sorti des coffres au moins une fois par année, nettoyé si c'est nécessaire, et les goupilles sorties des manilles.

Pour 22, voir arrêté du conseil du 7 avril 1887, infra.

23. Chaque inspecteur de coques tiendra aussi un registre de carénage, dans lequel il inscrira la date de la dernière entrée dans le bassin de chaque vapeur inspecté par lui, avec les détails des réparations qui y ont été faites; aussi, un mémoire de sa dernière inspection, telle que faite par lui; l'état dans lequel il avait alors trouvé la coque et l'équipement; avec copie de toute correspondance entre lui et le propriétaire et capitaine, concernant les réparations, agrès, équipement ou autres choses qu'il faudra prouver dans le cas où elles n'auraient pas été faites.

Les inspecteurs de coques ne doivent pas se croire déchargés de leur devoir au sujet d'un vapeur auquel ils ont accordé un certificat pour 12 mois ou toute période plus courte, mais le département s'attend qu'ils surveilleront tous les vapeurs dans leur circonscription ou qui y viendront, de façon que l'inspecteur puisse faire rapport sans délai de toute infraction de la loi dont il aura connaissance, commise par un propriétaire ou capitaine de vapeur mettant en danger la vie ou la propriété, afin que le département prenne des mesures pour prévenir ce danger.

24. On peut trouver le nombre de passagers qu'un vapeur peut porter en multipliant la longueur par la largeur du navire à la ligne de flottaison, et divisant le produit par un facteur de sûreté, selon la classe du navire, ainsi :—

Pour les vapeurs transatlantiques le facteur sera.....	10
Pour les cabotiers maritimes.....	10
Pour les vapeurs des grands lacs.....	9
Pour vapeurs naviguant sur les côtes des lacs et dans les ports, sur les rivières, les bateaux-passeurs et bateaux d'excursion.....	6

Marine.

On ne devra pas s'écarter de cette règle sans le consentement du président et l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Pour les vapeurs d'excursion portant des passagers dans la cale, la limite sera laissée à la discrétion de l'inspecteur, mais ne devra, dans aucun cas, excéder le nombre qui pourra facilement y prendre place.

Ces facteurs pourront être augmentés si, à raison de l'âge ou autre cause, le bateau n'est pas jugé propre à porter autant de passagers.

25. Le nombre de personnes qu'une chaloupe peut porter sera déterminé comme suit, savoir :—

En multipliant la longueur de la quille par la largeur et la profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au plat-bord, en pieds, et ensuite divisant le produit par 10, le quotient sera le nombre de personnes que chaque chaloupe peut porter.

CANOTS DE SAUVETAGE ET LEUR ÉQUIPEMENT.

Les canots de sauvetage seront construits sur le modèle des baleinières, les deux bouts semblables ; ils auront un ensellement d'environ $\frac{3}{4}$ de pouce par pied, s'élevant également depuis le milieu du canot jusqu'à l'avant et l'arrière, et auront de bons et forts compartiments imperméables à l'air, construits et ajustés de façon que l'eau n'y puisse pénétrer.

Le canot de sauvetage sera solidement construit en fer galvanisé, égal en épaisseur au fil métallique n° 18.

On n'emploiera pas de zinc dans la construction d'un canot de sauvetage, ni de ses compartiments à air.

Les compartiments imperméables à l'air seront distribués de manière à donner au canot la légèreté et la solidité convenables. Il sera laissé au choix du propriétaire de placer les compartiments à air, soit sous les bancs, soit dans les bouts ou le long des côtés, pourvu qu'un canot de sauvetage efficace soit fourni.

Les espaces remplis ou contenant quelques matières ne seront pas censés être des espaces à air.

Un bateau à poupe carrée ne sera pas considéré être un canot de sauvetage.

Des cordes de sauvetage seront convenablement attachées aux plats-bords du canot de sauvetage.

Le canot de sauvetage doit être muni d'un assortiment complet de rames bien assujéties, deux tampons pour chaque trou, attachés avec des aiguillettes ou chaînes, une écope, un gouvernail et un timon aussi attachés au canot par des aiguillettes ; une petite hache aussi attachée par une aiguillette devra être gardée à chaque bout du canot, ainsi qu'une amarre et une gaffe.

On devra prendre des moyens pour détacher instantanément le canot de sauvetage des dernières poulies du davier. On ne tolérera pas de crochet ordinaire dans la dernière poulie. Les daviers du bateau devront être assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile, que les cales du canot puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire

Marine.

n'à pas de bande, et que tous les agrès, daviens, palans, poulies, boulons à ceillet et anneaux, etc., sont d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipage au complet.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 282.

A une réunion de l'Administration de pilotage de Sydney, tenue le 22 mai 1886, les changements qui suivent dans les règlements furent adoptés, et ils ont été approuvés par un arrêté en conseil du 3 août 1886 :—

Résolu.—Que l'art. 19 des règlements, concernant le pilotage des navires à vapeur, soit révoqué, et que les steamers soient assujétis au paiement des mêmes droits de pilotage que les navires à voiles, tels que prescrits à l'art. 4 des règlements.

Résolu.—Que lorsqu'un navire mouillé dans un port extérieur aura besoin d'un pilote pour le conduire à Sydney, le capitaine de ce navire devra s'adresser à un commissaire, qui lui enverra le pilote demandé, et ce pilote aura droit de recevoir le pilotage pour le service accompli.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 250.

Par une proclamation en date du 5 août 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui l'amendent, ont été appliqués au port d'Apple-River, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 348.

Les amendements suivants aux articles 18, 19 et 22 des règles et règlements pour les examens des candidats qui se présentent pour obtenir des certificats de capacité ou de service en qualité de capitaines et seconds de navires de l'intérieur ou cabotiers, concernant les étendues d'eau plus petites de la Puissance, en vertu des dispositions de l'acte 46 Victoria, chapitre 28, approuvés par arrêté en conseil du 7 juillet 1883, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 14 août 1886, savoir :

L'article 18 est révoqué et le suivant lui est substitué :—

“ Art. 18. *En navigation*—Il doit être capable de tenir note de la marche du navire.”

Dans l'article 19, après les mots “ S'il est examiné pour les bateaux à vapeur,” insérez les suivants : “ il ne sera pas tenu de savoir comment gréer et arrimer un navire gréé en goëlette,”—et retranchez du même article les mots “ et radeaux de sauvetage,” et dans l'article 22, les mots “ des protés, des factures, de la charte-partie et,” sont aussi retranchés.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 435.

Marine.

Par une proclamation en date du 14 août 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui l'amendent, ont été appliqués au port de Hantsport, dans le comté de Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port ont été déclarées comprendre la partie de la rivière Avon qui s'étend à partir d'une ligne tirée entre Horton-Bluff et Indian-Point jusqu'aux eaux du haut de la rivière Avon et de la rivière Sainte-Croix, ces eaux devant être comprises dans les dites limites.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 512.

Par un arrêté en conseil en date du 22 septembre 1886, les Règles et Règlements pour la gouverne de certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard, auxquels s'appliquent les actes 36 Victoria, chapitre 9, 37 Victoria, chapitre 34, et 38 Victoria, chapitre 30, et approuvés par ordre en conseil du 15 juin 1880, ont été amendés de manière à ce qu'il soit obligatoire pour tous navires arrivant au port de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, sur lest, de décharger tout excédant de lest à tels endroits sur le brise-lame du gouvernement à la Baie-des-Vaches qu'indiquera le maître de havre de ce port.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 811.

Par un arrêté en conseil du 7 avril 1887, les Nos 13, 16, 18 et 22 des "Instructions relatives à l'inspection des coques et équipements des bateaux à vapeur portant des passagers" des "règles et règlements pour la gouverne des inspecteurs et pour l'inspection des bateaux à vapeur," — approuvés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 juillet 1886, ont été amendés de manière à se lire comme il suit :—

13. En examinant les parties internes d'un vapeur à passagers, l'inspecteur devra, s'il le juge nécessaire, faire enlever certaines parties du plafond, afin de pouvoir s'assurer de l'état de la coque, de la charpente, des planchers, etc., particulièrement dans les chambres de la machine et de la chaudière ; et aussi les soutes au charbon à l'état vide.

16. Tous les canots doivent être suspendus à des daviers et tenus prêts à servir à un moment donné. Les inspecteurs devront veiller à ce que tous les canots soient munis d'un assortiment complet de rames ; que chaque canot ait deux tampons pour chaque trou, attachés avec des aiguillettes ou chaînes, et un assortiment et demi de tolets attachés au canot par de bonnes aiguillettes ; une écope, un gouvernail et une corde ou des cordes de timon ; une amarre de bonne longueur, et une gaffe. Le gouvernail et l'amarre seront attachés aux canots par d'assez longues aiguillettes, et prêts pour le service. On devra prendre des moyens pour détacher instantanément les canots des dernières poulies du davier. On ne tolérera pas de crochet ordinaire dans la dernière poulie.

Marine.

Les inspecteurs devront veiller à ce que les daviers du bateau soient assez forts et assez espacés pour pouvoir lancer le canot sans travail inutile ; que les cales du canot puissent être enlevées facilement, et que le canot ne frappe pas le flanc du navire en descendant lorsque le navire n'a pas de bande, et que tous les agrès, daviers, palans, poulies, boulons à ceillet et anneaux, etc., soient d'une force suffisante pour pouvoir descendre le canot avec son équipement et son équipage au complet. Les palans des daviers devront être assez longs pour descendre les canots à l'eau lorsque le navire est léger. Des amarres de sauvetage seront assujéties aux daviers, d'une longueur suffisante pour atteindre l'eau lorsque le navire est léger, et il faudra allouer pour l'extrême roulis du navire.

Les inspecteurs refuseront un certificat chaque fois que ces instructions ne seront pas suivies, mais les propriétaires de bateaux à vapeur auront le choix de fournir les moyens qui leur plairont pour lancer les chaloupes à l'eau, pourvu qu'ils se conforment à l'intention de l'acte. Toute méthode inusitée ou douteuse de mettre les chaloupes à l'eau devra être soumise au bureau pour considération et approbation avant d'être adoptée. Tous les canots devraient être mis à l'eau lors de chaque inspection.

18. *Mâts et voiles, et passerelles.*

L'article 58 de l'acte autorise le ministre de la Marine et des Pêcheries à exiger que les navires à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux de registre, sur les côtes maritimes du Canada, ou sur aucune ou toutes les eaux canadiennes, sauf certaines exceptions, soient munis d'un mât ou de mâts avec une voile ou des voiles, convenables à tel bateau à vapeur, et à fixer la dimension de ces mâts et voiles respectivement.

Les inspecteurs de coques, en faisant l'inspection des vapeurs à passagers sur la côte maritime ou sur les grands lacs du Canada, doivent voir à ce qu'ils soient grésés de voilure suffisante pour leur permettre de marcher dans le cas où leurs machines se dérangeraient. Toutes ces voiles doivent être examinées par l'inspecteur, qui devra s'assurer de leur efficacité, ainsi que de tous les agrès à chaque inspection, et dans tous les cas de doute, il devra demander des instructions au président du bureau.

Les inspecteurs devront voir à ce que de bonnes passerelles sûres soient fournies, avec moyens de les attacher sûrement.

Lors de la première inspection d'un vapeur employé sur les côtes maritimes ou sur les grands lacs du Canada, qu'il soit en fer ou en bois, l'inspecteur devra exiger que les boussoles soient convenablement ajustées ou vérifiées par une personne compétente choisie par le propriétaire, laquelle accordera un certificat au propriétaire à l'effet que les boussoles du navire (si c'est un navire en fer) sont convenablement ajustées, et lui fournira une table d'erreurs, lequel certificat sera présenté par le propriétaire à l'inspecteur avant que celui-ci ne donne son certificat.

22. Les inspecteurs de coques tiendront un registre pour les navires neufs, dans lequel ils devront inscrire les détails de leur enregistrement, leur numéro officiel, leur nom, leur port d'enregistrement, leurs dimensions, leur tonnage, à qui ils appartiennent, les noms du capitaine et des méca-

Marine.

RÈGLE des Commissaires des pilotes du port de Pictou, Nouvelle-Ecosse, au sujet des règlements maintenant en vigueur au dit port, approuvée par arrêté en conseil du 21 mai 1887 :—

“ Tout pilote qui pilotera un navire venant de la mer aura le droit de le piloter en remontant et descendant les rivières, et de le conduire en mer lorsqu'il quittera ensuite le port, à moins que, sur plainte du capitaine ou du propriétaire de ce navire, l'Administration de pilotage n'en décide autrement.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2199.

Par un arrêté en conseil du 20 juin 1887, le règlement suivant, passé par l'Administration de pilotage de la circonscription de Sydney, dans le comté de Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, modifiant le tarif du pilotage pour cette circonscription, a été approuvé.

“ A une réunion de l'Administration de pilotage susdite, tenue le 5 ultimo, il a été—

“ Résolu,—Qu'à compter de la présente date (5 mars), le tarif des droits de pilotage pour cette circonscription sera comme il suit :—

	A Sydney.	A Sydney-Nord.
Pour les navires de moins de 100 tonneaux.	\$ 6 00	\$ 5 00
do de 100 à 150 tonneaux.....	7 00	6 00
do do 150 à 200 do ...	8 00	7 00
do do 200 à 250 do ...	9 00	8 00
do do 250 à 300 do ...	10 00	9 00
do do 300 à 350 do ...	11 00	10 00
do do 350 à 400 do	12 00	11 00
do do 400 à 450 do	13 00	12 00
do do 450 à 500 do	14 00	13 00
do do 500 à 550 do ...	15 00	14 00
do do 550 à 600 do ...	16 00	15 00
do do 600 à 650 do	17 00	16 00
do do 650 à 700 do	18 00	17 00
do do 700 à 750 do ...	19 00	18 00
do do 750 à 800 do	20 00	19 00

Et pour chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux de plus, une piastre (\$1.00), le tarif antérieur étant par le présent révoqué.”

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2380.

*Postes.**Postes.*

Par arrêté en conseil du 18 novembre 1886, Son Excellence le Gouverneur général a sanctionné l'amendement suivant apporté aux règlements concernant les caisses d'épargne des bureaux de poste, approuvés par arrêté en conseil du 2 mars 1868, savoir :—

Que cette partie de l'article à des dits règlements qui se lit comme suit :—

“ Si le déposant ne reçoit pas le dit récépissé dans dix jours à compter de celui du dépôt, il devra en faire la demande au maître général des Postes par lettre, et si c'est nécessaire renouveler sa demande au maître général des Postes jusqu'à ce qu'il reçoive le dit accusé de réception.”—soit amendée de manière à se lire comme suit :—

“ Si le déposant ne reçoit pas le dit récépissé sous dix-huit jours, lorsqu'il s'agira d'un dépôt opéré dans la Colombie-Britannique ou les territoires du Nord-Ouest, ou sous dix jours lorsqu'il s'agira d'un dépôt opéré dans une autre partie du Canada, il devra en faire la demande au maître-général des Postes par lettre adressée à ce ministre, à Ottawa. et, si c'est nécessaire, renouveler sa demande au maître-général des Postes jusqu'à réception du dit récépissé.”—le dit amendement étant fait en vertu des dispositions de la partie suivante de l'acte de la 49^e Victoria, chapitre 21 :—

“ Afin d'établir pour la réception du récépissé un délai raisonnable, l'inscription faite sur le livret du déposant par l'employé compétent constituera aussi une preuve concluante du titre,—lorsqu'il s'agira d'un dépôt effectué dans une partie du Canada autre que la province de la Colombie-Britannique ou les territoires du Nord-Ouest,—pendant dix jours à compter de celui du dépôt ; et lorsqu'il s'agira d'un dépôt opéré dans la province de la Colombie-Britannique ou dans les territoires du Nord-Ouest,—pendant dix-huit jours à compter de celui du dépôt ; et si le déposant ne reçoit pas le récépissé par la poste dans ces dix jours ou ces dix-huit jours, selon le cas, et qu'il demande, avant ou à l'expiration de ce délai, le récépissé du maître-général des Postes, par lettre adressée à ce ministre à Ottawa, l'inscription sur son livret continuera de faire foi pendant un autre délai de dix jours ou de dix-huit jours, et *toties quoties*, selon le cas.”

Travaux publics.

COMPAGNIE D'AMÉLIORATION DU HAUT DE L'OTTAWA.

Le tarif de péages suivant a été approuvé par arrêté en conseil du 22 mars 1887 :—

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 ⁰ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.	1 ² “
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 ⁶ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⁸ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	2 ⁰ “
Chêne, orme et autres bois dur, équarri ou méplat.....	2 ⁵ “

Travaux publics.

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur....	$\frac{2}{15}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{4}{15}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	$\frac{2}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri.....	$\frac{2}{5}$	“

Par l'estacade du chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{15}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{4}{15}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	$\frac{2}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{2}{5}$	“

Par l'estacade de la Passe.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{15}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{4}{15}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	$\frac{2}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{2}{5}$	“

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{5}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{4}{15}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{4}{15}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	$\frac{4}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{5}$	“

Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{3}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$1\frac{1}{3}$	“

Travaux publics.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	2	cts.
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat	3	“

Par les améliorations de la baie de Thomson et du Remous du Four-à-Chaux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{3}{4}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	1	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur	$1\frac{1}{2}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	3	“
Chêne, orme ou autre bois dur, équarri ou méplat.....	$4\frac{1}{2}$	“

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{5}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{4}{5}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{5}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	$\frac{4}{5}$	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{5}$	“

Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{4}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$\frac{1}{5}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$1\frac{1}{2}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	1	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{2}$	“

1887.—CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

Par l'estacade des Joachims.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	$1\frac{1}{2}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$1\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$2\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

*Travaux publics.**Par l'estacade de Fort-William.*

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur..	1 $\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri et méplat.....	6	“

Par l'estacade du Chenal des Melons

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{2}{3}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des Rapides des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 $\frac{1}{2}$	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	2	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	2 $\frac{1}{2}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	4	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	6	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	9	“

Par les améliorations de la baie de Thomson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{3}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{2}{3}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{2}{3}$	“

Travaux publics.

Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Par l'estacade d'assortiment de la Chaudière.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1	cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur	1 $\frac{1}{2}$	“
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 $\frac{3}{8}$	“
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{3}{8}$	“
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri.	4	“
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6	“

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1778.

Tarif des péages exigibles par la Compagnie d'Estacade de la Rouge en 1887, approuvé par arrêté en conseil du 7 avril 1887 :—

Billots de pin.....	3	cts	chaque.
Billots d'épinette.....	2	“	“
Bois long, rond ou méplat.....	5	“	par pièce.
Bois carré.....	10	“	“
Traverses de chemins de fer.....	1	ct.	chaque.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1903.

Par une proclamation en date du 17 mai 1887, l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, à l'exception des articles trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze, a été déclaré en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—

Toutes ces parties de la province d'Ontario sises et situées en deçà de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Algoma-Mills (commençant à un point jusqu'où de semblables dispositions sont déjà exécutoires en vertu de la proclamation du 31 janvier 1882), et un point à un demi-mille à l'est du Sault Ste-Marie, y compris la ligne elle-même ; aussi, dans le village de Sudbury et dans un rayon de dix milles autour de ce village.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2178.

Par une proclamation en date du 16 mai 1887, il a été déclaré que l'Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics, et l'Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics, ne seraient plus exécutoires (1) le long de la ligne ou dans les districts adjoignant la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Sudbury-Junction et un point situé à un mille à l'est de Port-Arthur ; ni (2) dans les districts adjoignant le chemin

Travaux publics, etc.

d'approvisionnement de Michipicoton (*Michipicoten Supply Road*), y compris le grand chemin même, ainsi que deux branches partant de ce chemin et rejoignant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et les quais et leurs environs à l'embouchure de la rivière Michipicoton.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 2179.

Par une proclamation en date du 16 mai 1887, l'*Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics*, à l'exception des articles trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze, a été déclaré en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—

Toutes ces parties de la province de Québec sises et situées en-deçà de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer de Témiscouata, y compris la ligne même, entre la rivière Saint-François, un point à environ seize milles au sud de la Rivière-du-Loup, et la ligne frontière de la province de Québec.

Vide Gazette du Canada. vol. XX, p. 2179.

Chemins de fer et Canaux.

Chemins de fer et Canaux.

Le tarif suivant, pour le transport des voyageurs locaux sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, mis en vigueur le 1er janvier 1884, a été approuvé par un arrêté en conseil du 3 août 1883.

Un escompte de 10 cts doit être fait sur les taux portés au tarif lorsque les billets sont achetés aux bureaux réguliers de la compagnie, et pour ceux qui prennent les chars à des stations où il n'est pas vendu de billets.

Des billets de retour, valables pendant dix jours, seront vendus à toutes les stations à billets au taux d'un billet et demi.

Des demi-billets seront vendus seulement pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, et à ceux qui auront des permis de billets à moitié prix.

Les enfants âgés de moins de 5 ans seront transportés gratuitement, et ceux âgés de plus de 12 ans paieront plein prix. Lorsque le prix régulier est de quarante-cinq centins ou moins, le demi-billet sera de 25 cents.

Dans tous les cas, il faudra ajouter les fractions de manière à finir le chiffre du billet à 0 ou à 5.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—SAINT-JEAN À GASPEREAUX.

Milles de Saint-Jean.	STATIONS.	Saint-Jean.		Fairville.	South Bay.	Sutton.	Grand Bay.	Westfield.	Nerepis.	Welsford.	Clarendon.	Gaspereaux.
		Saint-Jean.	Carleton.									
0	Saint-Jean											
5	Carleton											
4-0	Fairville	25	20									
6-3	South Bay	35	30	20								
8-0	Sutton	40	35	25	20							
11-5	Grand Bay	45	40	35	25	20						
15-5	Westfield	60	55	45	40	35	25					
19-7	Nerepis	75	70	60	55	50	35	25				
25-5	Welsford	90	85	75	70	65	55	45	30			
29-7	Clarendon	1 05	1 00	90	85	80	70	55	45	25		
33	Gaspereaux	1 15	1 10	1 00	95	90	80	65	55	35	25	
35-7	Enniskillen	1 25	1 20	1 10	1 05	1 00	90	75	65	45	30	20
38-5	Hoyt	1 35	1 30	1 20	1 15	1 10	1 00	85	70	55	40	30
41-7	South Branch	1 40	1 35	1 25	1 20	1 15	1 05	95	80	65	50	40
46	Fredericton Junction	1 45	1 40	1 30	1 25	1 20	1 15	1 05	95	75	65	55
49-5	Tracy	1 60	1 55	1 45	1 40	1 30	1 25	1 15	1 05	85	75	65
56	Burtis	1 85	1 80	1 70	1 65	1 60	1 45	1 35	1 25	1 05	95	90
61-3	Cork	2 05	2 00	1 90	1 80	1 75	1 65	1 50	1 40	1 20	1 05	95
66-5	Harvey	2 25	2 20	2 10	2 00	1 95	1 75	1 65	1 50	1 35	1 20	1 10
72	Prince William	2 40	2 35	2 25	2 15	2 10	2 00	1 90	1 80	1 60	1 45	1 35
76-5	Magaguadavic	2 60	2 55	2 45	2 40	2 30	2 20	2 10	1 95	1 75	1 65	1 50
85-5	McAdam	2 95	2 90	2 80	2 70	2 60	2 50	2 40	2 25	2 05	1 95	1 85
91-5	Vanceboro	3 15	3 10	3 00	2 90	2 80	2 70	2 55	2 40	2 25	2 10	2 00
49	Three Tree Creek	1 60	1 55	1 45	1 40	1 35	1 30	1 20	1 10	90	80	70
54	Rusiagonis	1 75	1 70	1 60	1 55	1 50	1 45	1 35	1 25	1 05	95	85
58	Wassis	1 90	1 85	1 80	1 75	1 70	1 65	1 55	1 45	1 25	1 15	1 05
62	Glazier	2 10	2 05	1 95	1 90	1 85	1 80	1 70	1 60	1 40	1 30	1 20
64-5	Doak	2 15	2 10	2 00	1 95	1 90	1 85	1 75	1 65	1 45	1 35	1 25
66-5	Morrison	2 15	2 10	2 00	1 95	1 90	1 85	1 75	1 65	1 45	1 35	1 25
68-5	Fredericton	2 15	2 10	2 00	1 95	1 90	1 85	1 75	1 65	1 45	1 35	1 25

Chemins de fer et canaux

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—SAINT-JEAN À GASPEREAUX—Fin.

Division Nord et Sud.

Milles de Saint-Jean.	STATIONS.	Saint-Jean.	Carleton.	Fairville.	South Bay.	Stanton.	Grand Bay.	Westfield.	Nerepis.	Welsford.	Olarendon.	Gaspereaux.
136·5	Woodstock	4 60	4 55	4 45	4 35	4 25	4 15	4 05	3 90	3 70	3 60	3 50
149	Hartland	5 00	4 95	4 85	4 75	4 65	4 55	4 45	4 30	4 10	4 00	3 90
153	Peel	5 15	5 10	5 00	4 90	4 80	4 70	4 60	4 45	4 25	4 15	4 05
159	Florenceville	5 35	5 30	5 20	5 10	5 00	4 90	4 80	4 65	4 45	4 35	4 25
163	Kent	5 45	5 40	5 30	5 20	5 10	5 00	4 90	4 75	4 55	4 45	4 35
166	Bath	5 55	5 50	5 40	5 30	5 20	5 10	5 00	4 85	4 65	4 55	4 45
169	Bumfrau	5 70	5 65	5 55	5 45	5 35	5 25	5 15	5 00	4 80	4 70	4 60
170·5	Kearney's	5 75	5 70	5 60	5 50	5 40	5 30	5 20	5 05	4 85	4 75	4 65
174	Upper Kent	5 80	5 75	5 65	5 55	5 45	5 35	5 25	5 10	4 90	4 80	4 70
177	Kiuburn	5 90	5 85	5 75	5 65	5 55	5 45	5 35	5 20	5 00	4 90	4 80
185	Perth	6 15	6 10	6 00	5 90	5 80	5 70	5 60	5 45	5 25	5 15	5 05
185·5	Andover	6 20	6 15	6 05	5 95	5 85	5 75	5 65	5 50	5 30	5 20	5 10
191	Aroostook Junction	6 25	6 20	6 10	6 00	5 90	5 80	5 70	5 55	5 35	5 25	5 15
195	Aroostook Falls	6 50	6 45	6 35	6 25	6 15	6 05	5 95	5 80	5 60	5 50	5 40
198	Fort Fairfield	6 60	6 55	6 45	6 35	6 25	6 15	6 05	5 90	5 70	5 60	5 50
205	East Lyndon	6 70	6 65	6 55	6 45	6 35	6 25	6 15	6 00	5 80	5 70	5 60
210	Caribou	6 80	6 75	6 65	6 55	6 45	6 35	6 25	6 10	5 90	5 80	5 70
225	Presque Isle	6 80	6 75	6 65	6 55	6 45	6 35	6 25	6 10	5 90	5 80	5 70
200	Limestone	6 65	6 60	6 50	6 40	6 30	6 20	6 10	5 95	5 75	5 65	5 55
210	Grand Falls	6 95	6 90	6 80	6 70	6 60	6 50	6 40	6 25	6 05	5 95	5 85
222·5	St. Leonards	7 35	7 30	7 20	7 10	7 00	6 90	6 80	6 65	6 45	6 35	6 25
239	Green River	7 80	7 75	7 65	7 55	7 45	7 35	7 25	7 10	6 90	6 80	6 70
243	St. Basil	7 90	7 85	7 75	7 65	7 55	7 45	7 35	7 20	7 00	6 90	6 80
249	Edmundston	8 10	8 05	7 95	7 85	7 75	7 65	7 55	7 40	7 20	7 10	7 00
128	Barker House	4 40	4 35	4 25	4 15	4 05	3 95	3 85	3 70	3 50	3 40	3 30
126	Debec Junction	4 30	4 25	4 15	4 05	3 95	3 85	3 75	3 60	3 40	3 30	3 20
129	Greenville	4 45	4 40	4 30	4 20	4 10	4 00	3 90	3 75	3 55	3 45	3 35
133	Houlton	4 60	4 55	4 45	4 35	4 25	4 15	4 05	3 90	3 70	3 60	3 50
119	Benton	4 05	4 00	3 90	3 80	3 70	3 60	3 50	3 35	3 15	3 05	2 95
109	Canterbury	3 70	3 65	3 55	3 45	3 35	3 25	3 15	3 00	2 80	2 70	2 60
102	Deer Lake	3 50	3 45	3 35	3 25	3 15	3 05	2 95	2 80	2 60	2 50	2 40
106	Hall's Siding	3 35	3 30	3 20	3 10	3 00	2 90	2 80	2 65	2 45	2 35	2 25
90·5	Toby Guzzle	3 15	3 10	3 00	2 90	2 80	2 70	2 60	2 45	2 25	2 15	2 05
95	Barber Dam	3 30	3 25	3 15	3 05	2 95	2 85	2 75	2 60	2 40	2 30	2 20
100	Lawrence, O. C.	3 50	3 45	3 35	3 25	3 15	3 05	2 95	2 80	2 60	2 50	2 40
102	Watt Junction	3 55	3 50	3 40	3 30	3 20	3 10	3 00	2 85	2 65	2 55	2 45
166	Meadows	3 75	3 70	3 60	3 50	3 40	3 30	3 20	3 05	2 85	2 75	2 65
113	Moore's Mills	4 00	3 95	3 85	3 75	3 65	3 55	3 45	3 30	3 10	3 00	2 90
116	Maxwell	4 15	4 10	4 00	3 90	3 80	3 70	3 60	3 45	3 25	3 15	3 05
121	St. Stephen	4 35	4 30	4 20	4 10	4 00	3 90	3 80	3 65	3 45	3 35	3 25
105	Dumbarton	3 65	3 60	3 50	3 40	3 30	3 20	3 10	2 95	2 75	2 65	2 55
109	Rolling Dam	3 80	3 75	3 65	3 55	3 45	3 35	3 25	3 10	2 90	2 80	2 70
110	Hewitt's	3 85	3 80	3 70	3 60	3 50	3 40	3 30	3 15	2 95	2 85	2 75
114	Roix Road	3 95	3 90	3 80	3 70	3 60	3 50	3 40	3 25	3 05	2 95	2 85
116	Waweig	4 05	4 00	3 90	3 80	3 70	3 60	3 50	3 35	3 15	3 05	2 95
118	Bartlett's	4 10	4 05	3 95	3 85	3 75	3 65	3 55	3 40	3 20	3 10	3 00
124	Chamcook	4 30	4 25	4 15	4 05	3 95	3 85	3 75	3 60	3 40	3 30	3 20
129	St. Andrews	4 50	4 45	4 35	4 25	4 15	4 05	3 95	3 80	3 60	3 50	3 40

Chemins de fer et canaux.

CREMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—ENNISKILLEN À VANCEBORO.

STATIONS.	Enniskillen.		South Branch.	Fredericton Junction.	Tracy.	Burtis.	Cork.	Harvey.	Prince William.	Magaguadavic.	McAdam.	Vanceboro.
	Enniskillen.	Hoyt.										
Enniskillen.....												
Hoyt.....	20											
South Branch.....	30	25										
Fredericton Junction.....	45	35	25									
Tracy.....	55	45	35	25								
Burtis.....	80	70	60	45	35							
Cork.....	85	80	70	55	45	30						
Harvey.....	1 05	95	85	75	65	40	30					
Prince William.....	1 25	1 15	1 05	95	90	65	45	30				
Magaguadavic.....	1 45	1 35	1 25	1 10	1 00	75	60	45	30			
McAdam.....	1 75	1 65	1 55	1 40	1 30	1 10	90	70	55	45		
Vanceboro.....	1 90	1 80	1 70	1 55	1 45	1 25	1 10	90	75	60	35	
Three Tree Creek.....	60	50	40	25	40	60	70	90	1 10	1 25	1 55	1 70
Rusiagonis.....	75	65	55	40	55	75	85	1 05	1 25	1 40	1 70	1 85
Waasis.....	95	85	75	60	75	95	1 05	1 25	1 45	1 60	1 90	2 05
Glazier.....	1 10	1 00	90	75	90	1 10	1 20	1 40	1 60	1 75	2 05	2 20
Doak.....	1 15	1 05	95	80	95	1 15	1 25	1 45	1 65	1 80	2 10	2 25
Morrison.....	1 15	1 05	95	80	95	1 15	1 25	1 45	1 65	1 80	2 10	2 25
Fredericton.....	1 15	1 05	95	80	95	1 15	1 25	1 45	1 65	1 80	2 10	2 25
Woodstock.....	3 40	3 30	3 20	3 05	2 95	2 75	2 55	2 35	2 20	2 10	1 75	2 00
Hartland.....	3 80	3 70	3 60	3 45	3 35	3 15	2 95	2 75	2 60	2 50	2 15	2 40
Peel.....	3 95	3 85	3 75	3 60	3 50	3 30	3 10	2 50	2 75	2 65	2 30	2 55
Florenceville.....	4 15	4 05	3 95	3 80	3 70	3 50	3 30	3 10	2 95	2 85	2 50	2 75
Kent.....	4 25	4 15	4 05	3 90	3 80	3 60	3 40	3 20	3 05	2 95	2 60	2 85
Bath.....	4 35	4 25	4 15	4 00	3 90	3 70	3 50	3 30	3 15	3 05	2 70	2 95
Bumfraa.....	4 50	4 40	4 30	4 15	4 05	3 85	3 65	3 45	3 30	3 20	2 85	3 10
Kearney's.....	4 55	4 45	4 35	4 20	4 10	3 90	3 70	3 50	3 35	3 25	2 90	3 15
Upper Kent.....	4 69	4 50	4 40	4 25	4 15	3 95	3 75	3 55	3 40	3 30	2 95	3 20
Kilburn.....	4 70	4 60	4 50	4 35	4 25	4 05	3 85	3 65	3 50	3 40	3 05	3 30
Perth.....	4 95	4 85	4 75	4 60	4 50	4 30	4 10	3 90	3 75	3 65	3 30	3 55
Andover.....	5 00	4 90	4 80	4 65	4 55	4 35	4 15	3 95	3 80	3 70	3 35	3 60
Aroostook Junction.....	5 05	4 95	4 85	4 70	4 60	4 40	4 20	4 00	3 85	3 75	3 40	3 65
Aroostook Falls.....	5 30	5 20	5 10	4 95	4 85	4 65	4 45	4 25	4 10	4 00	3 65	3 90
Fort Fairfield.....	5 40	5 30	5 20	5 05	4 95	4 75	4 55	4 35	4 20	4 10	3 75	4 00
East Lyndon.....	5 50	5 40	5 35	5 15	5 05	4 85	4 65	4 45	4 30	4 20	3 85	4 10
Caribou.....	5 60	5 50	5 40	5 25	5 15	4 95	4 75	4 55	4 40	4 30	3 95	4 20
Presque Isle.....	5 60	5 50	5 40	5 25	5 15	4 95	4 75	4 55	4 40	4 30	3 95	4 20
Limestone.....	5 45	5 35	5 25	5 10	5 00	4 80	4 60	4 40	4 25	4 15	3 80	4 05
Grand Falls.....	5 75	5 65	5 55	5 40	5 30	5 10	4 90	4 70	4 55	4 45	4 10	4 35
St. Leonard's.....	6 15	6 05	5 95	5 80	5 70	5 50	5 30	5 10	4 95	4 85	4 50	4 75
Green River.....	6 60	6 50	6 40	6 25	6 15	5 95	5 75	5 55	5 40	5 30	4 95	5 20
St. Bazil.....	6 70	6 60	6 50	6 35	6 25	6 05	5 85	5 65	5 50	5 40	5 05	5 30
Edmundston.....	6 90	6 80	6 70	6 55	6 45	6 25	6 05	5 85	5 70	5 60	5 25	5 50
Barker House.....	3 20	3 10	3 00	2 85	2 75	2 55	2 35	2 15	2 00	1 90	1 55	1 80
Debec Junction.....	3 10	3 00	2 90	2 75	2 65	2 45	2 25	2 05	1 90	1 80	1 45	1 70
Greenville.....	3 25	3 15	3 05	2 90	2 80	2 60	2 40	2 20	2 05	1 95	1 60	1 85
Houlton.....	3 40	3 30	3 20	3 05	2 95	2 75	2 55	2 35	2 20	2 10	1 75	2 00
Benton.....	2 85	2 75	2 65	2 50	2 40	2 20	2 00	1 80	1 65	1 55	1 20	1 45
Canterbury.....	2 50	2 40	2 30	2 15	2 05	1 85	1 65	1 45	1 30	1 20	85	1 10
Deer Lake.....	2 30	2 20	2 10	1 95	1 85	1 65	1 45	1 25	1 10	1 00	65	90
Hall's Siding.....	2 15	2 05	1 95	1 80	1 70	1 50	1 30	1 10	95	85	50	75
Toby Guzzle.....	1 95	1 85	1 75	1 60	1 50	1 30	1 10	90	75	65	30	55
Barber Dam.....	2 10	2 00	1 90	1 75	1 65	1 45	1 25	1 05	90	80	45	70
Lawrence, C. C.....	2 30	2 20	2 10	1 95	1 85	1 65	1 45	1 25	1 10	1 00	65	90
Watt Junction.....	2 35	2 25	2 15	2 00	1 90	1 70	1 50	1 30	1 15	1 05	70	95
Meadows.....	2 55	2 45	2 35	2 20	2 10	1 90	1 70	1 50	1 35	1 25	90	1 15
Moore's Mills.....	2 80	2 70	2 60	2 45	2 35	2 15	1 95	1 75	1 60	1 50	1 15	1 40
Maxwell.....	2 95	2 85	2 75	2 60	2 50	2 30	2 10	1 90	1 75	1 65	1 30	1 55
St. Stephen.....	3 15	3 05	2 95	2 80	2 70	2 50	2 30	2 10	1 95	1 85	1 50	1 75
Dumbarton.....	2 45	2 35	2 25	2 10	2 00	1 80	1 60	1 40	1 25	1 15	80	1 05
Rolling Dam.....	2 60	2 50	2 40	2 25	2 15	1 95	1 75	1 55	1 40	1 30	95	1 20
Hewitt's.....	2 65	2 55	2 45	2 30	2 20	2 00	1 80	1 60	1 45	1 35	1 00	1 25
Roix Road.....	2 75	2 65	2 55	2 40	2 30	2 10	1 90	1 70	1 55	1 45	1 10	1 35
Waweig.....	2 85	2 75	2 65	2 50	2 40	2 20	2 00	1 80	1 65	1 55	1 20	1 45
Bartlett's.....	2 90	2 80	2 70	2 55	2 45	2 25	2 05	1 85	1 70	1 60	1 25	1 50
Chamcook.....	3 10	3 00	2 90	2 75	2 65	2 45	2 25	2 05	1 90	1 80	1 45	1 70
St. Andrew's.....	3 30	3 20	3 10	2 95	2 85	2 65	2 45	2 25	2 10	2 00	1 45	1 90

Division de Saint-Jean.

Division Nord et Sud.

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—THREE TREE CREEK À FREDERICTON.

STATIONS.	Three Tree Creek.	Rusingonis.	Waasis.	Glazier.	Doak.	Morrison.	Fredericton.
Three Tree Creek.....	40						
Rusingonis.....	55	25					
Waasis.....	75	40	25				
Glazier.....	80	65	50	25			
Doak.....	80	65	50	35	25		
Morrison.....	80	65	50	35	25		
Fredericton.....	80	65	50	35	25	20	
Woodstock.....	3 20	3 35	3 55	3 70	3 75	3 75	3 75
Hartland.....	3 60	3 75	3 95	4 10	4 15	4 15	4 15
Peel.....	3 75	3 90	4 10	4 25	4 30	4 30	4 30
Florenceville.....	3 95	4 10	4 30	4 45	4 50	4 50	4 50
Kent.....	4 05	4 20	4 40	4 55	4 60	4 60	4 60
Bath.....	4 15	4 30	4 50	4 65	4 70	4 70	4 70
Bumfrau.....	4 30	4 45	4 65	4 80	4 85	4 85	4 85
Kearney's.....	4 35	4 50	4 70	4 85	4 90	4 90	4 90
Upper Kent.....	4 40	4 55	4 75	4 90	4 95	4 95	4 95
Kilburn.....	4 50	4 65	4 85	5 00	5 05	5 05	5 05
Perth.....	4 75	4 90	5 10	5 25	5 30	5 30	5 30
Andover.....	4 80	4 95	5 15	5 30	5 35	5 35	5 35
Aroostook Junction.....	4 85	5 00	5 20	5 35	5 40	5 40	5 40
Aroostook Falls.....	5 10	5 25	5 45	5 60	5 65	5 65	5 65
Fort Fairfield.....	5 20	5 35	5 55	5 70	5 75	5 75	5 75
East Lyndon.....	5 30	5 45	5 65	5 80	5 85	5 85	5 85
Caribou.....	5 40	5 55	5 75	5 90	5 95	5 95	5 95
Presque Isle.....	5 40	5 55	5 75	5 90	5 95	5 95	5 95
Limestone.....	5 25	5 40	5 60	5 75	5 80	5 80	5 80
Grand Falls.....	5 55	5 70	5 90	6 05	6 10	6 10	6 10
St. Leonards.....	5 95	6 10	6 30	6 45	6 50	6 50	6 50
Green River.....	6 40	6 55	6 75	6 90	6 95	6 95	6 95
St. Basil.....	6 50	6 65	6 85	7 00	7 05	7 05	7 05
Edmundston.....	6 70	6 85	7 05	7 20	7 25	7 25	7 25
Barker House.....	3 00	3 15	3 35	3 50	3 55	3 55	3 55
Debec Junction.....	2 90	3 05	3 25	3 40	3 45	3 45	3 45
Greenville.....	3 05	3 20	3 40	3 55	3 60	3 60	3 60
Houlton.....	3 20	3 35	3 55	3 70	3 75	3 75	3 75
Benton.....	2 65	2 80	3 00	3 15	3 20	3 20	3 20
Canterbury.....	2 30	2 45	2 65	2 80	2 85	2 85	2 85
Deer Lake.....	2 10	2 25	2 45	2 60	2 65	2 65	2 65
Hall's Siding.....	1 95	2 10	2 30	2 45	2 50	2 50	2 50
Toby Guzzle.....	1 75	1 90	2 10	2 25	2 30	2 30	2 30
Barker Dam.....	1 90	2 05	2 25	2 40	2 45	2 45	2 45
Lawrence, C. C.....	2 10	2 25	2 45	2 60	2 65	2 65	2 65
Watt Junction.....	2 15	2 30	2 50	2 65	2 70	2 70	2 70
Meadows.....	2 35	2 50	2 70	2 85	2 90	2 90	2 90
Moore's Mills.....	2 60	2 75	2 95	3 10	3 15	3 15	3 15
Maxwell.....	2 75	2 90	3 10	3 25	3 30	3 30	3 30
St. Stephen.....	2 95	3 10	3 30	3 45	3 50	3 50	3 50
Dumbarton.....	2 25	2 40	2 60	2 75	2 80	2 80	2 80
Rolling Dam.....	2 40	2 55	2 75	2 90	2 95	2 95	2 95
Hewitt's.....	2 45	2 60	2 80	2 95	3 00	3 00	3 00
Roix Road.....	2 55	2 70	2 90	3 05	3 10	3 10	3 10
Waweig.....	2 65	2 80	3 00	3 15	3 20	3 20	3 20
Bartlett's.....	2 70	2 85	3 05	3 20	3 25	3 25	3 25
Chamcook.....	2 90	3 05	3 25	3 40	3 45	3 45	3 45
St. Andrews.....	3 10	3 25	3 45	3 60	3 65	3 65	3 65

Division Nord et Sud.

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—GIBSON À UPPER KESWICK.

STATIONS.	Division Nord et Sud. Gibson Branch.														Division Nord et Sud.													
	Gibson.	St. Mary's	Douglas.	Springhill.	Rockland.	Keswick	Cardigan.	Lawrence.	Zealand.	Stoneridge.	Burnside.	Upper Keswick	Gibson.	St. Mary's	Douglas.	Springhill.	Rockland.	Keswick	Cardigan.	Lawrence.	Zealand.	Stoneridge.	Burnside.	Upper Keswick				
Gibson.....	15																											
St. Mary's.....	20	20																										
Douglas.....	30	30	20																									
Springhill.....	45	45	35	30																								
Keswick.....	50	50	40	35	20																							
Cardigan.....	65	65	55	45	30	25																						
Lawrence.....	70	70	60	50	35	30	20																					
Zealand.....	75	75	65	55	45	35	25	20																				
Stoneridge.....	85	85	75	65	50	45	30	20																				
Burnside.....	90	90	80	75	60	55	40	35	20																			
Upper Keswick.....	1 00	1 00	90	85	70	65	50	45	40	30													25					
St. Lake.....	1 15	1 15	1 05	95	80	75	60	55	50	40	30												35			25		
Hainsville.....	1 30	1 30	1 20	1 10	95	90	75	70	65	55	40												50			40		
Millville.....	1 35	1 35	1 25	1 15	1 00	95	80	75	70	60	55												60			45		
Woodstock Road.....	1 45	1 45	1 35	1 25	1 10	1 05	90	85	80	70	65												70			55		
Nackawick.....	1 50	1 50	1 40	1 30	1 20	1 10	1 00	95	85	80	70												80			60		
Falls Brook.....	1 65	1 65	1 55	1 50	1 35	1 30	1 15	1 10	1 05	95	85												90			75		
Woodstock Junction.....	1 80	1 80	1 70	1 60	1 45	1 40	1 25	1 20	1 15	1 05	1 00												1 00			90		
Newburg.....	1 95	1 95	1 85	1 75	1 65	1 55	1 45	1 40	1 30	1 20	1 15												1 15			1 05		
Riverside.....	2 05	2 05	1 95	1 85	1 75	1 65	1 55	1 50	1 40	1 30	1 25												1 20			1 15		
Upper Woodstock.....	2 10	2 10	2 00	1 90	1 80	1 70	1 60	1 55	1 45	1 35	1 30												1 30			1 20		
Woodstock.....	2 10	2 10	2 05	1 95	1 85	1 70	1 60	1 60	1 50	1 40	1 35												1 35			1 25		
Hartland.....	2 10	2 10	2 00	1 90	1 85	1 70	1 60	1 60	1 50	1 40	1 35												1 40			1 25		
Peel.....	2 25	2 25	2 15	2 05	1 95	1 85	1 75	1 75	1 65	1 55	1 50												1 50			1 40		
Florenceville.....	2 45	2 45	2 35	2 25	2 15	2 10	2 00	1 95	1 85	1 75	1 65												1 55			1 55		
Kent.....	2 60	2 60	2 50	2 40	2 35	2 20	2 05	2 00	1 95	1 85	1 80												1 80			1 70		
Bath.....	2 70	2 70	2 60	2 50	2 35	2 30	2 15	2 10	2 05	1 95	1 90												1 90			1 80		
Bumfrau.....	2 85	2 85	2 75	2 65	2 50	2 45	2 30	2 25	2 20	2 10	2 05												2 05			1 95		
Kearney's.....	2 90	2 90	2 80	2 70	2 55	2 50	2 35	2 30	2 25	2 15	2 10												2 10			2 00		
Upper Kent.....	3 00	3 00	2 90	2 80	2 65	2 60	2 45	2 40	2 35	2 25	2 20												2 20			2 10		
Kilburn.....	3 10	3 10	3 00	2 90	2 75	2 70	2 60	2 55	2 50	2 40	2 30												2 30			2 20		
Perth.....	3 35	3 45	3 25	3 15	3 00	2 95	2 85	2 80	2 70	2 60	2 55												2 45			2 45		
Andover.....	3 40	3 40	3 30	3 20	3 05	3 00	2 90	2 85	2 75	2 65	2 60												2 50			2 50		
Aroostook Junction.....	3 55	3 55	3 45	3 35	3 20	3 15	3 05	3 00	2 90	2 80	2 75												2 65			2 65		
Aroostook Falls.....	3 70	3 70	3 60	3 50	3 35	3 30	3 15	3 10	3 05	2 95	2 90												2 80			2 80		
Fort Fairfield.....	3 80	3 80	3 70	3 60	3 45	3 40	3 25	3 20	3 15	3 05	3 00												2 90			2 90		
East Lyndon.....	4 00	4 00	3 90	3 80	3 65	3 60	3 45	3 40	3 35	3 25	3 20												3 10			3 10		
Caribou.....	4 15	4 15	4 05	3 95	3 80	3 75	3 60	3 55	3 50	3 40	3 35												3 25			3 25		
Presque Isle.....	4 45	4 45	4 35	4 25	4 15	4 05	3 95	3 90	3 80	3 70	3 65												3 35			3 35		
Limestone.....	3 80	3 80	3 70	3 60	3 45	3 35	3 25	3 20	3 10	3 05	3 00												2 90			2 90		
Grand Falls.....	4 10	4 10	4 00	3 90	3 75	3 70	3 55	3 50	3 45	3 35	3 30												3 20			3 20		
St. Leonards.....	4 50	4 50	4 40	4 30	4 15	4 10	3 95	3 90	3 85	3 75	3 70												3 60			3 60		
Green River.....	5 00	5 00	4 90	4 80	4 65	4 60	4 45	4 40	4 35	4 25	4 20												4 10			4 10		
St. Basil.....	5 15	5 15	5 05	4 95	4 80	4 75	4 60	4 55	4 50	4 40	4 35												4 25			4 25		
Edmundston.....	5 30	5 30	5 20	5 10	4 95	4 90	4 75	4 70	4 65	4 55	4 50												4 40			4 40		
Barker House.....	2 35	2 35	2 30	2 20	2 10	1 95	1 85	1 85	1 75	1 65	1 60												1 50			1 50		
Debec Junction.....	2 45	2 45	2 35	2 25	2 20	2 05	1 95	1 95	1 85	1 75	1 70												1 60			1 60		
Greenville.....	2 60	2 60	2 50	2 40	2 35	2 20	2 10	2 10	2 00	1 90	1 85												1 75			1 75		
Houlton.....	2 50	2 50	2 40	2 35	2 20	2 10	2 10	2 10	2 00	1 90	1 85												1 75			1 75		
Benton.....	2 70	2 70	2 60	2 50	2 45	2 30	2 20	2 20	2 10	2 00	1 95												1 85			1 85		
Canterbury.....	3 05	3 05	2 95	2 85	2 80	2 65	2 55	2 55	2 45	2 35	2 30												2 20			2 20		
Deer Lake.....	3 25	3 25	3 15	3 05	3 00	2 85	2 75	2 75	2 65	2 55	2 50												2 40			2 40		
Hall's Siding.....	3 35	3 35	3 25	3 15	3 10	2 95	2 85	2 85	2 75	2 65	2 60												2 50			2 50		
McAdam.....	3 75	3 75	3 65	3 55	3 50	3 35	3 25	3 25	3 15	3 05	3 00												2 90			2 90		
Vanceboro.....	4 00	4 00	3 90	3 80	3 75	3 60	3 50	3 50	3 40	3 30	3 25												3 15			3 15		
Toby Guzzle.....	3 95	3 95	3 85	3 75	3 70	3 55	3 45	3 45	3 35	3 25	3 20												3 10			3 10		
Barber Dam.....	4 05	4 05	3 95	3 85	3 80	3 65	3 55	3 55	3 45	3 35	3 30												3 20			3 20		
Lawrence, C. C.....	4 20	4 20	4 10	4 00	3 95	3 80	3 70	3 70	3 60	3 50	3 45												3 35			3 35		
Watt Junction.....	4 30	4 30	4 20	4 10	4 05	3 90	3 80	3 80	3 70	3 60	3 55												3 45			3 45		
Meadows.....	4 45	4 45	4 35	4 25	4 20	4 05	3 95	3 95	3 85	3 75	3 70												3 60			3 60		
Moore's Mills.....	4 70	4 70	4 60	4 50	4 45	4 30	4 20	4 20	4 10	4 00	3 95												3 85			3 85		
Maxwell.....	4 80	4 80	4 70	4 60	4 55	4 40	4 30	4 30	4 20	4 10	4 05												3 95			3 95		
St. Stephen.....	4 90	4 90	4 80	4 70	4 65	4 50	4 40	4 40	4 30	4 20	4 15												4 05			4 05		
Dumbarton.....	4 40	4 40	4 30	4 20	4 15	4 00	3 90	3 90	3 80	3 70	3 65												3 55			3 55		
Rolling Dam.....	4 55	4 55	4 45	4 35	4 30	4 15	4 05	4 05	3 95	3 85	3 80												3 70			3 70		
Hewitt's.....	4 60	4 60	4 50	4 40	4 35	4 20	4 10	4 10	4 00	3 90	3 85												3 75			3 75		
Roix Road.....	4 75	4 75	4 65	4 55	4 45	4 30	4 20	4 20	4 10	4 00	3 95												3 85			3 85		
Waveig.....	4 80	4 80	4 70	4 60	4 55	4 40	4 30	4 30	4 20	4 10	4 05												3 95			3 95		
Bartlett's.....	4 90	4 90	4 80	4 70	4 65	4 50	4 40	4 40																				

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—BURT LAKE À WOODSTOCK.

		Burt Lake	Hainville.	Millville.	Woodstock Road.	Nackawick.	Falls Brook.	Woodstock Junction.	Newburg.	Riverside.	Upper Woodstock.	Woodstock.
Division N. et S. —Embranch. Gibson.—	Burt Lake à Hainsville	25										
	Millville	35	20									
	Woodstock Road	45	30	20								
	Nackawick	50	35	30	20							
	Falls Brook	65	50	45	35	30						
	Woodstock Junction	75	60	55	45	40	25					
	Newburg	90	75	70	60	55	40	30				
	Riverside	1 00	85	80	70	65	50	40	20			
	Upper Woodstock	1 05	90	85	75	70	55	45	25	20		
	Woodstock	1 10	95	90	80	75	60	50	30	25	15	
Division Nord et Sud.	Hartland	1 10	95	90	80	75	60	50	30	40	45	50
	Peel	1 25	1 15	1 05	95	90	75	65	45	55	60	65
	Florenceville	1 45	1 35	1 30	1 20	1 15	1 00	90	65	75	80	85
	Kent	1 55	1 40	1 35	1 25	1 20	1 05	95	75	85	90	95
	Bath	1 65	1 50	1 45	1 35	1 30	1 15	1 00	85	95	1 00	1 05
	Bumfrua	1 80	1 65	1 60	1 50	1 45	1 30	1 15	1 00	1 10	1 15	1 20
	Kearney's	1 85	1 70	1 65	1 55	1 50	1 35	1 20	1 05	1 15	1 20	1 25
	Upper Kent	1 95	1 80	1 75	1 65	1 60	1 45	1 30	1 15	1 20	1 25	1 30
	Kilburn	2 05	1 90	1 85	1 75	1 70	1 55	1 40	1 25	1 30	1 35	1 40
	Perth	2 30	2 15	2 10	2 00	1 95	1 80	1 65	1 45	1 55	1 60	1 65
	Andover	2 35	2 20	2 15	2 05	2 00	1 85	1 70	1 50	1 60	1 65	1 70
	Aroostook Junction	2 50	2 35	2 30	2 20	2 15	2 00	1 85	1 70	1 75	1 80	1 85
	Aroostook Falls	2 65	2 50	2 45	2 35	2 30	2 15	2 00	1 80	1 90	1 95	2 00
	Fort Fairfield	2 75	2 60	2 55	2 45	2 40	2 25	2 10	1 90	2 00	2 05	2 10
	East Lyndon	2 95	2 80	2 75	2 65	2 60	2 45	2 35	2 15	2 20	2 25	2 30
	Caribou	3 10	2 95	2 90	2 80	2 75	2 60	2 50	2 30	2 35	2 40	2 45
	Presque Isle	3 40	3 25	3 20	3 10	3 05	2 90	2 80	2 60	2 60	2 60	2 60
	Limestone	2 75	2 60	2 55	2 45	2 40	2 30	2 15	1 95	2 05	2 10	2 15
	Grand Falls	3 05	2 90	2 85	2 75	2 70	2 55	2 45	2 25	2 35	2 40	2 45
	St. Leonards	3 45	3 30	3 25	3 15	3 10	2 95	2 85	2 65	2 75	2 80	2 85
	Green River	3 95	3 80	3 75	3 65	3 60	3 45	3 35	3 15	3 25	3 30	3 35
	St. Basil	4 10	3 95	3 90	3 80	3 75	3 60	3 50	3 30	3 40	3 45	3 50
	Edmundston	4 25	4 10	4 05	3 95	3 90	3 75	3 65	3 45	3 55	3 60	3 65
	Barker House	1 35	1 20	1 15	1 05	1 00	85	75	55	50	45	35
	Debec Junction	1 45	1 30	1 25	1 15	1 10	95	85	65	60	50	45
	Greenville	1 60	1 45	1 40	1 30	1 25	1 10	1 00	80	75	65	60
	Houlton	1 60	1 45	1 40	1 30	1 25	1 10	1 00	80	75	65	60
	Benton	1 70	1 55	1 50	1 40	1 35	1 20	1 10	90	85	75	70
	Canterbury	2 05	1 90	1 85	1 75	1 70	1 55	1 45	1 25	1 20	1 10	1 05
	Deer Lake	2 25	2 10	2 05	1 95	1 90	1 75	1 65	1 45	1 40	1 30	1 25
	Hall's Siding	2 35	2 20	2 15	2 05	2 00	1 85	1 75	1 55	1 50	1 40	1 35
	McAdam	2 75	2 60	2 55	2 45	2 40	2 25	2 15	1 95	1 90	1 80	1 75
	Vanceboro	3 00	2 85	2 80	2 70	2 65	2 50	2 40	2 20	2 15	2 05	2 00
	Toby Guzzle	2 95	2 80	2 75	2 65	2 60	2 45	2 35	2 15	2 10	2 00	1 95
	Barber Dam	3 05	2 90	2 85	2 75	2 70	2 55	2 45	2 25	2 20	2 10	2 05
	Lawrence, C. C.	3 20	3 05	3 00	2 90	2 85	2 70	2 60	2 40	2 35	2 25	2 20
	Watt Junction	3 30	3 15	3 10	3 00	2 95	2 80	2 70	2 50	2 45	2 35	2 30
	Meadows	3 45	3 30	3 25	3 15	3 10	2 95	2 85	2 65	2 60	2 50	2 45
	Moore's Mills	3 70	3 55	3 50	3 40	3 35	3 20	3 10	2 90	2 85	2 75	2 70
	Maxwell	3 60	3 65	3 60	3 50	3 45	3 30	3 20	3 00	2 95	2 85	2 80
St. Stephen	3 90	3 75	3 70	3 60	3 55	3 40	3 30	3 10	3 05	2 95	2 90	
Dumbarton	3 40	3 25	3 20	3 10	3 05	2 90	2 80	2 60	2 55	2 45	2 40	
Rolling Dam	3 55	3 40	3 35	3 25	3 20	3 05	2 95	2 75	2 70	2 60	2 55	
Hewitt's	3 60	3 45	3 40	3 30	3 25	3 10	3 00	2 80	2 75	2 65	2 60	
Roix Road	3 70	3 55	3 50	3 40	3 35	3 20	3 10	2 95	2 85	2 80	2 75	
Waweig	3 80	3 65	3 60	3 50	3 45	3 30	3 20	3 00	2 95	2 90	2 85	
Bartlett's	3 90	3 75	3 70	3 60	3 55	3 40	3 30	3 10	3 05	2 95	2 90	
Chamcook	3 90	3 75	3 70	3 60	3 55	3 40	3 30	3 10	3 05	2 95	2 90	
St. Andrews	3 90	3 75	3 70	3 60	3 55	3 40	3 30	3 10	3 05	2 95	2 90	

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—WOODSTOCK À AROOSTOOK.

STATIONS.	Woodstock.	Hartland.	Peel.	Florenceville.	Kent.	Bath.	Bumfrau.	Kearney's.	Upper Kent.	Muniac.	Perth.	Andover.	Aroostook.
Woodstock.....	50												
Hartland.....	65												
Peel.....	25	25											
Florenceville.....	85	45	35										
Kent.....	95	55	45	25									
Bath.....	1 05	65	55	35	25								
Bumfrau.....	1 20	75	65	45	35	25							
Kearney's.....	1 25	80	70	50	40	30	20						
Upper Kent.....	1 30	90	80	60	50	40	30	20					
Kilburn.....	1 40	1 00	90	70	60	50	40	35	25				
Perth.....	1 65	1 25	1 15	95	80	70	60	55	45	35			
Andover.....	1 70	1 30	1 20	1 00	85	75	65	60	50	40	15		
Aroostook Junction.....	1 85	1 45	1 35	1 15	1 00	90	80	75	65	55	35	30	
Aroostook Falls.....	2 00	1 60	1 50	1 30	1 15	1 05	95	90	80	70	45	40	25
Fort Fairfield.....	2 10	1 70	1 60	1 40	1 25	1 15	1 05	1 00	90	80	55	50	35
East Lyndon.....	2 30	1 90	1 80	1 60	1 45	1 35	1 25	1 20	1 10	1 00	75	70	55
Caribou.....	2 45	2 05	1 95	1 75	1 60	1 50	1 40	1 35	1 25	1 15	90	85	70
Presque Isle.....	2 60	2 50	2 40	2 20	2 05	1 95	1 85	1 80	1 70	1 60	1 35	1 30	1 15
Limestone.....	2 15	1 75	1 65	1 45	1 30	1 20	1 10	1 05	95	85	60	55	40
Grand Falls.....	2 45	2 05	1 95	1 75	1 60	1 50	1 40	1 35	1 25	1 15	90	85	70
St. Leonards.....	2 85	2 45	2 35	2 15	2 00	1 90	1 80	1 75	1 65	1 55	1 30	1 25	1 10
Green River.....	3 35	2 95	2 85	2 65	2 55	2 40	2 30	2 25	2 15	2 05	1 80	1 75	1 60
St. Basil.....	3 50	3 10	3 00	2 80	2 70	2 55	2 45	2 40	2 30	2 20	1 95	1 90	1 75
Edmundston.....	3 65	3 25	3 15	2 95	2 80	2 70	2 60	2 55	2 45	2 35	2 10	2 05	1 90
Barker House.....	35	75	90	1 10	1 20	1 30	1 45	1 50	1 55	1 65	1 90	1 95	2 10
Debec Junction.....	45	85	1 00	1 20	1 30	1 40	1 55	1 60	1 65	1 75	2 00	2 05	2 20
Greenville.....	60	1 00	1 15	1 35	1 45	1 55	1 70	1 75	1 80	1 90	2 15	2 20	2 35
Houlton.....	60	1 00	1 15	1 35	1 45	1 55	1 70	1 75	1 80	1 90	2 15	2 20	2 35
Benton.....	70	1 10	1 25	1 45	1 55	1 65	1 80	1 85	1 90	2 00	2 25	2 30	2 45
Canterbury.....	1 05	1 45	1 60	1 80	1 90	2 00	2 15	2 20	2 25	2 35	2 60	2 65	2 80
Deer Lake.....	1 25	1 65	1 80	2 00	2 10	2 20	2 35	2 40	2 45	2 55	2 80	2 85	3 00
Hall's Siding.....	1 35	1 75	1 90	2 15	2 25	2 35	2 50	2 55	2 60	2 70	2 95	3 00	3 15
McAdam Junction.....	1 75	2 15	2 30	2 50	2 60	2 70	2 85	2 90	2 95	3 05	3 30	3 35	3 40
Vanceboro'.....	2 00	2 40	2 55	2 75	2 85	2 95	3 10	3 15	3 20	3 30	3 55	3 60	3 75
Toby Guzzle.....	1 95	2 35	2 50	2 70	2 80	2 90	3 05	3 10	3 15	3 25	3 50	3 55	3 70
Barber Dam.....	2 05	2 45	2 60	2 80	2 90	3 00	3 15	3 20	3 25	3 35	3 60	3 65	3 80
Lawrence, Q C.....	2 20	2 60	2 75	2 95	3 05	3 15	3 30	3 35	3 40	3 50	3 75	3 80	3 95
Watt Junction.....	2 30	2 70	2 85	3 05	3 15	3 25	3 40	3 45	3 50	3 60	3 85	3 90	4 05
Meadows.....	2 45	2 85	3 00	3 20	3 30	3 40	3 55	3 60	3 65	3 75	4 00	4 05	4 20
Moore's Mills.....	2 70	3 10	3 25	3 45	3 55	3 65	3 80	3 85	3 90	4 00	4 25	4 30	4 45
Maxwell.....	2 80	3 20	3 35	3 55	3 65	3 75	3 90	3 95	4 00	4 10	4 35	4 40	4 55
St. Stephen.....	2 90	3 30	3 45	3 65	3 75	3 85	4 00	4 05	4 10	4 20	4 45	4 50	4 65
Dumbarton.....	2 40	2 80	2 95	3 15	3 25	3 35	3 50	3 55	3 60	3 70	3 95	4 00	4 15
Rolling Dam.....	2 55	2 95	3 10	3 30	3 40	3 50	3 65	3 70	3 75	3 85	4 10	4 15	4 30
Hewitt's.....	2 60	3 00	3 15	3 35	3 45	3 55	3 70	3 75	3 80	3 90	4 15	4 20	4 35
Roix Road.....	2 75	3 15	3 30	3 50	3 60	3 70	3 85	3 90	3 95	4 05	4 30	4 35	4 50
Wawwig.....	2 85	3 25	3 40	3 60	3 70	3 80	3 95	4 00	4 05	4 15	4 40	4 45	4 60
Bartlett's.....	2 90	3 30	3 45	3 65	3 75	3 85	4 00	4 05	4 10	4 20	4 45	4 50	4 65
Chamcook.....	2 90	3 30	3 45	3 65	3 75	3 85	4 00	4 05	4 10	4 20	4 45	4 50	4 65
St. Andrew's.....	2 90	3 30	3 45	3 65	3 75	3 85	4 00	4 05	4 10	4 20	4 45	4 50	4 65

Division Nord et Sud.

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—ARROOSTOOK À EDMUNDSTON.

STATIONS.	Aroostook.	Aroostook Falls.	Fort Fairfield.	East Lyndon.	Caribou.	Presque Isle.	Limestone.	Grand Falls.	St. Leonard's.	Green River.	St. Basil.	Edmundston.
Aroostook Junction.....												
Aroostook Falls.....	25											
Fort Fairfield.....	35	20										
East Lyndon.....	55	45	35									
Caribou.....	70	60	50	30								
Presque Isle.....	1 15	1 05	95	75	50							
Limestone.....	40	55	65	85	1 00	1 45	45					
Grand Falls.....	70	85	95	1 15	1 30	1 75	85					
St. Leonard's.....	1 10	1 25	1 35	1 55	1 70	2 15	85	55				
Green River.....	1 60	1 75	1 85	2 05	2 20	2 65	1 35	1 05	65			
St. Basil.....	1 75	1 90	2 00	2 20	2 35	2 80	1 50	1 20	80	25		
Edmundston.....	1 90	2 10	2 20	2 40	2 55	3 00	1 65	1 35	95	40	30	
Barker House.....	2 10	2 25	2 35	2 55	2 60	2 60	2 40	2 70	3 10	3 65	3 75	3 90
Debec Junction.....	2 20	2 35	2 45	2 60	2 60	2 60	2 50	2 80	3 20	3 70	3 80	4 00
Greenville.....	2 35	2 50	2 60	2 60	2 60	2 60	2 60	2 65	2 95	3 35	3 80	4 10
Houlton.....	2 35	2 50	2 60	2 60	2 60	2 60	2 60	2 65	2 95	3 35	3 80	3 90
Benton.....	2 45	2 60	2 70	2 80	2 85	2 85	2 75	3 05	3 45	3 90	4 40	4 20
Canterbury.....	2 80	2 95	3 05	3 20	3 20	3 20	3 10	3 40	3 80	4 25	4 35	4 55
Deer Lake.....	3 00	3 15	3 25	3 40	3 40	3 40	3 30	3 60	4 00	4 45	4 55	4 75
Hall's Sliding.....	3 15	3 30	3 40	3 50	3 55	3 55	3 45	3 75	4 15	4 60	4 70	4 90
McAdam.....	3 40	3 65	3 75	3 85	3 95	3 95	3 80	4 10	4 50	4 95	5 05	5 25
Vanceboro.....	3 75	3 90	4 00	4 10	4 20	4 20	4 05	4 35	4 75	5 20	5 30	5 50
Toby Guzzle.....	3 70	3 85	4 95	4 05	4 15	4 15	4 00	4 20	4 60	5 15	5 25	5 45
Barber Dam.....	3 80	3 95	4 05	4 15	4 25	4 25	4 10	4 25	4 65	5 20	5 30	5 50
Lawrence, C. C.....	3 95	4 10	4 20	4 30	4 40	4 40	4 25	4 45	4 85	5 40	5 50	5 65
Watt Junction.....	4 05	4 20	4 30	4 40	4 50	4 50	4 35	4 50	4 90	5 45	5 55	5 75
Meadows.....	4 20	4 35	4 45	4 55	4 65	4 65	4 50	4 65	5 05	5 60	5 70	5 90
Moore's Mills.....	4 45	4 60	4 70	4 80	4 90	4 90	4 75	4 90	5 30	5 85	5 95	5 95
Maxwell.....	4 55	4 70	4 80	4 90	5 00	5 00	4 85	5 00	5 40	5 95	6 05	6 05
St. Stephen.....	4 65	4 80	4 90	5 00	5 10	5 10	4 95	5 10	5 50	6 00	6 10	6 10
Dumbarton.....	4 15	4 30	4 40	4 50	4 60	4 60	4 45	4 60	5 00	5 55	5 65	5 80
Rolling Dam.....	4 30	4 45	4 55	4 65	4 75	4 75	4 60	4 75	5 15	5 70	5 80	5 80
Hewitt's.....	4 35	4 50	4 60	4 70	4 80	4 80	4 65	4 80	5 20	5 75	5 85	5 85
Roix Road.....	4 50	4 65	4 75	4 85	4 95	4 95	4 80	4 95	5 30	5 85	5 95	5 95
Waweig.....	4 60	4 75	4 85	4 95	5 05	5 05	4 90	5 05	5 40	5 95	6 00	6 00
Bartlett's.....	4 65	4 80	4 90	5 00	5 10	5 10	4 95	5 10	5 50	6 00	6 10	6 10
Chamcook.....	4 65	4 80	4 90	5 00	5 10	5 10	4 95	5 10	5 50	6 00	6 10	6 10
St. Andrews.....	4 65	4 80	4 90	5 00	5 10	5 10	4 95	5 10	5 50	6 00	6 10	6 10

WOODSTOCK À VANCEBORO.

STATIONS.	Woodstock.	Barker House.	Debec Junction.	Greenville.	Houlton.	Benton.	Canterbury.	Deer Lake.	Hall's Sliding.	McAdam Junction.	Vanceboro'.
Woodstock.....											
Barker House.....	35	20									
Debec Junction.....	45	35									
Greenville.....	60	30	25								
Houlton.....	60	50	40	25							
Benton.....	70	45	35	50	65						
Canterbury.....	1 05	80	70	85	1 00	45					
Deer Lake.....	1 25	1 00	90	1 05	1 20	65	30				
Hall's Sliding.....	1 35	1 15	1 05	1 20	1 35	80	45	25			
McAdam.....	1 75	1 55	1 45	1 60	1 75	1 20	85	65	50		
Vanceboro.....	2 00	1 80	1 70	1 85	2 00	1 45	1 10	90	75	35	
Toby Guzzle.....	1 95	1 75	1 65	1 80	1 95	1 40	1 05	85	70	30	55
Barber Dam.....	2 05	1 90	1 80	1 90	2 05	1 50	1 15	95	80	45	65
Lawrence, C. C.....	2 20	2 05	1 95	2 05	2 20	1 65	1 30	1 10	95	65	85
Watt Junction.....	2 30	2 15	2 05	2 15	2 30	1 75	1 40	1 20	1 05	70	95
Meadows.....	2 45	2 30	2 20	2 30	2 45	1 90	1 55	1 35	1 20	90	1 15
Moore's Mills.....	2 70	2 55	2 45	2 55	2 70	2 15	1 80	1 60	1 45	1 15	1 40
Maxwell.....	2 80	2 65	2 55	2 65	2 80	2 25	1 90	1 70	1 55	1 30	1 55
St. Stephen.....	2 90	2 75	2 65	2 75	2 90	2 35	2 10	1 90	1 75	1 50	1 75
Dumbarton.....	2 40	2 30	2 20	2 30	2 45	1 90	1 55	1 35	1 20	80	1 00
Rolling Dam.....	2 55	2 45	2 35	2 45	2 60	2 05	1 70	1 55	1 35	95	1 20
Hewitt's.....	2 60	2 50	2 40	2 50	2 65	2 10	1 75	1 55	1 40	1 00	1 25
Roix Road.....	2 75	2 60	2 50	2 60	2 75	2 20	1 85	1 65	1 50	1 10	1 35
Waweig.....	2 85	2 70	2 60	2 70	2 85	2 30	1 95	1 75	1 60	1 20	1 45
Bartlett's.....	2 90	2 75	2 65	2 75	2 90	2 35	2 00	1 80	1 65	1 25	1 50
Chamcook.....	2 90	2 90	2 80	2 90	2 90	2 55	2 20	2 00	1 85	1 45	1 70
St. Andrews.....	2 90	2 90	2 90	2 90	2 90	2 75	2 40	2 20	2 05	1 65	1 90

Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK—McADAM ET VANCEBORO À ST. STEPHEN.

Division N. et S.	STATIONS.		McAdam Junc.	Vanceboro.	Toby Guzzle.	Barber Dam.	Lawrence, C. O.	Watt Junction.	Meadows.	Moore's Mills.	Maxwell.	St. Stephen.
	McAdam Junc.	Vanceboro.	Toby Guzzle.	Barber Dam.	Lawrence, C. O.	Watt Junction.	Meadows.	Moore's Mills.	Maxwell.	St. Stephen.		
	McAdam Junction											
	Vanceboro	35										
	Toby Guzzle	30	55									
	Barber Dam	45	65	25								
	Lawrence, U. C.	65	85	45	30							
	Watt Junction	70	95	50	40							
	Meadows	90	1 15	70	60	20		30				
	Moore's Mills	1 15	1 40	95	85	65	55	35				
	Maxwell	1 30	1 55	1 10	95	75	70	50	30			
	St. Stephen	1 50	1 75	1 30	1 15	95	90	70	45	30		
	Dumbarton	80	1 00	70	50	30	25	40	60	70	1 00	
	Rolling Dam	95	1 20	75	65	45	40	50	75	85	1 10	
	Hewitt's	1 00	1 25	80	70	50	45	55	80	90	1 15	
	Roix Road	1 10	1 35	90	80	65	55	75	1 00	1 10	1 20	
	Waweig	1 20	1 45	1 00	90	75	65	80	1 05	1 10	1 25	
	Bartlett's	1 25	1 50	1 05	95	80	70	90	1 10	1 10	1 30	
	Chamcook	1 45	1 70	1 25	1 15	1 00	90	1 10	1 10	1 20	1 35	
	St. Andrews	1 65	1 90	1 45	1 35	1 15	1 10	1 10	1 10	1 20	1 25	

McADAM ET VANCEBORO À ST. ANDREWS.

Division N. et S.	STATIONS.		McAdam Junc.	Vanceboro.	Toby Guzzle.	Barber Dam.	Lawrence, C. O.	Watt Junction.	Dumbarton.	Rolling Dam.	Hewitt's.	Roix Road.	Waweig.	Bartlett's.	Chamcook.	St. Andrews.
	McAdam Junc.	Vanceboro.	Toby Guzzle.	Barber Dam.	Lawrence, C. O.	Watt Junction.	Dumbarton.	Rolling Dam.	Hewitt's.	Roix Road.	Waweig.	Bartlett's.	Chamcook.	St. Andrews.		
	McAdam															
	Vanceboro	35														
	Toby Guzzle	30	55													
	Barber Dam	45	65	25												
	Lawrence, C. C.	65	85	45	30											
	Watt Junction	70	95	50	40	20										
	Dumbarton	80	1 00	60	50	30	25									
	Rolling Dam	95	1 20	75	65	45	40	25								
	Hewitt's	1 00	1 25	80	70	50	45	30	15							
	Roix Road	1 10	1 35	90	80	65	55	40	30	25						
	Waweig	1 20	1 45	1 00	90	75	65	50	35	30	20					
	Bartlett's	1 25	1 50	1 05	95	80	70	55	45	40	30	20				
	Chamcook	1 45	1 70	1 25	1 15	1 00	90	75	65	60	50	40				
	St. Andrew's	1 65	1 90	1 45	1 35	1 15	1 10	95	85	80	70	60	30			

Voir Gazette du Canada, Vol. XX, p. 242.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 20 juillet 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre de la Justice, et en contormité des dispositions de l'acte du parlement du Canada passé en la session tenue dans la 49e année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 10, et intitulé : *Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées,*—

Chemins de fer et canaux.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, accorder, et il accorde par les présentes une charte dans la forme énoncée dans l'annexe ci-jointe, préparée sous l'autorité d'un arrêté en conseil du 20 juillet 1886, à certaines personnes nommées dans la dite charte, les constituant en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation du lac Témiscamingue," dans le but de construire des quais et des débarcadères sur la ligne du chemin de fer à partir du Long-Sault jusqu'au pied du lac Témiscamingue, dans la province de Québec.

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que la dite charte, avec le présent arrêté en conseil et l'arrêté en conseil du vingtième jour de juillet courant, s'y rattachant, soit publiée dans la *Gazette du Canada*, afin que la dite charte ait la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

JOHN J. MCGEE,
Député du Gouverneur.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT :

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la 49^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 10, il est en substance statué que dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du chemin de fer entre le Long-Sault et le pied du lac Témiscamingue, et des quais et débarcadères sur la ligne du dit chemin de fer mentionnés au dit acte, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins et qu'il jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada* avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada :—

SACHEZ DONC, que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité que ce soit dont Nous sommes revêtue à cet égard, Nous accordons, par Nos présentes lettres patentes, une charte aux personnes ci-après nommées et à celles qui pourraient leur être associées pour

Chemins de fer et canaux.

les fins des présentes, leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs ci-après spécifiés, savoir :—

1. Sa Grandeur le très révérend Joseph Thomas Duhamel, archevêque d'Ottawa, un des directeurs de " La Société de Colonisation du Lac Témiscamingue ; " le révérend Pierre Edouard Gendreau, président de " La Société de Colonisation du Lac Témiscamingue ; " Charles Desjardins, échevin de la cité d'Ottawa ; Louis Adolphe Olivier, avocat, d'Ottawa, et Emmanuel Tassé, journaliste, de Montréal, avec telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie qui doit être constituée en corporation par les présentes, sont par les présentes déclarées corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Lac Témiscamingue, " ci-après appelée " la compagnie ; " et le dit chemin de fer et les travaux par les présentes autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada, et l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient, s'appliqueront, tels que modifiés par les présentes, au dit chemin de fer, de la même manière que si la présente charte était un acte du parlement du Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point sur la rivière des Outaouais, à partir de ou près de Mattawa, au pied des rapides appelés le Long-Sault, jusqu'à un point à ou près du pied du Lac Témiscamingue, sur la dite rivière des Outaouais, avec une ligne d'embranchement n'excédant pas six milles de longueur pour atteindre le lac ; aussi, construire et exploiter une ligne de bateaux à vapeur entre les dits points sur la rivière des Outaouais, sujet à tous les actes réglant la navigation des rivières dans la Puissance du Canada.

3. Les dits Joseph Thomas Duhamel, Pierre Edouard Gendreau, Charles Desjardins, Louis Adolphe Olivier, et Emmanuel Tassé, seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire de la présente charte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement ; et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour organiser la compagnie et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital-

Chemins de fer et canaux.

social, qui sera tenue à Ottawa, dans le but d'élire cinq directeurs—donnant au moins deux semaines d'avis de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité d'Ottawa, et aussi au moyen d'une circulaire expédiée par la poste à chaque souscripteur, indiquant l'époque, le lieu et le but de la dite assemblée; et à cette assemblée générale les actionnaires pourront choisir neuf personnes ayant les qualités ci-dessous prescrites, pour être directeurs de la compagnie, lesquels directeurs, ensemble avec les directeurs *ex-officio* (s'il y en a) nommés en vertu des dispositions de cette charte, formeront un conseil de direction, et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mars de l'année qui suivra leur élection.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra à Ottawa susdit, le premier mardi du mois de mars de chaque année, et à cette assemblée il sera choisi neuf directeurs qui resteront en charge pendant un an; et deux semaines d'avis de cette assemblée sera donné par annonce publiée tel que prescrit à l'article précédent.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur, en son propre nom, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis à être donné par annonces publiées tel que voulu par l'article cinq.

9. A toutes les assemblées du conseil de direction, cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires, et le dit conseil de direction pourra employer un des membres du conseil comme directeur salarié.

10. Le nombre des directeurs pourra être augmenté à pas plus de douze, au moyen d'un règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin.

11. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, des terrains dans son voisinage, ou tous autres biens-fonds nécessaires à cet objet, soit comme dons ou en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et pourra aliéner ces terrains ou autres biens-fonds pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, toutes subventions en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou à leur égard.

12. Le maire ou préfet, ou autre chef de toute municipalité qui donnera légalement une subvention au montant de dix mille piastres ou plus, pour aider à la construction de ce chemin de fer, sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs par le présent autorisé.

13. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet à ordre ou lettre de change

Chemins de fer et canaux.

ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et les dits président, vice-président ou secrétaire-trésorier ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des dits billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés sans autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier monnaie ou comme billet de banque.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, et à laquelle seront présents des actionnaires représentant au moins une moitié du capital en valeur, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations seront reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, et les immunités, péages et biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie, sur production de ces obligations, de les enregistrer de la manière voulue par le porteur, sur demande à cet effet faite par ce porteur.

15. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée.

2. Il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un

Chemins de fer et canaux.

de ces recours, prendre possession des chemins de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura été ainsi perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions de la présente charte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions de la présente charte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions de la présente charte, ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions de la présente charte et de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et de tout acte le modifiant, tels que par le présent modifiés.

16. Les obligations que la compagnie est par la présente charte autorisée à émettre seront faites payables au porteur, et seront transférables par tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées tel que ci-dessus prescrit et seront biens meubles ; elles pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés ; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

17. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions de la présente charte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions de la présente charte, que cette obligation ou cette charte soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article

Chemins de fer et canaux.

qui suit immédiatement, sera aussi déposé dans ce bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

19. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de la présente charte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

20. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

21. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la date de la présente charte.

Formule de transports de terrains à la compagnie.

22. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Lac Témiscamingue, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Lac Témiscamingue, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence

“ C.D.

“ E.F.”

A.B.

[L.S.]

Chemins de fer et canaux.

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptées dans l'acte de cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, JOHN JOSEPH MCGEE, écuyer, député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce 20e jour de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 154.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 22 juillet 1886.

VU un mémoire en date du 17 juillet 1886, du ministre des Finances pour le ministre de l'Intérieur, exposant que par l'acte 49 Victoria, chapitre 11, article 2, il est statué que—

“ 2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, ou à toute autre compagnie qui entreprendra la construction du chemin de fer ou d'un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *via* Rapid-City, et allant à l'ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre la station de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest comme susdit, et Battleford, dans le district provisoire de la Saskatchewan, distance d'environ quatre cent cinquante milles; ”

Chemins de fer et canaux.

Le ministre recommande qu'en vertu de l'autorité du susdit acte un octroi de terres fédérales soit fait à la compagnie qui a entrepris la construction du dit chemin de fer sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest," jusqu'à concurrence de 6,400 acres par mille pour toute la distance depuis la station de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'à Battleford, évaluée à 450 milles, égal à 2,880,000 acres.

2. Que la concession faite à la compagnie se composera des sections impaires inoccupées et non réclamées à moins de dix milles de la ligne du chemin de fer, de chaque côté, et dont le gouvernement pourra disposer sans préjudice aux concessions ou réserves antérieures.

3. Que tout déficit dans l'étendue sera comblé à même toutes sections impaires de terres disponibles dans les territoires du Nord-Ouest, au choix du Gouverneur en conseil.

4. Que la compagnie remboursera au gouvernement le coût de l'arpentage des terres et les dépenses incidentes, qui sont portées à dix centins par acre.

5. Que chaque colon de bonne foi trouvé sur les terres concédées à la compagnie au moment où la concession sera acquise—le ministre de l'Intérieur étant juge dans le cas de différend quant à la bonne foi—aura le droit de retenir la terre occupée par lui jusqu'à concurrence d'une étendue n'excédant pas 320 acres, en payant à la compagnie pour cette terre à un taux n'excédant dans aucun cas \$2.50 par acre, payable un quart comptant et un quart dans chacune des trois années suivantes, avec intérêt sur les balances impayées à un taux n'excédant pas six pour cent par année.

6. Que sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, établissant que les premiers 50 milles du chemin ont été construits sous tous rapports en conformité du contrat qui sera passé entre la compagnie et le gouvernement, représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux, la compagnie recevra la proportion de terres ainsi acquises; et ensuite, à l'achèvement de chaque dix milles suivants, certifié de la même manière, elle recevra une concession proportionnelle de terres réservées pour elle.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.
Jeudi, 22e jour de juillet 1886.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation du ministre de la Justice, et en conformité des dispositions du chapitre 11 de l'acte du parlement du Canada passé

Chemins de fer et canaux.

en la session tenue dans la 49^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées,*—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, accorder, et il accorde par les présentes une charte dans la forme énoncée dans l'annexe ci-jointe, préparée sous l'autorité d'un arrêté en conseil du 22 juillet 1886, à certaines personnes nommées dans la dite charte, les constituant en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest," dans le but de construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Brandon, dans la province du Manitoba, et allant jusqu'au Montagnes Rocheuses, *viâ* Battleford, dans le district provisoire de Saskatchewan.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que la dite charte, avec le présent arrêté et l'arrêté en conseil du vingt-deuxième jour de juillet 1886 s'y rattachant, soit publiée dans la *Gazette du Canada*, afin que la dite charte ait la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Annexe.

JOHN J. MCGEE,
Député du Gouverneur.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT :

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la 49^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 11, il est en substance statué que le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, ou à toute autre compagnie qui entreprendra la construction du chemin de fer ou d'un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre la station de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest comme susdit, et Battleford, dans le district provisoire de la Saskatchewan, distance d'environ quatre cent cinquante milles ;

Chemins de fer et canaux.

Et considérant que, dans et par le dit acte, il est de plus statué qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction du chemin de fer à l'égard duquel l'octroi d'une subvention est autorisé par l'article deux du dit acte, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs requis pour cette construction et pour faire des arrangements financiers dans ce but ; à ces causes, que dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer ou d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, et pour la constitution en corporation des personnes qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la dite session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et que cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada ; pourvu, toujours, que si une compagnie est ainsi constituée en corporation, il soit prescrit dans la charte que cette compagnie sera assujétie à toutes les obligations légales actuelles de la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest au sujet du dit chemin de fer ;

SACHEZ DONC que, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité que ce soit dont nous sommes revêtue à cet égard, Nous accordons par Nos présentes lettres patentes une charte aux personnes ci-après nommées et à celles qui pourraient leur être associées pour les fins des présentes, leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs ci-après spécifiés, savoir :—

1. L'honorable Francis Clemow, de la cité d'Ottawa, sénateur, Charles Thornton Bate, du même lieu, écuyer, William Anderson Allan, du même lieu, entrepreneur, James Murray, de Sainte-Catherine, entrepreneur, et Alphonse Charlebois, de la cité de Québec, entrepreneur, avec telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui doit être constituée en corporation par les présentes, sont par les présentes déclarés corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest," ci-après appelée "la compagnie," et le dit chemin de fer et les travaux par les présentes autorisés sont par les présentes déclarés être pour l'avantage général du Canada, et l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient, s'appliqueront, tels que modifiés par les présentes, au dit chemin de fer, de la même manière que si cette charte était un acte du parlement du Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près de Brandon, dans la province du Manitoba, jusqu'aux montagnes Rocheuses, *viâ* Battleford ; et aussi construire et exploiter des embranchements de chemin de fer, à partir de la ligne ci-dessus décrite, toutes ces lignes devant être approuvées par le Gouverneur en conseil.

Chemins de fer et canaux.

3. Les dits Francis Clemow, Charles Thornton Bate, William Anderson Allan, James Murray et Alphonse Charlebois seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont quatre formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire de la présente charte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient), divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais encourus pour organiser la compagnie et autres dépenses préliminaires, et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et tout ce qui restera de ces fonds sera appliqué à la construction, achèvement, équipement et entretien du dit chemin de fer et aux autres fins de cette charte, et à nulle autre fin.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie ou au crédit du receveur général, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, qui sera tenue à Ottawa, province d'Ontario, dans le but d'élire cinq directeurs—donnant au moins deux semaines d'avis de cette assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité d'Ottawa, et aussi au moyen d'une circulaire expédiée par la poste à chaque souscripteur, indiquant l'époque, le lieu et le but de la dite assemblée ;—et à cette assemblée générale les actionnaires pourront choisir cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous prescrites, pour être directeurs de la compagnie, lesquels directeurs formeront un conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de juin de l'année qui suivra leur élection.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra à l'endroit fixé par règlement de la compagnie, le premier mardi du mois de juin de chaque année, et deux semaines d'avis de cette assemblée sera donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la province du Manitoba, et dans un journal publié en la cité d'Ottawa.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par règlement ou résolution adoptée par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant

Chemins de fer et canaux.

de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent, de temps à autre, rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions pour d'autres parts dans le fonds social jusqu'au montant autorisé par cette charte, chaque fois que la chose sera nécessaire pour les fins de la compagnie.

8. Aucune demande de versement faite en aucun temps n'excédera dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre l'opération de deux versements.

9. Les directeurs provisoires ou les directeurs élus pourront émettre des actions comme actions libérées et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour droit de passage, ou matériaux, outillage ou matériel roulant, et pour les services des personnes que les dits directeurs pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

10. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et d'allouer le pourcentage ou escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable ; et de donner alors à tel souscripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

11. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir du gouvernement du Canada, de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires, et pourra de temps à autre acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et pourra les vendre, céder et hypothéquer, dans le but de se procurer des fonds pour exécuter l'entreprise.

12. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur tout cours d'eau navigable sur la ligne du dit chemin de fer ; et les articles de l'*Acte refondu des chemins de fer, 1879*, et des actes qui le modifient, sous les en-têtes "Pouvoirs," "Plans et arpentages," et "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

13. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages ; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'ils imposera ; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de

Chemins de fer et canaux.

manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau, lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau ; et le dit tablier mobile, durant la saison de navigation, sera toujours ouvert, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des convois ; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires ; depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de la navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire et trésorier ; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et qu'elles ne soient émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés ; mais nonobstant tout ce que contenu dans la présente charte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et, par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par la présente charte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec la présente charte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par la présente charte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

15. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède

Chemins de fer et canaux.

actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces effets, et aura priorité comme tel.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle et à toute assemblée subséquente de la dite compagnie, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance seront et posséderont à leur égard tous les droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun détenteur si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

17. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

18 Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions de la présente charte, que cette obligation ou cette hypothèque soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et copie de tout tel acte d'hypothèque certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur cet original.

19. Les terres acquises par la compagnie ou qui lui seront concédées par le gouvernement, et tenues en vente pour ses fins, pourront être transférées à des fidéicommissaires pour être tenues et transférées par eux en fidéicommissis et pour les fins y déclarées au sujet de ces terres, et tous deniers provenant de la vente de ces terres seront tenus et appliqués en fidéi-

Chemins de fer et canaux.

commis aux fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des frais d'acquisition, arpentage, administration et vente des terres ; deuxièmement, au paiement des dividendes et de l'intérêt sur les obligations payables en argent de temps à autre par la compagnie ; troisièmement, au paiement et rachat des dites obligations, lorsqu'elles écherront respectivement ; quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

20. Toutes terres vendues et cédées par la dite compagnie, ou par les dits fidéicommissaires après cession à eux faite en vertu des fidéicommiss susdits, et qui auront été payées comptant, seront à toujours libérées et déchargées de tous mortgages, gages et charges de tout genre ou nature créés par la présente charte ou par la dite compagnie, et les fonds provenant de la vente de ces terres par la compagnie ou les fidéicommissaires seront appliqués en premier lieu à la libération de tout mortgage sur ces terres créé par la compagnie, et après paiement de tout tel mortgage ou gage créé par la compagnie, ils seront appliqués en conformité des fidéicommiss mentionnés dans l'article immédiatement précédent.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sur autorisation d'une majorité ou d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et les dits président, vice-président ou secrétaire ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des dits billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés autrement que susdit ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

22. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie pour l'usage ou l'usage partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour affermer ou louer de cette autre compagnie tout chemin de fer ou partie du chemin ou son usage, et pour toute période ou terme, ou pour affermer ou louer toutes locomotives, wagons ou biens mobiliers.

23. Toutes terres acquises par la compagnie avant ou après l'octroi de cette charte, qui ne seront pas requises pour la voie ou l'exploitation réelle du dit chemin de fer, pourront être vendues, hypothéquées ou cédées, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire et avantageux pour la compagnie ; et les dites terres ne seront assujéties à aucune charge ou impôt pour les obligations émises par la dite compagnie, à moins que la compagnie n'ait consenti une hypothèque sur ces terres.

24. La compagnie aura le droit d'acquérir et de prendre, en la manière prescrite par l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui le modifient, telle plus grande largeur de terre le long de la ligne du chemin de fer et de ses embranchements qui sera nécessaire pour clôtures paraneige et barrières, et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières.

Chemins de fer et canaux.

partout où la compagnie le jugera nécessaire sur les terres près de la ligne du dit chemin de fer, aux termes et conditions et moyennant telle compensation aux propriétaires des dites terres qui sera convenue ou qui sera fixée par arbitrage, en la manière prescrite par les articles de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, relatifs aux terrains et leur évaluation.

25. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

26. Le Gouverneur en conseil aura, pour et de la part du chemin de fer Canadien du Pacifique, droit de passer sur le dit chemin, sujet aux termes qui seront convenus avec la compagnie, ou en cas de différend, aux conditions qui seront établies et fixées par des arbitres nommés respectivement par la compagnie et le Gouverneur en conseil, et telle autre tiers arbitre qui sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada, à la demande de la dite compagnie ou du ministre des Chemins de fer et Canaux.

27. Pourvu toujours que la compagnie par le présent incorporée soit et reste responsable des dettes, et paie et liquide toutes dettes dues le ou avant le deuxième jour de juin dernier par la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, et la Compagnie du chemin de fer de Souris aux Montagnes Rocheuses, ou aucune d'elles, pour construction du chemin de fer, et qui n'ont pas depuis été payées ni liquidées; et la dite compagnie par le présent incorporée, en acceptant cette charte, convient, promet et s'oblige, pour elle-même et ses successeurs, envers et avec Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, de payer volontiers et liquider ces dettes, et de faire payer par les entrepreneurs toutes justes réclamations pour main-d'œuvre, pension des journaliers employés à cette construction, et des matériaux de construction employés dans cette construction, dues par les entrepreneurs.

Formule de transport de terrains à la compagnie.

28. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :

“ Sachez tous par ces présentes que je, A.B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence

A.B. [L.S.]

“ C.E.

“ E.F.”

Chemins de fer et canaux.

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptés dans l'acte de cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, JOHN JOSEPH MCGEE, écuyer, député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,

Sous-secrétaire d'Etat

GEO. W. BURBIDGE,

Député du ministre de la Justice,
Ottawa.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 996.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le 3 août 1886.

VU un mémoire en date du 30 juillet 1886, du ministre des Travaux publics pour le ministre des Chemins de fer et Canaux, exposant que l'honorable M. Clemow, au nom des personnes auxquelles une charte a été accordée par arrêté en conseil daté le 22 juillet 1886, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest," a refusé d'accepter la charte pour la raison que le montant des obligations émises par la compagnie y est restreint à \$20,000 par mille, et qu'il appert que les arrangements faits par la compagnie étaient basés sur une émission de \$25,000 par mille, ce qui a été sanctionné dans le cas de plusieurs autres compagnies qui ont reçu des chartes lors de la dernière session du parlement;

Chemins de fer et canaux.

Le ministre représente de plus que, vu que l'acte de la dernière session, 49 Vic., chap. 11, en vertu duquel la charte du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest est accordée, confère aux personnes incorporées les immunités, privilèges et pouvoirs nécessaires à l'entreprise, et tels qu'accordés à des compagnies de chemins de fer pendant la dite session, et que dans les circonstances il ne voit aucune objection à augmenter la limite de l'émission d'obligations telle que demandée par les intéressés, il recommande que l'article 14 de la charte soit amendé de manière à permettre que la compagnie émette des obligations au montant de \$25,000 par mille.

Le comité partageant cette opinion, conseille que l'autorisation nécessaire soit donnée de modifier la charte dans ce sens.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 999.

Secrétaire d'Etat.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 1er juillet 1886, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans la cité de Portland, province du Nouveau-Brunswick, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans cette cité, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans la dite cité de Portland, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol XX. p. 35.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 1er juillet 1886, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de la cité et comté de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de la cité et comté de Saint-Jean, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 35.

Par un arrêté en conseil du 30 octobre 1886, conformément au premier article de l'acte de la 49e Victoria, chapitre 5, intitulé : *Acte concernant la commission des employés publics du Canada*, il a plu à Son Excellence le Gouverneur général en conseil établir des règlements déclarant et statuant que les personnes suivantes, actuellement nommées ou qui le seront à l'avenir, recevront des commissions sous le grand sceau ou sous le sceau privé respectivement.

Liste dont il est fait mention dans l'article 1 de l'arrêté en conseil du 10 juillet 1886, modifié par l'arrêté en conseil du 30 octobre 1886.

A.

Adjudant général de la milice.

Agents des bois de la Couronne.

Aides-de-camp (fédéraux).

Aide-de-camp de l'officier général commandant la milice.

Analyste en chef, et sous-chef.

Secrétaire d'Etat.

Analystes publics.

Arbitres officiels, et secrétaire du bureau.

Assurances, surintendant des.

Auditeur général.

B.

Bibliothécaire conjoint du parlement.

Bureau des examinateurs du service civil.

do do des pensions de milice.

do do des capitaines et seconds, Président du.

do des douanes, Président du.

do des inspecteurs de bateaux à vapeur, Président du.

C.

Caisses d'épargne du gouvernement fédéral, agents et surintendants.

Canaux, surintendants et surveillants des.

do ingénieur en chef des.

Chancelier et vice-chancelier d'Ontario.

Chapelain du Sénat.

Chemins de fer—Mécanicien-chef des chemins de fer de l'Etat.

do Surintendant des chemins de fer de l'Etat.

do Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

Commandant et officiers du Collège Militaire Royal.

Commandants des vaisseaux de l'Etat.

Commissaires de havres.

Commissaires de police.

do du recensement.

do des terres fédérales,

do des confiscations.

do de la paix.

do des pilotes.

do des chemins de fer.

do des étalons de poids et mesures.

do nommés par la Cour Suprême.

Commission d'exploration géologique et d'histoire naturelle, directeurs et sous-directeurs de la.

Conseils de la Reine.

Contrôleurs et commis du jaugeage des navires.

Courriers sur paquebots.

D.

Douanes, percepteurs, aides-percepteurs et sous-percepteurs des.

do percepteurs aux ports extérieurs.

do contrôleurs et aides-contrôleurs des.

do préposés aux arrivages et visiteurs des.

do douaniers et commis des.

do jaugeurs.

do estimateurs.

Douaniers.

Secrétaire d'Etat.

E.

Emigration, agents d'.
Etablissements de secours, surintendants des.

F.

Finances, inspecteur et sous-inspecteur des.

G.

Gardes-quais.
Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.
Gouverneur, député.
Gouverneurs, lieutenants.
Greffier du Sénat.
do de la Chambre des Communes.
do du Conseil Privé.
do de la Couronne en Chancellerie.
do du Conseil du Nord-Ouest.
do de la cour d'élection.
Greffiers en chef du Parlement.
Greffiers (*masters*) en chancellerie.

H.

Haut commissaire pour le Canada à Londres.
Huissiers et huissiers-adjoints des cours de juridiction maritime et de vice-amirauté.

I.

Immigration, agent d'.
Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie.
Inspecteurs-mesureurs de bois.
do députés surintendants des.
do inspecteurs des.
do surintendants des.
Inspecteurs des asiles et autres institutions publiques.
Inspecteurs de bœuf et lard.
do des chaudières et machines.
do des ponts.
do des sociétés de colonisation.
do des distilleries.
do de la fleur et farine.
do du gaz.
do des hôpitaux.
do des coques et équipements.
do des cuirs et peaux crues.
do des mines.
do des pénitenciers.
do du poisson saumuré et des huiles de poisson.

Secrétaire d'Etat.

Inspecteurs de potasse et perlasse.
 do de ports.
 do en chef d'étalons de poids et mesures.
 do des fabriques de tabac.
 do des poids et mesures.
 do du blé et autre grain.

J.

Juges, juges-adjoints, juges puînés, et députés-juges de toutes cours.

M.

Magistrats stipendiaires.
 Maîtres de havres.
 Maîtres de poste dans les cités et villes.
 Major général commandant la milice.
 Marine et pêcheries, agents de la.
 Médecins vétérinaires en chef.
 Médecins visiteurs, service civil.
 Médecins surintendants aux stations de quarantaine
 Météorologique, premier officier du service.
 Milice, officiers de l'état-major payé.
 Ministres et députés ministres de la Couronne.

N.

Navires, contrôleurs du jaugeage des.

O.

Officiers représentant le Canada à l'étranger et dans d'autres colonies.
 Officiers reviseurs.

P.

Pêcheries, officiers et inspecteurs des.
 Percepteurs du revenu de l'intérieur.
 do des péages de canaux.
 Phares, surintendants des.
 Pilotage, commissaires du.
 Pilotes, surintendants des.
 Pisciculture, surintendants de la.
 Piscifactories, officiers en charge des.
 Police à cheval, contrôleur de la.
 do commissaires de la.
 do sous-commissaires de la.
 do surintendants de la.
 do chirurgiens et médecins vétérinaires de la.
 do inspecteurs et sous-inspecteurs de la.
 do quartiers maîtres et payeurs de la.
 Police fédérale, surintendant de la.

Secrétaire d'Etat.

Police riveraine, chef de la.
 Ports, médecins et médecins visiteurs de.
 Ports, gardiens de.
 Poste, inspecteurs et sous-inspecteurs des bureaux de.
 Préfets et principaux officiers des pénitenciers.
 Premiers commis des départements.
 Préposés de l'engagement des matelots.

R.

Régistrare de la cour Suprême.
 do cour de juridiction maritime.
 Régistrare et officiers de la cour des T.N.-O.
 Régistrateurs de titres.
 Revenu de l'intérieur, comptables du.
 do teneurs de livres du.
 do inspecteur en chef du.
 do préposés à l'accise du.
 do inspecteurs du.
 Rapporteur de la cour Suprême.

S.

Sauvages, inspecteurs des agences des.
 do commissaires, sous-commissaires et surintendants des.
 Sergent d'arme de la Chambre des Communes.
 do du Sénat.
 Shérifs.
 Sous-receveurs généraux.
 Sous-régistrare général du Canada.
 Sous-régistrare des cours maritimes.
 Statistique mortuaire, officiers de la.
 Surintendant des chemins de fer de l'Etat.
 Surveillants des arrivages, et préposés des arrivages.

T.

Télégraphes et signaux, gérant du service des.
 do do surintendant.
 Terres fédérales, agents des.
 do arpenteur général des.
 do régistrateur des.
 Terres des Sauvages, agents des.
Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1103.

Par un arrêté en conseil du 15 janvier 1887, la liste mentionnée dans le premier article de l'arrêté en conseil du 10 juillet 1886, établissant des règlements déclarant quels seront les employés publics et autres qui recevront des commissions sous le grand sceau ou le sceau privé, respective-

Secrétaire d'Etat.

ment, telle que modifiée par l'arrêté en conseil du 30 octobre 1886, a été de nouveau modifiée en y ajoutant ce qui suit :—

1. Les fonctionnaires ou employés qui possèdent des connaissances professionnelles ou techniques spéciales.

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1594.

LANSDOWNE.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—

SALUT :

PROCLAMATION.

JNO. S. D. THOMPSON,)
 Procureur général,)
 Canada.)

ATTENDU que dans et par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la quarante-neuvième année de Notre règne, chapitre quatre, et intitulé "Acte concernant les Statuts révisés du Canada," après l'exposé qu'il a été jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts publics généraux passés par le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et se rattachent à des matières sous le contrôle législatif du parlement du Canada; et que cette revision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés durant la dite session soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorporation,—il est entre autres choses en substance statué :

Que le rôle imprimé côté A des statuts publics généraux passés par le parlement du Canada, et aussi certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada, avant d'en faire respectivement partie, et qui sont encore en vigueur, et concernent des matières du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, et attesté comme étant celui des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur général et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle; mais les notes marginales faites sur ce rôle et les renvois aux dispositions antérieures qui se trouvent à la fin de ses différents articles, de même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les reviseurs, ne forment pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir été insérés que dans le but de

Secrétaire d'Etat.

pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés; et toute faute typographique ou toute erreur, soit de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en changer l'effet légal; et que les changements qu'il sera nécessaire de faire dans la rédaction des dits statuts afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle correct imprimé ci-dessous mentionné;

Que Notre dit Gouverneur général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la dite session du dit parlement du Canada qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la dite session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du dit acte précité;

Qu'aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que la dite addition à faire à la dite annexe A et ses modifications seront terminées, Notre dit Gouverneur général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement;

Que Notre dit Gouverneur en conseil, après que le dit rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts révisés du Canada;"

Qu'à compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le dit acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date;

Et qu'à compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A;

Et attendu que Notre Gouverneur général du Canada a, par deux certains arrêtés en conseil en date du cinquième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et du vingt-quatrième jour de décembre de la même année, choisi parmi les actes passés durant la session du dit parlement du Canada tenue en la quarante-neuvième

Secrétaire d'Etat.

année de Notre règne, les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe attachée aux présentes comme ceux qu'il a jugé à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le dit rôle coté A, et les y a fait incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, retranchant de ces derniers toutes les dispositions abrogées par celles qui sont ainsi incorporées ou qui leur sont incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles en autant que nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes ainsi incorporés comme susdit, et modifiant les dits statuts dans les détails et aux points indiqués dans l'annexe du dit acte en partie précité; et la dite incorporation des dits actes et parties d'actes dans les dits statuts, et les dites additions à la dite annexe A et les dites modifications ayant été terminées comme susdits, Notre Gouverneur général a fait déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements;

Et attendu que les dispositions contenues dans les trois premiers articles du dit acte en partie précité ont été dûment mises à exécution;

Et attendu que Notre dit Gouverneur général, depuis le dépôt du dit rôle en dernier lieu mentionné, a, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, déclaré le premier jour de mars prochain comme le jour à compter duquel le dit rôle deviendra exécutoire et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada:"

Sachez donc que, par et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons par Notre présente proclamation royale qu'à compter du premier jour de mars prochain, le dit rôle en dernier lieu mentionné, attesté par la signature de Notre dit Gouverneur général du Canada et contresigné par le Secrétaire d'Etat du Canada, et déposé au bureau du greffier des parlements, deviendra exécutoire et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le dit acte en partie précité et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter du dit premier jour de mars prochain.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis d'en prendre avis et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

Secrétaire d'Etat.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de janvier dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

Secrétaire d'Etat.

Des lettres patentes ont été délivrées, sous les dates ci-dessous, constituant en corporation les compagnies suivantes, et avis en a été publié, respectivement, dans le volume XX de la *Gazette du Canada*, aux pages indiquées, savoir :—

	PAGE.
<i>The British and Canadian Mica and Mining Co.</i> ; capital, \$33,000; 24 mai 1886.....	3
<i>The Edmonton Cemetery Co.</i> ; capital, \$5,000; 9 juin 1886.....	36
<i>The Canadian Sulphite Pulp Co.</i> ; capital, \$150,000; 14 juin 1886.....	2
<i>The Brown Ranche Co.</i> ; capital, \$100,000; 1er juillet 1886.....	80
<i>The Dominion Wire Rope Co.</i> ; capital, \$50,000; 3 août 1886.....	332
<i>The Georgian Bay Transit Co.</i> ; capital, \$20,000; 3 août 1886.....	332
<i>The Protective Police and Fire Patrol Co.</i> ; capital, \$50,000; 5 août 1886	333
<i>The Northern Contracting Co.</i> ; capital, \$60,000; 14 août 1886.....	458
<i>The Toronto and Hamilton Navigation Co.</i> ; capital, \$60,000; 14 août 1886	458
<i>The Manhattan Oil Refining Co.</i> ; capital, \$99,990; 7 septembre 1886.	706
<i>The Maritime Chemical Pulp Co.</i> ; capital, \$125,000; 15 octobre 1886.	857
<i>The North-West Buffalo Breeding Co.</i> ; capital, \$75,000; 26 octobre 1886	904
<i>The Canadian Anthracite Coal Co.</i> ; capital, \$500,000; 28 octobre 1886.	857
<i>The Brantford Cordage Co.</i> ; capital, \$100,000; 13 novembre 1886.....	1153
<i>The Rosebud River Ranche Co.</i> ; capital, \$450,000; 9 décembre 1886..	1187
<i>The Patent Elbow Co.</i> ; capital, \$50,000; 24 décembre 1886.....	1438
<i>The Cyclone Pulverizing Co.</i> ; capital, \$150,000; 5 janvier 1887.....	1437
<i>The Valleyfield Electric Co.</i> ; capital, \$20,000; 27 janvier 1887.....	1437
La Compagnie du Ranche Franco-Canadien; capital, \$100,000; 2 mars 1887.....	1666
<i>The Megantic Mining Co.</i> ; capital, \$250,000; 18 mars 1887.....	1754
<i>The South American Trading Co.</i> ; capital, \$60,000; 31 mars 1887.....	1838
<i>The Atlantic Pulp and Paper Co.</i> ; capital, \$300,000; 31 mars 1887....	2002
<i>The Streetsville Woollen Co.</i> ; capital, \$120,000; 14 mai 1887.....	2153
<i>The Chaudiere Electric Light Co.</i> ; capital, \$40,000; 14 mai 1887.....	2250
<i>The Lake of the Woods Milling Co.</i> ; capital, \$300,000; 21 mai 1887..	2199
<i>The Phillips Pharmaceutical Co.</i> ; capital, \$5,000; 16 mai 1887.....	2289

Secrétaire d'Etat.

<i>The W. E. Sanford Manufacturing Co.</i> ; capital, \$300,000 ; 1er juin 1886	2250
<i>The Laurentide Pulp Co.</i> ; capital, \$200,000 ; 1er juin 1887.....	2338
<i>The Imperial Ranche Co.</i> ; capital, \$500,000 ; 2 juin 1887.....	2289

Et des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux compagnies suivantes, savoir :—

<i>The Nova Scotia Steel Co.</i> ; augmentant son capital social de \$160,000 à \$310,000 ; 17 septembre 1886.....	706
<i>The British Canadian Mica and Mining Co.</i> ; augmentant son capital social de \$33,000 à \$43,000 ; 10 novembre 1886.....	1080
<i>The Standard Drain Pipe Co.</i> ; augmentant son capital social de \$30,000 à \$50,000 ; 7 avril 1887.....	2002

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉS IMPÉRIAUX, DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL ET PROCLAMATIONS DU GOUVERNEMENT CANADIEN, ET AUTRES DOCUMENTS.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE
Acte à l'effet d'autoriser le transfert au Canada du phare du Cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, et à d'autres fins y relatives.....	iii
Acte modifiant la loi concernant les droits d'auteur internationaux et coloniaux.....	vi
Acte à l'effet de modifier les Actes concernant les Médecins.....	xv
Acte modifiant l'Acte des télégraphes sous marins, 1885.....	xxxi

TRAITÉS, DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

Traité d'extradition avec la République de l'Equateur.....	xxxv
Traité de commerce avec l'Espagne.....	xlii
Arrêté en conseil étendant l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, à la République de l'Equateur.....	lxxxiv
Arrêté en conseil étendant l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, à la République de l'Uruguay.....	lxxxiv
Traité de commerce avec la République de l'Uruguay.....	lxxxv
Traité d'extradition avec la République de Guatémala.....	xcii
Arrêté en conseil étendant l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, au Zanzibar	xcviii
Traité d'extradition avec la Russie.....	xcix
Dépêche au sujet de la juridiction des consulats Austro-Hongrois dans l'empire britannique.....	cv
Mandat de la Trésorerie autorisant les aumôniers anglais à l'étranger à attester les déclarations faites par des pensionnaires, etc.....	cvii

	PAGE
ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.	
Arrêtés en conseil désavouant des actes de la législature du Manitoba.....	cx
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature de la Nouvelle-Écosse.....	cx
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de l'Agriculture.....	cxi
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Douanes.....	cxxv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Pêcheries.....	cxxxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère du Revenu de l'intérieur.....	cxxxiii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de l'Intérieur.....	clii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Justice.....	clvii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère de la Marine.....	clxii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Postes.....	clxxxiii
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Travaux Publics.....	clxxxiv
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au ministère des Chemins de fer et Canaux.....	clxxxix
Arrêtés en conseil, etc., relatifs à des sujets se rattachant au Secrétariat d'Etat.....	ccxvii

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DES TRAITÉS IMPÉRIAUX, DES DÉPÊCHES ET ARRÊTÉS EN CONSEIL DU GOUVERNE- MENT IMPÉRIAL, ET DES ARRÊTÉS EN CONSEIL, PRO- CLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANA- DIENS.

	PAGE
ACTES concernant les médecins—Acte impérial modifiant les.....	xv
Admission à la pratique et conseil général	xv
Médecins coloniaux et étrangers.....	xxii
Dispositions diverses.....	xxvi
Dentistes.....	xxvii
Annexe—Actes et parties d'actes abrogés.....	xxx
Acte impérial autorisant le transfert du phare du Cap Race.....	iii
Acte impérial concernant les droits d'auteur internationaux et coloniaux.....	vi
Acte impérial modifiant les Actes concernant les médecins.....	xv
Acte impérial modifiant l'Acte des télégraphes sous-marins, de 1 85.....	xxxii
Actes du Manitoba et de la Nouvelle-Ecosse désavoués.....	cx
Acte de tempérance du Canada mis en vigueur dans la cité de Portland, N.-B.....	ccxvii
Et dans le comté et la cité de Saint-Jean, N.-B.....	ccxvii
Emploi des amendes perçues en vertu de l'.....	clix
Agriculture—Arrêtés en conseil se rattachant au ministère de l' ..	cxii
Algoma—Limites du district d'inspection des poids et mesures changées.....	cxlix, cl
Algoma—Mills érigé en port secondaire de douane sous la surveil- lance du Sault Sainte-Marie	ccxv
Almonte déclaré port secondaire sous la surveillance d'Ottawa.....	ccxix
Alpaca et angola, laine d', admise en franchise.....	ccxxx
Amendes et confiscations en vertu de l'Acte de tempérance, à qui remises	clix
Amnistie—Insurrection du Nord-Ouest.....	clvii
Apple-River, N.-E.—Actes des maîtres de havre appliqués au port d'.....	clxxviii
Aumôniers anglais—Attestation des déclarations des pension- naires par les.....	cvii
Austro-Hongrie—Circonscriptions assignées aux consulats de l', en Canada.....	cvii

	PAGE
BAC passeur entre Pembroke et l'Île des Allumettes— Tarif du...	cli
Baie-des-Vaches, N.E.—Règlements au sujet du déchargement du lest à la, modifiés.....	clxxxix
Bêtes à cornes—Importation des, de certaines localités d'Angle- terre, interdite.....	cxxiv
Et de certaines localités d'Écosse.....	cxxxiii
Blé et autres grains—Tarif de péage sur les canaux	cli, clii
Bleu d'outremer admis en franchise.....	cxxxviii
CABLE métallique—Serment à prêter par les importateurs de....	cxxvi
Caisses d'épargne des Postes—Accusé de réception des dépôts aux	clxxxiii
Campobello réduit au rang de port de douane secondaire sous la surveillance de Saint-André.....	cxxxix
Canal Lachine et écluse de Sainte-Anne—l'éages pour le passage des voyageurs.....	clii
Canaux de Welland et du Saint-Laurent —l'éages sur les, pour le blé, etc.....	cli, clii
Capitaines et seconds—Règlements concernant les examens des, modifiés.....	clxxviii
Carleton Place déclaré port secondaire sous la surveillance d'Ottawa	cxxxix
Cartouches—Culots de cuivre pour, admis en franchise.....	cxxxviii
Celluloïde—Balles et cylindres de, droits de douane sur les.....	cxxxix
Chapeliers—Matériaux servant aux, placés sur la liste des effets admis en franchise.....	cxxv
Charlotte, comté de— Usage de seines pour la pêche du hareng dans le, défendu.....	cxxxii
Chemins de fer et Canaux—Arrêtés concernant le ministère des..	clxxxix
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte pour le maintien de la paix, mis en vigueur sur le.....	clxxxvii
Et discontinué sur certaines sections	clxxxvii
Chemin de fer de Colonisation du la Témiscamingue —Compagnie du, constituée en corporation	cxcvii
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest—Compagnie du, constituée en corporation.....	ccv
Octroi de terres fait à la compagnie.....	cciv
Charte de la compagnie modifiée.....	ccxiv
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard—Tarif du transport des marchandises sur le.....	ccxvi
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick—Tarif des voyageurs sur le.....	clxxxix
Chemin de fer de Témiscouata—Acte pour le maintien de la paix, mis en vigueur sur le.....	clxxxviii
Chevaux—Honoraires d'inspection des, à leur entrée dans le Mani- toba et les T. N.-O	cxxiv
Clôtures métalliques, à pointes ou unies—Serment à prêter par les importateurs de.....	cxxvi
Colis contenant du sucre—Tare des.....	cxxx
Commissions sous le grand sceau—Liste des employés publics qui peuvent recevoir des.....	ccxvii
Ajouté à la liste.....	ccxxi

INDEX.

	ccxxxi
	PAGE
Compagnie d'améliorations du Haut de l'Ottawa—Tarif des péages de la, pour la descente du bois.....	clxxxiii
Compagnies constituées en corporations par lettres patentes—Liste des	ccxxv
Et dont le capital social a été augmenté par lettres patentes.....	ccxxvi
Compagnie d'Estacade de la Rouge—Tarif des péages de la	clxxxvi
Consulats Austro-Hongrois—Juridiction des.....	cv
Cornouiller et plaqueminié admis en franchise.....	cxxxvii
Serment à prêter par l'importateur.....	cxxxvii
Coupes de bois dans la Colombie-Britannique.....	clii
Culots de cartouche admis en franchise.....	cxxxviii
DECLARATIONS des pensionnaires—Attestation des.....	cvii
Désaveu de certains actes du Manitoba et de la Nouvelle-Ecosse...	cx
Déserteurs étrangers—Acte relatif aux, appliqué à la République de l'Equateur.....	lxxxiv
A la République de l'Uruguay.....	lxxxiv
Au Zanzibar.....	xviii
Districts d'inspection des poids et mesures.....	cxlvii
Districts d'inspection des substances alimentaires.....	cl
Districts judiciaires, territoires du Nord-Ouest.....	clv
Douanes—Arrêtés concernant le ministère des.....	cxxxv
Droits d'auteur—Acte impérial concernant les.....	vi
ECONOMY—Administration de pilotage établie à.....	cxxxii
Equateur—Traité d'extradition avec la République de l'.....	xxxv
Application de l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, à la République de l'.....	lxxxiv
Espagne—Convention au sujet des relations commerciales avec l'.....	xliii
Traité de commerce entre la France et l'Espagne.....	xlvii
Traité de commerce entre l'Allemagne et l'Espagne.....	lxii
Extradition—Traité avec la République de l'Equateur	xxxv
Traité avec la République de Guatémala.....	xcii
Traité avec la Russie.....	xcix
FALSIFICATION des substances alimentaires —Districts en vertu de l'Acte de la.....	cl
Fil de cuivre pour cordonniers—Serment à prêter par les importateurs de.....	cxxxvii
Fort-McLeod constitué en port de douane.....	cxxxix
GRAND Central du Nord-Ouest —Compagnie du chemin de fer, constituée en corporation.....	ccv
Octroi de terres fait à la compagnie.....	cciv
Charte modifiée.....	ccxiv
Grand-Manan, port secondaire de, placé sous la surveillance de St-André.....	cxxxix
Guatémala—Traité d'extradition avec le.....	xcii

	PAGE
HAMEÇONS, filets et seines—Serment à prêter par les importateurs d'.....	cxxxvii
Hantsport, N.-E.—Actes des maîtres de havre appliqués au port de Hareng—Seines défendues pour la pêche du, dans le comté de Charlotte, N.-B.....	clxxxix cxxxii
ILE des Allumettes et Pembroke—Tarif du bac passeur.....	cli
Importateurs—Serments spéciaux que devront prêter certains.....	cxxxvi, cxxxvii
Inspection des bateaux à vapeur—Règlements concernant l'.....	clxii
Inspection des chaudières, etc.....	clxii
Devoirs et responsabilité des mécaniciens.....	clxxii
Inspection des coques et équipements.....	clxxiii
Canots de sauvetage et leur équipement.....	clxxvii
Règlements modifiés quant à l'inspection des coques et canots.....	clxxix
Intérieur—Arrêtés concernant le ministère de l'.....	clii
JUSTICE—Arrêtés concernant le ministère de la.....	clvii
LAC Témiscamingue—Compagnie du chemin de fer de Colonisation du, constituée en corporation.....	cxcvii
Laine filée du poil d'alpaca ou de la chèvre angora admise en franchise.....	cxxx
Lingan, port secondaire de, aboli.....	cxxxii
Livres en dialectes sauvages placés sur la liste des effets admis en franchise.....	cxxxv
MAIN-A-DIEU—Actes des maîtres de havre appliqués au port de..	clxii
Manitoba—Actes du, désavoués.....	cx
Recensement à faire dans le.....	cxi
Districts de recensement établis dans le.....	cxvii
Limites de la division des poids et mesures changées.....	cxliv, cl
Manitoba—Règlements de pêche pour le.....	cxxxii
Marchandises passant en transit en Canada—Règlements concernant les.....	cxxxv
Marine—Arrêtés concernant le ministère de la.....	clxii
Miramichi, N.-B., constitué en station de quarantaine.....	cxviii
Règlements de quarantaine.....	cxviii
Moutons—Honoraires d'inspection des, à leur entrée dans le Manitoba et la Colombie-Britannique.....	cxxxiv
NAVIRES étrangers entrant dans les ports du Canada—Règlements au sujet des.....	cxxxviii
Nouvelle-Ecosse, Acte de la, désavoué.....	cx
NOYER dur, pour manches d'outils, placé sur la liste des effets admis en franchise.....	cxxxvi
ORILLIA—Limites du district d', au sujet des poids et mesures, changées.....	cli

	PAGE
PAIX dans le voisinage des travaux publics—Acte concernant la, mis en vigueur dans Ontario.....	clxxxvii
Et dans la province de Québec.....	clxxxviii
Discontinué entre Sudbury et Port-Arthur.....	clxxxvii
Peaux et déchets de poisson admis en franchise.....	cxxxix
Pêche dans le Manitoba et les T.N.-O.—Règlements de.....	cxxxix
Pêche—Serment à prêter par les importateurs de certains articles servant à la.....	cxxxvii
Pêcheries—Arrêtés concernant le ministère des.....	cxxxvii
Pembroke et Ile des Allumettes—Tarif du bac passeur entre.....	cli
Pensionnaires - Déclarations des, attestées par les aumôniers anglicans.....	cvii
Perth constitué en port secondaire de douane sous la surveillance d'Ottawa.....	cxxxix
Phare du cap Race—Acte impérial concernant le.....	iii
Pilotage—Administration de, pour le port Economy, N.-E., établie	cxxxix
Plaqueminier et cornouiller admis en franchise.....	cxxxvii
Serment à prêter par les importateurs de.....	cxxxvii
Poids et mesures—Règlements concernant l'inspection des.....	cxxxix
Balances à bras égaux.....	cxxxix
Romaines ou <i>steelyards</i>	cxxxix
Balances-basculés, balances à foin et ponts à bascule.....	cxxxix
Balances à bras inégaux.....	cxxxv
Balances à bras égaux (charge au-dessus des points d'appui).....	cxxxv
Balances hydrostatiques.....	cxxxvi
Balances dites Perfection.....	cxxxvi
Vérification et étalonnage.....	cxxxvi
Poids et mesures importés.....	cxxxvi
Balances-basculés posées à demeure.....	cxxxvi
Vérification des poids en fer.....	cxxxvii
Pèse-grains.....	cxxxvii
Tombereaux à sel.....	cxxxviii
Poids admis à la vérification.....	cxxxix
Droits pour la vérification des poids.....	cxli
Mesures de capacité admises à la vérification.....	cxlii
Droits pour la vérification des mesures de capacité.....	cxliii
Droits pour la vérification des balances-basculés, etc.....	cxliii
Et pour les balances à wagons de chemins de fer.....	cxliii
Mesures de longueur admises à la vérification.....	cxliv
Droits pour la vérification des mesures de longueur.....	cxliv
Inexactitude tolérée dans les poids.....	cxlv
Et dans les mesures.....	cxlvi
Dans quels cas les ponts à bascule, etc., seront rejetés.....	cxlvii
Liste des districts d'inspection.....	cxlvii
Poisson—Peaux et déchets de, admis en franchise.....	cxxxix
Porcs—Importation des, au Manitoba, assujétie à la quarantaine..	cxxxix
Port-Arthur—Division d'accise établie à.....	cl
Port-Hawkesbury, N.-E., établi comme station de quarantaine— Règlements.....	cxxxix

	PAGE
Portland, N.-B.--Acte de tempérance mis en vigueur dans la cité de.....	ccxvii
Postes—Arrêtés concernant le ministère des.....	clxxxiii
Propriété foncière dans les territoires—Tarif d'honoraires au sujet des, modifié.....	cliii
QUARANTAINE—Stations de, établies au Port-Hawkesbury, N.-B., et à Miramichi, N.-B.....	cxviii
Règlements de, au sujet du choléra et de la petite vérole	cxx
Pour les pores dans le Manitoba.....	cxiii
Quarantaine des bestiaux— <i>Voir</i> Bestiaux ; Porcs.	
RECENSEMENT à faire dans le Manitoba.....	cxi
Districts de, établis.....	cxvii
Régistrateurs dans les territoires du Nord-Ouest—Tarif des honoraires des.....	cliii
Représentation des T. N.-O—Acte concernant la, mis en vigueur..	clix
Réservoirs à ventilateur pour les spiritueux.....	cl
Revenu de l'intérieur—Arrêtés concernant le ministère du.....	cxxxiii
Ruban d'acier pour clôtures - Serment à prêter par les importateurs de.....	cxxxv
Russie—Traité d'extradition avec la.....	xcix
SAINTE-ANNE, écluse de, et canal Lachine—Péages pour le passage des voyageurs.....	clii
Saint-George réduit au rang de port secondaire de douane, sous la surveillance de Saint-Jean, N.-B.....	cxxx
Saint-Jean, N.-B.—Acte de tempérance mis en vigueur dans le comté et la cité de.....	ccxvii
Secrétaire d'Etat—Arrêtés concernant le ministère du.....	ccxvii
Spiritueux—Réservoirs en cuivre dans les distilleries pour les....	cl
Spiritueux étrangers - Droits sur les.....	cxlxi
Statuts révisés du Canada mis en vigueur.....	cxxxii
Sucre—Calcul des droits sur le.....	cxxxv
Tare des colis contenant du.....	cxxx
Sydney—Règlements de pilotage de, modifiés.....	clxxxviii, clxxxii
TARE à déduire pour les colis à sucre.....	cxxx
Télégraphes sous-marins—Acte impérial de 1885 modifié	xxx
Tempérance - Acte de, mis en vigueur dans la cité de Portland, N.-B.....	ccxvii
Et dans le comté de la cité et comté de Saint-Jean, N.-B.	ccxvii
Terres à pâturages - Baux des, donnés seulement après concurrence publique.....	clvi
Terres de la Couronne dans la C.-B.— Coupes de bois sur les.....	clii
Retirées de la vente et des établissements	cliii
Terres fédérales soustraites à la vente et aux établissements..	cliii, clv, clvi
Ouvertes aux établissements.....	clv
Réservées pour la reproduction du gibier.....	clvi
Réserve à faire dans les lettres patentes pour	clvi
Territoires du Nord-Ouest—Acte concernant la représentation des, mis en vigueur.	clix

INDEX

ccxxxv

	PAGE
Territoires du Nord-Ouest—Acte modifiant l'Acte des, mis en vigueur	clix
Amnistie pour l'insurrection des.....	clix
Districts judiciaires dans les.....	clv
Honoraires au sujet des procès dans les.....	clix
Tarif des honoraires des registrateurs dans les.....	cliiv
Règlements de pêche pour les.....	cxxxii
Tilsonburg constitué port secondaire de douane sous la surveillance de Port-Dover.....	cxxx
Toronto—Division d'accise de, limites étendues.....	cli
Traité d'amitié et de commerce avec l'Uruguay	lxxxv
Traité de commerce avec l'Espagne. <i>Voir</i> Espagne.....	xlii
Traité d'extradition avec la République de l'Équateur.....	xxxv
Avec la République de Guatémala.....	xcii
Avec la Russie.....	xcix
Transfert des marchandises des Etats-Unis en transit—Règlements concernant le.....	cxxxv
Travaux publics—Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des, mis en vigueur dans Ontario.....	clxxxvii
Et dans Québec.....	clxxxviii
Discontinué entre Sudbury et Port-Arthur.....	clxxxvii
Travaux publics—Arrêtés concernant le ministère des.....	clxxxiii
URUGUAY—Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec la République de l'.....	lxxxv
Application de l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, à la République de l'.....	lxxxiv
WALLACE, N.-E.,—Règlements de pilotage de, modifiés.....	clxxxv
Winnipeg—Limites du district d'inspection des poids et mesures de, changées.....	cl
YALE et New-Westminster, C.-B.—Règlements de pilotage de, modifiés.....	clxxxv
ZANZIBAR—Application de l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, au.....	xcviii

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTIÈME ET CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉES DU RÈGNE
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA

PREMIÈRE SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le treizième jour d'avril, et fermée par prorogation le vingt-troisième jour de juin 1887.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1887.



50-51 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1887 et le trentième jour de juin 1888, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et pour d'autres objets liés au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions deux cent douze mille neuf cent trente-quatre piastres et treize centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe A du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Sommes votées pour l'exercice 1886-87, \$3,212,934.13.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions cinq cent douze mille cinq cent soixante et une piastres et quatre-vingt-seize centins, pour subvenir aux divers charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit

Sommes votées pour l'exercice 1887-88, \$23,512,561.96.

huit cent quatre-vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans l'annexe B du présent acte, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même annexe.

Compte à rendre et détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement.....	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent..	2,680,000 00
do havre de Québec.....	2,875,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	750,000 00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 32
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1886.....	\$13,362,917 18
Pour sommes retirées des Banques d'épargne au 31 décembre 1886.....	5,425,254 36
Pour dette fondée 4 pour cent rachetée jusqu'au 31 décembre 1886.....	724,439 42
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1886..	117,131 78
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1886.....	243,333 33
A déduire.—Dépôts aux Banques d'Épargne au 31 décembre 1886..	\$6,399,323 22
Obligations en cours canadien émises jusqu'au 31 décembre 1886..	75,000 00
	<hr/>
	6,474,323 22
	<hr/>
	13,398,752 85
	<hr/>
	\$27,572,419 50
	<hr/>

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu du c. 29 des S.R.C.

Emploi des sommes ainsi obtenues.

ANNEXE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1887, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Bureau du Secrétaire du Gouverneur général—Pour payer à C. L. Lawrence partie de la différence, pendant cinq mois, entre ses appointements et ceux de P. L. McDermott, après la résignation de ce dernier et avant la nomination de M. Walker.....	110 00	
Département du Secrétaire d'Etat :—Pour payer à L. H. Taché, ses appointements du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887.....	\$1,100 00	
Pour pourvoir à une augmentation des appointements de L. C. Labelle.....	100 00	
Pour payer à M. Catellier, sous-régistrare du Canada, pour avoir rempli les fonctions de régistrare des patentes des terres des Sauvages, du 7 juillet au 20 octobre.....	150 00	1,350 00
Département de la Justice :—Pour pourvoir à la somme, \$300, nécessaire pour porter les appointements de M. D. Stewart, lors de son transfert, à \$1,400, montant qui lui était payé au département des Chemins de fer et Canaux, et différence entre les appointements de M. Côté comme commis de 3e classe et de 2e classe, à compter du 1er octobre 1886, \$206.25.....	506 25	
Département de l'Intérieur, division de la Commission géologique :— Pour payer au Dr G. M. Dawson, une allocation pour les services qu'il a rendus pendant qu'il remplissait les fonctions de directeur, du 1er février au 31 décembre 1886, 11 mois.....	1,000 00	
Bureau de l'auditeur général :—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 3e classe, Mr W. Kearns, 7 mois, du 1er déc. 1886 au 30 juin 1887, à \$700 par ann. \$ 408 33		
Nouvelle somme nécessaire pour les dépenses contingentes.....	500 00	908 33
Département du Revenu de l'intérieur—Appointements :— Pour payer les appointements de R. Quain, transféré du service extérieur au service intérieur, les appointements ayant été ci-devant payés à même les menus revenus. \$ 800 00		
Pour payer à W. J. Gerald, la différence entre ses appointements d'inspecteur des fabriques de tabac et ceux de sous-commissaire et inspecteur, depuis la date de sa nomination à cette dernière charge jusqu'au 30 juin 1887, cette différence étant au taux de \$400 par année.....	159 50	
Dépenses contingentes :—Pour payer à W. L. Heron, pour la préparation d'un index de l'Acte du revenu de l'intérieur et des arrêtés du conseil et des circulaires qui s'y rapportent.....	150 00	1,109 50
Département de l'Agriculture :—Allocation au secrétaire du département pour avoir rempli les fonctions du député du ministre, absent pour cause de maladie, du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887.....	700 00	
A reporter.....	5,684 08	

CÉDULE

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 5,684 08	\$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département des Affaires des Sauvages :—Pour payer une année d'appointements, jusqu'au 30 juin 1887, à L. A. Dorval, qui a été nommé pour des services techniques, commis de 3e classe, par arrêté du conseil du 10 janv. 1887, devant compter du 1er juillet 1886, mais pour lesquels il n'avait été fait aucune prévision dans le budget \$ 600 00		
Allocation à J. A. McKenna, comme secrétaire particulier, pour 6 mois.....	100 00	
	700 00	
Département des Douanes :—Pour payer à John Courtney, à compter du 1er jour du mois qui a suivi l'examen qu'il a passé sur une matière facultative, savoir, du 1er juin 1884, la somme accordée sous l'autorité des arrêtés du conseil relatifs aux matières facultatives..	154 16	
		6,538 24
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour payer à Son Honneur James P. Wood, pour services rendus en qualité de juge suppléant de la cour de comté du comté de Perth, du 1er novembre 1886 au 13 janvier 1887.....		397 84
LÉGISLATION.		
Chambre des Communes :—Pour pourvoir à la promotion de J. R. E. Chapleau du rang de commis de 1re classe à celui de premier commis, à compter du 1er janvier 1887, à \$2,200 par année.....	\$ 200 00	
Pour pourvoir à la promotion de A. G. D. Taylor, du rang de commis de 1re classe à celui de premier commis, à compter du 1er janvier 1887, à \$2,200 par année	200 00	
Pour faire face au paiement de huit nouveaux messagers sessionnels, à \$250 chacun	2,000 00	
Pour faire face au paiement de trois nouveaux pages, à \$1.50 par jour	450 00	
Pour faire face au paiement de trois nouvelles femmes de journée pour la session.....	150 00	
Pour payer à la veuve de W. B. Ross, en son vivant greffier des journaux anglais, la différence entre ses appointements, \$1,950, et le maximum de sa classe, pour l'exercice terminé le 30 juin 1886.....	450 00	
Pour payer à F. McGillivray, commis de 1re classe, la différence entre ses appointements, \$1,650, et le maximum de sa classe, pour l'exercice terminé le 30 juin 1886	150 00	
Elections—Pour payer les services supplémentaires rendus par des membres du service civil, employés dans le bureau du greffier de la Couronne en Chancellerie et dans le département du Secrétaire d'Etat, les montants ci-dessous :—		
T. C. Larose, département de la milice.....	\$13 00	
F. T. Lambert do	5 00	
J. W. Storr, département du Secrétaire d'Etat	17 00	
A. M. P. Drouin do	45 00	
P. T. Kirwan do	17 00	
W. S. Gliddon, département de l'intérieur	15 00	
Geo. Catellier, département des postes.....	15 00	
	127 00	
	3,727 00	
Bibliothèque du Parlement—Pour payer à Alphonse Desjardins, 30 exemplaires pour les échanges de la bibliothèque et 10 exemplaires pour l'usage des départements, des "Débats de la Législature de Québec" pour 1886, à \$8 l'exemplaire.....	\$ 320 00	
À reporter	\$ 320 00	6,936 08

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$320 00	3,727 00
LÉGISLATION—Fin.		
Pour payer 50 exemplaires de l'ouvrage de Mr Barthe, "Souvenirs d'un demi-siècle," à \$1.50, et 100 exemplaires du second volume des "Jugements et délibérations du Conseil supérieur de la Nouvelle-France," à \$3 l'exemplaire.....	375 00	
Pour payer à MM. Rowsell et Hutchison, 12 exemplaires des volumes 10 et 11 des <i>Ontario Law Reports</i> , à \$10..	120 00	
Allocation sessionnelle comme messagers— Norman S. Mitchell.....	\$250 00	
Joseph Lafontaine.....	250 00	
	500 00	
Acte du cens électoral—Somme nécessaire pour faire face aux dépenses,	1,315 00	150,000 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour payer à C. C. Chipman pour services spéciaux se rattachant à l'Exposition des Colonies et des Indes	1,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour l'Exposition des Colonies et des Indes	125,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour la station agronomique.....	25,000 00	
		151,000 00
QUARANTAINE.		
Pour payer aux propriétaires des animaux abattus pour empêcher la propagation de la pleuro-pneumonie.		39,256 41
MISE À LA RETRAITE.		
Gratification à C. S. Neville, ci-devant messenger du département des Chemins de fer et Canaux, en quittant le service.....		383 33
MILICE.		
Pour payer à C. Campbell, commis de 2e classe. département de la milice et de la défense, pour services—Compilation de la correspondance et précis sur les défenses du Canada (avant le 1er juillet 1886).	1,000 00	
Gratification de deux années de solde au lt.-col. W. T. Baird, lors de sa retraite de la charge de paie-maître de district militaire et surintendant des munitions de guerre pour le district militaire n° 8.....	1,400 00	
		2,400 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX		
(Imputable sur le capital.)		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Section de la Colombie-Britannique.....		40,000 00
Chemin de fer Intercolonial—Plus grandes facilités à Saint-Jean.....	\$10,000 00	
Prolongement jusqu'à Halifax.....	8,000 00	
Voie de service jusqu'à la filature d'Halifax—Réclamation de W. et W. J. Woodhill pour dommages et frais judiciaires.....	3,517 00	
Construction.....	2,000 00	
Embranchement de Dartmouth.....	7,000 00	
Embranchement de Dalhousie	2,600 00	
Embranchement de la Rivière-du-Loup.....	3,000 00	
Embranchement jusqu'à la ville de Pictou.....	220,000 00	
Embranchement d'Indiantown.....	17,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	222,091 46	
Machines.....	10,000 00	
Matériel roulant.....	100,000 00	
A reporter	\$605,208 46	40,000 00
		355,017 82

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....\$605,208 46	\$ cts. 40,000 00	\$ cts. 355,017 82
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
Pour payer le jugement de la cour Suprême et les frais de la cause du chemin de fer de Windsor à Annapolis vs. la Reine, et du chemin de fer des Comtés de l'Ouest au sujet de la dépossession de l'embranchement de Windsor.....	126,687 00	
	731,895 46	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard—Agrandissement du terrain de gare et du hangar au charbon à Charlottetown	5,800 00	
Chemin de fer d'embranchement de Carleton—Pour compléter l'achat du matériel.....	3,000 00	
Chemin de fer de la Ligne Directe—Pour main-d'œuvre et ouvrage fait sur la ligne du chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow.....	397 35	
CANAUX.		
Canal Tay—R. W. Cooper, pour services supplémentaires en rapport avec la construction du canal Tay, du 1er juillet 1882 au 30 juin 1885, déduction faite d'une gratification de \$150 déjà payée.....	450 00	
Canal Carillon—Pour payer des réclamations et les services des estimateurs.....	419 00	
		781,961 81
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Commission royale des chemins de fer.....	20,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	800 00	
CANAUX.		
Lachine—Commission royale au sujet des baux sur le canal	4,000 00	
Construction de passages pour les piétons, pont St-Gabriel.....	2,000 00	
Beauharnois—Reconstruction et élargissement du canal d'alimentation pour fournir de l'eau aux moulins.....	15,000 00	
Sainte-Anne—Pour un logement et un bureau destinés au percepteur...	2,500 00	
Chambly—Exhaussement des levées, approfondissement du fond du canal, reconstruction des murs d'écluse, etc.....	7,300 00	
Saint-Pierre—H. F. Perley, I.C., trois ans de service jusqu'au 31 décembre 1886, inspection du canal Saint-Pierre.....	750 00	
Divers—Pour payer la réclamation de la compagnie de transport Kingston et Montréal re naufrage de la barque <i>Williams</i>	2,638 79	
Reconstruction du dragueur à vapeur n° 1.....	5,000 00	
		59,988 79
A reporter.....		1,196,968 42

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,196,968 42
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse</i>		
Bureau de poste, douane et caisse d'épargne de Truro.....	\$4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Windsor.....	3,700 00	
Entrepôt de vérification d'Halifax.....	6,000 00	
Edifices fédéraux d'Halifax—Améliorations et réparations..	815 51	
Hôpital de la marine de Sydney	712 40	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureau de poste, douane, etc., de Moncton.....	1,200 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Frédéricton.....	600 00	
Hôpital de la marine de Kingston.....	600 00	
Bureau de poste de Saint-Jean.....	1,850 00	
<i>Québec.</i>		
Edifices fédéraux de Montréal—Améliorations, etc.	2,600 00	
Edifices fédéraux de Trois-Rivières—Améliorations et ré- parations, etc.....	3,000 00	
Douane de Québec.....	900 00	
Edifices fédéraux de Québec—Améliorations, etc.....	2,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	16,525 00	
Entrepôt de vérification de Québec.....	3,450 00	
<i>Ontario.</i>		
Somme nécessaire pour acheter Victoria-Hall, rue O'Con- nor, Ottawa.....	10,000 00	
Edifice public de Trenton—Somme additionnelle néces- saire pour acheter l'emplacement.....	875 00	
Bureau de poste de Toronto—Rallonge pour le service d'emballage des articles sujets à l'impôt.....	3,000 00	
Bureau de poste, etc., d'Orangeville.....	1,500 00	
Bureau de poste de Belleville.....	850 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Saint-Thomas.....	400 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Brockville.....	350 00	
Ecole d'infanterie de London.....	24,000 00	
Entrepôt de vérification de Toronto.....	11,200 00	
Edifices du parlement, Ottawa—Lumière électrique, amé- lioration de la ventilation et des cabinets d'aisance....	4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Barrie.....	955 65	
Pénitencier de Kingston.....	2,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Dundas—Changements, réparations, aménagements, etc.....	2,200 00	
<i>Manitoba.</i>		
Bureau de douane de Winnipeg.....	1,000 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	4,500 00	
Poudrière de Winnipeg—Rourke et Cass, entrepreneurs, pour avoir réparé en 1883 les avaries causées par le mauvais temps, etc., par suite de retards.....	975 50	
A reporter.....	\$116,259 06	1,196,968 42

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$ 116,253 06	1,196,968 42
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i>		
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Casernes de la police à cheval du Nord-Ouest.....	25,460 00	
Edifice du Conseil du Nord-Ouest.....	1,110 00	
<i>Réparations, meubles, chauffage, etc.</i>		
Terrains, édifices publics, Ottawa, y compris le parc de la Côte du Major.....	10,300 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics. Ottawa.....	3,200 00	
Edifices de la quarantaine et d'immigration—réparations et ameublement.....	942 00	
<i>Édifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	2,000 00	159,271 06
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvel'e-Ecosse.</i>		
Jetée de Parrsboro'—Pour la terminer.....	\$ 925 24	
<i>Nouveau-Brunswick</i>		
Rivière Saint-Jean en amont de Grand-Falls—Pour protéger un barrage de dérivation contre les crues du printemps.....	800 00	
Port de Saint-Jean—Brise-lames à la Pointe-du-Nègre.....	18,000 00	
<i>Québec.</i>		
Bâtisse des immigrés, Lévis—Quai.....	751 50	
Pour briser la glace dans le chenal des navires du Saint-Laurent entre Sorel et Trois-Rivières, etc., recommandé par le comité d'inondation de Montréal, le conseil municipal de cette ville ayant affecté une somme égale au même objet.....	2,000 00	
Barachois de Malbaie et embouchure de la rivière Newport.	500 00	
Rivière Yamaska.....	7,000 00	
La prairie—Brise-glaces.....	6,660 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Québec.....	4,340 00	
Jetées du lac Mégantic, Rivière-Ouelle et Trois-Pistoles....	1,113 02	
Jetée de Lanoraie—Pour la terminer.....	3,400 00	
<i>Ontario.</i>		
Ile Chantry, lac Huron—Protection de l'île et du phare..	2,038 60	
Little-Current, lac Huron.....	5,000 00	
Cobourg, lac Ontario.....	891 73	
Summerstown.....	6,000 00	
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Ontario.....	500 00	
Port de Toronto.....	1,000 00	
A reporter.....	\$ 60,920 09	159,271 06
		1,196,968 42

CÉDULE

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$60,920 09	\$ 199,271 06
TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin.</i>		\$ 1,196,968 42
(<i>Imputable sur le revenu.</i>)		
HAVRES ET RIVIÈRES— <i>Fin.</i>		
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Manitoba	\$ 1,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Rivière de Cowichan	760 00	
Rivière Nicomeckel—Enlèvement de chicots.....	875 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	1,000 00	64,555 09
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts—Cité d'Ottawa, sur la rivière des Outaouais, les glissoires, le canal Rideau, et leurs abords.....	\$6,500 00	
Pont de Portage-du-Fort—Pour le terminer.....	1,300 00	7,800 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes télégraphiques terrestres et câbles pour les côtes de la mer et les îles des rivières et du golfe Saint-Laurent et des provinces mariti- mes:—Balance due à la Compagnie de Télégraphe Dominion, à compte de son contrat pour construire une ligne terrestre entre Halifax et Canso, en 1880.....		1,000 00
DIVERS.		
Examen topographique au sujet des inondations du printemps à Montréal et dans le voisinage.....		5,000 00
Examen topographique au sujet des inondations des terres sur l'Assiniboine		4,200 00
Levée hydrographique—Fleuve Saint-Laurent.....		3,000 00
Examen hydrographique à la Pointe-aux-Pères, relatif au projet de construction d'une jetée en eau profonde		2,500 00
Examens et inspections.....		13,300 00
Règlement de la réclamation de MM. Call, Sadler et Cie, pour la perte du remorqueur <i>Sultan</i> , le 11 novembre 1879, employé au service du gouvernement		8,000 00
Allocation annuelle à S. McLaughlin, pour la direction du travail pho- tographique qui se fait pour le département des travaux publics...		400 00
		269,026 15
SERVICE GÉOLOGIQUE.		
Pour payer à François Mercier, Montréal, sa collection de curiosités sauvages, etc., provenant du district de Yukon		1,500 00
Pour payer à MM. C. E. McKiel et John Ackers, département des douanes, pour copie du relevé des exportations de produits mi- niers, de 1872 à 1885		50 00
		1,550 00
A reporter.....		1,467,544 57

CÉDULE

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,467,544 57
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Somme additionnelle pour communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, de Parrsboro', de Maitland, etc.....	2,000 00	
Solde de subvention du steamer faisant le service entre Campbellton et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	2,016 13	4,016 13
SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.		
Pour rembourser à W. M. McPherson, agent de la Cie de steamers Mississippi et Dominion, la moitié de ce qu'il a payé au gouvernement pour les services du <i>Napoléon III</i> lors du naufrage du steamer <i>Brooklyn</i>	950 00	
Pour payer à MM. Fradet et Cie pour le relèvement d'une barge coulée avec sa cargaison au cap à la Roche.....	1,000 00	
Somme additionnelle nécessaire pour les steamers fédéraux.....	14,000 00	
Service d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	1,000 00	16,950 00
SERVICE DES PHARES ET DES COTES.		
Pour payer une gratification à Eliza Mary Guinane, dont le mari (de son vivant employé de l'établissement de secours de l'île de Sable) s'est noyé au service, le 18 avril 1886.....	100 00	
Pour payer au gouvernement britannique la part du Canada dans l'entretien du phare du cap Race antérieurement au 1er juillet 1886.....	1,745 12	1,845 12
PÊCHERIES.		
Coût de l'examen des eaux profondes sur la côte de la Colombie-Britannique, relatif à la pêche de la morue noire, pendant les saisons 1886-87.....		5,000 00
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Pour payer au ci-devant assistant commissaire L. N. F. Crozier une gratification égale à 13 mois de solde.....	1,733 33	
Pour payer L. J. Burpee pour travail extra au sujet des comptes.....	104 50	
Pour payer John Lowe pour travail extra au sujet des comptes.....	40 00	
Pour payer à MM. Boyd et Crowe, de Winnipeg, le montant d'un compte payé à F. M. Crosby, en septembre 1884, le chèque tiré pour la somme en question étant venu entre leurs mains sans avoir été endossé et ayant été renvoyé par eux au département des Finances, F. M. Crosby étant, paraît-il, un débiteur qui s'est soustrait à la justice, et il est impossible de se procurer son endossement.....	102 60	1,980 43
SAUVAGES.		
ONTARIO ET QUÉBEC.		
Pour permettre au département de faire face à des dépenses nécessaires mais imprévues jusqu'au 30 juin 1887, se rattachant aux arpentages des réserves dans Ontario et Québec.....	2,920 00	
NOUVELLE-ÉCOSSE.		
Pour permettre au département d'acheter vingt acres de terre près de Yarmouth, savoir, la propriété Willett, sur le chemin de Star, pour servir de réserve aux Sauvages du comté d'Yarmouth.....	\$ 200 00	
Coût additionnel de la construction d'un quai à l'île Chapelle, à l'usage des Sauvages, en connexion avec la voie de communication établie entre l'île et la terre ferme.....	530 00	
	730 00	
A reporter.....	3,650 00	1,497,336 25

CÉDULE

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 3,650 00	\$ cts. 1,497,336 25
SAUVAGES—Fin.		
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Dépenses imprévues pour secours aux Sauvages et pour leur procurer des soins médicaux et les médicaments nécessaires.....	954 00	
ILE DU PRINCE-EDOUARD.		
Dépenses imprévues pour secours rendus nécessaires par l'insuccès de la pêche, et pour la vaccination des Sauvages et la répression des progrès de la varioloïde.....	390 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour ajouter au crédit de l'exercice courant sous l'autorité d'un arrêté du conseil en date du 23 mars 1887, recommandant l'émission d'un mandat spécial pour cette fin et autres.....	10,000 00	
MANITOBA ET NORD-OUEST.		
Pour rémunérer le Dr Wm. Rolph, de la police à cheval du Nord-Ouest, des services de médecin rendus par lui aux Sauvages à Battleford, pendant un temps où la maladie sévissait et qu'il n'y avait pas d'autre médecin.....	\$ 124 50	
Pour payer au département de la Milice—crédit pour les frais de la rébellion—pour matériel et provisions transférés par le corps d'expédition après les troubles de 1885. Les provisions en question ont, paraît-il, été payées par le département de la Milice, et la somme demandée doit être passée au crédit de ce département.....	70,386 13	
Pour ajouter au crédit de l'exercice courant sous l'autorité d'un arrêté du conseil en date du 23 mars 1887, recommandant l'émission d'un mandat spécial de Son Excellence le Gouverneur général pour cette fin et autres...	179,113 25	249,623 88
DIVERS.		
Pour aider à la Chambre de Commerce de Montréal, dans la publication du <i>Home and Foreign Trade of Canada</i> , 1884-85.....	350 00	
Pour indemniser M. T. A. McLean, registraire de Calgary, pour frais encourus dans la construction d'un bureau à Calgary.....	1,070 28	
Pour indemniser la <i>St. Catharines Milling and Lumbering Company</i> pour ses frais dans la poursuite de la Reine contre la compagnie...	4,000 00	
Pour payer pour arpentages, construction de chemins, ponts et autres travaux nécessaires sur la réserve des sources thermales, près de la station Banff, dans les territoires du Nord-Ouest.....	52,000 00	
Pour payer à M. J. A. Gemmill pour l'achat de 500 exemplaires d'une nouvelle édition du "Canadian Parliamentary Companion," à \$2 par volume.....	1,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour l'expédition de la baie d'Hudson.....	4,500 00	
Pour rembourser la somme volée à la caisse d'épargne du bureau de poste à Newboro', comté de Leeds, la nuit du 17 novembre 1886, la dite caisse étant sous la garde du maître de poste.....	150 00	
Pour payer 25 exemplaires des "Fleurs Boréales," par M. Louis Fréchette, à \$1.25 l'exemplaire.....	31 25	
Nouvelle somme nécessaire pour frais de la refonte des statuts.....	24,772 30	
A reporter.....	87,873 83	1,761,954 13

ANNEXE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 87,873 83	\$ cts. 1,761,954 13
DIVERS—Fin.		
Secours aux victimes de l'inondation à Cornwall.....	10,000 00	
Pour rembourser à des personnes de l'île du Prince-Edouard le montant des droits payés par elles à la douane des États-Unis, sur le poisson et l'huile de poisson (y compris le montant payé par H. M. Churchill)	10,264 04	
Pour payer à John Kerr, exécuteur testamentaire survivant de feu George Wilson, le montant du dépôt fait à la caisse d'épargne de Bathurst, N.-B., et non crédité par l'agent.....	483 03	
Pour payer à B. Chamberlin, pour correction d'épreuves, collation, et autre ouvrage se rattachant à la publication des Statuts révisés, de la collection des lois criminelles et de la collection des Statuts non révisés	300 00	
		108,920 90
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANE.		
Pour achat de deux chaloupes à vapeur pour l'usage des officiers de douanes aux ports d'Halifax et de Québec	\$ 6,000 00	
Frais encourus pour télégraphier aux différents ports de douane les résolutions relatives au tarif.....	6,710 95	
		12,710 95
ACCISE.		
Pour payer à Jos. Baby des arrérages d'appointements comme officier d'accise, la confirmation de sa nomination ayant été faite de façon à dater du 1 ^{er} juillet 1883, au lieu du 1 ^{er} juillet 1882.....	\$ 200 00	
Pour payer à D. Quinn, agent d'accise, une compensation partielle pour dommages causés à son ménage par l'inondation à Montréal en 1886; le service de M. Quinn ayant nécessité son absence de Montréal, il n'a conséquemment pu protéger ses effets.....	200 00	
Pour payer à J. N. Moore, la différence entre son traitement et celui de T. Hanford, pour avoir rempli les fonctions d'inspecteur de district, depuis la date de la mise à la retraite de M. Hanford jusqu'à celle de la nomination de son successeur.....	134 40	
Pour payer à G. Travis, pour les mêmes raisons, la différence entre son traitement et celui de feu le percepteur, D. C. Perkins.....	60 48	
Pour augmenter les appointements du préposé de l'accise, Wm. Moore, de \$850 à \$900 pour l'exercice 1885-86....	50 00	
Service préventif.....	8,000 00	
		8,644 88
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$300,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	25,000 00	
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.....	5,000 00	
Chemin de fer d'Embranchement de Windsor.....	5,000 00	
		335,000 00
CANAUX		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Williamsburg	\$ 275 00	
Chambly.	7,360 00	
Welland	26,000 00	
Rideau	2,000 00	
		35,635 00
A reporter.....	391,990 83	1,870,875 03

CÉDULE

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 391,990 83	\$ cts. 1,870,875 03
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Pour augmenter les appointements des employés ci-dessous mentionnés du bureau des bois de la Couronne, à Québec, à partir du 1er janvier 1887—		
H. J. Chaloner.....	\$ 100 00	
H. J. Miller.....	100 00	
	200 00	
MENUS REVENUS.		
Somme additionnelle nécessaire pour les terres de la réserve de l'artillerie.....	600 00	
DÉPARTEMENT DES POSTES.		
Pour payer à John J. O'Farrell, courrier de la malle sur chemin de fer dans la division postale du Manitoba, à titre d'indemnité pour la perte de ses vêtements, etc., le 3 octobre 1886, pendant qu'il était préposé au wagon-poste sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, détruit par le feu près de la station Gilbert.....	\$ 52 25	
Pour payer, en conformité de l'arrêté du conseil en date du 10 janvier 1887, à M. Ludger Renois, gardien et concierge du bureau de poste de Montréal, à titre d'indemnité pour la perte de son logement, \$150, et \$50 par année en remplacement du chauffage et de l'éclairage qui lui étaient alloués quand le soubassement du bureau de poste servait de logement à lui-même et à sa famille.....	200 00	
Pour payer à E. B. Bates, le plus ancien commis de la deuxième classe au bureau de poste d'Ottawa, pour avoir rempli les fonctions de sous-maître de poste durant l'absence, à Terre-neuve, de M. Frank Hawken, le sous-maître de poste, à compter du 16 avril jusqu'au 20 juillet 1886, inclusivement, la différence entre son traitement de \$1,200 par an, et celui du sous-maître de poste, qui est de \$1,800, durant la période ci-dessus mentionnée, en conformité du paragraphe 2 de l'article 51 de l'Acte du service civil.....	157 26	
Pour pourvoir à une augmentation du traitement du maître de poste de Kingston, sur le pied autorisé par l'Acte du service civil.....	200 00	
Pour payer à M. John O. McLeod, faisant fonction de courrier de la malle sur chemin de fer, à titre de compensation pour les pertes qu'il a éprouvées et les blessures qu'il a reçues le 8 juillet 1886, pendant qu'il était préposé au wagon-poste sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, qui a été détruit par le feu près de Donald, C.-B.	250 00	
Pour payer les appointements de M. H. G. Hopkirk, inspecteur de la division postale de Stratford, sur le pied de \$2,200 par année, du 1er février au 30 juin 1887.....	916 67	
Pour payer à J. D. Thomson, pour avoir rempli les fonctions de 1er courrier de la malle sur chemin de fer, dans la division d'Ottawa, depuis le 10 janvier jusqu'au 30 juin 1887.....	142 74	
Pour indemniser en partie James H. Kerr, maître de poste de Hull, Québec, de la perte de son mobilier, etc., causée par l'incendie du bureau de poste (dans les étages supérieurs duquel il demeurait), le 9 mai 1886, pendant qu'il était occupé dans le soubassement à sauver des flammes ce qui appartenait à l'État.....	500 00	
	2,418 92	
A reporter.....	395,209 75	1,870,875 03

ANNEXE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	395,209 75	1,870,875 03
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		
TERRES FÉDÉRALES.		
Somme additionnelle nécessaire pour compléter le service. \$26,000 00		
Pour payer à M. Joseph Whitehead \$9,263.11, et à MM. Sifton, Ward et Cie, \$388.46, en remboursement de droits payés par eux au département de l'Intérieur sur du bois coupé sur les terres fédérales et employé à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique..	9,651 57	
Pour payer à M. Donald Codd, une gratification d'un mois d'appointement pour chaque année de service, à dater du 11 mai 1872 au 31 décembre 1881, où il cessa d'être employé dans le département de l'Intérieur.....	1,607 31	
Pour payer les sommes suivantes dues aux membres du bureau d'examineurs des arpenteurs des terres fédérales, pour leurs services aux réunions et aux examens du bureau :—		
Edonard Deville, arpenteur général.....	\$ 95 00	
W. F. King.....	65 00	
William Pearce.....	45 00	
A. H. Whitcher.....	20 00	
P. B. Symes.....	65 00	
	290 00	
	37,548 88	432,758 63
ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.		
Somme nécessaire pour rembourser les taxes perçues	25,000 00	
Pour payer à P. M. Robins, premier commis et comptable, pour avoir rempli les fonctions additionnelles à lui dévolues relativement à l'administration de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs, 1883, et non comprises dans ses attributions officielles comme chef de la division de la statistique durant les années 1885-86-87, y inclus ce qui reste encore à faire à ce sujet.....	1,000 00	
		26,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Somme additionnelle nécessaire pour arpentages, vérification de rapports d'arpentages, impressions de plans, etc.....		75,000 00
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la rébellion dans les territoires du Nord-Ouest comme suit : ces sommes (ainsi que celles comprises dans l'Acte des subsides de 1886, sous le titre de "Divers," qui doivent être transférées sous le titre ci-haut) sont imputables sur le capital :—		
Pour payer les réclamations résultant de pertes causées par la rébellion dans les territoires du Nord-Ouest.....	67,595 67	
Pour payer les appointements, les frais de voyage et la pension, et les services de copistes relativement à l'investigation des réclamations pour pertes subies par des personnes des territoires du Nord-Ouest à cause de l'insurrection des Métis et des Sauvages..	32,100 00	
Pour payer à E. B. Holt, commis de deuxième classe, pour ses services comme secrétaire de la commission chargée de régler les comptes de guerre résultant de la rébellion de 1885 dans les territoires du Nord-Ouest, à dater du 25 août 1885 jusqu'au 17 juin 1886, 297 jours, à raison de \$5 par jour	\$1,485 00	
Moins son traitement comme commis....	929 45	
	555 55	
A reporter.....	100,251 22	2,404,633 66

ANNEXE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 100,251 22	\$ cts. 2,404,633 66
COMPTES DES TERRITOIRES—Fin.		
Montant non dépensé des sommes affectées en 1885-86 au paiement des dépenses et des pertes ayant trait à la rébellion...	163,938 83	
Pour acheter et fournir, à titre de prêt, du grain de semence aux colons des Territoires du Nord-Ouest.....	129,713 22	
Pour secourir des colons de Prince-Albert et de Batoche dans le dénûment.	6,966 25	400,869 52
ITEMS AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		
Pour couvrir les items de l'exercice 1885-86, auxquels il n'a pas été pourvu, comme il appert du rapport de l'auditeur général, 1re partie, pages 95 à 102.....		407,430 95
Total.....		3,212,934 13

ANNEXE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1888, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
Inspecteur des finances	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur général, Toronto	7,600 00	
do do Montréal	5,600 00	
do do Halifax.....	10,200 00	
do do Saint-Jean, N. B.....	8,050 00	
Auditeur et do Winnipeg	6,000 00	
do do Victoria.....	7,600 00	
do do Charlottetown.....	4,900 00	
Caisses d'épargne rurales, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	16,000 00	
Commission sur \$6,836,218.57, pour paiement de l'int. sur la dette pub.	34,181 09	
Courtage sur \$292,965.80, fonds d'amort. emp. du ch. de f. Intercolonial.	732 41	
do \$30,299.94, do de la Terre de Rupert..	75 75	
do \$15,840 68, do de la Colombie-Britan...	39 60	
Courtage et commission sur \$677,093.65, fonds d'amortissement des emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	4,020 51	
Courtage et commission sur \$135,108.02, fonds d'amortissement de l'emprunt de 1883	1,013 31	
Courtage et commission sur \$500,740.65, emprunt réduit à 4 pour cent.	3 823 05	
A reporter.....	114,135 72	

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report	114,135	72		
FRAIS DE GESTION.—Fin.				
Estimation de la somme payable au commissaire-financier en Angleterre	1,500	00		
Timbres anglais, frais de port et télégrammes.....	2,000	00		
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédé- raux.....	9,000	00		
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbres et dépenses contin- gentes des caisses d'épargne rurales.....	20,000	00		
Impression des billets fédéraux.....	30,000	00		
			176,635	72
GOVERNEMENT CIVIL.				
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,550	00		
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	25,552	50		
Département de la Justice (y compris \$360 à R. J. Robertson, messa- ger).....	18,672	50		
do do division des pénitenciers.....	5,400	00		
do do Milice.....	42,100	00		
Secrétariat d'Etat.....	29,915	00		
Département des impressions et papeterie publiques.....	17,255	00		
do de l'Intérieur.....	121,115	00		
Police à cheval du Nord-Ouest.....	8,350	00		
Département des Affaires des Sauvages.....	39 142	50		
Bureau de l'auditeur général.....	23,400	00		
Département des Finances et Conseil de la Trésorerie.....	52,825	00		
do du Revenu de l'intérieur.....	41,890	00		
do des Douanes.....	33,400	00		
do des Postes.....	185,230	00		
do de l'Agriculture (y compris \$1,000 à J. C. Poper, com- mis de 3me classe).....	48,225	00		
do de la Marine.....	24,462	50		
do des Pêcheries.....	13,775	00		
do des Travaux publics.....	42,730	00		
do des Chemins de fer et Canaux.....	47,675	00		
Dépenses contingentes des départements.....	167 250	00		
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	10,000	00		
Somme requise pour faire face aux dépenses contingentes du Haut Commissaire du Canada à Londres.....	2,000	00		
Somme qui sera probablement requise pour les frais de taxes et d'assu- rance de la résidence du Haut Commissaire, y compris la taxe du revenu.....	1,200	00		
Département des Postes et des Finances—dépenses contingentes—Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances chargés de balan- cer les comptes des déposants et de calculer les intérêts jusqu'au 30 juin 1887 :—				
Département des Postes.....	\$1,650	00		
do des Finances.....	1,250	00		
			2,900	00
Traitement des membres du bureau des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil.....			7,000	00
Bureau du Conseil privé de la Reine pour le Canada—Pour payer la différence de salaire à M. Naughten, gardien du bureau, du 1er oc- tobre 1885 au 30 juin 1886.....			75	00
Département de l'Intérieur :—Pour pourvoir à l'augmen- tation des appointements de K. J. Henry, de \$1,650 à \$1,800, et de P. B. Douglas, \$1,600 à \$1,800.....	\$ 350	00		
Division de la Commission géologique :—Pour pourvoir aux appointements d'un ingénieur des mines.....	1,800	00		
			2,150	00
Département des Finances :—Pour une augmentation statutaire omise dans le budget principal.....			50	00
A reporter.....	1,043,290	00	176,635	72

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,043,290 00	176,635 72
GOVERNEMENT CIVIL—Fin.		
Département des Douanes :—Pour augmenter les appointements de T. J. Wattiers, comptable.....	\$ 200 00	
Pour augmenter les appointements de A. Morin, de \$50 par année, à compter du 1er juillet 1886.....	100 00	
	300 00	
Département du Secrétaire d'Etat :—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 2e classe.....	1,100 00	
Département des Affaires des Sauvages :—Pour augmenter les appointements de J. D. McLean, sténographe, de \$1,350 à \$1,400.....	\$ 50 00	
Pour augmenter les appointements de S. Bray, A.F., sous-arpenteur en chef, de \$1,000 à \$1,100, minimum des appointements d'un commis de 2e classe.....	100 00	
Pour augmenter les appointements de W. A. Orr, de la division des terres des Sauvages, de \$750 à \$1,100, minimum des appointements d'un commis de 2e classe....	350 00	
Pour augmenter les appointements de C. Reiffenstein, de la division de la correspondance, de \$600 to \$700.....	100 00	
Pour augmenter les appointements de J. A. Wilson, division de l'enregistrement, de \$450 à \$500.....	50 00	
	650 00	
Département de la Justice :—Appointements d'un commis de 3e classe (comptable), qui recevra le maximum des appointements de cette classe nonobstant toute disposition contraire de l'acte du service civil	1,000 00	
Département des Pêcheries :—Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 2e classe.....	1,100 00	
Département de la Marine :—Pour payer à V. H. Steele la différence entre \$750 et \$800, la nomination ayant été faite de manière à compter du 1er juillet 1884, au lieu du 1er juillet 1883, tel que recommandé....	50 00	
Département du Revenu de l'intérieur :—Pour pourvoir à l'augmentation annuelle de R. Quain, omise dans le budget principal.....	\$ 50 00	
A J. F. Shaw, pour services extra pendant l'absence d'autres commis.....	100 00	
	150 00	
Département de l'Agriculture :—A E. H. Saint-Denis, pour services extra en rapport avec le recensement.....	355 98	
		1,047,995 98
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Administration de la justice, divers, y compris les territoires du N.-O.	20,000 00	
Frais de voyage des juges dans les territoires du N.-O.....	4,000 00	
Allocations des circuits, Colombie-Britannique.....	6,000 00	
Allocations pour voyages aux juges de la cour Suprême et des cours de comté, Manitoba.....	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier..	2,250 00	
Rapporteur-adjoint de la cour Suprême du Canada et de l'Echiquier, commis de 2e classe.....	1,150 00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	1,000 00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	800 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	500 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier.....	400 00	
Dépenses contingentes et déboursés, frais de voyage des juges; aussi appointements des officiers, (shérif, registraire comme éditeur des rapports, huissier, etc.,) cours Suprême et de l'Echiquier et \$150 de livres pour les juges.....	5,000 00	
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême.....	2,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	668 66	
A reporter.....	46,866 66	1,224,631 70

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	46,866 66	1,224,631 70
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Salairé du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Saint-Jean, N.-B.	150 00	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Halifax	150 00	
Pour l'achat de rapports judiciaires et livres de droit pour la biblio- thèque de la cour Suprême.....	1,500 00	
Prison de Régina :—Appointements et autres dépenses pour l'entretien des prisonniers et des aliénés.....	10,000 00	
Prison de Prince-Albert :—Entretien, etc.....	5,000 00	
		64,000 00
POLICE.		
Police fédérale		16,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston	111,185 38	
Saint Vincent-de-Paul.....	82,369 51	
Dorchester.....	45,750 50	
Manitoba	48,021 33	
Colombie-Britannique	45,771 25	
Pénitencier de Kingston :—Pour augmenter le salaire du garde-maga- sin	100 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul :—Pour pourvoir au salaire d'un nouveau garde	500 00	
Pénitencier du Manitoba :— Pour pourvoir à l'augmentation des ap- pointements du préfet, à compter du 1er juillet 1887.....	400 00	
		334,097 97
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements et dépenses contingentes du Sénat.....	58,288 00	
Pour augmenter les appointements du greffier en loi, au taux de \$300 par année, depuis le 1er janvier 1887.....	150 00	
Pour augmenter les appointements du greffier en loi.....	300 00	
Pour augmenter les appointements du sergent-d'armes et greffier des journaux français.....	400 00	
Nomination d'un greffier adjoint des journaux français.....	800 00	
Salairé d'un messenger, du 13 avril au 30 juin, à \$600 par année.....	129 85	
Nomination d'un messenger permanent.....	600 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Appointements de l'Orateur suppléant	2,000 00	
Appointements d'après l'estimation du greffier.....	63,750 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,200 00	
Dépenses contingentes.....	24,000 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes. (L'autorisation requisé par l'article 51 de l'Acte du Service Civil est par le pré- sent donnée pour le solde, à même ce crédit, de toutes les sommes qui pourront être nécessaires pour payer les employés du Service Civil devant servir comme copistes des rapporteurs des <i>Débats</i> de la Chambre des Communes pendant la session actuelle, ainsi que pour la session de 1888).....	40,000 00	
Appointements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du ser- gent d'armes.	30,862 50	
Pour pourvoir au paiement de huit nouveaux messagers sessionnels, à \$250 chacun.....	2,000 00	
Pour pourvoir au paiement de trois nouveaux pages, à \$1.50 par jour	450 00	
A reporter	236,930 35	1,639,229 67

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts
Report.....	236,930 35	1,639,229 67
LÉGISLATION—Fin.		
CHAMBRE DES COMMUNES—Fin.		
Pour pouvoir au paiement de trois nouvelles femmes de journée pour la session.....	150 00	
Pour pouvoir à la promotion de J. R. E. Chapleau, du rang de commis de 1 ^{re} classe à celui de premier commis, pour l'exercice se terminant le 30 juin 1888.....	400 00	
Pour pouvoir à la promotion de A. G. D. Taylor, du rang de commis de 1 ^{re} classe à celui de premier commis, pour l'exercice se terminant le 30 juin 1888.....	400 00	
Indemnité sessionnelle de J. W. Bell, M.P., absent pour cause de maladie	1,000 00	
Balance de l'indemnité et des frais de route de J. Campbell, \$1,049.60, et de R. Moffatt, \$1,022.60, payables à leurs héritiers.....	2,072 20	
Indemnité sessionnelle et frais de route pour feu Robert Campbell, payables à ses héritiers.....	1,021 00	
DIVERS.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,900 00	
Crédit pour la bibliothèque du Parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses contingentes de la bibliothèque.....	2,500 00	
Reliure des journaux, etc.....	2,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	80,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Pour payer 30 exemplaires de l'ouvrage de Bourinot sur le gouvernement local, pour les échanges.....	15 00	
Pour payer au capitaine J. Wilson, percepteur des douanes au Sault-Sainte-Marie, ses services comme officier-rapporteur pour Algoma, aux élections générales de 1887 (nonobstant l'article 51 de l'Acte du Service Civil).....	150 00	
Pour payer à Richard Jones, inspecteur des poids et mesures et du gaz, Victoria, C.-B., ses services comme commis du reviseur Edwin Johnson, C.R. (nonobstant l'article 51 de l'Acte du Service Civil).....	233 00	
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		368,771 55
Pour soin des archives.....	6,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i>	9,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'Exposition fédérale.....	10,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la statistique sanitaire....	10,000 00	
Déboursés pour l'établissement et l'entretien de stations agronomiques.....	90,000 00	
Contribution du Canada au monument commémoratif du jubilé du règne de la Reine, savoir : l'Institut Impérial du Royaume-Uni, des Colonies et des Indes—£20,000 sterling.....	97,333 33	
Pour compléter la compilation et l'impression du recensement, et la statistique générale sous l'autorité de l'Acte du recensement.....	7,500 00	
Pour aider aux sociétés d'agriculture dans les Territoires du Nord-Ouest	10,000 00	
Pour acheter 75,000 exemplaires du <i>Scientific Dairy Practice</i> , de Lynch, anglais et français, à 6 centins l'exemplaire; aussi les droits d'auteur, les plaques des gravures et planches de l'ouvrage	4,500 00	
IMMIGRATION.		248,833 33
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,100 00	
Commis, Québec.....	1,050 00	
Interprète norvégien, Québec.....	660 00	
A reporter.....	4,460 00	2,256,834 55

CÉDULE

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 4,460 00	\$ cts. 2,256,834 55
IMMIGRATION—F. n.		
Messenger, Québec	365 00	
Agent, Montréal	1,300 00	
do Ottawa	1,300 00	
do Kingston	1,300 00	
do Toronto	1,650 00	
do Hamilton	1,250 00	
do London, Ont.	1,000 00	
do Halifax	1,000 00	
do Saint-Jean, N.-B.	1,000 00	
do Winnipeg	1,400 00	
do Emerson	1,000 00	
do Brandon	1,400 00	
do Qu'Appelle	1,400 00	
do Medicine-Hat	1,200 00	
do Calgary	1,200 00	
do Port-Arthur	1,000 00	
do Victoria, C.-B.	1,000 00	
Interprète, Winnipeg	800 00	
do Qu'Appelle	800 00	
do Brandon	800 00	
do Territoires du Nord-Ouest	800 00	
Appointements, bureau de Londres, Angleterre	7,100 00	
do des agents en Europe	6,700 00	
Frais de voyage des agents en Europe	7,300 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres (non européennes)	30,000 00	
Subvention à la société pour la protection des immigrantes de Montréal	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service	150 000 00	
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.	2,600 00	
do Pictou, N.-E.	800 00	
do Halifax, N.-E.	3,400 00	
do Charlottetown, I. P.-E.	1,000 00	
do Victoria, C.-B.	1,900 00	
do Sydney, N.-E.	1,900 00	
Lazaret de Tracadie	3,200 00	
Pour faire face aux dépenses des mesures à prendre pour la salubrité publique	15,000 00	
Quarantaine des bestiaux:—		
Province de Québec	5,000 00	
do d'Ontario	3,000 00	
Provinces Maritimes	3,000 00	
Province du Manitoba	2,000 00	
Pour faire face aux dépenses pour détruire la gale chez les moutons et autres maladies des animaux	10,000 00	
Pour paiements au sujet des immigrants malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface	14,000 00	
PENSIONS.		
John Bright, messenger, Chambre d'Assemblée	80 00	
Lady Cartier	1,200 00	
Mme Delaney, veuve de l'agent des Sauvages tué au lac aux Grenouilles	400 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne	3,701 00	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812	6,630 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres	2,400 00	
Pensions payables par suite de la rébellion de 1885, aux miliciens	20,000 00	
do do do à la police à cheval, aux volontaires de Prince-Albert et aux éclaireurs	10,000 00	
		77,966 00
		44,411 00
A reporter		2,608,736 55

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report.....		2,608,736 55
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	17,500 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	12,700 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	\$55,000 00	
Habilllements et capotes.....	90,000 00	
Matériel.....	60,000 00	
	205,000 00	
Salle d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasin, gardiens, armuriers, etc.....	60,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	\$ 40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
	290,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artilleurs, de carabiniers et aux musique de corps régulièrement organisés....	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie en Canada, ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre....	2,000 00	
Collège Militaire Royal du Canada à Kingston.....	59,000 00	
Corps permanents—Solde et entretien des batteries d'artillerie de place "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie, à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.....	482,700 00	
Ecoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédérickton, Toronto, Saint-Jean, P. Q., Winnipeg et London.....		
Pièces d'artillerie, modèle amélioré.....	3,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir.....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial.....	12,000 00	
Constructions et réparations, propriétés militaires.....	75,000 00	
Casernes dans la Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Gratification de deux mois d'appointements à la veuve de feu H. A. Bayne, professeur de physique, de chimie et de géologie, au Collège Militaire Royal.....	416 66	
		1,287,316 66
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Impu'able sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Dépenses dans la Colombie-Britannique.....	180,000 00	
L. K. Jones, pour services comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er juillet 1887 au 30 juin 1888.....	100 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Prolongement jusqu'à Halifax.....	11,000 00	
Plus grandes facilités à Moncton.....	12,000 00	
Embranchement de la ville de Pictou.....	50,000 00	
Matériel roulant.....	318,000 00	
Consignets Servis.....	12,500 00	
Hangar à charbon à Amherst, N.-E.....	500 00	
Approche sur pilotis et voie jusqu'au quai de Sackville, en construction par la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.....	1,500 00	
A reporter.....	585,600 00	3,896,053 21

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	585,600 00	3,896,053 21
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER—Fin.		
<i>Chemin de fer Intercolonial—Fin.</i>		
Posage et fourniture sur deux trains à grande vitesse entre Québec et Halifax, d'appareils destinés à éclairer les wagons à l'électricité et à les chauffer à la vapeur venant directement de la locomotive.	24,400 00	
Pour plus grandes facilités à Halifax, N.-E.....	150,000 00	
Pour établir une traverse de chemin sous la voie du chemin de fer Intercolonial à la station de Bathurst.....	5,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction.....	800,000 00	
<i>Chemin de fer d'embranchement de Carleton.</i>		
Somme additionnelle nécessaire pour le paiement de taxes, et frais judiciaires au sujet de l'achat des obligations.....	300 00	
CANAUX.		
Sault-Sainte-Marie.....	1,000,000 00	
Lachine.....	98,000 00	
Cornwall.....	73,000 00	
do.....	200,000 00	
Williamsburg—Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du Rapide-Plat.....	60,000 00	
Williamsburg—Pour l'amélioration des travaux à la tête du canal des Galops.....	100,000 00	
Saint-Laurent—Fleuve et canaux.....	40,000 00	
Murray—Continuation des travaux.....	116,000 00	
Welland.....	120,000 00	
do Creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre.....	450,000 00	
do Terrains et dommages, Grande-Rivière.....	15,000 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	90,000 00	
Sainte-Anne.....	35,000 00	
Grenville.....	45,000 00	
Tay—Construction.....	55,000 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue.....	25,000 00	
		4,087,300 00
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Construction d'un nouveau pont tournant à l'écluse n° 5, et achat de la ligne de téléphone.....	6,600 00	
Pour achever le chemin de Lachine à la Côte Saint-Paul.....	700 00	
A reporter.....	7,300 00	7,983,353 21

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	7,300 00	7,983,353 21
CHEMINS DE FER ET CANAUX—Fin.		
<i>(Impu'able sur le revenu.)</i>		
CANAUX—Fin.		
<i>Canal Beauharnois.</i>		
Approfondissement du canal et construction d'une ligne de téléphone.....	11,650 00	
<i>Canal Williamsburg.</i>		
Pour payer aux propriétaires de certains terrains pris pour la construction du canal du Rapide Plat.....	1,613 67	
<i>Canal Welland.</i>		
Construction de réservoirs et d'une digue à Dunnville.....	25,000 00	
Pour combler un étang à Sainte-Catherine.....	5,000 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	30,150 00	
Pour réparer les écluses et autres constructions.....	30,000 00	
<i>Ecluse de Saint-Ours.</i>		
Pour réparer les fondations de l'écluse.....	5,000 00	
<i>Ecluse Sainte-Anne.</i>		
Renouvellement du barrage à la tête de la vieille écluse.....	1,400 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Pour changer l'emplacement du pont tournant sur le canal à Smith's Falls.....	10,000 00	
Construction d'un quai près du pont de la rue Maria.....	2,500 00	
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque.....	12,000 00	
Construction d'un pont à Brass-Point.....	2,500 00	
Renouvellement d'un pont à Manotic.....	6,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Examens et inspections.....	10,000 00	
Pour réparer la levée du chemin sur le bord du lac Saint-François.....	4,000 00	
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistique des chemins de fer.....	1,200 00	
		195,313 67
A reporter.....		8,178,666 88

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		8,178,666 88
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice, rue Wellington.....	200,000 00	
Ottawa—Bibliothèque du Parlement—Pour pourvoir au règlement de la réclamation de W. Farquhar et Cie, entrepreneurs de cet édifice.....	3,046 06	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Ontario.</i>		
Montant nécessaire pour les travaux à Port-Arthur et sur la rivière Kaministiquia.....	90,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tourmentin.....	100,000 00	393.046 06
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifice public d'Amherst.....	\$ 700 00	
Bureau de poste, douane, etc., Baddeck.....	500 00	
do do Sydney-Nord—Achèvement.....	6,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Sydney-Sud.....	6,000 00	
do do Yarmouth—Achèvement.....	6,000 00	
Annapolis, bureau de poste, douane, etc.....	4,000 00	
Sydney, station de la quarantaine—Reconstruction, précautions contre les incendies, etc.....	300 00	
Halifax, station de la quarantaine, Ile Lawlor—Renouvellements et réparations.....	1,050 00	
Pictou, maison de la douane—Appareil de chauffage.....	2,350 00	
Pictou, hôpital de la marine—do.....	1,850 00	
Halifax, bureau d'immigration—Réparations, mobilier, etc.....	260 00	
Halifax, édifice fédéral—Réparations, etc.....	1,500 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Charlottetown—Nouvel édifice fédéral—Achèvement.....	13,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Montague.....	2,000 00	
Edifice public, Summerside.....	200 00	
<i>Nouveau-Brunswick</i>		
Bureau de poste, douane, etc., Bathurst.....	3,900 00	
Pénitencier de Dorchester.....	9,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Frédéricton—Réparations.....	600 00	
Hôpital de la marine de Kingston—Réparations et améliorations.....	500 00	
Edifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations.....	1,500 00	
A reporter.....	\$60,810 00	8,571,712 94

CÉDULE

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$60,810 00	8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>		
Douane de Saint-Jean—Renouvellement, etc.....	1,600 00	
Bureau de poste de Woodstock—Achèvement.....	1,950 00	
Chatham, édifices de la quarantaine—Réparations et changements	500 00	
Frédéricton, bureau de poste—Réparations.....	1,500 00	
Pénitencier de Dorchester	10,000 00	
Portland (Saint-Jean), bureau de poste, etc.—Réparations, mobilier et garnitures	1,800 00	
Dalhousie, bureau de poste, de la douane, etc.....	4,000 00	
<i>Québec.</i>		
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Coaticook...	10,000 00	
Station de la quarantaine de la Grosse-Île	4,000 00	
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull—Achèvement	6,500 00	
Dépôts d'armes, Montréal.....	19,500 00	
Édifices fédéraux de Montréal—Améliorations et réparations	1,500 00	
Bureau de poste de Montréal	5,000 00	
do —Eclairage à l'électricité	2,000 00	
Douane de Québec.....	4,500 00	
Salle d'exercices militaires de Québec	1,750 00	
Édifices fédéraux, Québec—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bâtiments de l'immigration, à Québec.....	25,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., de la Rivière-du-Loup (Fraserville).....	10,000 00	
Bureau de douane, bureau de poste, etc., Sherbrooke—Ameublement, nivellement, etc.	175 00	
Édifices publics de Sorel—Achèvement.....	1,900 00	
Sainte-Anne-de-Restigouche—Réparations aux bâtiments de la réserve des Sauvages.....	350 00	
Édifices publics de Saint-Jérôme.....	10,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Matériaux et outils nécessaires aux détenus pour construction, etc.....	19,500 00	
Édifices fédéraux de Trois-Rivières—Améliorations, etc....	2,000 00	
Sorel, édifices publics.....	2,000 00	
Trois-Rivières, bureau de douane—Nouvel appareil de chauffage.....	2,000 00	
Québec, bâtiments de la marine et des immigrants sur le quai de la Reine.....	3,000 00	
Québec, entrepôt de vérification	5,000 00	
Montréal, bureau de douane—Changements et réparations.	7,500 00	
Bureau de poste d'Aylmer.....	4,000 00	
Bureau de poste, etc, de Joliette.....	5,000 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Somme additionnelle nécessaire.....	7,000 00	
Pour aider à la construction d'une chapelle sur la réserve des Sauvages à Maria.....	500 00	
Lévis, bâtiment de la quarantaine des animaux, y compris les dépendances.....	10,000 00	
Falaise sous la citadelle, etc.—Enlèvement de roches détachées, et paiement des dommages causés aux propriétés par les roches qui tombent, y compris les examens et la surintendance.....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureau de poste, etc., Barrie.....	4,500 00	
Pénitencier de Kingston	17,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Lindsay.....	10,000 00	
A reporter.....	\$288,335 00	8,571,712 94

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$288,835 00	8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—<i>Su te.</i>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Douane de London	22,000 00	
Ecole d'infanterie de London.....	50,000 00	
Bureau de poste et douane, Napanee.....	10,000 00	
Bureau de poste, etc., Orangeville.....	500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Ottawa	1,000 03	
Bureau de poste, douane, etc., Pembroke.....	10,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Peterborough—Achè- vement.....	17,000 00	
Bureau de poste de Port-Hope—Achèvement.	1,300 00	
Bureau de poste, douane, etc., Prescott.....	6,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Réparations aux bâtiments de la machine hydraulique.	500 00	
Bureau de poste, douane, etc., Saint-Thomas.....	600 00	
Edifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Bureau de poste de Toronto.	1,100 00	
Edifice public de Trenton.....	10,000 00	
Barrie, bureau de poste, douane, etc.	4,000 00	
Port-Hope, bureau de poste, douane, etc.	3,062 92	
Ottawa, édifices publics—Edifices du parlement—Pour couvrir de nouveau, etc., les toits en appentis, etc....	6,000 00	
Guelph, bureau de poste—Améliorations, etc.....	500 00	
Hamilton, station des immigrants—Réparations, etc.	350 00	
Entrepôt de vérification de Kingston.....	10,000 00	
Brockville—Bureau de poste, douane, etc.....	12,000 00	
Cornwall—Bureau de poste, douane, etc.....	5,500 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Goderich.....	4,000 00	
Edifices des départements, Ottawa—Pour recouvrir en cuivre la tour principale, édifices de l'ouest.....	3,000 00	
Gananoque—Bureau de poste, douane, etc.....	5,000 00	
Port-Arthur—Bureau de poste, douane, etc., lorsque l'emplacement sera donné	10,000 00	
Entrepôt de vérification de Toronto.	8,500 00	
Bureau de poste de Cayuga.....	4,000 00	
Pénitencier de Kingston—Somme additionnelle nécessaire.	9,000 00	
Edifices publics, Ottawa—Protection additionnelle contre le feu—Aide à la municipalité d'Ottawa pour la cons- truction et l'entretien d'une station de pompes dans la partie centrale de la ville.....	15,000 03	
Imprimerie du gouvernement.....	75,000 00	
Strathroy—Bureau de poste, douane, etc.....	4,000 00	
Douane de London	1,800 00	
Bureau de poste, douane, etc., Cobourg	3,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Almonte.....	4,000 00	
Edifice public de Brampton.....	4,000 00	
Station des immigrants, Toronto—Réparations.....	500 00	
Station des immigrants, London—Réparations.....	100 00	
Salle d'exercices, Toronto—Pour sa construction, à la condition que la ville de Toronto fournisse un terrain, tel que convenu.....	30,000 00	
Salle d'exercices d'Hamilton.....	45,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Pénitencier du Manitoba.....	65,000 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	12 850 00	
Winnipeg—Nouveaux bureaux pour les fonctionnaires des départements des affaires des sauvages et des terres fédérales.	20,000 00	
Douane de Winnipeg—Modifications, garnitures, etc....	2,500 00	
A reporter	\$787,997 92	8,571,712 94

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$787,997 92	8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Manitoba—Fin.</i>		
Station des immigrants, Emerson et Brandon—Réparations	205 00	
Edifices des immigrants, Winnipeg, y compris l'emplacement.....	15,000 00	
Bureau de poste, Brandon.....	4,000 00	
Bureau de poste, Winnipeg—Conversion du troisième étage en bureau des terres fédérales.....	1,900 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Edifice du Conseil du Nord-Ouest.....	600 00	
Edifices publics, Territoires du Nord-Ouest en général.....	5,000 00	
Palais de justice et prison de Prince-Albert.....	10,000 00	
Hôpital général de McLeod, la localité ayant souscrit une somme égale.....	1,500 00	
Résidence du lieutenant-gouverneur—Régina—Réparations...	3,000 00	
Palais de justice, Régina—Réparations, changements et ameublement.....	2,500 00	
McLeod—Bureau de douane.....	3,000 00	
Edifices de la police à cheval du Nord-Ouest.....	100,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	60,000 00	
Edifice public de New-Westminster—Éclairage au gaz...	350 00	
Pénitencier de la Colombie-Brit.—Établissement du gaz...	4,500 00	
Réparations et améliorations aux édifices publics—Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Bureau de poste, Nanaimo—Éclairage au gaz.....	350 00	
Nouvelle voûte de sûreté dans le bureau du sous-receveur général, Victoria.....	3,500 00	
<i>Edifices publics en général.</i>		
Edifices publics en général.....	15,000 00	
RÉPARATIONS, MEUBLES, CHAUFFAGE, ETC.		1,021,502 92
Réparations, meubles, chauffage, etc.....	\$175,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa, y compris le parc sur la côte du Major.....	9,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	2,000 00	
Chauffage do	53,000 00	
Gaz et éclairage électrique do	23,000 00	
Eau do	14,000 00	
Allocation pour chauffage et éclairage à Rideau-Hall.....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa.....	3,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, etc., des édifices publics fédéraux.....	44,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux—combustible, etc.	50,000 00	
Eclairage do do	25,000 00	
Eau pour les do do	8,500 00	
Parc de la côte du Major, Ottawa.....	8,500 00	
Matériaux pour réparations, etc., en rapport avec la ventilation et l'éclairage des édifices publics, Ottawa.....	5,000 00	
Réparations, meubles, chauffage, etc.....	15,000 00	
Diverses fournitures pour les gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc., édifices fédéraux.....	5,000 00	
	448,500 00	
A reporter.....	1,470,002 92	8,571,712 94

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,470,002 92	8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Baie Saint-Laurent.....	\$2,000 00	
Blue Rock—Achèvement.....	3,500 00	
Broad-Cove.....	6,000 00	
Baie des Vaches.....	11,500 00	
Digby.....	40,000 00	
Ile aux Renards ou Lawrencetown.....	1,200 00	
Réparations aux jetées—Arisaig, Bayfield et Anse McNair (Cap George).....	12,750 00	
Remise au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse des déboursés qu'il a faits depuis le 1er juillet 1867, pour les jetées, brise-lames, quais publics, etc., ayant une importance fédérale.....	71,512 98	
Quai de Bayfield—Réparations, renouvellements, dragage, etc.....	8,500 00	
Little-Narrows.....	1,500 00	
Anse du Sault et Port Mutton.....	5,000 00	
Western-Head.....	5,000 00	
Comeauville—Réparations.....	5,000 00	
Tatamagouche—Quai sur le côté est de la rivière, les habitants donnant le droit de passage pour y arriver.....	600 00	
Ile Pictou.....	2,500 00	
Anse Moydart.....	300 00	
Port de Baie-Ouest.....	5,000 00	
Grand-Etang.....	2,000 00	
Rivière-au-Saumon—Réparations.....	1,500 00	
Clifton (Old-Barns).....	1,500 00	
Météghan.....	3,000 00	
Quai de l'île de Spencer.....	5,000 00	
Quai d'Eatonville.....	2,000 00	
Horton (en bas)—Réparations.....	3,000 00	
Mabou.....	2,000 00	
Anse de la Truite.....	2,000 00	
Quai du Grand Bras d'Or.....	3,300 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Cascumpec—Enlèvement de rochers.....	2,000 00	
Réparations aux brise-lames, jetées, etc., achetés du gouvernement de l'île du Prince-Edouard.....	2,000 00	
Souris—Brise-lames de la Pointe Knight, réparations, etc.....	4,000 00	
Jetée de la rivière Vernon—Réparations.....	800 00	
Pinette.....	275 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jean—Brise-lames à la Pointe du Nègre.....	10,000 00	
Rivière Saint-Jean—De l'île aux Ours à Frédéricton.....	4,000 00	
Rivière Saint-Jean, en amont de la Grande Chute, et rivière Tobique.....		
Rivière Saint-Jean—De la Rivière des Chutes à l'île aux Ours.....		
Haut de la rivière au Saumon—Achèvement.....	2,200 00	
Grande Anse—Achèvement.....	1,500 00	
Dalhousie—Quai de déstasage.....	3,500 00	
Ile aux Perdrix—Port de Saint-Jean.....	3,000 00	
Cocagne—Quai.....	1,000 00	
Port de Richibouctou.....	3,000 00	
Clifton—Réparations du brise-lames.....	750 00	
A reporter.....	\$245,187 98	1,470,002 92
		8,571,712 94

CÉDULE

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts	\$	cts.
Report.....	\$245,187	98	1,470,002	92 8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—Suite.				
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.				
<i>Nouveau-Brunswick—Fin.</i>				
Baie du Rocher, Anderson's Hollow.....	3,000	00		
Rivière Saint-Jean—Dragage, battures d'Oromoctou.....	2,000	00		
Rivière Saint-Jean—Amélioration du chenal entre Frédé- ricton and Woodstock.....	1,000	00		
Baie Verte—Quai de délestage.....	6,000	00		
Village de Belliveau.....	2,500	00		
<i>Provinces maritimes en général.</i>				
Réparations et améliorations en général, provinces mari- times.....	12,000	00		
<i>Québec.</i>				
Barachois de Malbaie, et embouchure de la rivière Newport	500	00		
Beauport.....	1,000	00		
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean.....	1,500	00		
Etang du Nord—Achèvement.....	7,000	00		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Québec.....	10,000	00		
Ile Perrot.....	4,000	00		
Longueuil.....	5,000	00		
Percé—Achèvement.....	4,000	00		
Port-Daniel—Achèvement.....	14,000	00		
Rivière du Lièvre.....	20,000	00		
Rivière Nicolet—Balance du prix de l'entreprise.....	12,500	00		
Fluveau Saint-Laurent—Enlèvement des chaînes, ancras, cailloux, etc.....	2,500	00		
Vaudreuil—Aide pour la construction d'un quai.....	2,400	00		
Chenal du Moine—Brise-glaces à Ste-Anne de Sorel.....	1,500	00		
Rivière Saint-Louis—Pour compléter l'approfondissement, etc., du canal d'alimentation.....	2,000	00		
Sainte-Adélaïde de Pabos (Petit-Pabos).....	5,000	00		
Trois Pistoles—Achèvement.....	750	00		
Rivière Madawaska.....	1,000	00		
Ile Verte—Jetée.....	3,500	00		
Kamouraska—Réparations.....	500	00		
Saint-Jean Port-Joli.....	1,000	00		
Douane de Québec—Quai.....	500	00		
Cap de la Magdeleine, la municipalité contribuant \$2,000.....	3,000	00		
Fluveau Saint-Laurent—Piliers brise-glaces à la Pointe du Moulin-à-Vent, Trois-Rivières.....	1,500	00		
Rivière Saint-François.....	3,000	00		
Laprairie—Travaux en rapport avec les piliers brise-glaces	5,000	00		
Coteau du Lac.....	3,000	00		
Jetées à Mattawan, Long Sault, haut de l'Ottawa, et au lac Témiscamingue.....	6,000	00		
Rivière Richelieu à Sorel—Piliers brise-glaces.....	10,000	00		
<i>Ontario.</i>				
Port de Belleville—Les autorités locales fournissant une somme égale.....	7,000	00		
Port de Cobourg—Lac Ontario.....	6,000	00		
Port de Collingwood.....	10,000	00		
A reporter.....	\$426,337	98	1,470,002	92 8,571,712 94

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	426,337 98	8,571,712 94
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Réparations et améliorations générales—Ports et rivières, Ontario.....	10,000 00	
Hilton, lac Huron—Achèvement.....	6,000 00	
Kincardine—Réparations.....	5,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario.....	6,000 00	
Kingsville, lac Erié.....	5,500 00	
Petit-Courant, lac Huron—Achèvement.....	8,500 00	
Port-Elgin do do.....	10,000 00	
Sault Sainte-Marie.....	4,000 00	
Rivière de la Petite-Nation—Enlèvement d'obstacles.....	2,000 00	
Portsmouth—Réparations de la jetée.....	4,000 00	
Rivière Saugeen—Jetée, achèvement.....	1,000 00	
Port de Toronto.....	20,000 00	
Rondeau, lac Erié—Réparations.....	1,200 00	
Creeks de McGregor et du Petit-Ours, y compris \$2,300 pour règlement de réclamations pour dommages à la propriété.....	5,800 00	
Port-Albert.....	3,200 00	
Goderich.....	13,000 00	
Southampton—Réparations du débarcadère et du brise- lames.....	1,500 00	
Port de Midland—Achèvement.....	2,600 00	
Sheguiandah—Grande île Manitouline.....	7,000 00	
Baie Tolsma—Île Cockburn, lac Huron.....	7,000 00	
Lac des Bois—Aide pour la construction de barrages à travers les déversoirs du lac.....	7,000 00	
Owen-Sound—Dragage.....	1,000 00	
Port-Hope—Réparations.....	2,500 00	
Port-Arthur—Dragage.....	3,000 00	
Rivière Ottawa—Amélioration du chenal des bateaux à vapeur à travers les passes de la Pétéwawa, en amont de Pembroke.....	3,000 00	
Thornbury—Dragage.....	2,500 00	
<i>Manitoba.</i>		
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Manitoba.....	2,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan-Nord.....	6,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Réparations et améliorations générales, ports et rivières, Colombie-Britannique.....	2,000 00	
Fleuve Frazer—Achèvement.....	10,000 00	
Port de Victoria—Enlèvement du rocher Dredger.....	3,500 00	
Nanaimo—Enlèvement du rocher Nicol.....	10,000 00	
Rivières Nicomeckle et Serpentine.....	2,000 00	
Rivière Somass.....	500 00	
Rivière Cowichan.....	1,500 00	
Rivière Colombie, Rapides de la Mort—Enlèvement de roches.....	10,000 00	
A reporter.....	\$616,137 98	1,470,002 92
		8,571,712 94

CÉDULE

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$616,137 98	1,470,002 92
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imput. ble sur le revenu)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—Fin.		
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	6,000 00	622,137 98
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$ 20,700 00	
Dragueurs—Réparations.....	32,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse.....		30,000 00
do Ile du Prince-Edouard.....		
do Nouveau-Brunswick.....		
do Québec.....	15,000 00	
do Ontario.....	15,000 00	
do Manitoba.....	10,000 00	
do Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do Service général.....	5,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour un nouveau remorqueur pour la Colombie-Britannique.....	3,090 00	145,700 00
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Glissoires et estacades.....	\$ 15,000 00	
Rivière Coulonge et rivière Noire, district d'Ottawa.....	2,800 00	
Rivière Ottawa.....	4,500 00	
Rivière Madawaska—district d'Ottawa.....	5,000 00	
Rivière-du-Loup (<i>en haut</i>)—Amélioration à Grande-Chute	4,000 00	
Rapide des Quinze—Haut de l'Ottawa.....	2,000 00	
A. M. W. Palen, pour travaux exécutés aux estacades de la Gatineau en 1874, en outre de la somme déjà payée.	400 00	33,700 00
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoires, le canal Rideau, et abords.....	\$ 8,300 00	
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière du Coude, près Calgary.....	1,000 00	
Pont au Portage-du-Fort—Achèvement.....	2,000 00	
Pont sur la rivière aux Arcs, près Calgary.....	12,000 00	
Contribution à la construction d'un pont public sur la rivière du Vieux, à Fort-McLeod, les autorités locales fournissant \$2,500.....	10,000 00	
Pont sur la rivière Bataille à Battleford.....	10,000 00	
Aide pour la construction d'un pont sur le creek des Mâ- choires d'Orignal, sur la route directe de Régina à la Montagne-de-Bois.....	350 00	43,650 00
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes de terre et câbles sous-marins—pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, savoir :—		
Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—prolon- gement jusqu'à la Pointe aux Esquimaux.....	\$ 5,000 00	
A reporter.....	\$5,000 00	2,315,190 90
		8,571,712 94

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
Report.....	\$5,000 00	2,315,190 90
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu)</i>		
TÉLÉGRAPHES—Fin.		
Ligne terrestre entre Sydney-Nord et Meat-Cove— Nouveaux poteaux.....	3,000 00	
Lignes de télégraphe, Territoires du Nord-Ouest :— Reconstruction de la ligne entre Battleford et Edmon- ton <i>viâ</i> Fort-Pitt.....	15,000 00	
Reconstruction de la ligne militaire entre Courant- Rapide et Saskatchewan-Landing.....	2,400 00	
Ligne entre Battleford et Humboldt—Nouv. poteaux.	11,500 00	
Ligne entre Humboldt et Qu'Appelle—Nouv. poteaux.	6,500 00	
Lignes de télégraphes, Ontario :— Ligne terrestre de Wiarton à Tobermory.....	5,600 00	
		49,000 00
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu....	\$ 10,000 00	
Explorations et inspections.....	20,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Fort-Dufferin, N.-B., mur de soutènement à Negro Point— Réparations.....	3,000 00	
Allocation annuelle à S. McLaughlin pour la direction des ouvrages de photographie nécessaires pour le département des travaux publics.....	400 00	
Nouvelle chaudière pour le steamer <i>Hygeia</i> employé au service de la quarantaine à la Grosse-Ile.....	1,200 00	
Pour contribuer à l'érection d'un monument au col. Williams	1,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Niveaux, etc.....	2,500 00	
A. E. V. Bodwell, à raison de \$400 par année, du 1 ^{er} mai 1881 au 1 ^{er} novembre 1886, pour services rendus par lui au ministère des travaux publics comme comptable à Victoria, C.-B.....	2,200 00	
		46,300 00
STATIONS AGRONOMIQUES.		
Station agronomique, bâtiments, clôtures, etc.....		80,000 00
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur.....	12,000 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communication à la vap. entre le Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme..	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean, <i>viâ</i> Yarmouth.	10,000 00	
Subvention d'une ligne de steamers entre la France et Québec.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention aux steamers faisant le service entre Campbellton et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, terminus du chemin de fer de Prolongement-Est, et la Baie de l'Est, Cap-Breton.....	6,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Communication à la vapeur d'Halifax à Murray-Harbor et Charlotte- town, alternativement.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et Anvers ou l'Allemagne.	24,000 00	
Communication à la vapeur entre la tête de ligne du chemin de fer de Port-Mulgrave ou Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margaree et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à cet effet.....	2,000 00	
A reporter.....	158,300 00	11,062,203 84

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	158,300 00	11,062,203 84
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.—Fin.		
Communication à la vapeur entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Maitland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	4,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et l'Allemagne.....	24,000 00	
Service à vapeur entre les Etats-Unis et Victoria, C.-B.	17,640 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et autres endroits intermédiaires qui pourront être déterminés—service quotidien à Port-Mulgrave—et continuation du service pendant l'hiver sur la section de Port-Mulgrave à Canso...	5,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Terre-Neuve, par voie du Cap-Breton; subvention de \$200 par voyage, ne devant pas dépasser \$2,000 par année.....	2,000 00	
SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.		220,940 00
Entretien et réparations des vapeurs du gouvernement	149,750 00	
Pour les examens des capitaines et seconds	6,000 00	
Pour récompenser les personnes qui ont fait des sauvetages et pour le service des canots de sauvetage	8,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et pour renseignements sur les sinistres maritimes	1,500 00	
Dépenses de l'enregistrement des navires en Canada, y compris l'impression de la liste triennale des navires.....	2,300 00	
Police de rade de Montréal et Québec	40,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer <i>Ottawa</i> dans le fleuve Saint-Laurent	14,000 00	
Service d'hiver, Île du Prince-Edouard.....	5,000 00	
Réparations à la coque et aux machines du steamer <i>Northern Light</i> , et nouvelle chaudière.....	20,000 00	
PHARES ET SERVICE COTIER.		246,550 00
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares, y compris le phare et les sifflets de brume du Cap Race.	180,000 00	
Agences, loyers et dépenses contingentes.....	20,160 00	
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, et établissements de refuge.....	323 000 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume	40,000 00	
Stations de signaux.....	6,000 00	
Pour payer aux Commissaires du Havre de Montréal les frais annuels d'entretien des bouées et balises dans le fleuve Saint-Laurent en aval de Montréal.....	7,000 00	
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		576,160 00
Observatoire, Toronto	\$ 5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
	6,250 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes	55,000 00	
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.		61,250 00
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec	\$ 20,000 00	
do de Sainte-Catherine, Ontario	500 00	
do de Kingston, Ontario	500 00	
Hôpitaux de la marine dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Île du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
	56,000 00	
Secours aux marins naufragés et en détresse.....	6,000 00	
		62,000 00
A reporter		12,229,103 84

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts.	8 cts. 12,229,103 84
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		25,000 00
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE ET DES GARDIENS.		
Ontario.....	16,000 00	
Québec.....	15,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	17,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	13,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	35,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes.....	2,000 00	
Coût, entretien et réparations des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	125,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,500 00	
Pour payer le service de personnes attachées aux départements des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de primes de pêche et au service de la statistique.....	6,000 00	
Pour fournir des passes-migratoires sur la rivière La Have.....	500 00	
Pour enlever les obstacles aux chutes de la Grande-Rivière, pour permettre au poisson de remonter jusqu'aux frayères.....	1,500 00	
Pour encourager la production de l'huile de foie de morue et du guano de poisson, le crédit devant être dépensé sous l'autorité de règlements qu'établira le Gouverneur en conseil.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses d'une commission chargée de faire une enquête et un rapport sur les pêches du homard et des huîtres.....	2,000 00	
Frais de l'installation du rez-de-chaussée de Victoria Hall en pisciculture.....	1,500 00	
		251,000 00
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à ce service.....		5,500 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations géologiques.....		55,000 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
ONTARIO, QUÉBEC ET LES PROVINCES MARITIMES		
Province de Québec, secours.....	\$ 4,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages d'Ontario et de Québec.....	1,600 00	
Ecoles des Sauvages dans Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	14,287 50	
Annuités aux termes du traité Robinson.....	15,588 00	
Appointements du chef Angus Cooke.....	50 00	
Montant du crédit accordé à la dernière session, mais non dépensé, pour le transport, dans le township de Gibson, des Sauvages demeurant encore au Lac des Deux-Montagnes.....	5,000 00	
Réparations et agrandissement des granges et des étables à l'institution de Mount-Elgin.....	1,000 00	
Pour contribuer à l'érection d'un hôpital qui sera ouvert aux Sauvages au lac Témiscamingue.....	500 00	
Arpentage de réserves, comme suit :		
A Népigon et au lac Long.....	\$ 767 00	
A Betsiamits.....	700 00	
Autres arpentages.....	1,500 00	
	2,967 00	
	45,192 50	
A reporter.....	45,192 50	12,565,603 84

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 45,192 50	\$ cts. 12,565,603 84
DEPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Suite.		
NOUVELLE-ECOSSE.		
Appointements	\$ 900 00	
Secours et achat de grains de semence.....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments	1,012 00	
Dépenses diverses.....	75 00	
	5,032 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.		
Appointements.....	\$ 1,935 00	
Secours et achat de grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	470 00	
Dépenses diverses.....	50 00	
Traitement du révérend Wm. O'Leary, missionnaire des Sauvages à King's-Clear.....	100 00	
	5,255 00	
ILE DU PRINCE-EDOUARD.		
Appointements	\$ 500 00	
Secours et achat de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	300 00	
Dépenses diverses	75 00	
	2,000 00	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Sauvages de la Colombie-Britannique, en général.....	\$ 52,520 00	
Arpentages.....	16,405 00	
Commission des réserves.....	9,500 00	
Construction d'une résidence pour l'agent des Sauvages du district de Kwawkewlth.....	1,200 00	
	79,625 00	
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Annuités.....	\$148,865 00	
Instruments aratoires.....	26,511 00	
Grains et semences.....	3,570 00	
Bestiaux et porcs.....	6,251 00	
Provisions pour les Sauvages sans ressources, y compris les provisions fournies lors du paiement des annuités, et munitions données aux Sauvages pour leur permettre de chasser.....	354,319 00	
Habillements—Distribution triennale.....	2,645 00	
Ecoles du jour.....	40,240 00	
Ecoles d'industrie.....	53,929 00	
Arpentages.....	6,500 00	
Gages des instructeurs d'agriculture.....	33,122 00	
Entretien des fermes.....	16,443 00	
Sioux.....	3,772 00	
Dépenses générales.....	125,953 00	
Bâtiments des agences.....	21,075 00	
Construction de deux écoles d'industrie pour les Sauvages, l'une à l'agence de Saint-Pierre et l'autre pour les deux agences du lac Manitoba et du Portage-la-Prairie, \$2,500 chacune.....	5,000 00	
Education et entretien de quatre-vingts élèves à chacune de ces écoles, soit cent soixante, à \$50 chacun.....	8,000 00	
Pour permettre au département de revêtir en briques l'école d'industrie de Qu'Appelle.....	2,000 00	
Pour contribuer à l'entretien d'une école d'industrie pour les Sauvages presbytériens, au lac Rond, Assiniboia, sous les soins du révérend Hugh McKay, au taux de \$50 chacun pour trente élèves.....	1,500 00	
A reporter.....	\$859,695 00	12,565,603 84

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	£859,695 00	137,104 50
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
MANITOBA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Fin.		
Pour contribuer à l'établissement d'une maison d'école et d'un moulin à Shaftesbury, dans le district de la rivière de la Paix, le coût total étant estimé à \$4,500, dont \$2,500 seront recueillis par le révérend M. Brick, missionnaire de l'endroit.....	2,000 00	
POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.	861,695 00	993,799 50
Solde de la police.....	332,176 00	
Subsistance.....	91,250 00	
Fourrage.....	82,000 00	
Chauffage et éclairage.....	30,000 00	
Habilllements.....	70,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	80,000 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	5,000 00	
Livres et papeterie.....	5,000 00	
Eclaireurs, guides, frais pour billets de logement, allocation de voyage, transport des membres de la police et des munitions.....	60,000 00	
Dépenses contingentes.....	8,000 00	763,426 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,750 00	
Impressions diverses.....	15,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	25,000 00	
Communtation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	2,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chemins, ponts, passages d'eau et aide aux écoles, etc.	96,707 29	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	1,500 00	
Dépenses de la mise à exécution de l'Acte de Tempérance du Canada.....	5,000 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levés hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	18,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses contingentes de son bureau.....	3,500 00	
Pour couvrir les frais de causes en litige.....	5,000 00	
Pour couvrir les dépenses des notes des témoignages rendus au sujet des comptes publics rapportés à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 57 de l'Acte d'audition; et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les officiers-rapporteurs et autres.....	500 00	
Académie des Arts.....	2,000 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	5,000 00	
Agences commerciales.....	10 000 00	
Supplément des statuts révisés, actes non-révisés.....	5,000 00	
Collection des arrêtés du conseil, etc.....	4,000 00	
Frais d'organisation du département des impressions.....	2,500 00	
Matériel nécessaire pour le département des impressions du gouvernement.....	107,500 00	
Matériel pour l'atelier de relieur du gouvernement.....	21,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour le supplément des statuts révisés, actes non révisés.....	1,500 00	
Nouvelle somme nécessaire pour la collection des arrêtés du conseil, etc.	2,000 00	
A reporter.....	339,457 29	14,327,829 34

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 339,457 29	\$ cts. 14,327,829 34
DIVERS—Fin.		
Aide aux victimes de l'explosion des houillères à Nanaïmo.....	5,000 00	
Nouvelle somme nécessaire pour arpentages, chemins, ponts et autres constructions nécessaires sur la réserve des sources thermales, près de la station de Banff, territoires du Nord-Ouest.....	15,000 00	
Frais de traduction et d'impression des ordonnances des territoires du Nord-Ouest en langue française.....	3,000 00	
Habillements et entretien de sujets des territoires du Nord-Ouest dans l'asile d'aliénés du Manitoba.....	2,786 00	
Habillements et entretien de sujets du district de Kéwatin, dans l'asile d'aliénés du Manitoba.....	6,600 00	
Pour l'achat de 400 exemplaires du "Dominion Annual Register and Review for 1886," à \$3.....	1,200 00	
Pour l'achat de 500 exemplaires du "Canadian Parliamentary Companion".....	1,000 00	
Pour l'impression du dictionnaire micmac du Dr. Rand.....	1,050 00	
Pour contribuer à la publication de "l'Histoire Généalogique des Familles Françaises".....	1 0 00	
Pour contribuer à la publication des procédures de la Société Royale.....	5,000 00	
Pour l'achat de 1,500 exemplaires de l'ouvrage de Bartlett sur les produits houillers et ferrugineux du Canada.....	1,000 00	
Paiement à M. Dunscomb, de Québec, d'intérêt sur déboursés et pour services rendus à l'occasion de la saisie de l' <i>Atalaya</i>	490 06	
Paiements à Andrew Boyd, syndic des biens et effets de A. Mortimer, du montant accordé par la cour de l'Echiquier du Canada, \$15,263 05, et frais, \$1,775.39, avec intérêt.....	17,208 82	
		399,742 17
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Appointements et dépenses contingentes aux différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario.....	\$266,045 00	
do de Québec.....	215,025 00	
do du Nouveau-Brunswick.....	87,245 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	107,865 00	
do du Manitoba.....	35,350 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	4,000 00	
do de la Colombie-Britannique.....	33,700 00	
do de l'Île du Prince-Edouard.....	21,435 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyages des inspecteurs de ports, et frais de voyages des autres officiers en tournée d'inspection.....	21,000 00	
Divers—Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service préventif extérieur, y compris les appointements de \$800 du commissaire des douanes comme président de la commission.....	18,000 00	
Laboratoire des douanes—Dépense probable en rapport avec les épreuves des sucres, etc., y compris la solde des personnes nommées ou employées à ce service.....	5,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'Acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des officiers de douanes.....	3 000 00	
	837,665 00	
A reporter.....	837,665 00	14,727,571 51

CÉDULE

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	837,665 00	14,727,571 51
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....	\$250,885 00	
Pour pourvoir aux augmentations des appointements suivant le résultat des examens d'accise.....	2,000 00	
Pour augmenter les appointements des officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques	4,600 00	
Frais de voyages, loyer, combustible, papeterie, etc., ainsi que les estampilles et l'estampillage des tabacs domestiques et importés	60,000 00	
Pour permettre au département d'accorder une gratification aux employés de l'accise, dans le Manitoba et la Colombie-Britannique, en considération du coût exceptionnel de la vie dans ces provinces.....	2,000 00	
Allocation aux percepteurs de douane sur droits reçus par eux	3,500 00	
Service préventif.....	10,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac canadien en torquettes.....	500 00	
Pour payer aux officiers employés dans les distilleries pour des heures de travail supplémentaires, nonobstant les dispositions de l'article 51 de l'Acte du Service Civil, pour l'exercice expirant le 30 juin 1887.....	2,000 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphthé de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôt, ainsi que le veulent les S.R.C., chapitre 34, article 233, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants.....	5,000 00	
	340,485 00	
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	\$ 900 00	
Teneur de livres et comptable.....	600 00	
<i>Québec.</i>		
Surintendant.....	2,200 00	
Sous-surintendant.....	1,600 00	
Caisier.....	1,500 00	
Commis de la spécification.....	1,400 00	
Messager et gardien	350 00	
Commis de la spécification, etc., 8 mois 1 à \$1,000, 1 à \$700, 1 à \$650, 2 à \$600, 2 à \$250.....	4,650 00	
Aide du teneur de livres.....	1,100 00	
<i>Trois-Rivières.</i>		
Sous-surintendant.....	300 00	
Commis.....	700 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	30,600 00	
Dépenses contingentes.....	8,600 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite.....	6,600 00	
	59,900 00	
A reporter.....	1,238,050 00	14,727,571 51

CÉDULE

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,238,050 00	14,727,571 51
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$ 48,500 00	
Appointements des inspecteurs du gaz.....	11,700 00	
Traitement du commissaire des étalons de poids et mesures	800 00	
Loyers, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc. Poids et mesures.....	18,000 00	
Loyers, combustible, frais de voyages, frais de port, papeterie, etc. Gaz.....	6,500 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons de poids et mesures	2,000 00	
	87,500 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	2,500 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....	21,500 00	
MENUS REVENUS.		
Menus revenus	\$ 1,500 00	
Terres de la réserve d'artillerie.....	2,500 00	
	4,000 00	
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$2,600,000 00	
Chemin de fer de Prolongement-Est.....	90,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	215,000 00	
Embranchement de Windsor.....	25,000 00	
	2,930,000 00	
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparation et frais d'exploitation.....	\$471,025 00	
Appointements et dépenses contingentes des employés des canaux.....	37,236 00	
	508,261 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	\$ 21,850 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoires.....	83,900 00	
Ligne de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins— Service des côtes et îles des rivières d'en bas et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris les frais du steamer <i>Newfield</i> ou autre navire, quand leurs services seront requis pour le câble.....	27,350 00	
Entre Mabou et Chéticamp.....	650 00	
Lignes télégraphiques, Territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	6,500 00	
A reporter.....	\$162,250 00	14,727,571 51

ANNEXE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$162,250 00	4,791,811 00
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
TRAVAUX PUBLICS—<i>Fin.</i>		
Service général—Télégraphes et signaux.....	10,000 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Travaux du Saint-Maurice—Réparations.....	11,000 00	
Rivière Yamaska—Ecluses.....	1,000 00	
Bassin de carénage d'Esquimalt—Frais d'exploitation.....	10,000 00	
		198,250 00
POSTES.		
Ontario.....	\$1,337,830 00	
Québec.....	642,730 00	
Nouveau-Brunswick.....	241,850 00	
Nouvelle-Ecosse.....	254,070 00	
Ile du Prince-Edouard.....	43,110 00	
Colombie-Britannique.....	149,230 00	
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	276,850 00	
Pour une augmentation des appointements du maître de poste à Ottawa, Ont., selon l'Acte du service civil.....	200 00	
Pour une augmentation des appointements de l'assistant-maître de poste à Ottawa, Ont., selon l'Acte du service civil.....	100 00	
Pour une augmentation des appointements de M. Fleming French, commis de première classe au bureau de poste d'Ottawa.....	100 00	
Pour payer à Geo. A. Bourgeois une gratification pour avoir rempli par intérim les fonctions d'inspecteur des bureaux de poste du district de Québec depuis la maladie (et subséquemment le décès) de l'inspecteur, du 1er janvier 1886 au 30 juin 1887.....	600 00	
		2,946,670 00
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Commission des terres à Winnipeg.</i>		
Appointements du commissaire.....	\$5,000 00	
do du surintendant des mines.....	3,200 00	
Frais de voyages do.....	1,200 00	
Appointements de l'inspecteur des agences.....	2,000 00	
Frais de voyages do.....	1,200 00	
Appointements du secrétaire.....	1,800 00	
do du sous-secrétaire.....	1,400 00	
do des commis.....	14,000 00	
Dépenses contingentes, éclairage, frais de port, télégrammes, etc.....	2,700 00	
Gardien et messenger.....	600 00	
Appointements de 6 inspecteurs des établissements dits <i>homestead</i>	7,200 00	
Frais.....	5,500 00	
Service de guides.....	2,000 00	
Services spéciaux.....	5,000 00	
Appointements de l'inspecteur des compagnies de colonisation.....	3,000 00	
Frais de voyages do do.....	1,000 00	
<i>Agences des terres fédérales.</i>		
Agents des terres fédérales.....	18,000 00	
Commis.....	19,000 00	
Dépenses contingentes, y compris loyer de bureau, combustible, etc.....	9,500 00	
Dépenses contingentes payées par le bureau général pour le service extérieur.....	3,500 00	
A reporter.....	\$106,800 00	7,936,731 00
		14,727,571 51

ANNEXE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$106,800 00	7,936,731 00
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR—Fin.		
<i>Agences des bois de la Couronne.</i>		
Agent des bois de la Couronne, Winnipeg, appointements	2,000 00	
Teneur de livres, Winnipeg, appointements	1,095 00	
Agent des bois de la Couronne, Edmonton, appointements	1,200 00	
do Calgary do	1,200 00	
do Prince-Albert do	1,200 00	
Dépenses contingentes.....	5,000 00	
Gardes-forestiers	6,000 00	
Papeterie et impressions pour le service extérieur	4,000 00	
Pour payer aux membres suivants du service civil, leurs services comme membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux:—		
Edouard Deville.....	95 00	
W. F. King.....	65 00	
William Pearce.....	45 00	
A. H. Whitcher	20 00	
P. B. Symes.....	65 00	
Pour les honoraires des membres du conseil d'examen des arpenteurs fédéraux, qui ne sont pas membres du service civil, et les dépenses de ce conseil.....	710 00	
<i>Réclamations des Métis.</i>		
Pour subvenir aux frais de la commission chargée de régler les réclamations des Métis dans les territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Appointements de l'agent des terres fédérales.....	2,800 00	
Dépenses contingentes.....	600 00	
Commis.....	3,010 00	
Appointements de l'agent des bois de la Couronne.....	1,600 00	
Dépenses contingentes.....	1,000 00	
	141,505 00	
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires du bureau central, Ottawa	\$ 30,000 00	
Annonces, transcription, etc.....	7,000 00	
	37,000 00	
		8,115,236 00
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Pour arpentage, examen des rapports d'arpentages, impressions de plans, etc.....		145,000 00
COMPTES DES TERRITOIRES.		
Paiement de réclamations pour pertes résultant de la rébellion dans les Territoires du Nord-Ouest.....	512,000 00	
Paiement des appointements, de frais de voyages, de frais d'hôtellerie et de frais d'écritures, au sujet de l'investigation des réclamations pour pertes résultant de l'insurrection des Métis et des Sauvages des Territoires du Nord-Ouest	7,900 00	
A reporter.....	520,900 00	22,987,807 51

CÉDULE

ANNEXE B—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	520,900 00	22,987,807 51
COMPTES DES TERRITOIRES—Fin.		
Gratifications à des officiers du département de la Milice et de la Défense pour services extraordinaires au sujet de la rébellion des Territoires du Nord-Ouest :—		
Colonel C. E. Panet, député du ministre	\$ 800 00	
Colonel W. Powell, adjudant général	800 00	
Lieut.-Colonel J. Macpherson, directeur des magasins	750 00	
C. H. O'Meara, comptable.....	575 00	
	2,925 00	
Paiement à E. B. Holt, solde de ses services comme secrétaire de la commission de la rébellion, 297 jours, à \$5	1,485 00	
Moins—Annexe A	555 55	
	929 45	
		524,754 45
Total.....		23,512,561 96

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 2.

Acte modifiant le chapitre deux des Statuts revisés du Canada, intitulé : “ Acte concernant la publication des statuts.”

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article neuf de l'Acte concernant la publication des statuts est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 9. Les actes du parlement du Canada seront imprimés en deux volumes séparés, dont le premier contiendra ceux des dits actes, ainsi que les arrêtés ou ordres en conseil et proclamations ou autres documents, et les actes du parlement du Royaume-Uni, que le Gouverneur en conseil jugera être de nature publique et générale ou d'intérêt public et général en Canada, et qu'il prescrira d'insérer dans ce volume ; et le second volume contiendra les autres actes de la session, et sera imprimé après le premier volume. Des exemplaires de ces volumes seront imprimés dans les langues anglaise et française, respectivement, par l'imprimeur de la Reine, qui devra, aussitôt que possible après la clôture de chaque session, délivrer, ou transmettre par la poste ou autrement, de la manière la plus économique, le nombre voulu d'exemplaires de l'un ou l'autre ou des deux volumes aux personnes ci-dessous désignées respectivement, et dans l'une ou l'autre langue, ou dans les deux langues, suivant qu'il en recevra ordre, savoir :—

“ (a.) Aux membres des deux chambres du parlement, respectivement, le nombre d'exemplaires qui sera de temps à autre fixé pour chacun d'eux par une résolution conjointe des dites chambres, ou, en l'absence de résolution à cet effet, le nombre d'exemplaires qui sera fixé par le Gouverneur en conseil ;

“ (b.) Aux départements publics, corps administratifs et officiers publics, dans les limites du Canada, que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre.”



CHAP. 3.

Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au Sénat du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Représentation des T. N.-O. au Sénat.

1. Les territoires du Nord-Ouest seront représentés au Sénat du Canada par deux membres.

Qualités requises des sénateurs.

2. Nul ne sera nommé sénateur en vertu du présent acte à moins qu'il n'ait les qualifications exigées par l'article 23 de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867; et pour les fins du présent acte, le mot "province" dans le dit article s'entendra comme signifiant les Territoires du Nord-Ouest.

Définition :
"Province."



CHAP. 4.

Acte complémentaire des Statuts révisés, chapitre six,
concernant la représentation à la Chambre des Com-
munes.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, déclare
et décrète ce qui suit :—

1. L'article deux de l'Acte de la représentation est par le S. R. C., c. 6,
art. 2 abrogé
et remplacé.
présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“2. La Chambre des Communes se composera de deux Nombre de
députés pour
chaque pro-
vince.
cent quinze membres, dont quatre-vingt-douze seront élus
pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province
de Québec, vingt et un pour la province de la Nouvelle-
Ecosse, seize pour la province du Nouveau-Brunswick, six
pour la province de l'Île du Prince-Edouard, six pour la
province de la Colombie-Britannique, cinq pour la province
du Manitoba, et quatre pour les territoires du Nord-Ouest.”

2. Partout où, dans l'Acte de la représentation, il est fait Comment les
définitions des
limites seront
interprétées.
usage de quelque mot ou expression dénotant le nom de
quelque comté, cité, ville, township, village ou autre circons-
cription territoriale, cette expression ou ce mot sera interprété
comme indiquant ce comté, cette cité ou ville, ce township
ou village, ou cette autre circonscription territoriale, tels
qu'ils existaient et étaient délimités à la date de la sanction
de l'acte dans la refonte duquel, dans l'Acte de la représen-
tation, se rencontre ce mot ou cette expression, car il est par
le présent déclaré que l'intention était de décrire sans chan-
gement ou modification les divers districts électoraux tels
qu'ils existaient et étaient respectivement délimités à la date
de l'entrée en vigueur des Statuts révisés.



CHAP. 5.

Acte modifiant le chapitre cinq des Statuts révisés, concernant le cens électoral.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

S. R. C., c. 5.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de se dispenser, durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, de faire la revision des listes des électeurs prescrite par l'article quinze de l'*Acte du cens électoral* : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les listes des électeurs ne seront pas révisées en 1887.

1. Il ne sera pas nécessaire qu'aucune revision des listes d'électeurs dressées en conformité des dispositions de l'*Acte du cens électoral* soit faite durant la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, mais les listes d'électeurs en vigueur à l'époque de la sanction du présent acte resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient définitivement révisées en conformité des dispositions du dit acte en l'année mil huit cent quatre-vingt-huit.

Certaines listes ne seront pas réputées invalides.

2. Nulle liste d'électeurs faite et définitivement révisée et attestée en l'année mil huit cent quatre-vingt-six ne sera réputée invalide ou défectueuse par suite de l'absence des qualités exigées d'un substitut du reviseur.



CHAP. 6.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des élections fédérales et de lever tous doutes à l'égard du droit de certaines personnes de voter aux élections des députés à la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de lever tout doute qui pourrait exister à l'égard du droit des personnes ci-après mentionnées de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes, et de modifier l'Acte des élections fédérales, chapitre huit des Statuts révisés du Canada, ainsi qu'il est ci-après énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

S. R. C., c. 8.

1. Ce qui suit se lira comme alinéa (c) du paragraphe deux de l'article quarante-deux de l'Acte des élections fédérales :—

Art. 42
modifié.

"(c.) Rien de contenu au présent ne privera du droit de voter aucun des sous-officiers-rapporteurs, greffiers de bureaux de votation ou constables, qu'ils aient été nommés par l'officier-rapporteur ou par un sous-officier rapporteur, employés au sujet d'une élection, ni ne les rendra inhabiles à voter à cette élection ; et il est par le présent déclaré que, lorsqu'ils ont d'ailleurs droit de vote, ils ont et ont toujours eu le droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada."

Droit de certains officiers d'élection de voter.

2. Le paragraphe un de l'article cinquante-sept de l'acte cité au préambule est par le présent modifié par insertion des mots " un nouveau recensement des votes ou," après le mot " infirmée," dans la cinquième ligne du dit paragraphe.

Art. 57
modifié.



CHAP. 7.

Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S R. C., c. 9,
art. 2 modifié

1. L'alinéa coté (i) dans l'article deux de l'Acte des élections fédérales contestées, formant le chapitre neuf des Statuts révisés du Canada, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ Greffier de
“ la cour.”

“(i.) L'expression ‘ greffier de la cour ’ signifie le greffier de la Couronne, le greffier en chef, le registraire de la cour, ou, dans Ontario, celui de toute division de la Haute cour de Justice, ou le protonotaire, ou tout officier du tribunal prescrit pour les fins en question.”

Art. 4 abrogé
et remplacé.

2. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Rôle des
devoirs des
juges et des
cours.

“ **4.** L'ordre ou le rôle d'après lequel les devoirs assignés par le présent acte à un seul juge seront remplis par les juges de la cour respectivement, sera, s'il n'est pas prescrit par la loi de la province ou la pratique de la cour, déterminé par les juges ; et en Ontario la distribution des causes à instruire en vertu du présent acte entre la cour d'Appel et les différentes divisions de la Haute cour de Justice d'Ontario, se fera par le juge en chef d'Ontario, le juge en chef de la cour du Banc de Reine, le chancelier et le juge en chef des Plaids Communes, de manière à partager aussi également que possible, suivant leur jugement, entre la dite cour d'Appel et les différentes divisions de la Haute cour de Justice, le nombre des pétitions portées devant elles pour être jugées.”

Art. 31
abrogé et
remplacé.

Instruction
des pétitions
d'élection.

3. Le premier paragraphe de l'article trente et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **31.** Toute pétition d'élection sera instruite par un juge de la cour, sans jury, et dans la province d'Ontario, par aucun des juges de la cour d'Appel ou de la Haute cour de Justice, sans jury, que la pétition soit présentée à la cour d'Appel

ou

ou à la Haute cour de Justice ; et le juge pourra, lors de cette instruction, décider toute question soulevée quant à l'admissibilité de la preuve offerte, ou recevoir cette preuve sous réserve et sauf adjudication à l'audition finale."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 8.

Acte pourvoyant à une subvention additionnelle à la province de l'Île du Prince-Édouard.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subvention
additionnelle
à l'Île du
Prince-
Édouard.

I. A compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, il sera payé à la province de l'Île du Prince-Édouard, en sus de toutes autres subventions et allocations actuellement payées à la dite province, une allocation ou subvention annuelle de vingt mille piastres,— laquelle allocation ou subvention additionnelle deviendra payable et sera payée à la dite province semestriellement et d'avance, le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de toute et chaque année, en commençant au dit premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 9.

Acte modifiant l'Acte concernant les employés publics.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prescrire que tout employé public du Canada requis de fournir une garantie de sa fidélité dans l'accomplissement des devoirs de sa charge et pour d'autres fins, pourra, au lieu de fournir un cautionnement de la manière prescrite par l'Acte concernant les employés publics, conditionnellement assigner à la Couronne tout dépôt figurant en son nom sur les livres de la caisse d'épargne du bureau des postes ou de toute autre caisse d'épargne de l'Etat comme telle garantie : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

S. R. C., c. 19.

1. L'article vingt-deux du chapitre dix-neuf des Statuts revisés du Canada est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 22 des S. R. C., c. 19, abrogé et remplacé.

"22. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que lorsqu'un employé public du Canada sera tenu de fournir un cautionnement comme susdit, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics placés entre ses mains ou sous son contrôle, ou dans l'accomplissement de ses devoirs de quelque manière que ce soit, ou de tout engagement contracté envers la Couronne, la garantie ou police de garantie de toute compagnie incorporée ou à fonds social, constituée aux fins et avec pouvoir de donner des garanties, cautionnements, conventions ou polices, pour l'intégrité et la fidélité à rendre compte des employés publics, ou autres objets de même nature, et désignée dans l'ordre en conseil, ou une cession conditionnelle d'un dépôt figurant au nom de cet employé public dans les livres de la caisse d'épargne du bureau des postes ou de tout autre caisse d'épargne de l'Etat, pourra être acceptée en cautionnement, aux conditions que prescrira le Gouverneur en conseil ; mais dans le cas d'une cession d'un dépôt comme susdit, l'intérêt sera payable au déposant jusqu'à confiscation de sa garantie, tout comme si cette cession n'eût pas été faite."

Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de certaines garanties.



CHAP. 10.

Acte concernant le ministère du Commerce.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Département constitué.

1. Il y aura un département qui sera appelé le "Ministère du Commerce" et placé sous le contrôle du ministre du Commerce en exercice, nommé par commission sous le grand sceau ; et le ministre sera chargé de l'administration et de la direction du département et demeurera en charge durant bon plaisir.

Traitement.

2. Le ministre du Commerce sera membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et son traitement sera de sept mille piastres par année.

Député du ministre et personnel.

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le député du ministre du Commerce, ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du service du département, lesquels resteront en charge durant bon plaisir.

Devoirs et attributions du ministre.

4. Les devoirs et attributions du ministre du Commerce s'étendront à l'exécution des lois du parlement du Canada et des arrêtés du Gouverneur en conseil, concernant les matières se rattachant au commerce et à l'industrie en général, qui ne sont assignées par la loi à aucun autre département du gouvernement du Canada, ainsi qu'à la direction de tous corps publics, fonctionnaires et serviteurs employés à l'exécution de ces lois et arrêtés.

Le Gouverneur peut lui en assigner d'autres.

5. Le Gouverneur en conseil pourra toujours assigner au ministre du Commerce d'autres devoirs ou attributions, et assigner à tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada quelqu'un des devoirs assignés ou quelque une des attributions conférées au dit ministre.

Rapport annuel.

6. Le ministre du Commerce fera et soumettra au Gouverneur général un rapport annuel sur les actes et opérations de son département, lequel sera soumis aux deux chambres dans

dans les vingt et un premiers jours de chaque session du parlement.

6. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront aucune force ou vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil. Entrée en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. II.

Acte concernant le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que les ministères des Douanes et du Revenu de l'intérieur soient placés sous le contrôle et la surveillance du ministre du Commerce ou du ministre des Finances et des fonctionnaires ci-dessous mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Contrôle des départements transféré au ministre du Commerce ou au ministre des Finances.

1. Le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'intérieur seront respectivement, à dater de l'entrée en vigueur du présent acte, ou de telle partie de cet acte qui a rapport à l'un ou l'autre de ces ministères, en conformité des dispositions ci-après énoncées, sous le contrôle et la surveillance du ministre du Commerce ou du ministre des Finances, selon que le prescrira le Gouverneur en conseil au besoin ; et les charges de ministre des Douanes et de ministre du Revenu de l'intérieur cesseront d'exister aussitôt que le présent acte entrera en vigueur à l'égard du ministère des Douanes ou du ministère du Revenu de l'intérieur, selon le cas.

Des contrôleurs peuvent être nommés.

2. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé le contrôleur des Douanes, et un fonctionnaire qui sera appelé le contrôleur du Revenu de l'intérieur, chacun desquels restera en charge durant bon plaisir, et sera, sous les instructions générales du ministre du Commerce ou du ministre des Finances, selon que le prescrira le Gouverneur en conseil, le chef parlementaire de chacun de ces départements, respectivement.

Leur rémunération.

3. Ces fonctionnaires recevront, chacun un traitement au taux de cinq mille piastres par année.

Assignation des devoirs et pouvoirs.

4. Lorsque par aucun acte quelque devoir est assigné ou quelque pouvoir est conféré au ministre des Douanes ou au ministre du Revenu de l'intérieur, ce devoir sera rempli ou ce pouvoir sera exercé par le contrôleur des Douanes ou le contrôleur du Revenu de l'intérieur, respectivement ; mais tout

tout devoir assigné ou tout pouvoir conféré au contrôleur des Douanes ou au contrôleur du Revenu de l'intérieur sera rempli ou exercé sous réserve de la surveillance et du contrôle du ministre du Commerce ou du ministre des Finances, selon que le prescrira le Gouverneur en conseil.

5. Le commissaire des Douanes et le commissaire du Revenu de l'intérieur recevront chacun, à l'avenir, un traitement de deux mille huit cents piastres par année ; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de réduire le traitement de l'occupant actuel de l'une ou l'autre de ces charges.

Traitements futurs des commissaires des Douanes et du Revenu de l'intérieur.

6. Rien dans l'article neuf de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou dans le présent acte ou aucun autre, ne rendra le contrôleur des Douanes ni le contrôleur du Revenu de l'intérieur inéligibles comme membres de la Chambre des Communes, ou ne les rendra inhabiles à y siéger ou voter.

Les contrôleurs pourront être élus à la Chambre des Communes.

7. Lorsqu'une personne qui remplira la charge de contrôleur des Douanes ou de contrôleur du Revenu de l'intérieur et sera en même temps membre de la Chambre des Communes, résignera sa charge, et, sous un mois après sa résignation, acceptera quelque une des charges mentionnées au paragraphe trois de l'article neuf de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, et deviendra ministre de la Couronne et membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou, après avoir ainsi résigné, acceptera quelque charge créée par le présent acte ou par l'acte de la présente session intitulé *Acte pourvoyant à la nomination d'un Soliciteur général*, autre que celle alors occupée par elle, elle ne rendra pas par ce fait son siège vacant, à moins que l'administration sous laquelle elle remplissait la charge de contrôleur des Douanes ou de contrôleur du Revenu de l'intérieur n'ait résigné et qu'une nouvelle administration n'ait été formée.

Si le contrôleur résigne, il pourra accepter certaines autres charges sans réélection.

8. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront aucune force ou vigueur avant une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur général ; pourvu toujours que le Gouverneur général puisse, par proclamation, déclarer que le présent acte entrera en vigueur, à compter d'une date y mentionnée, à l'égard du ministère des Douanes ou du ministère du Revenu de l'intérieur seulement, et puisse, par une proclamation ultérieure, le déclarer en vigueur, à compter d'une autre date, à l'égard de l'autre des dits ministères ; et les dites dispositions seront en vigueur et exécutoires conformément aux termes de cette proclamation ou de ces proclamations.

Quand les dispositions précédentes entreront en vigueur.



CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Agriculture.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 24 modifié quant au contrôle des brevets d'invention et de la propriété littéraire. **1.** Nonobstant tout ce que contient l'article quatre du chapitre vingt-quatre des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant le ministère de l'Agriculture*, les matières des "brevets d'invention" et de "la propriété littéraire" pourront être placées sous le contrôle et la direction du Secrétaire d'Etat ou de tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre.

Et des dessins de fabrique et marques de commerce. **2.** Nonobstant tout ce que contient le dit article, la matière des "dessins de fabrique et marques de commerce" pourra être placée sous le contrôle et la direction du ministre du Commerce ou de tout autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre.

Quand les matières seront transférées à un ministre, il sera substitué au ministre de l'Agriculture. **3.** Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, le contrôle et la direction de quelqu'une des matières ci-dessus mentionnées seront transférés du ministre de l'Agriculture à quelque autre ministre de la Couronne, ce ministre sera substitué au ministre de l'Agriculture et sera revêtu de tous ses pouvoirs et en remplira tous les devoirs, tels que définis et prescrits par le chapitre des Statuts révisés relatif à ces matières, et le député de cet autre ministre sera également substitué au député du ministre de l'Agriculture et sera revêtu de tous ses pouvoirs et en remplira tous les devoirs au sujet de ces matières.

Et le député aussi.



CHAP. 13.

Acte modifiant l'Acte concernant le ministère des
Finances et le Conseil du Trésor.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préalable
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit:—

I. L'article neuf du chapitre vingt-huit des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant le ministère des Finances et le Conseil du Trésor*, est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après "général," dans la seconde ligne, jusqu'au mot "et," dans la septième ligne, et les remplaçant par les mots "et de cinq des ministres formant partie du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui seront nommés de temps à autre par le Gouverneur en conseil."

S. R. C., c. 28,
art. 9 modifié.
Constitution
du Conseil du
Trésor.



CHAP. 14.

Acte pourvoyant à la nomination d'un Solliciteur général.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Il pourra être nommé un Solliciteur général.

1. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire, qui sera appelé "Le Solliciteur général du Canada," et qui aidera au ministre de la Justice dans les travaux de conseil du ministère de la Justice, et sera chargé de remplir telles autres fonctions que lui assignera en aucun temps le Gouverneur en conseil.

Ses devoirs.

Traitement.

2. Le traitement du Solliciteur général du Canada sera de cinq mille piastres par année.

Pourra être élu à la Chambre des Communes.

3. Rien dans le neuvième article des Statuts révisés, chapitre onze, concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ne rendra le Solliciteur général inéligible comme membre de la Chambre des Communes, ou ne le rendra inhabile à y siéger ou voter, pourvu qu'il soit élu pendant qu'il remplira cette charge et qu'il ne soit pas d'ailleurs inéligible.

S'il résigne, il pourra accepter certaines autres charges sans réélection.

4. Lorsqu'une personne qui remplira la charge de Solliciteur général et sera en même temps membre de la Chambre des Communes, résignera sa charge, et, sous un mois après sa résignation, acceptera quelque une des charges mentionnées au paragraphe trois de l'article neuf de l'*Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, et deviendra ministre de la Couronne, ou acceptera la charge de contrôleur des Douanes ou de contrôleur du Revenu de l'intérieur, créée par l'acte de la présente session intitulé *Acte concernant le ministère des Donanes et le ministère du Revenu de l'intérieur*, elle ne rendra pas par ce fait son siège vacant, à moins que l'administration sous laquelle elle remplissait la charge de Solliciteur général n'ait résigné et qu'une nouvelle administration n'ait été formée.



CHAP. 15.

Acte modifiant le chapitre cent trente-huit des Statuts
revisés, concernant les juges des cours provinciales.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le quatrième article du chapitre cent trente-huit des Statuts revisés, intitulé *Acte concernant les juges des cours provinciales*, est par le présent modifié en substituant le mot "quatorze" au mot "treize," dans la douzième ligne du dit article. S. R. C.,
c. 138, art. 4
modifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 16.

Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DÉFINITIONS.

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Cour
“ Suprême.”

(a.) L'expression “ la cour Suprême ” signifie la cour Suprême du Canada ;

“ Cour de
“ l'Echi-
“ quier.”

(b.) L'expression “ la cour de l'Echiquier ” ou “ la cour ” signifie la cour de l'Echiquier du Canada ;

“ La Cou-
“ ronne.”

(c.) L'expression “ la Couronne ” signifie la Couronne comme source des droits et intérêts du Canada.

LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

Cour de
l'Echiquier
maintenue.

2. La cour de l'Echiquier qui existe aujourd'hui sous le nom de “ La cour de l'Echiquier du Canada,” est par le présent maintenue sous ce nom et continuera d'être une cour d'archives.

Constitution
de la cour.

3. La cour de l'Echiquier se composera d'un seul juge, qui sera nommé par le Gouverneur en conseil, par lettres patentes sous le grand sceau.

Qui peut être
nommé juge.

2. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure ou de comté dans quelque une des provinces du Canada, ou un avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau de quelque une de ces provinces.

Ne remplira
pas d'autres
fonctions.

3. Le juge de la cour ne pourra remplir d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune province du Canada.

Résidence.

4. Le juge de la cour résidera en la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette cité.

Remplace-
ment en cas
de maladie,
etc.

5. Dans le cas de maladie du juge de la cour ou de son absence du Canada, le Gouverneur en conseil pourra spécialement

lement nommer pour le remplacer quelque autre personne possédant les qualités mentionnées au paragraphe deux du présent article, laquelle prêtera serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge et sera revêtue de tous les pouvoirs y attachés, durant la maladie ou l'absence du juge de la cour.

6. Si le juge de la cour est en quoi que ce soit intéressé dans une cause portée devant la cour, il ne jugera pas l'affaire, mais le Gouverneur en conseil pourra, sur requête du juge de la cour ou d'aucune des parties intéressées, nommer spécialement quelque autre personne possédant les qualités mentionnées au paragraphe deux du présent article, qui prêtera serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge, et qui agira comme juge *pro hac vice* et sera revêtue, à l'égard de la cause au sujet de laquelle elle sera nommée, de tous les pouvoirs du juge ; mais rien dans le présent paragraphe n'empêchera le juge de la cour d'agir à l'égard d'aucune autre cause.

Ou si le juge est intéressé.

4. Le juge de la cour restera en charge durant bonne conduite, mais il pourra être démis par le Gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Durée de charge.

5. Il sera payé annuellement, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, pour le traitement du dit juge, une somme de six mille piastres, et cette somme sera payée par versements mensuels, quitte et nette de toutes déductions quelconques ; le premier paiement sera fait, au prorata, le premier jour du mois qui suivra la nomination du juge ; et si le juge se démet de ses fonctions, ou décède, le juge ou son exécuteur testamentaire ou administrateur aura droit de toucher la partie proportionnelle du dit traitement qui lui reviendra pour le temps qu'il aura rempli sa charge depuis le dernier paiement.

Traitement du juge.

2. Il sera payé au dit juge, comme frais de voyage, ses frais de déplacement et une somme de cinq piastres par jour pour chaque jour de vacation comme juge dans toute cour tenue ailleurs que dans la cité d'Ottawa.

Frais de voyage.

6. Lorsque le juge aura rempli la charge de juge de la cour pendant quinze ans ou plus, ou aura occupé cette charge et celle de juge de l'une ou de plus d'une des cours supérieures, ou des cours de Vice-Amirauté, ou des cours de comté, dans quelqu'une des provinces du Canada, pendant des périodes formant ensemble quinze ans ou plus, ou lorsqu'il sera affligé de quelque infirmité permanente, le rendant incapable de remplir sa charge, et si ce juge se démet de ses fonctions, Sa Majesté pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant cette tenue de charge ou cette infirmité permanente, lui accorder une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement qu'il touchait comme juge à l'époque de sa retraite, laquelle pension datera immédiatement

Une pension de retraite pourra lui être accordée.

Chiffre de la pension.

diatement de sa démission et lui sera payée sa vie durant, par versements mensuels et au prorata pour toute période moindre qu'une année, à même les deniers disponibles formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

SERMENT D'OFFICE.

Le juge prêtera serment d'office.

7. Le juge de la cour de l'Echiquier devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter un serment dans les termes suivants :—

Formule du serment.

“ Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme juge de la cour de l'Echiquier du Canada. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui il sera prêté.

8. Ce serment sera prêté devant le Gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, ou devant la personne ou les personnes qu'il désignera.

RÉGISTRAIRE ET AUTRES OFFICIERS.

Un registraire pourra être nommé.

9. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen d'un instrument revêtu du grand sceau, nommer registraire de la cour de l'Echiquier une personne capable et compétente, étant un avocat d'au moins cinq ans de pratique; et ce registraire restera en fonctions durant bon plaisir, résidera et tiendra un bureau en la cité d'Ottawa, et recevra un traitement de deux mille piastres par année; et le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer tels autres officiers, sténographes et employés de la cour de l'Echiquier qui seront nécessaires, et qui tous occuperont leur charge durant bon plaisir et recevront les traitements que le Gouverneur en conseil fixera.

Et d'autres officiers.

Les chap. 17 et 18 des S. R. C. s'appliqueront.

10. Les dispositions de l'Acte du service civil et de l'Acte des pensions du service civil s'étendront et s'appliqueront, autant que possible, à ce registraire et à ces officiers, sténographes, employés et serviteurs au siège du gouvernement.

EXPERTS OFFICIELS.

Les arbitres officiels seront experts.

11. Chaque arbitre officiel actuellement en charge sera ès qualité expert officiel en vertu du présent acte, et le présent acte n'apportera aucun changement dans sa position sous le rapport de son traitement, de ses frais de voyage ou ses droits ou privilèges en vertu de l'Acte des pensions du service civil; mais aucune vacance survenant dans la charge d'arbitre officiel ne sera remplie.

Quand des experts seront nommés.

2. A mesure qu'il se produira des vacances parmi les arbitres officiels, le Gouverneur en conseil pourra nommer des experts officiels de la cour de l'Echiquier, au nombre de trois

trois au plus, lesquels recevront les honoraires et frais de voyage que le Gouverneur en conseil prescrira.

3. Les arbitres officiels, en leur qualité d'experts officiels, et les experts officiels de la cour de l'Echiquier rempliront les fonctions que la cour leur prescrira par des règlements ou ordres généraux ou spéciaux. Devoirs des experts.

AVOCATS ET PROCUREURS.

12. Les avocats ou avoués de toute province pourront pratiquer comme avocats et conseils dans la cour de l'Echiquier. Avocats et avoués.

13. Les procureurs ou sollicitateurs auprès des cours supérieures de toute province pourront pratiquer comme procureurs et sollicitateurs dans la cour de l'Echiquier. Procureurs et sollicitateurs.

14. Toutes les personnes qui peuvent pratiquer comme avocats, avoués, conseils, procureurs ou sollicitateurs dans la cour de l'Echiquier, seront officiers de cette cour. Seront officiers de la cour.

JURIDICTION.

15. La cour de l'Echiquier aura juridiction exclusive, en première instance, dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne ; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, elle aura juridiction exclusive, en première instance, dans tous les cas où des terrains, effets ou deniers du sujet seront en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation proviendra d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom. Juridiction exclusive de la cour en première instance.

16. La cour de l'Echiquier aura aussi juridiction exclusive, en première instance, pour entendre et juger les matières suivantes :— Ibidem.

(a.) Toute réclamation contre la Couronne pour propriétés expropriées pour des fins publiques ;

(b.) Toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des propriétés causés par l'exécution de travaux publics ;

(c.) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, sur un ouvrage public, résultant de la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi ;

(d.) Toute réclamation contre la Couronne fondée sur quelque loi du Canada ou quelque règlement fait par le Gouverneur en conseil ;

(e.) Toute compensation, contre-réclamation, demande de dommages-intérêts, liquides ou non-liquides, ou autre demande quelconque, de la part de la Couronne contre toute personne portant une réclamation contre la Couronne.

Jurisdiction
concurrente
de la cour.

17. La cour de l'Echiquier aura juridiction concurrente, en première instance, en Canada,—

(a.) Dans tous les cas se rattachant au revenu où l'on cherchera à appliquer quelque loi fédérale, y compris les actions, poursuites et procédures, par voie de dénonciation, pour le recouvrement d'amendes, et les procédures par voie de dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations, que lorsque la poursuite sera intentée au nom de la Couronne seulement ;

(b.) Dans tous les cas où l'on cherchera, à l'instance du procureur général du Canada, à contester ou annuler un brevet d'invention, ou des lettres patentes, un bail ou quelque autre instrument relatif à des terres ;

(c.) Dans tous les cas où demande sera faite ou recours sera cherché contre un officier de la Couronne pour quelque chose faite ou omise par lui dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel ;

(d.) Dans toutes autres actions et poursuites d'une nature civile, en droit commun ou en équité, dans lesquelles la Couronne sera demanderesse ou requérante.

PRESCRIPTIONS.

Prescription
des actions.

18. Les lois relatives à la prescription et à la limitation des actions, en vigueur dans toute province, entre particuliers, s'appliqueront, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, aux procédures institutées contre la Couronne à l'égard de toute cause d'action prenant naissance dans cette province.

Si une action
est pendante,
la réclamation
ne sera pas
accueillie.

19. Nulle réclamation ne sera accueillie par la cour pour laquelle ou à l'égard de laquelle quelque poursuite ou instance de la part du demandeur sera pendante devant une autre cour contre quelque personne qui, à l'époque où la cause d'action alléguée dans cette poursuite ou instance aura pris naissance, agissait à cet égard par autorisation de la Couronne.

SÉANCES DE LA COUR.

Séances de la
cour.

20. Sauf les règles de la cour, le juge de la cour de l'Echiquier pourra siéger et agir en tout temps et en tous lieux, pour la décision des affaires ou de toute partie des affaires portées devant la cour de l'Echiquier.

PROCÉDURE.

Pratique et
procédure,
comment
régliées.

21. La pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires portées devant la cour de l'Echiquier seront,

seront, autant qu'elles y seront applicables, et à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le présent acte ou par des règlements généraux faits en vertu du présent acte, régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues dans la Haute Cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre lors de l'entrée en vigueur du présent acte.

22. Toutes les dispositions de la loi, et toutes les règles et ordonnances qui régissent actuellement la pratique et la procédure, y compris la preuve, dans la cour de l'Echiquier, resteront en vigueur, en tant qu'elles sont compatibles avec les dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées sous son empire.

Certaines règles et ordonnances maintenues.

23. Toute réclamation contre la Couronne pourra être poursuivie par pétition de droit, ou pourra être référée à la cour par le chef du département relativement à l'administration duquel la réclamation aura pris naissance ; et si une pareille réclamation lui est ainsi référée, il ne sera pas accordé de *fiat* sur aucune pétition de droit faite à son sujet.

Comment les réclamations pourront être poursuivies.

24. Les questions de fait et les enquêtes dans la cour de l'Echiquier seront décidées et faites par le juge sans le concours d'un jury.

Pas de jury.

25. L'instruction des questions de fait ou les enquêtes pourront, par ordre de la cour, avoir lieu partie dans un endroit et partie dans un autre ; et la déposition de tout témoin pourra, par un même ordre, être prise par commission rogatoire, par interrogatoire ou par affidavit.

Où les procès pourront avoir lieu et les dépositions prises.

26. La cour pourra, dans le but d'établir des comptes ou obtenir des renseignements, référer toute cause, réclamation, matière ou requête sur laquelle elle a juridiction, au registraire ou à tout autre officier de la cour, ou à tout expert officiel ou spécial ; et elle pourra aussi, si elle le juge à propos, demander l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs possédant des connaissances spéciales, et instruire et entendre cette cause, matière ou requête, totalement ou partiellement, avec l'aide de cet assesseur ou de ces assesseurs.

Renvoi au registraire, etc.

27. La déposition de tout témoin pourra, par ordre de la cour, être prise à la sténographie par un sténographe, qui prêtera préalablement serment de bien et fidèlement prendre et transcrire la déposition ; et la cour pourra rendre telle ordonnance, pour le paiement des frais occasionnés par là, qui sera juste.

Les témoignages pourront être pris à la sténographie.

GARANTIE DES FRAIS.

28. Si, sur une pétition, un référé, ou une procédure contre la Couronne, il est rendu une ordonnance, à l'instance du procureur

S'il n'est pas fourni de garantie pour les frais.

cureur général du Canada ou en son nom, prescrivant un cautionnement pour garantir les frais, et si le requérant, demandeur ou pétitionnaire manque de fournir caution à la satisfaction du juge pour le paiement des frais dans le cas où jugement serait rendu contre ce requérant, demandeur ou pétitionnaire, ou ne dépasserait pas la somme offerte par la Couronne, toutes procédures ultérieures sur la pétition, le référé ou la procédure seront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

OFFRE.

29. La Couronne pourra, dans le cas de toute pétition, référé ou procédure, invoquer une offre sans consigner en cour les deniers offerts.

La Couronne peut invoquer une offre.

Quand une offre sera légalement faite.

30. Toute offre d'une somme de deniers au nom de la Couronne sera réputée légalement faite si elle est faite par écrit sous la signature d'un ministre de la Couronne ou de quelque personne agissant pour lui à cet égard, et si elle est notifiée à la personne qui fait la réclamation.

RÈGLES D'ADJUDICATION.

Choses à considérer en adjudgeant sur les réclamations.

31. La cour prendra en considération les avantages aussi bien que les désavantages de tout ouvrage public, à l'égard de toute réclamation pour le terrain de toute personne exproprié pour cet ouvrage ou dont la valeur est détériorée par la construction de cet ouvrage public; et la cour, en estimant la valeur de tout terrain ou immeuble exproprié pour les fins d'un ouvrage public, ou en déterminant le montant des dommages-intérêts à payer par la Couronne à qui que ce soit, prendra en considération les avantages résultant ou qui résulteront probablement à cette personne ou à sa propriété, ainsi que le tort ou les dommages causés à raison de cet ouvrage.

A quelle date la valeur sera établie.

32. La cour, en déterminant le montant qui devra être payé à un réclamant pour un terrain ou une propriété expropriée pour les fins d'un ouvrage public, ou pour dommages causés à un terrain ou une propriété, en estimera ou établira la valeur ou le montant à l'époque où le terrain ou la propriété a été expropriée ou à l'époque où les dommages dont il est porté plainte auront été causés.

Les stipulations d'un contrat régiront la décision.

33. En statuant sur une réclamation résultant d'un contrat par écrit, la cour rendra sa décision conformément aux stipulations de ce contrat, et n'accordera aucune indemnité à un réclamant à raison de ce qu'il aurait dépensé, dans l'exécution de son entreprise, de plus fortes sommes que le montant stipulé au contrat; et elle n'accordera pas, non plus, d'intérêt sur aucune somme qu'elle considérera due à ce

ce réclamant, en l'absence d'un contrat par écrit stipulant le paiement de cet intérêt ou d'un statut prescrivant, dans un pareil cas, le paiement de l'intérêt par la Couronne.

34. Nulle clause dans un contrat stipulant une retenue ou imposant une somme pénale pour l'inexécution d'une condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire un ouvrage public, ou de remplir quelque stipulation du contrat, ne sera considérée comme clause comminatoire, mais elle sera interprétée comme comportant l'obligation d'établir, de consentement mutuel, le chiffre des dommages résultant de cette inexécution ou négligence.

Nulla clause d'un contrat ne sera réputée comminatoire seulement.

EFFET DU JUGEMENT OU DU PAIEMENT.

35. Le paiement de la somme adjugée par l'arrêt de la cour aura pour effet de libérer complètement la Couronne de toute réclamation ou créance au sujet de toute matière comprise dans le litige.

Le paiement acquitte la dette.

36. Tout jugement final contre le réclamant sur une réclamation poursuivie selon que le prescrit le présent acte, sera à tout jamais une fin de non-recevoir contre toute autre réclamation ou demande contre la Couronne résultant des matières comprises dans le litige.

Et est une fin de non-recevoir ensuite.

SAISIES-EXÉCUTIONS.

37. En sus de tous brefs de saisie-exécution qui seront prescrits par les règlements et ordres généraux, la cour pourra décerner des brefs de saisie-exécution contre la personne ou les biens, terres ou autres propriétés de toute personne, ayant la même teneur et le même effet que ceux qui émanent de quelqu'une des cours supérieures de la province dans laquelle le jugement ou l'ordre doit être exécuté ; et lorsque, par la loi d'une province, l'ordre d'un juge est nécessaire pour l'émission d'un bref de saisie-exécution, le juge de la cour pourra, à l'égard des saisies-exécutions devant émaner de la cour, décerner cet ordre.

Délivrance de brefs d'exécution.

38. Nul ne sera incarcéré en vertu d'un bref de saisie-exécution pour dette émanant de la cour à l'instance de la Couronne, à moins qu'il puisse être incarcéré en vertu des lois de la province dans laquelle il se trouve, dans une cause semblable entre particuliers ; et quiconque sera incarcéré en vertu d'un pareil bref, pourra être élargi pour les mêmes motifs que ceux qui lui donneraient droit d'être élargi en vertu des lois en vigueur au sujet de l'emprisonnement pour dettes, dans la province où il est incarcéré.

Les lois provinciales régiront l'incarcération en vertu d'un bref d'exécution.

39. Tous brefs de saisie-exécution contre des propriétés mobilières ou immobilières, tant ceux prescrits par règlements

Exécution des brefs.

ments et ordres généraux que ceux ci-dessus autorisés, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, seront exécutés, en ce qui concerne les biens passibles d'exécution et le mode de saisie et vente, autant que possible de la même manière que les brefs semblables émanés des cours supérieures de la province dans laquelle les biens à saisir seront situés, doivent, d'après la loi de cette province, être exécutés ; et ces brefs affecteront les biens de la même manière que les brefs semblables, et les droits des acquéreurs en vertu de ces brefs seront les mêmes que ceux des acquéreurs en vertu des dits brefs semblables.

Revendication des biens saisis, comment décidée.

40. Toute réclamation formulée par qui que ce soit à l'égard des biens saisis en vertu d'un bref de saisie-exécution émanant de la cour, ou des produits de la vente de ces biens, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par règlement ou ordre général, sera entendue et décidée, autant que possible, d'après la procédure applicable à de semblables réclamations formulées à l'égard de biens saisis en vertu de brefs semblables de saisie-exécution émanant des cours de la province.

HONORAIRES DES SHÉRIFS.

Honoraires des shérifs et coroners.

41. Les shérifs et les coroners auront droit de percevoir pour leur propre usage les honoraires que le juge de la cour de l'Echiquier leur alloueront par un ordre général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Attestation des brefs.

42. Les brefs de la cour de l'Echiquier seront attestés au nom du juge de la cour et auront force et vigueur dans tout le Canada.

A qui adressés.

Les shérifs seront officiers de la cour.

Quand le coroner agira.

43. Les brefs de la cour seront adressés au shérif de tout comté ou autre division judiciaire en laquelle une province sera divisée ; et les shérifs de ces comtés ou divisions seront respectivement reconnus *ex officio* officiers de la cour de l'Echiquier, et rempliront les devoirs et fonctions de shérifs près cette cour ; et dans tous les cas où le shérif sera inhabile à agir, le bref sera adressé à l'un des coroners du comté ou du district.

Cautiionnements, comment reçus.

44. Tout commissaire autorisé à recevoir des serments dans la cour Suprême et dans la cour de l'Echiquier du Canada, qui résidera en Canada, pourra prendre et recevoir des reconnaissances ou obligations personnelles de cautionnement, et tous autres cautionnements, dans la cour de l'Echiquier.

Exécution des ordres de la cour.

45. Un ordre pour le paiement de deniers, soit pour frais ou autrement, pourra être exécuté par les mêmes brefs de saisie-exécution qu'un jugement.

46. Nulle contrainte par corps pour mépris de cour ne sera décernée pour le non-paiement de deniers seulement. Pas de contrainte par corps.

47. Tous deniers ou frais adjugés à la Couronne seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et celui-ci paiera, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, tous deniers ou frais adjugés à toute personne contre la Couronne. Emploi et paiement des deniers.

48. Tous les honoraires payables au registraire, sous l'autorité du présent acte, le seront au moyen de timbres émis à cet effet par le ministre du Revenu de l'intérieur, lequel en règlera la vente; et les produits de la vente de ces timbres seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada. Honoraires à payer en timbres.

49. Le juge de la cour remettra au registraire une copie des raisons, s'il en est, qu'il aura données à l'appui de tout jugement prononcé par lui. Motivé des jugements à déposer.

50. Toute affaire pendante, lors de l'entrée en vigueur du présent acte, devant la cour de l'Echiquier et qui n'aura pas été fixée ou inscrite pour l'audition, sera continuée sous l'empire du présent acte, mais toute affaire qui aura été entendue ou partiellement entendue, ou qui aura été fixée ou inscrite pour l'audition devant un juge de la cour Suprême agissant comme juge de la cour de l'Echiquier, pourra être continuée devant ce juge jusqu'à jugement définitif; et à cet effet ce juge pourra exercer tous les pouvoirs du juge de la cour de l'Echiquier. Quant aux causes pendantes.

APPELS DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER.

51. Toute partie à un procès devant la cour de l'Echiquier, dans lequel la somme réelle en litige dépassera cinq cents piastres, qui se croira lésée par la décision rendue et désirera appeler du jugement, pourra, dans les trente jours de celui auquel cette décision aura été rendue, ou dans tel autre délai que le juge de la cour accordera, déposer entre les mains du registraire de la cour Suprême la somme de cinquante piastres, sous forme de garantie des frais, et sur ce le registraire inscrira l'appel pour être entendu devant la cour Suprême le premier jour de la session suivante; et l'appelant devra ensuite, dans les trois jours qui suivront ce dépôt, donner aux parties affectées par l'appel, ou à leurs procureurs respectifs par qui ces parties étaient représentées devant le juge de la cour de l'Echiquier, avis par écrit que la cause a été inscrite pour audition en appel comme susdit; et l'appelant pourra aussi dans cet avis, s'il le désire, restreindre le sujet de l'appel à une ou des questions spéciales définies; et cet appel sera alors instruit et décidé par la cour Suprême. Procédures en appel. Dépôt. Avis. Ce que pourra contenir l'avis.

Pas d'appel si la somme n'excède pas \$500.

52. Nul appel ne pourra être interjeté d'aucun jugement de la cour de l'Echiquier dans une action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire dans laquelle la somme réellement en litige ne dépassera pas la somme ou valeur de cinq cents piastres, à moins que cette action, poursuite, cause, matière ou autre procédure judiciaire,—

Exceptions.

Validité des actes.

(a.) N'implique la question de la validité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de quelqu'une des provinces du Canada, ou d'une ordonnance ou d'un acte de quelqu'un des conseils ou des corps législatifs de quelqu'un des territoires ou districts du Canada ; ou—

Sommes payables à S.M., et titres d'immeubles.

(b.) N'a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente, revenu, ou à quelque somme d'argent payable à Sa Majesté, ou à quelque titre de terres ou tènements, rentes annuelles ou matières ou choses de même nature dans lesquelles des droits éventuels peuvent être liés.

Autorisation dans ces cas.

2. Pourvu qu'il ne puisse être interjeté appel dans aucun cas mentionné au présent article que si cet appel est autorisé par un juge de la cour Suprême du Canada.

Pas de dépôt par la Couronne.

53. Si l'appel est interjeté par la Couronne ou en son nom, il ne sera pas nécessaire de faire de dépôt, mais la personne qui agira pour la Couronne déposera entre les mains du registraire un avis énonçant que la Couronne n'est pas satisfaite de la décision du juge, et qu'elle se propose d'en appeler, et l'on suivra alors les mêmes procédures que si cet avis était un dépôt sous forme de garantie des frais.

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PAR LES EXPERTS OFFICIELS.

Renvoi à un expert officiel.

54. Le chef de tout département au sujet de l'administration duquel il surgira quelque réclamation pourra, au lieu de référer cette réclamation à la cour pour adjudication, la référer à l'un des experts officiels afin qu'il l'examine et fasse rapport, tant à l'égard des questions de fait qu'à l'égard du montant des dommages éprouvés, s'il en a été éprouvé ; et cet expert officiel fera cet examen sur le serment ou l'affirmation des témoins, et fera rapport de son opinion sur les questions de fait et sur le montant des dommages éprouvés, s'il en est, et sur les principes d'après lesquels ces dommages auront été calculés.

Examen des témoins par un expert.

RÈGLEMENTS ET ORDRES.

La cour peut faire des règlements et ordres.

55. Le juge de la cour de l'Echiquier pourra en tout temps promulguer des règlements et ordres généraux pour établir la procédure qui sera suivie dans la cour de l'Echiquier, et donner effectivement suite au présent acte et aux objets qui y sont énoncés, et pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de la cour, et par eux reçus et exigés, ainsi que les droits et les devoirs de ces officiers, et pour accorder et régler les frais dans la dite cour

cour, en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui ; et ces règlements et ordres pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but ; et tous ces règlements et ordres qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés ; et des copies de tous ces règlements et ordres seront soumises aux deux chambres du parlement à la session qui suivra immédiatement leur adoption.

Copie pour le parlement.

56. Le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, et l'une ou l'autre chambre du parlement pourra, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au parlement, suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte, après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou vigueur jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

Suspension des règlements et ordres.

MODIFICATIONS.

57. L'Acte des chemins de fer de l'Etat, l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et l'Acte des pétitions de droit, sont par le présent modifiés sous les rapports et au degré mentionnés à l'annexe A du présent acte.

C. 38, 135 et 136 des S. R. C., modifiés.

ABROGATION—ARBITRES OFFICIELS.

58. Sauf les dispositions de l'Acte d'interprétation, les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe B du présent acte sont par le présent abrogés ; et chaque fois que, dans un acte du parlement du Canada, ou dans un arrêté du Gouverneur en conseil, ou dans un document, il est prescrit ou déclaré que quelque affaire peut être renvoyée aux arbitres officiels agissant en vertu de l'Acte concernant les arbitres officiels, ou que des pouvoirs seront attribués aux dits arbitres ou qu'ils auront à remplir quelque devoir, cette affaire sera renvoyée à la cour de l'Echiquier et ces pouvoirs lui seront conférés, et elle remplira ces devoirs ; et partout où les expressions " arbitres officiels " ou " arbitre officiel " se rencontrent dans quelqu'un de ces actes, arrêtés ou documents, elles seront interprétées comme signifiant la cour de l'Echiquier.

Abrogation.

La cour de l'Echiquier est substituée aux arbitres officiels.

59. Toutes les affaires pendantes devant les dits arbitres officiels lors de l'entrée en vigueur du présent acte, seront transférées à la cour de l'Echiquier et pourront y être poursuivies jusqu'à décision finale, de la même manière que si ces

Transfert des causes pendantes.

ces

ces affaires eussent été en premier lieu référées à la cour en vertu des dispositions du présent acte.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Quand cet acte entrera en vigueur.

60. Les dispositions précédentes du présent acte n'auront aucune force ou vigueur avant un jour qui sera fixé par proclamation du Gouverneur général.

ANNEXE A.

Acte.	Comment modifié.
<i>Acte des chemins de fer de l'Etat.</i>	
Article deux.....	En retranchant l'alinéa (d.)
<i>Acte des cours Suprême et de l'Echiquier.</i>	
Article trois.....	En le remplaçant par l'article suivant :— " 3. La cour de droit commun et d'équité, dans et pour le Canada existant actuellement sous le nom de 'Cour Suprême du Canada,' est par le présent maintenue sous la dénomination susdite et continuera d'être une cour d'archives."
Article sept.....	En en retranchant les mots " comme juges des deux cours."
Article huit.....	En substituant aux mots " ces cours," dans les première et seconde lignes, les mots " la cour."
Article neuf.....	En en retranchant les mots " et de la cour de l'Echiquier."
Article onze.....	En en retranchant les mots " et de la cour de l'Echiquier."
Article treize.....	En le remplaçant par l'article suivant :— " 13. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un rapporteur et un assistant-rapporteur, qui rapporteront les décisions de la cour Suprême, et qui recevront respectivement les traitements qui seront fixés par le Gouverneur en conseil."
Article quinze.....	En en retranchant les mots " et de la cour de l'Echiquier."
Article seize.....	En en retranchant les mots " et la cour de l'Echiquier."
Article dix-sept....	En en retranchant les mots " et la cour de l'Echiquier."
Article dix-huit....	En en retranchant les mots " ou la cour de l'Echiquier" et insérant les mots " la cour" au lieu et place de " ces cours, respectivement," dans la quatrième ligne.
Article dix-neuf....	En ajoutant après le mot " cour," dans la dernière ligne, les mots suivants : " et dans ce cas il ne sera pas nécessaire que cinq juges soient présents lorsque jugement sera rendu."
Article vingt-quatre.....	En y ajoutant à la fin les mots suivants :— " (h.) Et dans les cas où, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, la somme ou la valeur de la chose en litige s'élèvera à deux cent cinquante piastres ou plus, à l'égard desquels la cour de première instance a juridiction concurrente avec une cour supérieure."
Article vingt-cinq.	En en retranchant les mots " ainsi que ci-dessous prescrit et selon que prescrit par l'Acte concernant les arbitres officiels," dans l'alinéa (b.)

ANNEXE A.

Acte.	Comment modifié.
Article quarante...	En le remplaçant par l'article suivant :— " 40. Sauf s'il en est autrement prescrit, tout appel sera interjeté dans les soixante jours de la signature, ou de l'inscription, ou du prononcé du jugement dont il sera appelé."
Article quarante-six.....	En insérant après le mot "appels," dans la première ligne du paragraphe deux, les mots "interjetés par la Couronne ou en son nom, ou."
Article cinquante-huit.....	En insérant après le mot "Britannique," dans la douzième ligne, les mots "et des territoires du Nord-Ouest."
Article cent cinq...	En en retranchant les mots "et ceux de la cour de l'Echiquier," et les mots "et de la cour de l'Echiquier," et remplaçant les mots "ces cours" par "cette cour."
Article cent six ...	En retranchant les mots "et dans la cour de l'Echiquier," dans la dernière ligne.
<i>Actes des cours Suprême et de l'Echiquier.</i>	
Article cent sept...	En le remplaçant par l'article suivant :— " 107. Un ordre de la cour Suprême pour le paiement de deniers, soit pour frais ou autrement, pourra être exécuté par tels brefs de saisie-exécution que la cour prescrira."
Article cent huit...	En le remplaçant par l'article suivant :— " 108. Nulle contrainte par corps pour mépris de cour ne sera décernée par la cour Suprême pour le non-paiement de deniers seulement."
Article cent neuf.	En le remplaçant par l'article suivant :— " 109. Les juges de la cour Suprême, ou cinq d'entre eux, pourront en tout temps promulguer des règlements et ordres généraux pour établir la procédure qui sera suivie dans la cour Suprême,—et pour évoquer par-devant elle les causes d'autres cours dont appel sera interjeté, ou autrement,—pour autoriser le registraire à faire toute chose, régler toute affaire et exercer toute autorité et juridiction à cet égard qui, en vertu de tout statut ou coutume, ou suivant la pratique de la cour, est actuellement ou pourra à l'avenir être faite, réglée ou exercée par un juge de la cour siégeant en chambre et qui pourra être spécifiée dans ces règlements ou ordres,—et pour donner effectivement suite au présent acte et aux objets qui y sont énoncés,—et pour fixer les honoraires et frais qui seront taxés et accordés aux officiers de la cour, et par eux reçus et exigés, ainsi que les droits et les devoirs des officiers de la cour,—et pour accorder et régler les frais dans la dite cour, en faveur de la Couronne ou contre elle, aussi bien qu'en faveur du sujet ou contre lui;—et ces règlements et ordres pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre non prévue par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire, afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements et ordres qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés; et des copies de tous ces règlements et ordres seront soumises aux deux chambres du parlement à la session qui suivra immédiatement leur adoption."
Article cent dix....	En le remplaçant par l'article suivant :— " 110. Tous deniers ou frais adjugés à la Couronne seront versés à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, et celui-ci paiera, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, tous deniers ou frais adjugés à toute personne contre la Couronne."
* Article cent douze.	En le remplaçant par l'article suivant :— " 112. Les rapports des décisions de la cour Suprême pourront, si le Gouverneur en conseil le décide ainsi, être publiés par le registraire de la cour Suprême."
<i>Acte des pétitions de droit.</i>	
Article deux.....	En retranchant les mots "juge en chef ou tout," dans l'alinéa (b.)
Article six.....	En en retranchant les mots "ou un juge."

ANNEXE A—Fin.

Acte.	Comment modifiés.
Article sept.....	En en retranchant les mots "ou par un juge."
Article onze.....	En en retranchant les mots "ou à un juge," "ou le juge," et "ou un juge," et en remplaçant la dernière ligne par les mots "sa discrétion, aux termes et conditions qui lui paraîtront justes."
Article quinze.....	En remplaçant le mot "tout" par le mot "le," dans la septième ligne.

ANNEXE B.

Les Statuts révisés du Canada.	Titre du chapitre.	Parties abrogées.
Chapitre 40.....	Acte concernant les arbitres officiels.....	En entier.
Chapitre 135.....	Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.....	Articles 6, 12, 70, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 et 90.
Chapitre 136.....	Acte concernant les poursuites contre la Couronne par pétition de droit.....	Articles 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 17.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre trente-neuf, concernant les expropriations de terrains.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Acte des expropriations est par le présent modifié en S.R. C., c. 39,
abrogeant les articles dix à dix-huit, tous deux inclusive- art. 10 à 18
ment, et les remplaçant par les suivants :— abrogés et
remplacés.

“ INDEMNITÉ POUR DOMMAGES AUX TERRAINS, ET SON PAIEMENT.

“ 10. Lorsque le ministre, ou la personne agissant en son nom, ne pourra s'accorder avec une personne ou corporation au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour les terrains expropriés, le ministre, ou la personne agissant en son nom, pourra en offrir le prix qu'il croira raisonnable, en l'accompagnant d'un avis que, si cette offre n'est pas acceptée, la question sera renvoyée à la cour de l'Échiquier du Canada ; et si la personne ne réside pas, ou si la corporation n'a pas son bureau, sur ou près la propriété ainsi requise ou employée, l'avis du renvoi sera inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans ou près le district ou comté où sera située la propriété. Offre d'in-
demnité et
avis.

“ 2. Toute offre de la part du ministre sera censée légalement faite si elle l'est au moyen d'une autorisation par écrit de payer cette somme, donnée sous la signature du ministre ou de la personne agissant en son nom, et signifiée à la personne qui aura cette réclamation. Ce qui sera
une offre
légale.

“ 11. L'indemnité pécuniaire convenue ou adjudgée par la cour de l'Échiquier pour tout terrain ou tout immeuble acquis ou exproprié par le ministre, tiendra lieu et place de ce terrain ou de cet immeuble ; et toute réclamation ou servitude sur ce terrain ou cet immeuble sera convertie, à l'égard de Sa Majesté, en une réclamation contre cette indemnité pécuniaire, ou contre une part proportionnelle de cette indemnité, et elle sera nulle à l'égard du terrain ou de L'indemnité
tiendra lieu
des terrains.

de l'immeuble, qui, par le fait de sa prise de possession, ou du dépôt du plan et de la description, selon le cas, deviendra la propriété absolue de Sa Majesté, sauf toujours la détermination de l'indemnité à payer et son paiement lorsqu'il y aura eu transport, convention ou adjudication.

Dégrévement
des terrains.

“**12.** Si la personne faisant le transport de ce terrain ou de cet immeuble eût été incapable de le faire ou de consentir à l'indemnité à recevoir en conséquence de ce transport sans l'existence du présent acte, ou si le propriétaire ou la personne à qui l'indemnité pécuniaire ou partie de cette indemnité est payable, refuse de signer l'acte nécessaire au transport ou autre acte de transport de la propriété, ou si la personne ayant droit à cette indemnité ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si le ministre a lieu d'appréhender quelque réclamation ou servitude, ou si, pour quelque autre raison, il le juge à propos, le ministre pourra notifier le registraire de la cour de l'Echiquier qu'il est prêt à payer à la personne y ayant droit l'indemnité convenue, ou, s'il n'a pas été convenu d'indemnité, telle somme de deniers qu'il jugera devoir être une indemnité suffisante pour ce terrain ou cet immeuble, et remettre au registraire de la cour une copie de l'acte de transport ou de la convention, ou une copie certifiée conforme du plan et de la description du terrain ou de l'immeuble.

Notification
au registraire
de la cour de
l'Echiquier.

Avis à donner
de l'indemni-
té accordée.

“**13.** Un avis, donné en la forme et pendant l'espace de temps que la cour de l'Echiquier fixera, sera inséré par le registraire dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal, s'il en est publié dans le district ou comté où le terrain ou l'immeuble est situé,—lequel avis énoncera que Sa Majesté a acquis le titre à ce terrain ou immeuble en vertu du présent acte,—et invitera toutes les personnes ayant des droits à ce terrain ou immeuble, ou à quelque partie de ce terrain ou immeuble, ou qui seront les représentants ou les maris des personnes y ayant droit, ou prétendant avoir ou représenter des servitudes sur le terrain ou l'immeuble, ou des intérêts dans ce terrain ou immeuble, à présenter leurs réclamations pour l'indemnité ou partie de l'indemnité.

Le tribunal
jugera des
réclamations
contre l'in-
demnité.

“**14.** Toutes ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre l'indemnité pécuniaire ou toute partie de cette indemnité, y compris toute réclamation à l'égard de douaire ou de douaire non encore ouvert, aussi bien que toutes hypothèques, mortgages ou servitudes dont le terrain ou l'immeuble sera grevé; et le tribunal rendra, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, ainsi que pour assurer les droits de toutes les personnes intéressées, tel jugement qu'exigeront la justice et l'équité, ainsi que les dispositions du présent acte et de la loi.

Effet des pro-
cédures.

“**15.**

“ 15. Les frais des procédures seront totalement ou partiellement payés par la Couronne ou par toute partie intéressée dans ces procédures, selon que la cour de l’Echiquier l’ordonnera ; et l’intérêt sur l’indemnité sera payable par la Couronne à compter de la date à laquelle le ministre notifiera au registraire qu’il est prêt à payer l’indemnité, jusqu’à la date de l’ordre de distribution ; mais cet intérêt ne sera pas payable pour une période de plus de six mois, à moins que, par suite de quelque erreur, faute ou négligence de la part du ministre, cet ordre de distribution ne soit obtenu qu’après l’expiration de ces six mois, et que la cour ordonne que l’intérêt soit payé pour telle autre période qui sera juste.

Paiement des
frais et de
l’intérêt.

“ 16. Si le prix convenu ou l’indemnité pécuniaire adjugée n’excède pas cent piastres, le montant pourra, dans toute province, être payé à la personne qui, en vertu du présent acte, peut légalement faire le transport du terrain ou de l’immeuble, ou consentir à l’indemnité qui sera accordée, —sauf toujours les droits de toute autre personne à cette indemnité pécuniaire contre celle qui l’aura reçue.

Paiement si
le prix ne
dépasse pas
\$100.

“ 17. Si quelque personne ayant droit à une indemnité comme susdit n’est pas satisfaite du montant que le ministre aura ainsi offert de payer, la question du montant de l’indemnité sera déterminée par la cour.

Si le récla-
mant n’est
pas satisfait.

“ 18. L’indemnité dont les parties conviendront, ou qui pourra être adjugée, sera payée pour ces terrains, immeubles, rivières, eaux et cours d’eau, bois, pierres ou autres matériaux, aux propriétaires ou occupants du terrain ou de l’immeuble, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit,—ou le ministre notifiera le registraire de la cour de l’Echiquier qu’il est prêt à payer cette indemnité, offerte comme susdit, dans les six mois après que ce terrain ou cet immeuble aura été acquis, exproprié ou endommagé.”

Dans quel
délai l’in-
dennité sera
payée.

2. Le ministre des Finances et Receveur général pourra payer à toute personne, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, toute somme à laquelle elle aura droit, en vertu du jugement de la cour de l’Echiquier, sous l’empire des dispositions de l’Acte des expropriations, comme indemnité ou comme frais.

Paiement de
l’indemnité et
des frais.



CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de l'Etat.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions au sujet des chemins de fer de l'Etat, concernant le passage des convois de chemins de fer aux points de croisement des chemins de fer qui se croisent à niveau, et aussi de définir la nature et l'espèce des attaches convenables pour les "barrières de course" mentionnées à l'article seize de l'Acte des chemins de fer de l'Etat : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 38.

Quand les convois pourront passer à certains croisements sans s'arrêter.

1. Nonobstant tout ce que contenu à l'article vingt-cinq de l'acte ci-dessus cité, chaque fois qu'on adoptera et emploiera, sur un chemin de fer de l'Etat, à tout endroit où il sera croisé à niveau par un autre chemin de fer, un système d'aiguilles et de signaux combinés, ou quelque autre appareil d'enrayage réciproque, qui, dans l'opinion du ministre des Chemins de fer et Canaux, ferait que l'on pourrait en toute sûreté permettre que les locomotives et convois passent sur ces croisements sans être arrêtés à leur approche, comme le prescrit le dit acte, le dit ministre pourra, par un ordre écrit, donner permission que les locomotives et convois passent sans s'arrêter, sauf tels règlements, quant à la vitesse de la marche et autres matières, que le dit ministre jugera à propos, et pourra de temps à autre modifier ou révoquer cet ordre.

Définition des barrières de course.

2. Dans le cas des "barrières de course" mentionnées à l'article seize de l'acte ci-dessus cité, deux poteaux droits supportant la barrière à chaque bout, si la barrière a quinze pouces de plus long que l'ouverture, seront regardés comme constituant un moyen d'attache suffisant selon l'intention du dit acte et chaque barrière de chemin de fer, à la traversée d'un chemin de ferme, devra être d'une largeur suffisante pour les usages auxquels elle sera destinée.

Dimensions des barrières.



CHAP. 19

Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte des chemins de fer, chapitre cent neuf des Statuts Révisés du Canada, de la manière ci-après énoncée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
S. R. C., c.
109.

1. Nonobstant tout ce que contenu à l'article cinquante de l'acte ci-dessus cité, chaque fois qu'on adoptera et emploiera, sur un chemin de fer; à tout endroit où il sera croisé à niveau par un autre chemin de fer, un système d'aiguilles et de signaux combinés, ou quelque autre appareil d'enrayage réciproque, qui, dans l'opinion du comité des chemins de fer du Conseil privé, ferait que l'on pourrait en toute sûreté permettre que les locomotives et convois passent sur ces croisements sans être arrêtés à leur approche, comme le prescrit le dit acte, le comité des chemins de fer pourra, par un ordre écrit signé par le président et contresigné par le secrétaire du comité, donner permission que les locomotives et convois passent sans s'arrêter,—sauf tels règlements, quant à la vitesse de la marche et autres matières, que le dit comité jugera à propos,—et pourra de temps à autre modifier ou révoquer cet ordre.

Quand les convois pourront traverser un chemin de fer sans s'arrêter.

2. Sur la demande de toute compagnie de chemin de fer dont la voie croisera à niveau celle d'un autre, ou sera croisée à niveau par celle d'une autre, le comité des chemins de fer pourra, par un ordre écrit, signé et contresigné comme il est dit ci-dessus, enjoindre à ces compagnies d'adopter et mettre en usage, au point de croisement, ce système d'aiguilles et de signaux combinés, ou autre appareil d'enrayage réciproque, dans un délai raisonnable qui sera fixé dans cet ordre, et la compagnie à qui sera adressé cet ordre devra s'y conformer immédiatement; et lorsqu'une compagnie de chemin de fer ne pourra s'entendre avec une autre compagnie sur la proportion des frais que chaque partie devra supporter pour l'exécution de cet ordre, le comité des chemins de fer décidera, sur requête de l'une ou l'autre partie, quelle proportion des frais sera supportée par chacune d'elles; et cette décision sera finale et définitive.

Il pourra être ordonné d'adopter certain appareil nécessaire.

Décision quant à la proportion des dépenses à payer par chaque compagnie.

“ Barrière de course ” définie.

Dimensions de la barrière.

3. Dans le cas des “ barrières de course ” mentionnées à l'article treize de l'acte ci-dessus cité, deux poteaux droits supportant la barrière à chaque bout, si la barrière a quinze pouces de plus long que l'ouverture, seront regardés comme constituant un moyen d'attache suffisant selon l'intention du dit acte, et chaque barrière de chemin de fer, à la traversée d'un chemin de ferme, devra être d'une largeur suffisante pour les usages auxquels elle sera destinée.

Parag. 2 de l'art. 100 abrogé.

4. Le paragraphe deux de l'article cent de l'acte des chemins de fer est par le présent révoqué.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 20.

Acte modifiant l'Acte des compagnies.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Les dispositions suivantes du présent acte ne s'appli- Application
queront qu'aux compagnies de prêt telles que définies par de l'acte.
l'Acte des compagnies, et se liront et seront interprétées S. R. C., c. 119.
comme si elles faisaient partie du dit acte.

2. Les directeurs pourront en tout temps, du consente- Des actions-
ment d'une majorité des actionnaires personnellement débentures
présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une peuvent être
assemblée convoquée à cet effet, émettre des actions-dé- émises.
bentures, qui seront regardées et traitées comme formant
partie de la dette régulière en débentures autorisées par
l'article quatre-vingt-dix du dit acte, en tels montants
et de la manière, aux conditions et portant le taux d'intérêt
que les directeurs jugeront de temps à autre à propos,—mais Sauf certaines
sauf les restrictions imposées par le dit acte, de telle sorte restrictions.
que les sommes reçues comme dépôts ou emprunts sur la
garantie de débentures, hypothèques, mortgages, obliga-
tions ou autres instruments, ou d'actions-débentures, n'ex-
cède pas en totalité le montant du chiffre fixé par le dit acte
comme étant la limite autorisée du pouvoir d'emprunter
conféré à la compagnie.

3. Les actions-débentures qui seront émises sous l'empire Rang des
du présent acte prendront rang égal avec les débentures actions-
déjà émises ou à émettre de la compagnie, et leurs porteurs 4
ne seront responsables ou ne répondront d'aucune des dettes débentures.
ou des engagements de la compagnie.

4. La compagnie fera inscrire les actions-débentures Enregistre-
créées de temps à autre, dans un registre qui sera tenu à ment de ces
cette fin à son bureau principal, dans lequel elle insérera les effets.
noms et adresses des diverses personnes et sociétés qui de
temps à autre auront droit à ces actions-débentures, ainsi
que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront
respectivement droit ; et ce registre pourra être inspecté et Accès au
consulté registre.

consulté en tout temps raisonnable par tout porteur de débentures, créancier hypothécaire, porteur d'obligations ou d'actions-débentures, et par tout actionnaire de la compagnie, gratuitement et sans honoraires ou frais.

Enregistrement des transferts.

5. Tous les transferts d'actions-débentures de la compagnie seront enregistrés au bureau principal de la compagnie ; mais la compagnie pourra avoir des livres de transfert de ces actions-débentures dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, dans lesquels il pourra être opéré des transferts de ces effets, mais tous ces transferts devront être consignés dans le registre tenu au bureau principal.

Certificats à délivrer.

6. La compagnie délivrera à tout porteur d'actions-débentures un certificat attestant le montant des actions-débentures possédées par lui, et le taux de l'intérêt payable sur ces effets ; et toutes les règles et dispositions alors applicables aux certificats d'actions du capital social de la compagnie s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux certificats d'actions-débentures.

Droits des porteurs limités.

7. Les actions-débentures ne conféreront pas à leurs porteurs le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la compagnie, ni ne les rendra éligibles, mais, sous tous rapports non prévus par le présent ou par l'*Acte des compagnies*, elles seront considérées comme conférant à leurs porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf celui d'exiger le remboursement du capital payé à l'égard des actions-débentures.

Rachat des actions-débentures.

8. La compagnie pourra en tout temps acheter sur la place et rembourser toute portion ou toutes portions des actions-débentures représentant des deniers, que les directeurs, par une résolution régulièrement adoptée, décideront n'être plus nécessaires aux opérations de la compagnie ; mais cet achat, ce remboursement ou rachat n'étendra ou ne restreindra aucunement les pouvoirs qu'a la compagnie d'emprunter en vertu du présent acte ou de l'*Acte des compagnies*, ni ne préjudiciera à l'exercice de ces pouvoirs.

Droit d'emprunter non affecté.

9. Toutes les compagnies de prêt opérant actuellement sous l'empire de l'*Acte des compagnies* auront droit aux avantages des dispositions du présent acte, et pourront exercer les pouvoirs qu'il confère, de la même manière et au même degré que si ces dispositions eussent primitivement formé partie de l'*Acte des compagnies*.

Les compagnies existantes peuvent se prévaloir de cet acte.

Art. 98, 99 et 100 modifiés.

10. Les articles quatre-vingt-dix-huit, quatre-vingt-dix-neuf et cent du dit acte sont par le présent modifiés de manière à se lire comme il suit :—

La compagnie peut se fusionner avec une autre ou acheter ses propriétés.

“ **98.** La compagnie pourra unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et immunités avec ceux de toute compagnie ou société constituée en corporation ou pourvue d'une charte pour l'exercice du même genre d'opérations

rations et de toutes autres opérations en même temps que ces opérations, ou avec ceux de toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou de prêt qui est déjà ou qui sera ultérieurement constituée en corporation ou pourvue d'une charte, ou elle pourra vendre ses biens à telle autre compagnie ou société—qui est par le présent autorisée à les acquérir ; ou elle pourra acheter les biens de telle autre compagnie ou société,—qui est par le présent autorisée à les vendre ; et dans le but d'opérer telle acquisition ou vente, la compagnie acquéreuse pourra prendre à sa charge les obligations de la compagnie venderesse et passer tel contrat ou convention d'indemnité qui sera nécessaire avec la compagnie ou avec ses actionnaires individuellement ou avec les deux, et elle pourra passer tous contrats et marchés nécessaires pour les fins de cette union, fusion, consolidation, vente, achat ou acquisition.

“ 99. Les directeurs de la compagnie et ceux de telle autre compagnie ou société pourront passer une convention sous les sceaux particuliers des deux corporations, pour l'union, la fusion ou consolidation de celles-ci, ou pour la vente, par la compagnie, de ses biens à telle autre compagnie ou société, ou pour l'achat et acquisition, par la première, des biens de l'autre ; et l'acte contiendra les termes et conditions de la convention,—le mode d'exécution,—le nom de la nouvelle corporation,—le nombre de ses directeurs et autres officiers, la désignation des personnes qui seront ses premiers directeurs et officiers,—le mode de conversion du capital-actions de chaque corporation en celui de la nouvelle,—ainsi que tous autres détails qui, de part et d'autre, seront jugés nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, consommer l'union, la fusion et consolidation des deux compagnies, et déterminer la conduite et la marche ultérieure de leurs opérations,—ou les termes et le mode de paiement des biens de la compagnie par telle autre compagnie ou société qui les achètera, ou des biens achetés ou acquis de l'autre compagnie ou société par la compagnie.

Convention d'union, comment faite et ce qu'elle prescrira.

“ 100. La convention, ou, s'il n'a pas été conclu de convention, mais s'il a été fait une offre par une autre compagnie ou société, sous son sceau de corporation, pour l'achat des biens de la compagnie, ou si la compagnie a fait une offre sous son sceau de corporation pour l'achat des biens d'une autre compagnie ou société, alors, cette offre sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, réunis en assemblées séparées pour la prendre en considération.

Approbation des actionnaires.

“ 2. Il sera donné avis des jour, heure et lieu de ces assemblées et de leur objet à chaque actionnaire des dites corporations, respectivement, par une lettre de convocation écrite ou imprimée, envoyée à sa dernière adresse postale ou résidence connue, ainsi que par un avertissement général inséré une fois par semaine, pendant six semaines consécutives, dans un journal publié au siège principal des affaires des dites corporations, respectivement.

Avis des assemblées à cet effet.

Délibérations
à ces assem-
blées.

“ 3. A ces assemblées, les actionnaires délibéreront sur la convention ou l'offre, et il y aura vote au scrutin pour l'adopter ou la rejeter,—chaque action donnant à son porteur une voix, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par les statuts des dites corporations,—et le vote sera donné en personne ou par fondé de procuration ; et si les deux tiers des voix de tous les actionnaires de ces corporations, représentant pas moins de deux tiers en somme du capital social versé de chacune d'elles, sont favorables à l'adoption de la convention ou à l'adoption et acceptation de l'offre faite, le fait sera certifié sur la convention ou l'offre par le secrétaire ou le gérant de chaque corporation, sous son sceau de corporation.

Si la conven-
tion est adop-
tée ou l'offre
acceptée.

“ 4. Si la convention est ainsi adoptée, ou si l'offre est ainsi adoptée et acceptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée, ou l'offre ainsi adoptée et acceptée, portant les certificats mentionnés, sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et de ce moment cette convention sera censée être l'acte d'union, fusion et consolidation des dites corporations, ou cette offre sera censée être l'acte d'achat et acquisition des biens de la compagnie par l'autre compagnie ou société qui les achètera, ou par la compagnie des biens de la compagnie ou société qui les vendra, selon le cas ; et les biens et l'actif de la compagnie venderesse deviendront dès lors, sans aucun autre acte de transport, la propriété absolue de la compagnie acquéreuse, et celle-ci deviendra dès lors responsable des dettes et obligations de la compagnie ou société venderesse aussi amplement et effectivement, à toutes fins et intentions, que s'il eût été passé un acte spécial à cet effet ; et en disposant des biens de la compagnie venderesse, il suffira que la compagnie acquéreuse cite la dite convention et son dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Effet de la
convention.

Copie fera foi.

“ 5. Une copie, régulièrement certifiée, de la convention ou de l'offre ainsi déposée et des certificats quelle portera, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation, ou de cet achat ou acquisition.

Des lettres
pourront être
délivrées à la
nouvelle
compagnie.

“ 6. La preuve de tout ce que dessus devra être produite au Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil pourra délivrer des lettres patentes, à la nouvelle corporation, et le Secrétaire d'Etat en publiera avis dans la *Gazette du Canada*,—après quoi la nouvelle compagnie pourra commencer ses opérations.

Qui seule-
ment aura
droit de vote
à ces assem-
blées.

“ 7. Les actionnaires qui pourront voter à ces assemblées seront seulement ceux dont les noms seront inscrits sur les registres des corporations respectives à la date de la première publication des avis convoquant ces assemblées, et ils ne voteront que sur les actions figurant alors à leurs noms respectifs.”



CHAP. 21.

Acte autorisant les employés des compagnies constituées en corporations à établir des Sociétés de Caisses de retraite.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le président, le vice-président, le gérant général, l'assistant gérant général ou celui qui en fera les fonctions, le caissier, l'assistant caissier, et l'inspecteur de toute corporation faisant légalement des affaires en Canada en vertu d'un acte du parlement du Canada, ou deux quelconques de ces officiers, de concert avec un autre d'entre les officiers supérieurs, pourront en tout temps établir une société de caisse de retraite en rapport avec l'administration de cette corporation, régie par les règlements et assujétié à la surveillance et au contrôle ci-après désignés ; et de ce moment, ces officiers et ceux des employés de la corporation qui entreront dans la société, et ceux qui les remplaceront de temps à autre, formeront une société qui sera désignée sous le nom de Société de la Caisse de retraite de la corporation au service de laquelle ils seront, —ci-après appelée "la corporation-mère,"—et sous ce nom ils seront et deviendront corps politique et constitué.

Etablissement de Sociétés de Caisses de retraite par les employés de compagnies.

2. Les officiers de toute corporation qui voudront établir une société de caisse de retraite en vertu des dispositions du présent acte, et qui sont par le présent autorisés à le faire, devront faire et signer en double une déclaration suivant la formule donnée à l'annexe du présent acte, ou dans une forme équivalente, énonçant les noms, domiciles et positions officielles des dits officiers, le nom de la corporation-mère et celui de la société, et la localité en Canada où devra être établi son bureau central ; et ils devront déposer cette déclaration au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada et au bureau du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement où se trouvera le bureau central de la société ; et les officiers qui feront et signeront cette déclaration seront les directeurs provisoires de la société et occuperont leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus.

Déclaration de constitution.

Directeurs provisoires.

Avis à donner et ce qu'il contiendra.

3. Avis de la constitution de la société sera aussi donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et dans cet avis l'on donnera le nom exact adopté pour la société, l'indication du bureau central et le nom de son secrétaire, à qui pourront être signifiées les pièces de procédure légale ; et l'on devra également donner avis de tout changement apporté dans le bureau central ou la personne du secrétaire de la société.

Première assemblée de la société.

4. Les directeurs provisoires pourront convoquer la première réunion de la société ; et à cette réunion des directeurs pourront être élus, et il pourra être adopté des règlements conformes aux dispositions du présent acte ; et lors de l'adoption de ces règlements, il en sera transmis copie, ainsi que de tous autres règlements à l'effet de les modifier, d'y ajouter ou d'en retrancher, au Secrétaire d'Etat, dans les deux semaines qui suivront leur adoption.

Règlements.

Conseil de direction.

5. Les affaires de la société seront administrées par un conseil de direction qui sera nommé ou élu en la manière, au nombre, possédant les qualités et pour la période de temps que prescriront les règlements ; mais à la première réunion de la société qui aura lieu en vertu du présent acte, il sera élu cinq directeurs, sauf addition à ce nombre si les règlements l'autorisent, et d'autres officiers pourront être nommés en la manière, avec la rémunération et sauf les dispositions, au sujet de leurs pouvoirs et fonctions, qu'établiront les règlements.

Autres officiers.

Votes aux assemblées générales.

2. Chaque contribuable à la caisse de la société, y compris la corporation-mère, aura droit de vote aux assemblées générales de la société, dans les occasions, sauf les restrictions et aux conditions déterminées par les règlements.

Pouvoirs et objets de la société.

6. La société, après sa constitution sous l'autorité du présent acte, pourra, au moyen de contributions volontaires ou autrement, selon que le prescriront ses règlements, créer une caisse pour les fins susdites, et elle pourra en placer, posséder et administrer les fonds, et pourvoir, sur et à même les fonds de la caisse, au soutien et au paiement de pensions aux officiers et employés de la corporation-mère, devenus invalides par l'âge ou les infirmités, et, au décès de ces officiers ou employés, elle pourra payer des annuités ou gratifications à leurs veuves et enfants mineurs, ou autres parents survivants, de la manière que prescriront les règlements ; et elle pourra faire les règlements, non contraires à la loi, qu'elle jugera à propos, pour la création et le maintien de la dite caisse, et pour sa gestion et la distribution des fonds en général, ainsi que pour définir et régler, de la manière qui lui paraîtra convenable, les droits, pouvoirs et devoirs de la société ou de ses membres individuellement, et de ces officiers et employés, et des veuves et orphelins ou autres parents survivants, ainsi que de la corporation-mère, à l'égard de la

caisse,

Des règlements pourront être faits et dans quel but.

caisse, et le moyen de les faire observer,—et pour imposer à cet égard toutes amendes ou confiscations, et pour diriger et conduire toutes les affaires de la société; et tous ces pouvoirs, droits, amendes et confiscations quelconques, à cet égard, soit de la société, soit de ses membres individuels, ou de ces officiers ou employés, ou de ces veuves et orphelins et parents, ou de la corporation-mère, seront seulement ceux qui seront définis et déterminés par ces règlements, et ils ne pourront être exercés ou appliqués que de la manière prescrite par ces règlements; et la société pourra, en tout temps, modifier et abroger ces règlements, et aura, en général, tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte; mais aucun règlement n'aura force ou vigueur à moins qu'il n'ait été sanctionné par le conseil de direction de la corporation-mère.

Amendement
et révocation
des règle-
ments.

Sanction de
la corpora-
tion-mère.

7. Tous les revenus de la société, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement affectés au maintien de la société et à l'avancement des objets susdits de la dite caisse, et à nulle autre fin quelconque.

Emploi des
revenus.

8. La corporation-mère pourra, et elle y est par le présent autorisée, contribuer annuellement ou autrement à la caisse de la société, soit par un vote de ses directeurs, soit par celui de ses actionnaires.

Contributions
par la corpora-
tion-mère.

9. L'intérêt d'un membre dans les fonds de la société ne pourra être transféré ou cédé d'aucune manière quelconque, soit comme gage, hypothèque, vente ou garantie.

Rapports au
ministre des
Finances.

10. Toute société établie en vertu du présent acte fera, chaque fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou par l'une ou l'autre chambre du parlement, un rapport complet de ses propriétés et de ses recettes et dépenses, pour la période et avec les détails et autres renseignements que prescriront le Gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre chambre du parlement.

Pas de ces-
sion d'intérêt.

ANNEXE.

Déclaration de constitution.

Nous, soussignés (*désigner les officiers qui établissent la société*), déclarons par le présent que nous nous sommes associés dans le but d'établir une Société de Caisse de retraite en rapport avec l'administration de la _____ en vertu des dispositions de l'Acte autorisant les employés des compagnies constituées à établir des Sociétés de Caisses de retraite.

Que le nom de corporation projeté de la dite société sera
" La Société de la Caisse de retraite de _____ "

Que

Que le bureau central de la société sera établi dans la
de

Et nous faisons cette déclaration dans le but d'établir la
dite société en vertu du dit acte.

En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration,
en double, à en présence de ce
jour de 18 .

Signé en présence de }

(Signatures.)

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 22.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que par un arrêté du Gouverneur en Prémabule. conseil daté du dix-septième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, la subvention en terres qui devait être accordée, sauf l'approbation du parlement, à la Compagnie de Houille et de Navigation du Nord-Ouest, a été fixée à trois mille huit cent quarante acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie entre le chemin de fer Canadien du Pacifique et les houillères de la compagnie; et considérant que dans l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, l'étendue de terres que le Gouverneur en conseil était autorisé par le dit acte à concéder à la compagnie a été portée par inadvertance à trois mille huit cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, au lieu de trois mille huit cent quarante acres comme le comporte l'arrêté en conseil susdit, et qu'il est à propos de modifier le dit acte en conséquence: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

48-49 V., c. 60.

1. Les mots "trois mille huit cents," dans la quatrième ligne du premier article de l'acte précité, sont par le présent abrogés et remplacés par les mots "trois mille huit cent quarante." Art. 1 modifié.



CHAP. 23.

Acte autorisant l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Concession à la Cie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et d'Athabaska, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir de quelque point sur la rivière aux Arcs, ou sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, à ou entre Calgary et Crowfoot Creek, jusqu'à un point près de l'emplacement de ville d'Edmonton, distance d'environ trois cents milles.

A la Cie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du lac Long et de la Saskatchewan.

2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Chemin de fer et de Vapeurs de la Qu'Appelle, du Lac Long et de la Saskatchewan, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir de l'extrémité nord de la partie de ce chemin de fer déjà complétée, à ou près Long-Laketon, sur les eaux navigables du lac Long, jusqu'au point ou près du point où le cinquante-deuxième parallèle de latitude croise la Saskatchewan-Sud, et de là au coude ou près du coude de la Saskatchewan-Nord, avec des embranchements sur Prince-Albert et Battleford, distance d'environ trois cent vingt-cinq milles.

A la Cie de Chemin de fer et de Houille de Medicine-Hat.

3. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie de Chemin de fer et de Houille de Medicine-Hat, des terres fédérales d'une étendue n'excédant pas six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, à partir d'un point de Medicine-Hat ou du voisinage, sur la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, jusqu'aux mines de houille, dans ou près les townships douze et treize, rang six, à l'ouest du quatrième méridien principal, distance d'environ huit milles,—ces terres devant être choisies

choisies parmi celles qui sont à la disposition du gouvernement, à proximité de la ligne du chemin de fer de la compagnie.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans les articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte des terres fédérales*, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner les subventions en terres qu'il est par le présent autorisé à faire, ainsi que la concession autorisée en faveur de la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, par l'article trois de l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre onze, en tout ou en partie, en lopins comprenant chacun un township ou une partie fractionnaire d'un township, selon qu'il le jugera à propos ; mais aucune concession de cette nature ne sera faite avant qu'une étendue de terre équivalente à celle réservée pour la compagnie de la Baie d'Hudson dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'ait été mise à part pour cette compagnie à même d'autres terres publiques non-concédées et disponibles, et que la dite compagnie de la Baie d'Hudson n'ait consenti à ce changement ; et nulle concession de cette nature ne sera faite, non plus, avant qu'un lopin ou des lopins de terre équivalant en étendue, et autant que possible en valeur, à celle réservée comme terres des écoles dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'aient été mis à part comme terres des écoles à même d'autres terres publiques non-concédées et disponibles ; et les terres substituées ainsi mises à part tiendront lieu de celles réservées pour la compagnie de la Baie d'Hudson et comme terres des écoles, respectivement, en vertu des dits articles vingt-deux et vingt-trois de l'*Acte des terres fédérales*, dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi.

5. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet, chacune des dites entreprises étant respectivement sujette à toutes modifications qui pourront à l'avenir y être apportées par le Gouverneur en conseil ; et, excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres patentes pour ces terres.

6. Les concessions de terres ainsi faites comprendront les réserves de chemins statutaires entre les sections dans les townships et les parties fractionnaires de townships ainsi concédés, mais seront assujéties à une réserve d'une acre par chaque superficie de cent acres, pour l'établissement de sentiers,

Les subventions pourront être données en townships ou fractions de townships.

49 V., c. 11.

Quant aux terres réservées pour la Cie de la Baie d'Hudson.

Et quant aux terres des écoles.

Conditions des concessions.

Frais d'arpentage, etc.

Ce que comprendront ou réserveront les concessions.

tiers, avec des abreuvoirs convenables, afin de conduire et abreuver les animaux.

Terrains
réservés pour
sentiers.

7. Ces sentiers seront pour l'utilité publique et ouverts à l'usage du public comme routes ordinaires, et ils seront délimités dans les deux ans qui suivront la sanction du présent acte, par un employé nommé par le ministre de l'Intérieur à cet effet ; et les frais d'arpentage de ces sentiers seront supportés par la compagnie à qui la concession sera faite.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 24.

Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 23 juin 1887]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, savoir :— Subventions autorisées.

A la Compagnie du chemin de fer de Sainte-Catherine à Niagara, pour douze milles de son chemin de fer, à partir de la cité de Sainte-Catherine jusqu'au pont sur la rivière Niagara, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... \$38,400

A la Compagnie du chemin de Vaudreuil et Prescott, pour trente milles de son chemin de fer à partir de Vaudreuil vers Hawkesbury, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 96,000

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Richmond-Hill, pour cinq milles de son chemin de fer à partir de la jonction de Richmond-Hill, sur le chemin de fer du Nord du Canada, jusqu'au village de Richmond-Hill, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 16,000

A la Compagnie du chemin de fer du comté de Drummond, pour trente milles de son chemin de fer, partant de Drummondville en allant vers Nicolet, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 96,000

A la Compagnie du chemin de fer des Joggins, pour un mille et un quart de son chemin de fer, à partir de l'extrémité sud de la portion subventionnée en vertu de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix, jusqu'aux quais, une subvention

ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	4,000
A la Compagnie du chemin de fer de Moncton à Bouctouche, pour deux milles de son chemin de fer, à partir de l'extrémité ouest de la portion subventionnée en vertu de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix, jusqu'à Moncton, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	\$6,400
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, pour trente milles de son chemin de fer, à partir de Sainte-Martine et allant vers Saint-Anicet, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	96,000
A la Compagnie du chemin d'embranchement de Harvey, pour trois milles de son chemin de fer, depuis le terminus sud du chemin de fer d'Albert jusqu'à Harvey-Bank, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	9,600
A la Compagnie du chemin de fer Brantford, Waterloo et lac Erié, pour dix-huit milles de son chemin de fer, à partir de la ville de Brantford jusqu'au village de Hagersville, ou au village de Waterford, ou à quelque point intermédiaire sur le chemin de fer du Sud du Canada, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	57,600
A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, pour seize milles de son chemin de fer, à partir de sa jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la ville de Guelph, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	51,200
A la Compagnie du chemin de fer de la Massawippi, pour dix milles de son chemin de fer, à partir d'un point sur le chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, près du village de Magog, jusqu'à la station d'Ayer's-Flat sur le chemin de fer de la Vallée de la Massawippi, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
A la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour quatre milles de son chemin de fer, à partir de l'extrémité nord de la section subventionnée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, jusqu'à Tweed, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	12,800

A la compagnie dite *Dominion Lime Company*, pour sept milles de son chemin de fer, depuis un point sur le chemin de fer Central de Québec, dans le township de Dudswell, jusqu'aux carrières de la Compagnie de Chaux de Dudswell, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 22,400

A la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, pour dix-sept milles de son chemin de fer, à partir de Port-Rowan jusqu'à la ville de Simcoe une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... \$54,400

A la Compagnie du chemin de fer de l'Union Jacques-Cartier, pour le prolongement et l'achèvement de sa ligne, une subvention de..... 20,000

Pour une ligne de chemin de fer entre Mount-Forest et Walkerton, d'une longueur de vingt-quatre milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 76,800

A la Compagnie de Chemin de fer et de Navigation d'Oshawa, pour sept milles de son chemin de fer à partir de Port-Oshawa et allant vers Raglan, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 22,400

A la Compagnie du chemin de fer du Saguenay et du lac Saint-Jean, pour trente milles de son chemin de fer, partant du lac Saint-Jean et se dirigeant vers Chicoutimi, ou de Chicoutimi en se dirigeant vers le lac Saint-Jean, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 96,000

A la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour trente milles de son chemin de fer, à partir de la rivière Saint-François jusqu'au chemin de fer d'Arthabaska, à la station de Saint-Grégoire, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 96,000

A la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et du Pacifique, pour six milles de son chemin de fer, à partir de l'extrémité nord de la portion subventionnée en vertu de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, jusqu'à la ville de Perth, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 19,200

A la Compagnie du chemin de fer de Caraque, pour sept milles de son chemin de fer, à partir du Petit-Caraquette jusqu'à Shippegan, au lieu de la subvention accordée par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix, une subvention ne dépassant pas en totalité..... 32,000

A la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et des Basses-Laurentides au Saguenay,

pour la section de son chemin depuis les Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, au lieu de la subvention accordée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, pour une ligne de chemin de fer depuis les Grandes-Piles, sur la rivière Saint-Maurice, jusqu'à son raccordement avec le chemin de fer du lac Saint-Jean, distance d'environ cinquante milles, une subvention de.....	\$217,600
A la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Saint-Jean et de la Rivière-du-Loup, pour vingt-deux milles de son chemin, à partir du village de Prince-William vers la ville de Woodstock, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	70,400
A la Compagnie du chemin de fer du lac Témiscamingue, pour quatre courtes sections de chemin d'environ deux milles de longueur en totalité, pour éviter les rapides de l'Ottawa connus sous les noms de "La Mi-charge," "La Cave," "Les Erables" et "La Montagne," et pour la construction de quais et débarcadères à ces rapides, afin de relier le chemin de fer Canadien du Pacifique, à Mattawa, avec le lac Témiscamingue, au moyen de vapeurs, voies ferrées et autres travaux (au lieu d'une partie de deux milles de longueur, sur les huit milles du chemin de fer subventionné aux termes de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, en vertu duquel environ six milles de chemin de fer ont déjà été construits à partir du pied du Long-Sault proprement dit jusqu'au pied du lac Témiscamingue, et au lieu aussi de la subvention accordée par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix), une subvention de.....	12,400
A la Compagnie du chemin de fer de Carillon à Grenville, pour douze milles de son chemin, depuis Saint-Eustache jusqu'au Sault-au-Récollet, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	38,400
A la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Minudie, pour cinq milles et demi de son chemin, à partir de sa jonction avec le chemin de fer des Joggins, près du pont de chemin de fer de la rivière Hébert, jusqu'au village de Minudie, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité....	17,600

A la Compagnie de Colonisation et de chemin de fer du lac Témiscamingue, pour dix milles et demi de son chemin, depuis le Long-Sault jusqu'au lac Kippewa, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité 33,600

A la Compagnie du chemin de fer de Leamington à Sainte-Claire, pour deux milles de son chemin, à partir de l'extrémité nord de la section subventionnée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, jusqu'au village de Comber, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 6,400

A la Compagnie de Chemin de fer et de Houille de Cumberland, pour quatorze milles de son chemin, à partir d'un point sur le chemin de fer de Spring-Hill à Parrsboro', près de Spring-Hill, jusqu'à un point sur le chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, près du village d'Oxford, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 44,800

A la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Montréal et Champlain, une subvention de... 64,000

A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour neuf milles de son chemin, distance non couverte par les subventions accordées antérieurement, depuis la cité de Québec jusqu'au lac Saint-Jean, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 28,800

A la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, pour trente milles de son chemin d'embranchement allant d'Edmundston vers la rivière Saint-François, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 96,000

A la Compagnie de chemin de fer de la Vallée de Cornwallis, pour treize milles de son chemin entre Kentville et Kingsport, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..... 41,600

A la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, pour trente-quatre milles de son chemin, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.... 108,800

A la compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique, pour quatorze milles de son chemin, depuis la station de Perth-Centre vers Plaster Rock Island, au lieu de la subvention accordée par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix, pour une voie ferrée depuis la station

de Perth-Centre, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point près de Plaisanter Rock Island, une subvention de..... 89,600

Pour un chemin de fer de Woodstock vers Centreville, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.... 64,000

Pour un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent à Coteau-Landing, sur la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, une subvention de quinze pour cent sur la valeur de la construction, ne devant pas excéder..... \$180,000

A la Compagnie du chemin de fer du lac Erié, Essex et la rivière Détroit, pour vingt-sept milles de son chemin (au lieu de la subvention accordée par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre dix), une subvention n'excédant pas.... 118,400

Des chartes constitutives peuvent être délivrées en certains cas.

2. Dans le but de conférer des pouvoirs de corporation aux personnes ou compagnies qui entreprendront la construction des chemins de fer ou de partie des chemins de fer mentionnés à l'article précédent, pour la construction desquels il n'existera pas de pouvoirs corporatifs lors de la sanction du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins et qu'il jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation des dites entreprises, et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

A qui, dans quel but et à quelles conditions des subventions peuvent être accordées.

3. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement; les autres subventions,—y compris celles accordées pour des chemins de fer sur une ligne s'étendant au delà du point auquel aucune des compagnies ci-haut nommément désignées est autorisée à construire son chemin de fer,—seront accordées telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil,—et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiées dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie

compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure ; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise,—valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre, —ou lors de l'achèvement de l'entreprise subventionnée ; excepté à l'égard de la subvention pour le pont sur le fleuve Saint-Laurent, sur laquelle il sera payé quinze pour cent de la valeur du travail fait, d'après les estimations mensuelles attestées par l'ingénieur en chef et sur approbation du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Comment
payables.

4. L'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, sera subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil prescrira.

Droits de
circulation.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, ou dans l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, les balances des sommes accordées par les dits actes pour un chemin de fer entre Saint-Raymond et le lac Saint-Jean, et à la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, respectivement, qui n'ont pas encore été payées par le gouvernement, pourront être payées en tout temps, sous un an de la sanction du présent acte, aux conditions mentionnées dans les dits actes.

Paiement de
certaines
balances auto-
risés.



CHAP. 25.

Acte ratifiant une certaine convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par un certain contrat portant la date du trente-unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, lequel contrat est reproduit à l'annexe du présent acte, il a été conclu une convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, au sujet de l'achèvement de la ligne de chemin de fer entre Yarmouth et Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Écosse ; et considérant qu'il est à propos de ratifier la dite convention et de déclarer que le chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest est une entreprise à l'avantage général du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, et sera construit, terminé, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer* ; et la dite compagnie sera revêtue de tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer par le dit acte, aussi amplement que si elle eût été constituée par un acte du parlement du Canada.

L'Acte des chemins de fer, S. R. C., c. 109, s'appliquera.

Convention ratifiée.

2. La convention reproduite dans l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée.

Octroi à titre d'aide.

3. Il pourra être payé et affecté, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, une somme n'excédant pas cinq cent mille piastres, pour permettre à Sa Majesté de remplir les conditions de la dite convention.

Il peut être fait une autre convention.

4. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est autorisé à conclure une convention supplémentaire pour accroître la somme de trois millions six cent cinquante mille piastres mentionnée dans la seconde clause de la convention reproduite

duite

duite à l'annexe du présent acte, et la porter à quatre millions deux cent mille piastres, et pour modifier le paragraphe A de la septième clause de la dite convention, de manière à prescrire qu'il pourra être payé, à même les fonds de la compagnie, un intérêt au taux de pas plus de cinq pour cent sur les obligations, actions-débetures ou actions priorité de la compagnie.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le trente-unième jour de janvier A.D. 1887, entre la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, corps politique, ci-après appelé " la compagnie," d'une part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, ci-après appelée " le gouvernement," d'autre part :

Fait foi: Qu'en considération des conventions et stipulations de la part du gouvernement ci-après contenues, la partie de première part convient avec le gouvernement et s'oblige comme il suit :—

1. Que la compagnie, lors de la signature de la présente convention, retirera la pétition de droit maintenant pendante devant la cour de l'Echiquier du Canada, dans laquelle la compagnie est demanderesse et Sa dite Majesté défenderesse, et par le présent libère le gouvernement de toutes réclamations et demandes de la compagnie contre lui à l'égard des matières en question dans la dite pétition de droit, et à l'égard du chemin de fer d'embranchement de Windsor, et par le présent abandonne à Sa Majesté, ses successeurs et cessionnaires, tous les droits et titres de la compagnie au dit chemin de fer d'embranchement de Windsor.

2. Que la compagnie pourra émettre ses obligations, actions-débetures ou actions priorité,—lesquelles obligations, actions-débetures ou actions priorité, si elles portent intérêt, payable tel que ci-après prévu, au taux de quatre pour cent par année, n'excéderont pas en totalité la somme de trois millions deux cent mille piastres,—au pair, ou, si elles portent intérêt, payable comme susdit, au taux de trois et demi pour cent par année, elles n'excéderont pas en totalité la somme de trois millions six cent cinquante mille piastres, au pair ; la compagnie déposera entre les mains du gouvernement la totalité du produit de la vente de ces obligations, actions-débetures ou actions priorité, pour qu'il soit employé ainsi que ci-après prévu.

3. La compagnie construira et terminera le chemin de fer entre Annapolis et Digby, en commençant à y travailler le ou avant le premier jour de mai A.D. 1887, et le terminant le ou avant le premier jour de juillet A.D. 1888, et terminera, équipera et mettra en ordre parfait tout le chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis.

4. La compagnie devra, le ou avant le premier jour de juillet A.D. 1887, compléter tous les arrangements, à la satisfaction du gouvernement, pour le règlement de toutes les hypothèques existant sur ses propriétés, et de ses dettes, soit envers le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, les municipalités, les porteurs d'actions-débetures existantes, ou autrement, et devra, dans un délai raisonnable ensuite, les payer, régler ou en obtenir décharge, et purger toutes hypothèques existantes sur ses propriétés.

Et le gouvernement, en considération de ce que dessus, par le présent convient avec la dite partie de première part, ses successeurs et ayants cause, comme il suit :—

5. Qu'il paiera à la compagnie la somme de cinq cent mille piastres, si elle est et lorsqu'elle sera votée par le parlement, laquelle somme sera alors portée au crédit de la compagnie et ajoutée au produit total susdit de la vente des obligations, actions-débetures ou actions priorité de la compagnie ;

6. Que le gouvernement allouera à la compagnie un intérêt au taux de quatre pour cent sur tous les deniers de la compagnie restant de temps à autre entre les mains du gouvernement ;

7. Que les deniers de la compagnie entre les mains du gouvernement seront appliqués et affectés comme il suit :—

A.—Au paiement d'un intérêt au taux de quatre pour cent au plus sur les dites obligations, actions-débetures ou actions priorité de la compagnie, au montant limité susdit ;

B.—À la construction et l'achèvement de la ligne entre Digby et Annapolis comme susdit, et à l'achèvement, l'équipement et la mise en ordre parfait de tout le chemin de fer des Comtés de l'Ouest entre Yarmouth et Annapolis comme susdit ; les paiements à faire en vertu du présent alinéa seront faits à la compagnie ou à ses ayants cause, mais seulement sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, dont les décisions sur toutes questions concernant la quantité et la nature des travaux exécutés et de l'équipement fourni, ou autrement, seront finales et définitives ;

C.—Au paiement ou à l'acquittement des dettes existantes de la compagnie, sans toujours la retention par le gouvernement de fonds suffisants pour payer l'intérêt susdit et assurer l'achèvement, l'équipement et la mise en ordre parfait du chemin de fer, tel que mentionné à l'alinéa B ;

D.—Et la balance, s'il en est, sera remise à la compagnie ou ses ayants cause.

Tous paiements quelconques à la compagnie ou ses ayants cause seront faits sur l'autorité d'un arrêté en conseil.

8. Et il est par le présent convenu et déclaré que, dans le cas où la compagnie manquerait de commencer les dits travaux de chemin de fer au premier jour de mai A.D. 1887, ou dans le cas où elle manquerait, au premier jour de juillet A.D. 1887, de satisfaire le gouvernement au sujet des arrangements

gements à prendre pour le règlement de ses dettes, ou encore, dans le cas où elle manquerait de pousser avec diligence les dits travaux de construction du chemin de fer, alors, dans aucune de ces éventualités, le gouvernement pourra, s'il le juge à propos, terminer les travaux de construction de la ligne entre Annapolis et Digby, ou s'arranger avec d'autres personnes pour leur achèvement, et en payer le coût à même les fonds de la compagnie alors entre ses mains.

9. Et il est de plus convenu et déclaré que le gouvernement du Canada ne prend aucune responsabilité autre que celle du paiement des fonds qui lui seront placés entre les mains suivant le projet ci-dessus énoncé.

10. Et il est de plus convenu et déclaré que le gouvernement aura le droit, en tout temps dans les dix ans de la date des présentes, à son choix, d'acheter et acquérir tous les travaux de chemins de fer et toutes les propriétés de la compagnie à un prix n'excédant pas leur coût réel, déduction faite de la somme de cinq cent mille piastres ci-dessus mentionnée, si elle est payée à la compagnie.

11. Et il est de plus convenu et déclaré que le gouvernement du Canada devra, à la prochaine session du parlement du Canada, proposer la législation nécessaire pour amener la compagnie sous le contrôle législatif du dit parlement, et s'efforcer d'obtenir du dit parlement, pour la compagnie, tous les pouvoirs nécessaires ou convenables pour permettre à la compagnie de mettre à exécution et remplir les termes et conditions du présent contrat.

12. Pourvu toujours, et il est par le présent convenu, que si le gouvernement ne peut obtenir du parlement, le ou avant le dixième jour d'avril A.D. 1887, l'autorisation de payer à la compagnie les cinq cent mille piastres susdites, et la législation susdite, alors les dates respectivement fixées pour l'accomplissement ou l'achèvement des différentes choses dont l'exécution ou l'achèvement est convenu par la compagnie, seront prorogées d'un nombre de jours égal à celui qui s'écoulera entre le dit dixième jour d'avril et le jour où cette autorisation et cette législation seront obtenues.

13. Pourvu toujours, et il est par le présent convenu et déclaré, que si le parlement du Canada n'autorise pas, à sa prochaine session, le paiement à la compagnie de la dite somme de cinq cent mille piastres, ainsi qu'il est prévu dans la cinquième clause du présent, alors la libération et l'abandon stipulés dans la première clause du présent seront nuls et de nul effet, et la compagnie pourra alors poursuivre sa dite pétition de droit.

14. Afin de permettre à la compagnie, dans les délais par le présent fixés, de commencer et poursuivre les dits travaux de chemin de fer et de remplir ses autres obligations, des certificats (*scrip*) provisoires, échangeables contre des certificats ou obligations définitives, que la compagnie émettra plus tard en vertu de la présente convention, pourront être



CHAP. 26.

Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédérickton et Saint-Mary's.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de chemin de fer de Frédérickton et Saint-Mary's est une corporation régulièrement constituée en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada, dans le but de construire un pont sur la rivière Saint-Jean entre la cité de Frédérickton, dans le comté d'York, dans la province du Nouveau-Brunswick, et la paroisse de Saint-Mary's, ou sur la rivière Saint-Jean, entre la paroisse de Kingsclear et la paroisse de Douglas, dans le dit comté et la dite province; et que le dit pont, comme étant relié à des chemins de fer se prolongeant au delà du Canada, et formant un passage pour ces chemins de fer, a été déclaré par le dit acte être une entreprise à l'avantage général du Canada; et considérant que la dite compagnie s'est adressée au gouvernement du Canada pour en obtenir une avance de deniers pour l'aider à construire et terminer le dit pont; et considérant qu'il est à propos d'adopter des dispositions législatives autorisant le gouvernement du Canada à lui faire cette avance: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra faire des avances de deniers à la dite compagnie, jusqu'à concurrence de la somme, de la manière et aux conditions ci-après énoncées, sur exécution par la dite compagnie d'un acte d'hypothèque ou autre instrument, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, portant les conditions ci-dessous énoncées, et créant un gage et une première charge sur les biens meubles et immeubles, les immunités, droits, servitudes et privilèges de la dite compagnie; et cet acte d'hypothèque ou instrument sera valide et obligatoire, et la compagnie pourra être contrainte à remplir les engagements qu'elle prendra par cet acte d'hypothèque suivant sa teneur.

Des avances peuvent être faites aux conditions énoncées.

2. Le Gouverneur en conseil pourra avancer à la compagnie, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, telles sommes de deniers qui n'excéderont pas quatre-vingt pour

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

pour

pour cent des dépenses faites ; ces avances seront faites sur le certificat de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation, et la totalité des avances ne devra pas dépasser la somme de trois cent mille piastres.

Quand le capital sera remboursable.

3. Le capital ainsi prêté sera remboursable à l'expiration de quinze ans de la date de l'hypothèque ci-dessus mentionnée, mais la compagnie aura le droit de rembourser ces avances avec intérêt à toute époque dans les quinze ans de la date à laquelle la première avance aura été faite.

Le gouvernement pourra prendre possession du pont.

4. Le gouvernement pourra, si la chose est jugée à propos, prendre possession des propriétés, immunités, droits, servitudes et privilèges transportés par l'acte d'hypothèque ci-dessus mentionné, en tout temps, dans les cinq ans de la date à laquelle la première avance aura été faite, en payant la différence entre les sommes alors dues au gouvernement pour les avances et l'intérêt, et le chiffre de la somme totale dépensée par la compagnie, et dix pour cent sur la somme totale dépensée par la compagnie, en dehors de l'aide donnée en vertu des dispositions du présent acte.

Considération.

Si la compagnie ne finit pas le pont, le gouvernement pourra le faire.

5. Si la compagnie manque de terminer le pont à la satisfaction du Gouverneur en conseil dans le délai prescrit par sa charte, c'est-à-dire, au premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, le gouvernement aura la faculté d'intervenir et de prendre possession des travaux et de l'entreprise de la compagnie, et de les terminer sans faire d'autres avances, mais en payant à la compagnie la différence, s'il en est, entre la somme alors avancée et quatre-vingt pour cent de leur coût à la date de la prise de possession, tel qu'attesté par l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation.

Les avances et l'intérêt seront une première charge.

Disposition en cas de non-paiement.

6. Les dites avances et l'intérêt qu'elles porteront constitueront une première charge et un gage, et seront garantis par une hypothèque, sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la compagnie, et sur tous ses droits, immunités, servitudes et privilèges ; et si la compagnie manquait de payer les intérêts sur ces avances pendant l'espace d'un an après échéance, ou si elle manquait de rembourser ces avances au gouvernement du Canada dans les quinze ans de la date de l'avance de la première somme, alors et dans aucun de ces cas toutes ses propriétés mobilières et immobilières, et tous ses droits, immunités, servitudes et privilèges seront et deviendront, par suite de ce manquement, et sans aucune procédure de condamnation, forclusion ou prise de possession, confisqués au profit de la Couronne, et Sa Majesté, par ses officiers ou agents, pourra dès lors intervenir et en prendre possession, et ils seront dès lors les propriétés, droits, immunités

ités, servitudes et privilèges de Sa Majesté, représentée par le gouvernement du Canada.

7. L'intérêt sera calculé au taux de quatre pour cent par année et sera payable annuellement, le ou avant le trentième jour de juin de chaque année. Taux et paiement de l'intérêt.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 27.

Acte concernant l'embranchement du chemin de fer
Intercolonial de la Jonction d'Oxford à New-Glasgow.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
45 V., c. 14.

CONSIDÉRANT que par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, la somme de deux cent vingt-quatre mille piastres a été votée par le parlement comme subvention pour un chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow, tous deux dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que la Compagnie du chemin de fer de la Grande Ligne directe entre l'Amérique et l'Europe, avec laquelle il avait été passé contrat pour la construction de la dite ligne de chemin de fer, en conformité des dispositions du dit acte, n'a pas exécuté son contrat ; et considérant que la somme de cent cinquante mille piastres a ensuite été votée par le parlement, devant constituer une première charge sur la subvention votée comme susdit, et devant être employée au paiement des créances non soldées des sous-entrepreneurs et autres pour travail, pension et autres choses de ce genre, dans la construction du chemin de fer de la Ligne directe entre Oxford et New-Glasgow, et pour acquérir leurs droits dans le dit chemin de fer et les dites créances ; et considérant que la compagnie avec laquelle il avait été passé contrat comme susdit pour la construction de la dite ligne de chemin de fer ayant représenté qu'elle avait dépensé une somme considérable dans l'exécution des dits travaux avant d'abandonner l'entreprise, il est désirable qu'il lui soit remboursé telle somme, s'il en est, à laquelle elle pourra établir en cour avoir droit pour la valeur actuelle de l'ouvrage fait sur la dite ligne de chemin de fer par la dite compagnie, ou telle somme qui lui sera adjugée par arbitrage et approuvée par le Gouverneur en conseil, sauf les déductions ci-après mentionnées ; et considérant qu'en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer dans le Cap-Breton comme entreprise de l'Etat, il est désirable que, afin de compléter la ligne de chemin de fer ci-dessus mentionnée, la portion de cette ligne partant d'un point de l'embranchement du chemin de fer Intercolonial sur la ville de Pictou, ou d'un point de l'embranchement de Pictou au pont ou près du pont de la rivière de l'Est, et allant jusqu'à un point à ou près la Jonction d'Oxford, sur la ligne-mère du dit chemin

de

de fer, soit construite et complétée comme chemin de fer de l'Etat, et que la balance non dépensée de l'octroi ci-dessus mentionné, ainsi qu'une somme supplémentaire de cinq cent mille piastres, soient appliquées à cette construction : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra tracer, construire, équiper et exploiter une ligne d'embranchement de chemin de fer partant d'un point de l'embranchement du chemin de fer Intercolonial sur la ville de Pictou, ou d'un point sur l'embranchement de Pictou au pont ou près du pont de la rivière de l'Est, et allant à un point à ou près la Jonction d'Oxford, sur la ligne-mère du dit chemin de fer, et cette ligne d'embranchement formera partie du chemin de fer Intercolonial; et le ministre pourra, s'il le juge à propos, acquérir par achat, abandon ou expropriation, les travaux exécutés et les propriétés possédées par la dite compagnie, ses cessionnaires ou représentants légaux, se rattachant à la dite ligne de chemin de fer entre Oxford et New-Glasgow, et pourra payer à la dite compagnie, ses cessionnaires ou représentants légaux, la somme adjugée par la cour ou des arbitres, moins le montant déjà dépensé sur les cent cinquante mille piastres ci-dessus mentionnées, pour la valeur actuelle de l'ouvrage fait sur la dite ligne de chemin de fer par la dite compagnie.

Un embranchement pourra être construit comme entreprise de l'Etat.

Certains travaux et propriétés pourront être acquis.

2. Pour la construction et l'exploitation du dit embranchement de chemin de fer, et pour tout ce qui s'y rattachera, le dit ministre aura et pourra exercer tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés par l'Acte des chemins de fer de l'Etat, dont toutes les dispositions s'étendront et s'appliqueront au dit embranchement, qui sera réputé construit et exploité sous l'empire du dit acte.

Le c. 38 des S. R. C. s'appliquera.

3. La balance non dépensée de la somme votée comme subvention pour un chemin de fer d'Oxford à New-Glasgow, ainsi que mentionné au préambule, par l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, ainsi qu'une autre somme de cinq cent mille piastres, payable sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, pourra être employée à payer les frais de construction ou occasionnés par la construction du dit embranchement.

Certaines sommes pourront être employées à la construction.

45 V., c. 14.



CHAP. 28.

Acte modifiant l'Acte des territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c. 50,
art. 79 modi-
fié.

1. L'article soixante-dix-neuf de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, chapitre cinquante des Statuts révisés du Canada, est par le présent modifié en en retranchant le mot "ainsi," dans la cinquième ligne, et aussi en en retranchant les mots "pour les fins du présent acte," dans les neuvième et dixième lignes, et les remplaçant par les mots "à toutes fins."

Certains
appels pour-
ront être con-
tinués en
vertu d'actes
antérieurs.

2. Nonobstant l'abrogation de l'article quatre-vingt-huit de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest*, 1880, tel que modifié par l'article six de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, et par l'article six de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, toute cause dans laquelle, avant le dix-huitième jour de février de la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, il aura été fait quelque démarche ou adopté quelque procédure dans le but d'interjeter ou poursuivre un appel à la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, pourra être poursuivie et continuée jusqu'à jugement en vertu du dit article ainsi modifié, et la dite cour du Banc de la Reine aura la même juridiction à l'égard de cet appel que si le dit article n'eût pas été abrogé.



CHAP. 29.

Acte concernant le Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*, les membres élus du conseil des dits territoires continueront d'être membres de ce conseil jusqu'à la fin de la session maintenant prochaine du parlement du Canada ; et, sauf pour remplir les vacances qui pourront se produire dans le dit conseil par décès ou résignation, il ne se fera pas d'élections de membres du dit conseil avant la date susdite.

Le conseil du Nord-Ouest est continué pendant un temps spécifié.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 30.

Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cinquante et un, concernant la propriété foncière dans les Territoires.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
49 V., c. 26.

CONSIDÉRANT que, par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre vingt-six, intitulé *Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires*, le district provisoire d'Alberta a été constitué en un district d'enregistrement des biens-fonds, et que le district provisoire de Saskatchewan a été divisé en deux districts d'enregistrement, la ligne de division entre les dits districts étant le troisième méridien principal du système d'arpentage des terres fédérales; considérant qu'il a été jugé nécessaire, dans l'intérêt public et pour la commodité du public, de diviser le dit district provisoire d'Alberta en deux districts d'enregistrement distincts, et de changer la ligne de division entre les deux districts d'enregistrement en lesquels le dit district provisoire de Saskatchewan a été partagé par le dit acte; et considérant qu'il est à propos que la division et le changement ainsi faits, et que tous les enregistrements de titres et instruments effectués en conséquence, soient ratifiés et confirmés, et que certains autres amendements soient faits au dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

S. R. C., c. 51,
art. 18.

Division d'Al-
berta en deux
districts d'en-
registrement.

District d'Al-
berta-Sud.

District d'Al-
berta-Nord.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'article dix-huit de l'*Acte de la propriété foncière dans les Territoires*, le district provisoire d'Alberta sera et sera réputé avoir été, à compter du premier jour de janvier de la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, divisé en deux districts distincts d'enregistrement des biens-fonds, désignés et bornés comme il suit:—

(a) Le district d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta-Sud se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Alberta qui est située au sud de la neuvième ligne de rectification dans le système d'arpentage des terres fédérales;

(b) Le district d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta-Nord se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Alberta qui est située au nord de la dite neuvième ligne de rectification.

2. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit article, le district provisoire de Saskatchewan sera et sera réputé avoir été, à compter du neuvième jour de mai de la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, divisé en deux districts distincts d'enregistrement des biens-fonds, désignés et bornés comme il suit :—

Saskatchewan divisé en deux districts d'enregistrement.

(a) Le district d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Est se composera de toute la partie du dit district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'est de la ligne de division entre les dixième et onzième rangs des townships à l'ouest du troisième méridien principal, dans le système d'arpentage des terres fédérales ;

District de Saskatchewan-Est.

(b) Le district d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Ouest se composera de toute la partie du dit district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'ouest de la dite ligne de division entre les dixième et onzième rangs des townships à l'ouest du troisième méridien principal susdit.

District de Saskatchewan-Ouest.

3. Les mots suivants sont par le présent ajoutés à la fin de l'article quarante-six de l'Acte de la propriété foncière dans les Territoires : " Mais, en aucun cas, il ne sera nécessaire que le requérant produise copie des documents enregistrés, ainsi que le prescrivent les dispositions qui précèdent du présent article, si les originaux de ces documents sont déposés, lorsque sera faite cette demande, dans les archives du bureau du régistrateur auquel la demande sera faite."

S. R. C., c. 51, art. 46 modifié.

Pas nécessaire de produire certaines copies.

4. Tous les enregistrements faits et tous les actes accomplis avant la passation du présent acte, en prévision de ce que le parlement ratifierait et confirmerait la division du dit district provisoire d'Alberta en deux districts d'enregistrement et le changement des limites des deux districts d'enregistrement en lesquels le district provisoire de Saskatchewan avait été partagé, sont par le présent ratifiés et confirmés ; et le transfert fait par le régistrateur du district d'enregistrement de Saskatchewan-Ouest au régistrateur du district d'enregistrement de Saskatchewan-Est, de tous titres, instruments ou documents enregistrés avant le dit neuvième jour de mai, et relatifs à des terrains par le présent acte détachés du premier et attachés au dernier de ces districts d'enregistrement, est aussi par le présent ratifié et confirmé et le régistrateur du district de Saskatchewan-Ouest est autorisé à faire au régistrateur du district de Saskatchewan-Est tout autre transfert de tels titres, instruments ou documents que rendrait nécessaire le changement des limites de ces deux districts.

Ratification de certains enregistrements, transferts, etc., faits avant la sanction de cet acte.

5. Aucun enregistrement de titres fait en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des actes précités ne sera réputé invalide ou défectueux en conséquence de ce que cet enregistrement aurait été fait par un régistrateur, avant qu'il n'eût

Légalisation de certains enregistrements faits par certains régistrateurs.

n'eût prêté le serment d'office ou qu'il n'eût fourni le cautionnement prescrit par les dits actes, ni en conséquence de ce que quelqu'un aurait agi comme adjoint du registraire sans avoir été formellement nommé, et sans avoir prêté le serment d'office prescrit et fourni un cautionnement comme l'exigent les dits actes.

S. R. C., c. 51,
art. 138 abrogé
et remplacé.

6. L'article cent trente-huit de l'*Acte de la propriété foncière dans les Territoires* est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Cour d'appel.

“ 138. Toute personne qui se croira lésée par le jugement ou la décision de la cour ou du juge, pourra recourir à la cour d'appel; et, pour les fins du présent acte, les différents juges de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest, siégeant ensemble, sont constitués en cour d'appel; et la majorité de ces juges formera quorum. Cette cour d'appel sera présidée par le plus ancien des juges présents, et s'assemblera au moins une fois par année, au siège du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pour statuer sur les appels des ordonnances, jugements et décisions rendus par la cour ou un juge, sous l'empire du présent acte; et elle aura le pouvoir de régler, par voie de règles et d'ordres, ses sessions, la pratique et procédure avant l'appel et en appel (y compris les frais et leur paiement), et l'exécution de ses jugements; et tout jugement de cette cour devra être attesté par le président et sera final dans tous les cas.”

Quorum.

Sessions.

Pouvoir de
faire des
règles.

Jugement
final.

Formule F
abrogée et
remplacée.

7. La formule F de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

“ FORMULE F.

“ CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

“ CANADA—TERRITOIRES — DISTRICT D'ENREGISTREMENT
DE

“ Les présentes sont à l'effet de certifier que A. B., de _____ est actuellement propriétaire d'un droit (*énoncer la nature de ce droit*) sur un bien-fonds (*désigner l'immeuble*) sous l'affectation des charges, gages et intérêts énoncés dans le sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) du présent certificat, ou qui pourront être à l'avenir inscrits dans le registre du titre.

“ En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau, ce _____ jour de _____ A.D. 18 _____

“ *Si le titre est possessoire, ajouter :—*

“ Le titre de A. B. est sujet aux réclamations (s'il en existe) que l'on pourra faire valoir contre le dit bien-fonds à raison de quelque défectuosité dans le titre de (*nom du premier propriétaire inscrit*).

“ *Et*

“ Et s'il est soumis à un mortgage, ajouter :—

“ Le titre de A. B. est soumis à un mortgage en date du
jour de _____, consenti par A. B. en
faveur de W. B., pour garantir la somme de (*mentionner ici
le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates à
compter desquelles le capital et les intérêts sont garantis*),
payable comme il y est dit. (*S'il y a eu radiation du mort-
gage, ajouter :*) Radié par certificat (*mentionner ici la lettre
distinctive, ou le numéro et le folio du registre*).

“ Et s'il est sujet à un bail, ajouter :—

“ Le titre de A. B. est sujet à un bail en date du
jour d _____, consenti par A. B. à Y. Z.,
pour le terme de _____ ans.

“ Si le transfert est absolu, dire :—

“ Cette déclaration est cancellée et une nouvelle déclara-
tion de titre est délivrée.

“(Signature.)”



CHAP. 31.

Acte modifiant l'Acte des terres fédérales.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
S. R. C., c. 54.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte des terres fédérales, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, ainsi que ci-après énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition.

1. Dans le présent acte, l'expression " le dit acte " signifie l'Acte des terres fédérales.

Art. 32 modifié.

Inscription pour droit d'établissement.

Etendue limitée.

2. Le premier paragraphe de l'article trente-deux du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 32. Toute personne qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit, en faisant une demande à cet effet d'après la formule A de l'annexe du présent acte, de se faire inscrire pour un établissement (*homestead*) comprenant une quantité de terre n'excédant pas un quart de section, formant partie de la catégorie des terres ouvertes aux établissements en vertu des dispositions du présent acte; et cette personne pourra, en même temps qu'elle se fera inscrire, déclarer en vertu de quelles conditions prescrites par l'article trente-huit du présent acte, elle désire posséder le terrain affecté par cette inscription."

Art. 38 modifié.

Droit du colon qui a obtenu une inscription de préemption et payé la terre.

Confiscation pour défaut.

3. Le paragraphe cinq de l'article trente-huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 5. Si un colon a déjà obtenu ou obtient par la suite, comme corollaire de son inscription d'établissement, une inscription de préemption conformément aux dispositions du présent acte, il pourra, lorsqu'il aura acquis un droit à des lettres patentes pour son établissement, obtenir en même temps des lettres patentes pour le terrain compris dans son inscription de préemption, sur paiement du prix fixé par le Gouverneur en conseil conformément aux dispositions du présent acte; mais si ce droit de préemption n'est pas exercé et si le paiement n'est pas fait dans les six mois après que le colon aura acquis le droit de demander des lettres patentes en vertu de son inscription d'établissement, ce droit sera périmé;

périmé; et le terrain compris dans cette inscription de préemption pourra être ouvert aux inscriptions d'établissement par le ministre de l'Intérieur, mais seulement aux conditions suivantes:—

“(a.) Toute personne qui obtiendra une inscription d'établissement pour le terrain compris dans cette inscription de préemption périmée sera tenue de parfaire son inscription en y construisant une maison habitable et en commençant à y résider réellement dans les six mois de la date de cette inscription d'établissement, et elle sera tenue de continuer à l'occuper pendant au moins six mois de chacune des trois années immédiatement suivantes;—

Conditions auxquelles la terre peut être ouverte aux inscriptions d'établissement.

“(b.) Avant qu'une demande de lettres patentes pour un pareil établissement ne soit accueillie par l'agent local ou le plus ancien commis remplissant ses fonctions, le requérant devra prouver à la satisfaction du dit agent local ou du plus ancien commis remplissant ses fonctions, qu'il a fait des améliorations permanentes sur le dit terrain, d'une valeur totale de pas moins d'une piastre et cinquante centins par acre.”

Preuve à faire.

4. L'article trente-neuf du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 39 abrogé et remplacé.

“39. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre,—

“(a.) Que le colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf tel que par le présent prévu, pendant au moins six mois dans une même année; ou,—

Perte du droit: Faute de résidence.

“(b.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité du paragraphe cinq de l'article précédent,—qu'il n'a pas construit une maison habitable et n'a pas commencé à l'occuper réellement dans les six mois de cette inscription, et n'a pas continué cette occupation pendant six mois au moins durant chacune des trois années immédiatement suivantes,—ou qu'il n'a pas fait d'améliorations permanentes sur le terrain, d'une valeur totale d'une piastre et cinquante centins par acre, dans les trois ans à compter de la date à laquelle il aura parfait son inscription; ou,—

Pour inexécution des conditions du parag. 5 de l'art. 38.

“(c.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité des conditions prescrites au paragraphe six de l'article précédent,—qu'il n'a pas été *bonâ fide* domicilié dans un rayon de deux milles du quart de section constituant son établissement, pendant six mois au moins dans une même année,—ou qu'il n'a pas labouré et préparé pour la semence, et ensemené, durant chacune des trois années après qu'il aura obtenu son inscription d'établissement, l'étendue de son quart de section constituant son établissement mentionnée au dit paragraphe,—ou n'a pas construit sur son établissement une maison habitable et ne l'a pas occupée de bonne foi pendant trois mois au moins immédiatement avant la date de sa demande de lettres patentes; ou,—

Et du parag. 6 de l'art. 38.

“(d.) S'il a obtenu son inscription en vertu et en conformité du paragraphe sept de l'article précédent,—qu'il n'a pas parfait

Et du parag. 7 de l'art. 38.

parfait son inscription d'établissement et n'a pas cultivé son établissement, durant les première et seconde années après la date de son inscription, comme le prescrit le dit paragraphe, —ou qu'il n'a pas construit une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la seconde année après la date de son inscription d'établissement,—ou qu'il n'a pas de bonne foi occupé cette maison et n'a pas cultivé le dit terrain pendant au moins six mois durant chacune des trois années immédiatement antérieures à la date de sa demande de lettres patentes ;

Effet de la
déchéance.

“ Il sera déchu de son droit au terrain et son inscription pour ce terrain sera cancellée ; et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre.”

Art. 43
abrogé et
remplacé.

Pas de se-
conde inscrip-
tion d'établis-
sement.

5. L'article quarante-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Exception en
certains cas.

“ 43. Aucune personne qui aura obtenu des lettres patentes pour un établissement, ou un certificat contresigné par le Commissaire des terres fédérales ou un membre du Conseil des terres fédérales, ainsi que mentionné à l'article précédent, ne pourra obtenir une nouvelle inscription d'établissement ; pourvu, néanmoins, que toute personne qui, au deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, aura obtenu des lettres patentes pour un établissement, ou un certificat recommandant qu'il lui en soit donné, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, ou qui se sera conformée aux dispositions relatives aux établissements des actes alors en vigueur concernant les terres fédérales, lui donnant droit à ce certificat,—ou toute personne qui aura été autorisée, en vertu des dispositions de l'article trente-huit de l'Acte des terres fédérales, 1883, à grever son établissement, et aura rempli toutes ses obligations d'établissement au dit deuxième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept,—puisse obtenir une seconde inscription d'établissement.”

46 V., c. 17.

Art. 44
abrogé et
remplacé.

Détails à
fournir aux
colons et à
l'agent local.

6. Le paragraphe deux de l'article quarante-quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 2. Si le plan ou projet est ainsi sanctionné, et si la personne ou compagnie place en conséquence quelque colon sur un établissement, un état des dépenses faites par elle pour payer le coût *bonâ fide* de la traversée et de la subsistance de ce colon et de sa famille,—pour la construction de bâtiments sur son établissement (auxquels la moitié au moins des avances pourra être appliquée),—et pour l'achat de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture et grains de semence,—plus, une somme suffisante pour l'intérêt payable sur le montant avancé pour une période convenue, afin de permettre au colon d'obtenir un rendement de la culture de son établissement, lui sera fourni, et soumis, avec les pièces justificatives convenables, à l'agent local, qui l'examinera et

et le vérifiera tant au moyen des dites pièces justificatives qu'en interrogeant le colon, ainsi que la dite personne ou compagnie ou son représentant, et certifiera sur l'état même le résultat de sa vérification par écrit signé de lui ; et alors le colon donnera et exécutera une reconnaissance par écrit du montant qui lui aura été ainsi avancé, et par ce même acte constituera une hypothèque sur son établissement pour la somme ainsi avancée, pourvu qu'elle n'excède pas six cents piastres, et pour l'intérêt sur cette somme, à un taux n'excédant pas huit pour cent par année ; pourvu toujours que la personne ou compagnie qui proposera de faire ces avances ait la faculté de prendre de suite une reconnaissance du colon pour le montant total de l'hypothèque projetée, mais cette reconnaissance ne créera une hypothèque sur l'établissement que jusqu'à concurrence du montant que pourra attester l'agent local sur présentation à lui faite des pièces justificatives ou autre preuve satisfaisante que les avances à l'égard desquelles il sera proposé de créer cette hypothèque ont été réellement faites au colon."

Et vérifiés par l'agent local.

Le colon peut créer une hypothèque sur son établissement pour avances.

L'hypothèque ne peut dépasser le montant attesté par l'agent local.

7. Le ministre de l'Intérieur pourra exiger que toute représentation faite au sujet d'un terrain auquel s'applique le dit acte soit attestée sous serment, affirmation, déclaration ou affidavit, qui pourra être prêté ou fait devant aucun des officiers ou aucune des personnes mentionnées à l'article quatre-vingt-quinze du dit acte.

Attestation des déclarations sous serment.



CHAP. 32.

Acte concernant le Parc canadien des Montagnes Rocheuses.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, dans l'intérêt public, qu'il soit réservé et établi un parc national et *sanatorium* dans les territoires du Nord-Ouest : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Etendue et limites du parc décrites.

1. L'étendue de terrain comprise dans les limites ci-dessous énoncées, savoir : commençant à l'extrémité est des terrains de la station de Castle-Mountain, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, tels qu'indiqués sur un plan du tracé de la voie déposé au ministère des Chemins de fer et Canaux par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et courant de là dans une direction à peu près sud par trente-cinq degrés est, dix milles, plus ou moins, jusqu'à un point situé à sept minutes six secondes et quatre-vingt-seize centièmes de seconde de latitude au sud du point de départ, et à sept minutes cinquante-quatre secondes et quatre-vingt-dix-huit centièmes de seconde de longitude à l'est du point de départ ; de là dans une direction à peu près nord par cinquante-cinq degrés est, vingt-six milles, plus ou moins, jusqu'à un point situé à cinq minutes quarante-six secondes et vingt centièmes de seconde de latitude au nord du point de départ, et à trente-sept minutes vingt-trois secondes et trente et un centièmes de seconde de longitude à l'est du point de départ ; de là dans une direction à peu près nord par trente-cinq degrés ouest, dix milles, plus ou moins, jusqu'à un point situé à douze minutes cinquante-trois secondes et quatre-vingt-onze centièmes de seconde de latitude au nord du point de départ, et à vingt-neuf minutes trente-deux secondes et trente-huit centièmes de seconde de longitude à l'est du point de départ ; de là dans une direction à peu près sud par cinquante-cinq degrés ouest, vingt-six milles, plus ou moins, jusqu'au point de départ,—contenant par mesurage deux cent soixante milles carrés, plus ou moins, en tant que le titre à la dite étendue de terrain, en tout ou en partie, est maintenant attribué à la Couronne,—est par le présent retirée de la vente, de l'établissement et de l'occupation en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales,

Parc ainsi défini retiré de la vente, etc.

ou

ou de tous règlements faits sous l'empire du dit acte ou de tout autre acte au sujet des permis d'exploitation de mines ou de bois, ou de toute autre matière quelconque.

2. La dite étendue de terrain est par le présent réservée et mise à part comme parc public et lieu de plaisance pour le bénéfice, l'avantage et la jouissance des habitants du Canada, sauf les dispositions du présent acte et des règlements ci-après mentionnés, et sera désignée et connue sous le nom de Parc canadien des Montagnes Rocheuses.

Parc réservé pour l'usage du public.

3. Personne ne pourra, sauf ainsi que ci-après prévu, prendre, employer ou occuper aucune portion du dit parc public, ni s'y établir.

Défense de s'y établir.

4. Le parc sera sous le contrôle et l'administration du ministre de l'Intérieur; et le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour les fins suivantes:—

Sous le contrôle du ministre de l'Intérieur.

(a.) L'entretien, la conservation et la régie du parc et des cours d'eau, lacs, arbres et arbrisseaux, minéraux, curiosités naturelles et autres choses qu'il renferme;

Entretien et régie.

(b.) Le contrôle des sources thermales situées dans le dit parc, et leur gestion et utilisation pour des fins balnéaires et sanitaires, et sous tous autres rapports;

Sources thermales.

(c.) Le louage pour tout terme d'années de tels lopins de terre dans le parc qu'il jugera à propos dans l'intérêt public, pour la construction de maisons d'habitation et d'établissements destinés au commerce ou à l'industrie, ou à la réception de ceux qui visiteront le parc;

Louage de terrains.

(d.) L'exploitation des mines et le développement des industries minières dans les limites du parc, et la délivrance de licences ou permis d'occupation pour les dits objets; mais il ne sera donné aucun bail, délivré aucune licence ou accordé aucun permis, en vertu du présent alinéa ou du précédent, qui pourrait en quoi que ce soit nuire à l'utilité du parc comme lieu d'amusement et de récréation publique;

Mines et exploitations minières.

(e.) Le commerce et trafic de toute nature;

Commerce.

(f.) La conservation et la protection du gibier et du poisson, des oiseaux sauvages généralement, et des bestiaux qu'il sera permis de faire pâturer dans le parc;

Gibier, etc.

(g.) La délivrance de licences ou permis pour le pâturage des bestiaux, et l'administration des terres à foin;

Pâturage et foin.

(h.) Le renvoi et l'exclusion des intrus;

Maraudeurs.

(i.) Et généralement pour toutes les fins nécessaires à la mise en vigueur du présent acte suivant son véritable esprit et intention.

Pouvoirs généraux.

2. Le Gouverneur en conseil pourra, par les dits règlements, imposer des pénalités pour leur infraction, n'excédant en aucun cas une amende de cinquante piastres, ou, à défaut de paiement, avec frais, un emprisonnement de trois mois au plus.

Amendes pour contravention.

Publication
des règle-
ments.

5. Chaque règlement fait comme susdit aura, après avoir été publié pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière que le gouverneur en conseil y pourra indiquer, la même force et le même effet que s'il était décrété par le présent acte, et ces règlements seront déposés devant le parlement dans les quinze jours de sa première réunion ensuite.

Certains
droits sauve-
gardés.

6. Le présent acte n'apportera aucune innovation à l'obligation du gouvernement (s'il en existe une) résultant des conditions auxquelles ont été acquis les Territoires du Nord-Ouest.

Titre abrégé.

7. Cet acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte du Parc des Montagnes Rocheuses, 1887."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 33.

Acte amendant l'Acte des Sauvages.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender le chapitre quarante-trois des Statuts revisés du Canada, intitulé *Acte concernant les Sauvages* : A cette cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
S. R. C., c. 43.

1. Le surintendant général pourra, à toute époque, sur le rapport d'un officier ou autre personne spécialement nommée par lui pour s'enquérir des faits, décider la question de savoir qui est ou n'est pas un membre d'une bande de Sauvages en droit de participer à la propriété et aux annuités de celle-ci ; et sa décision, en pareil cas, sera finale, sauf appel néanmoins au Gouverneur en conseil.

Détermination de la qualité de membre d'une bande.

2. Le surintendant général, son député, ou tout autre ayant une autorisation spéciale du Gouverneur en conseil, pourra, par subpœna émané de lui, assigner à comparaître devant lui quelque personne que ce soit et l'interroger, sous la foi du serment, sur toute chose concernant des Sauvages, et exiger la production devant lui de papiers et écritures y relatifs ; et si une personne dûment assignée néglige ou refuse de se présenter au lieu, jour et heure indiqués dans le subpœna qui lui aura été dûment signifié, ou refuse soit de répondre, soit de produire les papiers ou écritures dont la production lui aura été demandée, il pourra, par mandat sous sa signature et son sceau, la faire arrêter et emprisonner dans la prison commune la plus voisine, comme pour fait de désobéissance à la cour, pendant quatorze jours au plus.

Les témoins peuvent être assignés et interrogés sous serment.

Peine contre les témoins défaillants.

3. Le paragraphe cinq de l'article vingt-six de l'acte précité, est révoqué par le présent acte.

Révocation du parag. 5 de l'art. 26.

4. L'article vingt-sept de l'acte précité est révoqué par le présent acte, et le texte suivant lui est substitué :—
" 27. Tout Sauvage qui, sans avoir un permis écrit soit du surintendant général, soit de quelque officier ou personne autorisée par lui à cet effet, coupera, emportera ou enlèvera des

Art. 27 abrogé et remplacé.
Punition des Sauvages qui auront violé la propriété des

d'autres Sauvages.

Ou enlevé certaines choses.

Ou coupé du pin ou du gros bois sans permission.

Peine.

Art. 35 modifié.

Art. 62 abrogé et remplacé. Saisie du bois coupé sans autorisation.

Art. 63 abrogé et remplacé. Présomption dans le cas où ce bois se trouverait mêlé avec d'autre.

des arbres, jeunes arbres, arbrisseaux ou arbustes, du bois ou du foin, sur la terre d'un Sauvage pourvu d'un titre d'occupation, ou autrement reconnu par le département pour occupant de cette terre ; ou qui en enlèvera de la pierre, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses ayant une valeur,—tout sauvage qui, sans permis, comme il vient d'être dit, coupera, emportera ou enlèvera des arbres, du bois ou du foin, sur quelque point de la réserve de sa bande, pour les vendre et non pour les employer à son usage immédiat ou à celui de sa famille,—ou qui enlèvera de quelque point de cette réserve de la pierre, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses ayant une valeur, pour les vendre,—ou qui coupera du pin ou du gros bois, ou qui se servira de pin ou de gros bois, pour tout autre usage que pour faire quelque bâtiment sur sa propre terre ou ferme, à moins d'avoir le consentement de la bande et l'approbation du surintendant général—encourra les peines portées par l'article précédent contre les Sauvages d'autres bandes et autres individus ; et l'on pourra exercer, pour l'application de ces peines, les mêmes procédures que celles qui sont prévues par cet article."

5. L'article trente-cinq du dit acte est par le présent amendé en retranchant le mot "Si" et insérant à la place ce qui suit : "Aucune portion d'une réserve ne pourra être prise pour un chemin de fer, une route ou des travaux publics sans le consentement du Gouverneur en conseil ; et si."

6. L'article soixante-deux du dit acte est révoqué par le présent, et l'article suivant lui est substitué :—
"62. Tout officier ou agent agissant sous l'autorité du surintendant général, pourra saisir ou faire saisir, au nom de Sa Majesté, tous billots, bois de service ou autres bois ou produits provenant d'arbres, ou tous arbres, coupés sans autorisation sur les terres des sauvages ou sur une réserve de sauvages, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et les placer sous bonne garde jusqu'à ce qu'une autorité compétente ait prononcé."

7. L'article soixante-trois du dit acte est révoqué par le présent, et l'article suivant lui est substitué :—

"63. Dans le cas où les billots, bois de service ou autres bois et produits provenant d'arbres coupés sans autorisation ou les arbres coupés sans autorisation sur les terres des sauvages ou sur une réserve de sauvages, auraient été disposés ou mêlés avec d'autres arbres, ou avec d'autres billots, bois ou produits provenant d'arbres, dans un cajeu, cage ou train de bois, ou de toute autre manière, en sorte qu'il soit difficile de distinguer les bois ainsi coupés sans permission sur une réserve ou sur les terres des sauvages, de ceux avec lesquels ils se trouvent disposés ou mêlés,

le tout sera censé avoir été coupé sans autorisation sur une réserve ou sur les terres des sauvages, et sera saisi, confisqué et vendu par le surintendant général ou par tout officier ou agent sous ses ordres, à moins qu'il ne lui soit apporté satisfaisante preuve de la quantité probable de bois qui n'aura pas été coupée sur une réserve ou sur les terres des sauvages." Exception.

8. L'article soixante-douze du dit acte est révoqué par le présent, et l'article suivant lui est substitué :— Art. 72
abrogé et
remplacé.

“ **72.** Le surintendant général pourra suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à un sauvage, de même que priver celui-ci de toute participation à la propriété immobilière de la bande, s'il est prouvé, à sa satisfaction, que ce sauvage est coupable d'avoir abandonné sa famille; et il pourra assigner, pour leur soutien, ces deniers et cette participation à la famille, à la femme ou aux enfants ainsi abandonnés. Le Sauvage abandonnant sa famille peut être privé de son annuité et de sa participation aux terres.

9. L'article soixante-treize du dit acte est révoqué par le présent, et le suivant lui est substitué ;— Art. 73
abrogé et
remplacé.

“ **73.** Le surintendant général pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à toute femme sans enfants, qui aura abandonné son mari et qui vivra en concubinage avec un autre homme, ainsi que la priver de toute participation à la propriété immobilière de la bande.” La femme Sauvage aussi, en certains cas.

10. L'article cent quatre du dit acte est révoqué par le présent, et le suivant lui est substitué :— Art. 73
abrogé et
remplacé.

“ **104.** Tout sauvage trouvé en état d'ivresse sera passible, sur conviction du fait par voie sommaire, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de cinq piastres au moins et de trente au plus, ou de ces deux peines cumulativement, à la discrétion du juge, magistrat, juge de paix ou agent des sauvages qui prononcera la condamnation.” Sauvage coupable d'ivresse.
Punition.

“ **2.** Un constable ou autre officier de paix pourra, sans mandat, arrêter tout sauvage, ou sauvage non compris dans les traités, trouvé en état d'ivresse, et le mener à une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, où on le détiendra jusqu'à ce qu'il soit sorti de son ivresse; après quoi, ce sauvage, ou sauvage non compris dans les traités, sera traduit devant un juge, magistrat de police, magistrat stipendiaire, juge de paix ou agent des sauvages.” Peut être arrêté sans mandat et incarcéré.
Et jugé lorsqu'il sera sobre.

11. Le paragraphe premier de l'article cent six du dit acte est révoqué par le présent, et le suivant lui est substitué :— Art. 106
modifié.

“ **106.** Toute personne, tout sauvage, soit homme ou femme, qui, tenant une maison, tente ou wigwam, permettra ou tolérera Peine contre ceux qui reçoivent chez

eux des prostituées sauvages.

Et contre les femmes sauvages tenant des maisons de prostitution.

tolèrera qu'une femme sauvage y vienne ou y reste, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme y vient ou y reste avec l'intention de s'y prostituer ; ou toute femme sauvage qui s'y prostituera—sera coupable d'infraction au présent acte, et sera, sur conviction du fait par voie sommaire, devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police, juge de paix ou agent des sauvages, passible d'une amende de dix piastres au moins et de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus dans une prison ou autre lieu de détention."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 34.

Acte portant amendement de l'Acte d'immigration.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article vingt-quatre de l'*Acte d'immigration*, chapitre S. R. C., c. 65,
soixante-cinq des Statuts révisés du Canada, est amendé par art. 24 modifié.
retranchement des mots "d'Europe" et insertion, après les
suivants : "d'où ils viendront," des mots : "ou ailleurs."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 35.

Acte modifiant l'Acte de l'immigration chinoise.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
S. R. C., c. 67.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'Acte de l'immigration chinoise : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Exemption de droit en certains cas.

1. Aucun droit ne sera payable en vertu de l'Acte de l'immigration chinoise à l'égard d'aucune femme d'origine chinoise qui sera l'épouse d'une personne qui n'est pas d'origine chinoise, mais, pour les fins du dit acte, cette femme sera réputée être de la même nationalité que son mari.

Conditions du passage par le Canada.

2. Les personnes d'origine chinoise pourront passer par chemin de fer en Canada, en transit, d'un port ou lieu situé en dehors du Canada à un autre port ou lieu situé hors du Canada, sans avoir à payer le droit d'entrée prescrit par l'article huit de l'Acte de l'immigration chinoise, pourvu que ce passage se fasse en conformité et en vertu des règlements qui seront établis à cet effet par le ministre des Douanes ; et toute compagnie de chemin de fer qui entreprendra de transporter quelqu'une de ces personnes à travers le Canada et manquera de se conformer à ces règlements, ou de transporter cette personne hors du Canada, au port de sortie désigné et dans le temps spécifié dans le contrat, sera passible, en sus du droit payable en vertu du dit article huit de l'acte précité, de l'amende ou de la confiscation prescrites par la loi pour l'inexécution des règlements d'entrepôt de douane.

Amende pour manquer de se conformer aux règlements.

Art. 15 abrogé et remplacé.

3. L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Emploi des droits, etc.

“**15.** Tous les droits, amendes et autres revenus prélevés sous l'empire du présent acte seront versés au fonds du revenu consolidé du Canada et en feront partie ; mais un quart du produit net de tous les droits d'entrée payés par les immigrants chinois sera remis à même ce fonds, à l'expiration de chaque exercice, à la province dans laquelle ces droits auront été perçus.”

Art. 20 modifié.

4. L'article vingt de l'Acte de l'immigration chinoise est amendé par retranchement des mots “ou des deux peines à la fois.”



CHAP. 36.

Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte d'inspection générale en permettant que l'inspection de la fleur se fasse sur échantillon, et que les colis contenant cette fleur soient étampés ou marqués en conséquence, et aussi en changeant la classification des différentes qualités de fleur : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.
S. R. C., c. 99.

1. L'article trente de l'Acte d'inspection générale est par le présent modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe deux :—

Art. 30 modifié.

"2. Lorsque de la fleur sera vendue sur échantillon et que le propriétaire ou l'acheteur de cette fleur demandera à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'en faire l'inspection au moyen de cet échantillon, celui-ci devra, nonobstant tout ce que contenu au présent acte, l'inspecter en conséquence, et, au lieu d'étamper ou marquer les barils tel qu'il est ci-dessus prescrit, il certifiera sur le mémoire d'inspection si toute la fleur ou une partie seulement, et, dans ce dernier cas, quelle partie, est égale à l'échantillon qui lui aura été remis pour qu'il en fasse l'inspection, et il attestera aussi dans son certificat le poids et la bonne condition de la fleur."

La fleur pourra être inspectée sur échantillon.

2. L'article trente et un du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 31 abrogé et remplacé.

"**31.** En étampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme il suit :—

Qualités et description de la fleur.

Celle d'une qualité très supérieure } { 'Patent (winter wheat);'
(procédé des rouleaux) par les mots: } { 'Patent (spring wheat);'

Celle de seconde qualité (procédé des rouleaux) par les mots: } { 'Straight roller;'

Celle de troisième qualité par le mot 'Extra;'

Celle de quatrième qualité par le mot 'Superfine;'

Celle d'une autre qualité par les mots 'Strong baker's.' "



CHAP. 37.

Acte conférant certains pouvoirs aux chambres de commerce au sujet de la délivrance de licences aux peseurs.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions au sujet de la délivrance de licences aux peseurs agissant aux élevateurs à grain, en certains cas, et du serment d'office que ces derniers devront prêter : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition de "Chambre de commerce."

1. Dans le présent acte, l'expression "chambre de commerce" signifie toute chambre de commerce constituée en vertu des dispositions de tout acte du parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, et comprend "bureau de commerce."

Les peseurs aux élevateurs à grains pourront être licenciés.

2. Lorsque le conseil d'une chambre de commerce aura passé un règlement, qu'elle est par le présent autorisée à passer, prescrivant que tout peseur employé à l'égard d'un élevateur à grain dans le district pour lequel cette chambre est établie, sera licencié et devra prêter le serment ci-après prescrit, cette chambre de commerce pourra faire examiner tout individu qui demandera une licence de peseur aux élevateurs à grain, sur ses capacités, de la manière que le conseil jugera à propos, et pourra, s'il est convaincu que le requérant est en état de remplir ces fonctions, lui délivrer une licence l'autorisant à agir comme peseur ; et dans ce cas, tout individu agissant comme peseur à un élevateur à grain dans ce district sera passible, sur conviction sommaire, —sauf s'il a été ainsi licencié et a prêté le serment d'office ci-après mentionné,—d'une amende de dix piastres pour chaque infraction.

Amende pour agir sans licence.

Serment d'office à prêter.

3. Tout peseur qui recevra une pareille licence prêtera et souscrira immédiatement, devant un juge de paix, un serment d'office dans les termes suivants ou dans des termes analogues :—

"Je

“ Je, A.B., jure (ou affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, exactement et impartialement, au mieux de mes connaissances et de mon habileté, les fonctions et devoirs de peseur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Formule du serment.

2. Le serment ainsi prêté sera conservé par le juge de paix qui l'aura fait prêter, et une copie de ce serment, attestée conforme par le dit juge de paix, fera foi *primâ facie* qu'il a été prêté et souscrit conformément aux dispositions du présent acte.

Garde du serment et copie.



CHAP. 38.

Acte modifiant l'Acte concernant les conserves alimentaires.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S.R.C., c. 105,
art. 2 modifié.

1. Le paragraphe deux de l'article deux du chapitre cent cinq des Statuts révisés du Canada est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Marque des
produits
séchés.

“ 2. Chaque colis contenant des conserves alimentaires faites de produits soumis à la dessiccation avant d'être préparés pour être conservés, devra aussi être étiqueté ou estampé du mot “ *Soaked* ” (Trempe), et ce mot sera nettement imprimé diagonalement en travers de la face de l'étiquette, en gros caractères d'au moins un demi-pouce de hauteur et de trois huitièmes de pouce de largeur.”

Date de l'en-
trée en vi-
gueur.

2. Les dispositions précédentes du présent acte entreront en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 39.

Acte modifiant l'Acte concernant les droits de douane.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de douane imposés par l'Acte concernant les droits de douane, chapitre trente-trois des Statuts révisés du Canada, sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abrogés et respectivement remplacés par les droits ci-après mentionnés; et si quelqu'un de ces effets est actuellement admis en franchise, le droit mentionné au présent article et inscrit en regard de cet effet est par le présent imposé sur cet effet, savoir :—

Certains
droits de douane
imposés.
S. C. R., c. 33.

1. Annonces en brochures, non illustrées, un centin chaque..... 1 ct. chaque.
2. Annonces illustrées ou pancartes enluminées, publications périodiques d'annonces illustrées, mercuriales ou listes de prix illustrées, calendriers d'annonces et almanachs d'annonces, et estampes de modes pour tailleurs et modistes, et tous chromos, chromotypes, oléographes et autres cartes, dessins ou œuvres artistiques de semblable nature, produits autrement que par le dessin ou la peinture à la main, pour des fins de commerce ou d'annonce ou non, imprimés ou étampés sur papier, carton ou autres matériaux, six centins par livre et vingt pour cent *ad valorem*..... 6 cts. p. lb.
et 20 p. c.
3. Ardoise à couvrir, noire et bleue, quatre-vingts centins par carré 80 cts. par carré.
Rouge, verte et d'autres couleurs, une piastra par carré \$1 par carré.
Dans chaque cas lorsqu'elle n'est que fendue ou taillée.
4. Ardoise de toutes sortes et ses dérivés, non spécifiés ailleurs, un centin par pied carré et vingt-cinq pour cent *ad valorem* 1 ct. p. pd. c.
et 25 p. c.

5. Ardoises d'écoliers et à écrire, un centin chaque et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. chaque et 20 p. c.
6. Barils contenant des viandes salées, vingt centins chaque.....	20 cts. chaque.
7. Boutons en ivoire végétal ou en corne, dix centins par grosse et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts p. gr. et 25 p. c.
8. Boutons, tous autres, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	25 p. c.
9. Bleu de toutes sortes pour la buanderie, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
10. Bretelles, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
11. Chaussettes et bas de coton, ou de laine cardée, peignée et filée, de poil de chèvre alpaca ou autre animal semblable, dix centins par livre, et trente pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts. p. lb. et 30 p. c.
12. Chemises de coton ou toile, une piastre par douzaine et trente pour cent <i>ad valorem</i>	\$1 p. douz. et 30 p. c.
13. Cigares et cigarettes, deux piastres par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> —le poids des cigarettes devant inclure le poids de l'enveloppe de papier.	\$2 p. lb. et 25 p. c.
14. Cirage pour souliers et encre de cordonnier, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
15. Colle forte, en feuille, en morceaux et en poudre, trois centins par livre	3 cts. p. lb.

COTONS :—

16. Courtes-pointes et couvre-pieds piqués en coton, ne comprenant pas les courtes-pointes ou couvre-pieds tissés, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
17. Cotonnades imprimées ou teintes, non spécifiées ailleurs, trente-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	32½ p. c.
18. Fil de coton à coudre, sur bobines, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
19. Jeannettes et coutils, lorsqu'ils sont importés par des corsetiers pour être employés dans leurs fabriques, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
20. Coutellerie plaquée, savoir :— Couteaux plaqués en tout ou en partie, d'un prix moindre que trois piastres et cinquante centins par douzaine, cinquante centins par douzaine et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	50 cts. p. douz. et 20 p. c.

21. Tous autres articles plaqués, électro-plaqués ou dorés, en tout ou en partie, de toute espèce, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
22. Cuir, cuir à courroie et tout cuir à empeigne, y compris le chevreau, l'agneau, mouton et veau, tanné ou préparé, mais non coloré, ciré ou verni, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
23. Cuir à semelle, un demi-centin par livre et quinze pour cent *ad valorem*..... $\frac{1}{2}$ c. p. lb. et 15 p. c.
24. Cuirs préparés, vernis ou cirés, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
25. Cuivre jaune, en barres et boulons, tuyaux de cuivre passés à la filière, unis et enjolivés, dix pour cent *ad valorem*..... 10 p. c.
26. Dalles de pierre, sciées ou autrement ouvrées, deux piastres par tonne \$2 p. tonne.
27. Dames-jeannes en verre, clissées ou non, bouteilles et carafes, flacons et fioles d'une capacité moindre que huit onces, trente pour cent *ad valorem*..... 30 p. c.
28. Etiquettes pour fruits, légumes, viande, poisson, confiseries et autres denrées, et aussi billets, affiches, placards et feuilles d'annonces pliées, quinze centins par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem* 15 cts. p. lb. et 25 p. c.
29. Faux-cols ou collets de coton ou toile, vingt-quatre centins par douzaine et trente pour cent *ad valorem*..... 24 cts. p. douz. et 30 p. c.

FER ET ACIER OUVRÉS, SAVOIR :—

30. Rebuts de fer ou d'acier ouvrés, étant les rebuts et déchets de fer ou d'acier ouvrés qui ont déjà servi et qui ne sont bons qu'à être refaçonnés, deux piastres par tonne \$2 p. tonne.
31. Ferro-manganèse, ferro-silicium, fonte blanche cristalline, extrémités de loupes d'acier et bouts de rails d'acier coupés, pour la fabrication de l'acier, deux piastres par tonne..... \$2 p. tonne.
32. Fer en gueuses et en saumons, et rebuts de fonte de fer, quatre piastres par tonne \$4 p. tonne.
33. Fer en maquettes, massets, loupes, barres puddlées, ou sous d'autres formes moins finies que le fer en barres et plus avancées que le fer en gueuses, à l'exception des objets en fonte, neuf piastres par tonne \$9 p. tonne.

34. Fer en barres martelées ou laminées, comprenant les barres plates, rondes et carrées, et les barres et formes de fer laminé, non spécifiées ailleurs, treize piastres par tonne..... \$13 p. tonne.
35. Fil de fer et d'acier, galvanisé ou non, du calibre quinze et plus gros, non spécifié ailleurs, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
36. Fil d'acier à ressorts, cuivré ou étamé, du calibre neuf ou plus fin, non spécifié ailleurs, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
37. Tôle à chaudière ou autre, corroyée ou non corroyée, lames à canons d'armes à feu, corroyées ou laminées en rainures, et fer en feuilles, commun ou noir, pas plus mince que le calibre vingt, non spécifié ailleurs, y compris les lames de fer ou d'acier pour la fabrication des clous, du calibre seize ou plus épaisses, treize piastres par tonne..... \$13 p. tonne.
38. Fer en feuilles, commun ou noir, douci ou poli, et enduit ou galvanisé, plus mince que le calibre vingt, tôle du Canada, et tôle en fer ou acier de pas moins de trente pouces de largeur ni d'un quart de pouce d'épaisseur, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
39. Feuillard ou fer en lames ou bandelettes ou autre, de huit pouces ou moins de largeur et pas plus mince que le calibre vingt, treize piastres par tonne.. \$13 p. tonne.
40. Feuillard ou fer en lames ou bandelettes ou autre, de huit pouces ou moins de largeur et plus mince que le calibre vingt, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
41. Eclisses pour chemins de fer, douze piastres par tonne..... \$12 p. tonne.
42. Cornières, fer à côtes, formes de construction et section spéciales, en fer ou en acier laminé, pesant moins que vingt-cinq livres par verge linéaire, non spécifiés ailleurs, un demi centin par livre et dix pour cent *ad valorem*..... ½ c. p. lb. et 10 p. c.
43. Poutres, poutrelles, chevrons, cornières, fer à côtes, formes de construction et sections spéciales, en fer ou en acier laminé, ne pesant pas moins que vingt-cinq livres par verge linéaire, douze et demi pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.

44. Poutres, poutrelles, chevrons, cornières, fer à côtes, ébauches d'œillets de barre faits d'après le procédé Kloman, en fer ou en acier laminé, ainsi que toutes autres pièces pour la construction, en fer ou en acier laminé, y compris la tôle pour ponts en fer ou en acier laminé de pas moins de trois huitièmes de pouce d'épaisseur, ni moins de quinze pouces de largeur, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de ponts pour être exclusivement employés pour la construction de ponts en fer ou acier, douze et demi pour cent *ad valorem* 12½ p. c.
45. Ponts en fer et fer pour les constructions en fer, un centin et quart par livre, 1¼ c. p. lb, mais pourvu que le droit ne soit pas inférieur pas moins que à trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
46. Fer et acier forgés, ou fer forgé sous quelque forme ou à quelque phase de fabrication que ce soit, non ailleurs spécifiés, un centin et demi par livre, pourvu que le droit ne soit pas inférieur pas moins que à trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
47. Lingots d'acier, lingots dentés, maquettes et massets, par quelque procédé qu'il soient faits, billettes et barres, bandes, feuillards, cercles, lisières et feuilles de tous calibres et largeurs, toutes les espèces d'acier ci-dessus, non énumérées ailleurs, évaluées à quatre centins ou moins par livre, trente pour cent *ad valorem*, mais pas moins de douze piastres par tonne ; excepté les lingots, lingots dentés, maquettes et massets sur lesquels le droit spécifique ne sera pas de moins de huit piastres par tonne..... 30 p. c., mais pas moins que \$12 p. tonne.
48. Lorsque leur valeur sera de plus de quatre centins par livre, douze et demi pour cent *ad valorem*..... \$8 p. tonne.
49. Tôle d'acier et de fer combinés, et acier non spécialement énuméré ou spécifié, trente pour cent *ad valorem*..... 12½ p. c.
50. Pourvu que sur toutes barres, baguettes ou bandes de fer ou d'acier, ou feuilles d'acier, de quelque forme que ce soit, et sur toutes barres de fer et d'acier de formes ou de sections irrégulières, laminées à froid, martelées à froid ou polies d'aucune manière en sus du procédé ordinaire du laminage ou martelage à chaud, il soit payé un sixième de centin

- par livre en sus des droits imposés sur $\frac{1}{8}$ ct. par lb. de les dits matériaux..... plus.
51. Pourvu, de plus, que tout métal dérivé du fer ou de ses minerais, qui est fondu et malléable, de toute description ou forme, sans égard à la proportion de carbone qu'il contient, qu'il soit produit par cémentation, ou converti, fondu ou fait avec du fer ou ses minerais au creuset ou par le procédé Bessemer, pneumatique, Thomas Gilchrist, basique, Siemens-Martin, ou à fourneau découvert, ou par l'équivalent de quelqu'un de ces procédés, ou par la combinaison de deux de ces procédés ou plus, ou leurs équivalents, ou par quelque fusion ou autre procédé qui produit, au moyen du fer ou de ses minerais, un métal de structure grenue ou fibreuse, qui est en fonte et malléable, à l'exception de ce que l'on appelle la fonte de fer malléable, soit classé et considéré comme acier.
52. Pourvu aussi que tous les articles portés au tarif comme fer ou ouvrage en fer soient frappés des mêmes droits s'ils sont faits en acier, ou en acier et fer combinés, à moins de dispositions contraires formelles.
53. Fontes de fer malléable, et fontes d'acier non spécifiées ailleurs, vingt-cinq piastres par tonne, pourvu que le droit ne soit pas inférieur à trente pour cent *ad valorem*..... \$25 p. tonne, mais pas moins que 30 p. c.
54. Vaisseaux et plaques en fonte de fer, plaques et ferrures de poêles, fers à repasser, fers de chapeliers et de tailleurs, et articles en fonte de fer non spécifiés ailleurs, seize piastres par tonne, pourvu que le droit ne soit pas inférieur à trente pour cent *ad valorem*..... \$16 p. tonne, mais pas moins que 30 p. c.
55. Tuyaux en fonte de fer de toute espèce, douze piastres par tonne, pourvu que le droit ne soit pas inférieur à trente-cinq pour cent *ad valorem*..... \$12 p. tonne, mais pas moins que 35 p. c.
56. Essieux et ressorts de fer ou d'acier, complets ou en parties, barres à essieux, ébauches d'essieux ou fer forgé pour voitures autres que des voitures pour chemins de fer et tramways, sans égard à la phase de leur fabrication, un centin par livre et trente pour cent *ad valorem*. 1 ct. p. lb. et 30 p. c.

57. Essieux et parties d'essieux de chars, barres à essieux, ébauches d'essieux ou fer forgé pour essieux, et ressorts de chars de toutes sortes, et tous autres ressorts non spécifiés ailleurs, sans égard à la phase de leur fabrication, trente piastres par tonne, mais pas moins de trente-cinq pour cent *ad valorem*..... \$30 p. tonne, mais pas moins que 35 p. c.
58. Pompes à incendie, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
59. Locomotives et autres machines à vapeur, chaudières et mécanismes composés en tout ou en partie de fer ou d'acier, non spécifiés ailleurs, trente pour cent *ad valorem* ; pourvu que toute locomotive pesant, avec son tender, trente tonnes ou plus, paie un droit de pas moins de deux mille piastres..... \$2,000 chaque. 30 p. c.
60. Machines portatives, machines à vapeur portatives, machines à battre et à séparer, manèges, scieries portatives et machines à planer le bois, et leurs parties, à toute phase de fabrication, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
61. Tubes à chaudières, en fer ou acier forgés, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
62. Tubes d'acier laminé, non soudés, de pas plus d'un pouce et demi de diamètre, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 p. c.
63. Tubes en fer soudés à joints superposés, filetés et accouplés ou non, d'un pouce et quart de diamètre et au-dessus, mais de pas plus de deux pouces, pour être employés exclusivement aux puits artésiens, aux conduites d'huile de pétrole et dans des raffineries de pétrole, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
64. Tubes en fer forgé, filetés et accouplés ou non, de plus de deux pouces de diamètre, quinze pour cent *ad valorem* 15 p. c.
65. Autres tubes ou tuyaux en fer forgé, six dixièmes de centin par livre et trente pour cent *ad valorem*..... $\frac{6}{10}$ c. p. lb. et 30 p. c.
66. Coffres de sûreté, portes pour coffres et voûtes de sûreté, balances et romaines en fer ou en acier, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
67. Patins, vingt centins par paire et trente pour cent *ad valorem*..... 20 cts. p. paire et 30 p. c.
68. Câble en fil de fer ou d'acier, non autrement spécifié, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.

69. Vis communément appelées vis à bois, de deux pouces ou plus de longueur, six centins par livre; d'un pouce et au-dessous de deux pouces, huit centins par livre; de moins d'un pouce, onze centins par livre..... 6 cts. p. lb.
8 cts. p. lb.
11 cts. p. lb.
70. Quincaillerie, savoir :—Ferrures et serrures à l'usage des constructeurs, ébénistes et carrossiers, outils de ferblantiers et ferrures à l'usage des selliers, y compris les étrilles, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
- 71 Mousquets, carabines et autres armes à feu, et instruments de chirurgie, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 p. c.
72. Rivets, boulons filetés ou non, ou ébauches d'écrous ou boulons, en fer ou acier, d'un diamètre moindre que trois huitièmes de pouce, un centin et demi par livre et trente pour cent *ad valorem*..... 1½ ct. p. lb.
et 30 p. c.
73. Clous et carvelles, forgés et pressés, galvanisés ou non, clous à fer à cheval, clous de maréchal et clous de fil, et tous autres clous en fer ou acier forgés, non spécifiés ailleurs, et fers à cheval, mule ou bœuf, un centin et demi par livre, mais pas moins que trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 1½ ct. p. lb.,
mais pas moins
que 35 p. c.
74. Broquettes coupées, pointes et petits clous sans tête, n'excédant pas seize onces au mille, deux centins par mille.. 2 cts. p. 1000
75. Excédant seize onces au mille, deux centins par livre..... 2 cts p. lb.
76. Ecrous et rondelles en fer ou en acier forgés, rivets en fer ou acier, boulons filetés ou non, ou ébauches d'écrous et de boulons, et pentures finies ou ébauches de pentures, non spécifiés ailleurs, un centin par livre et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 1 ct. p. lb. et
25 p. c.
77. Clous et carvelles coupés, en fer ou acier, un centin par livre..... 1 ct. p. lb.
78. Baguettes de fer de Suède laminé pour clous, de moins d'un demi-pouce de diamètre, pour la fabrication de clous à cheval, vingt pour cent *ad valorem* 20 p. c.
79. Barres et rails de chemins de fer, en fer ou acier, pour chemins de fer et tramways, de toutes formes, percés ou non, non spécifiés ailleurs, six piastres par tonne \$6 p. tonne.
80. Effets, articles ou produits fabriqués, non spécialement énumérés ou spécifiés, com-

posés en tout ou en partie de fer ou d'acier, et partiellement ou complètement ouverts, trente pour cent <i>ad valorem</i> .	30 p. c.
81. Flacons et fioles d'une capacité de huit onces et plus, isoiloirs de télégraphe et de paratonnerre, jarres et boules de verre, et verrerie de table, taillée, pressée ou moulée, cinq centins par douzaine de morceaux, et trente pour cent <i>ad valorem</i>	5 cts. p. douz. et 30 p. c.
82. Framboisiers et mûriers, un centin chaque.....	1 ct. chaque.
83. Gazomètres, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
84. Gomme anglaise, dressine, crème d'encollage et encollage à émail, un centin par livre	1 ct. p. lb.
85. Groseilliers, deux centins chaque.....	2 cts. ch.
86. Harnais et sellerie de toute description, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
87. Huile de graine de lin, crue ou bouillie, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
88. Journaux, imprimés en partie et devant être complétés et publiés en Canada, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.

LAINAGES :—

89. Tous articles faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil de chèvre alpaca ou autre animal semblable, non autrement spécifiés, sur tous ces articles coûtant dix centins par verge et moins, vingt-deux et demi pour cent <i>ad valorem</i>	22½ p. c.
90. Coûtant plus de dix et moins de quatorze centins, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
91. Coûtant quatorze centins et plus, vingt-sept centins et demi pour cent <i>ad valorem</i>	27½ p. c.
92. En ce qui regarde les items 89, 90 et 91, le demi-denier sterling sera considéré comme l'équivalent d'un centin, et des sommes plus élevées en sterling seront calculées dans la même proportion.	
93. Vêtements confectionnés de toutes sortes, y compris les casquettes de drap et couvertures de cheval taillées, faits en tout ou en partie avec de la laine cardée, peignée et filée, du poil de chèvre alpaca ou autre animal sembla-	

ble,

ble, confectionnés par le tailleur, la couturière ou le fabricant, non autrement spécifiés, dix centins par livre, et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	10 cts. p. lb. et 25 p. c.
94. Légumes non spécifiés ailleurs, y compris les patates douces, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
95. Lunettes et lorgnons, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
96. Lunettes et lorgnons, parties de, non finis, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	25 p. c.
97. Macaroni et vermicelle, deux centins par livre.....	2 cts. p. lb.
98. Machines à coudre, complètes, ou le mécanisme supérieur, ou partie de ce mécanisme, trois piastres chaque et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$3 chaque et 20 p. c.
99. Machines à tordre le linge, une piastre chaque et trente pour cent <i>ad valorem</i> ...	\$1 chaque et 30 p. c.
100. Marbre en blocs, venant de la carrière, brut ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant quinze pieds cubes ou plus, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
101. Marbre en blocs, venant de la carrière, brut ou scié sur deux faces seulement, n'étant taillé sous aucune forme particulière, et contenant moins de quinze pieds cubes, quinze pour cent <i>ad valorem</i> .	15 p. c.
102. Marbre, dalles de, sciées sur pas plus de deux faces, quinze pour cent <i>ad valorom</i> .	15 p. c.
103. Marbre, blocs et dalles de, sciés sur plus de deux faces, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .	25 p. c.
104. Marbre fini, et tous articles en marbre non spécifiés ailleurs, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
105. Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, seize bouteilles contenant un demiard, huit bouteilles d'une chopine et quatre bouteilles d'une pinte seront censées contenir un gallon,—en jarres, pots ou autres récipients, la quantité devra être constatée et le taux proportionnel de droits devra être imposé, et les droits devront comprendre les bouteilles ou autres colis.....	40 cts. p. gal.
106. Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre, ou du vinaigre et de la moutarde, trente-cinq centins par gallon, et dans de la saumure, vingt-cinq centins par gallon.....	35 cts. p. gal. 25 cts. p. gal.

107. Mouvements e rouages de montres, dix pour cent <i>ad valorem</i>	10 p. c.
108. Mucilage, trente pour cent <i>ad valorem</i> ..	30 p. c.
109. Nattes en fibres de coco, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
110. Opium (drogue), une piastre par livre..	\$1 p. lb.
111. Or et argent en feuilles, trente pour cent <i>ad valorem</i>	30 p. c.
112. Oranges et citrons, en boites d'une capacité n'excédant pas deux pieds et demi cubes, vingt-cinq centins par boîte ; en demi-boites d'une capacité n'excédant pas un pied et un quart cube, treize centins par demi-boites ; en caisses ou autres colis, dix centins par pied cube de capacité ; en grenier, une piastre et soixante centins par mille oranges ou citrons ; en barils n'excédant pas la capacité d'un baril à farine de cent quatre-vingt-seize livres, cinquante-cinq centins par baril	25 cts. p. boîte. 13 cts. p. demi-boîte. 10 cts. p. pd. c. \$1.60 p. 1000 55 cts. p. brl.

OUTILS ET INSTRUMENTS :—

113. Haches de toutes sortes, herminettes, hachettes et marteaux, non spécifiés ailleurs, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> ...	35 p. c.
114. Haches de bûcherons, deux piastres par douzaine et dix pour cent <i>ad valorem</i>	\$2 p. douz. et 10 p. c.
115. Râteaux de jardiniers, fourches de toutes sortes à deux ou trois fourchons, et houes, cinq centins chaque et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	5 cts. chaque et 25 p. c.
116. Couteaux à foin, et fourches de toutes sortes, à quatre, cinq ou six fourchons, deux piastres par douzaine et vingt pour cent <i>ad valorem</i>	\$2 p. douz. et 20 p. c.
117. Faucheuses, moissonneuses-engerbeuses, moissonneuses sans appareil pour engerber, appareils pour engerber, moissonneuses simples, charrues avec siège, charrues simples, et tous autres instruments aratoires non autrement spécifiés, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	35 p. c.
118. Pics, pioches, marteaux de forgeron, masses, outils de voie, coins et pinces en fer ou acier, un centin par livre et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	1 ct. p. lb. et 25 p. c.
119. Pelles et bêches, et ébauches de pelles et bêches, une piastre par douzaine et vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>	\$1 p. douz. et 25 p. c.
120. Papier goudronné, un demi-centin par livre	$\frac{1}{2}$ ct. p. lb.

121. Papier sablé, verré, de silex et d'émer, trente pour cent <i>ad valorem</i>		30 p. c.
122. Papiers de toutes sortes, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.
123. Papiers manufacturés, y compris les papiers réglés et avec bordure, papeterie, papiers en boîtes, enveloppes et livres blancs, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i> .		35 p. c.
124. Papiers peints ou à tentures, en rouleaux, sur chaque rouleau de huit verges ou moins, et ainsi en proportion pour toutes longueurs plus grandes, des espèces qui suivent, savoir:—		
a. Papiers bruns, deux centins.		2 cts.
b. Papiers blancs, papiers à fond préparé, et papiers satinés, trois centins		3 cts.
c. Bronzés, d'une seule impression, sept centins.....		7 cts.
d. Bronzés et coloriés, neuf centins.....		9 cts.
e. Bronzés et en relief, onze centins.....		11 cts.
f. Bordures colorières, étroites, huit centins		8 cts.
g. Bordures colorières, larges, dix centins...		10 cts.
h. Bordures bronzées, étroites, quinze centins.....		15 cts.
i. Bordures bronzées, larges, dix-huit centins		18 cts.
j. Bordures en relief, vingt centins.....		20 cts.
125. Pêchers, quatre centins chaque.....	4 cts.	chaque.
126. Peignes de toutes sortes, pour la parure et la toilette, trente pour cent <i>ad valorem</i>		30 p. c.
127. Pianos carrés, arrondis ou non, n'ayant pas plus de sept octaves, vingt-cinq piastres chaque; tous autres pianos carrés, trente piastres chaque; pianos droits, trente piastres chaque; grands pianos à queue, demi-queue ou de salon, cinquante piastres chaque; et en outre de ces droits, vingt pour cent <i>ad valorem</i> .		\$25, \$30, \$30, \$50, et 20 p. c.
128. Pipes de plâtre, à fumer, trente-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		35 p. c.
129. Placages de bois, sciés seulement, dix pour cent <i>ad valorem</i>		10 p. c.
130. Plants de vignes coûtant dix centins et au-dessous, trois centins chaque		3 cts. ch.
131. Plaques photographiques sèches, quinze centins par pied carré.....	15 cts.	p. pied carré.
132. Plombagine, dix pour cent <i>ad valorem</i> ..		10 p. c.
133. Plombagine, tous articles faits de, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent <i>ad valorem</i>		25 p. c.

134. Poignets de coton ou toile, quatre centins par paire et trente pour cent *ad valorem* 4 cts. p. paire et 30 p. c.
135. Pommes de terre, quinze centins par boisseau 15 cts. p. boiss.
136. Porte-manteaux, sacs de cuir, sacs de nuit, boîtes à bijoux et à montres, et autres articles de même nature, de tous matériaux, dix centins chaque et trente pour cent *ad valorem* 10 cts. chaque et 30 p. c.
137. Poteries et faïences, savoir:—Dames-jeannes ou cruches, barattes et jarres, trois centins par gallon de capacité..... 3 cts. p. gal.
138. Poterie et faïence, brune ou colorée, et poterie de Rockingham, poterie et faïence blanche, faïence en granit ou fer, et poterie couleur crème, C. C., décorée, imprimée ou épongée, et toute poterie non spécifiée ailleurs, trente-cinq pour cent *ad valorem* 35 p. c.
139. Prélarts pour parquets, cinq centins par verge carrée, et vingt pour cent *ad valorem* 5 cts. p. v. car. et 20 p. c.
140. Presses d'imprimerie de toute espèce, machines à plier et coupes-papier, dix pour cent *ad valorem* 10 p. c.
141. Réglisse, extrait en pâte de racine de, deux centins par livre 2 cts. p. lb.
142. Riz, un centin et un quart par livre..... 1½ ct. p. livre.
143. Rosiers, cinq centins chaque 5 cts. chaque.
144. Sauces et catsups, en bouteilles, quarante centins par gallon, et vingt pour cent *ad valorem*—seize bouteilles contenant un demiard, huit bouteilles de chopine et quatre bouteilles de pinte seront censées contenir un gallon 40 cts. p. gal. et 20 p. c.
145. Sel commun, dix centins par cent livres (excepté le sel importé du Royaume-Uni ou de possessions britanniques, ou importé pour l'usage des pêcheries maritimes ou du golfe, qui sera franc de droits)..... 10 cts. p. 100 lbs.
146. Sel fin, en grenier, dix centins par cent livres..... 10 cts. p. 100 lbs.
147. Sel en sacs, barils et autres colis, quinze centins par cent livres,—les sacs, barils ou autres colis devant payer les mêmes droits que s'ils étaient importés vides... 15 cts p. 100 lbs.
148. Scions ou œils pour greffe, savoir:—Pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers, dix pour cent *ad valorem* 10 p. c.

149. Tissus de couleurs, tissés en fil de coton teint ou coloré, ou partie en fil de jute et partie en fil de coton, ou autres matériaux, excepté la soie, non spécifiés ailleurs, vingt-cinq pour cent *ad valorem*... 25 p. c.
150. Toiles cirées, en pièces, taillées ou façonnées, huilées, vernies, estampées, peintes ou imprimées, veloutées ou enduites de caoutchouc ou autre substance, et non autrement spécifiées, cinq centins par verge carrée et quinze pour cent *ad valorem*..... 5 cts. p. v. car. et 15 p. c.
151. Tomates fraîches, trente centins par boisseau et dix pour cent *ad valorem*..... 30 cts. p. boiss. et 10 p. c.
152. Tuyaux de drainage et tuyaux d'égoûts, vernissés, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
153. Valises de toutes sortes, portefeuilles et bourses, trente pour cent *ad valorem*. 30 p. c.
154. Vernis pour harnais et cuir, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 p. c.
155. Vernis, laques, laque du Japon, siccatif en poudre, siccatif liquide, collodion et huile pour polir, non autrement spécifiés, vingt centins par gallon et vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 20 cts p. gall. et 25 p. c.
156. Vêtements faits en coton ou autres matières, non autrement spécifiés, y compris les corsets et articles semblables confectionnés par la couturière ou le tailleur; aussi, prélat de coton (*tarpaulin*) uni ou recouvert d'une couche d'huile, de peinture, de goudron ou autre composition, et sacs en coton confectionnés à l'aiguille, non autrement spécifiés, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.
157. Vis, en fer, acier, cuivre ou autre métal, non autrement spécifiées, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

VOITURES :—

158. Boghies de toute espèce, grosses voitures de ferme, camions de ferme, de chemin de fer ou de roulage, charrettes à ressorts ou chaises (*gigs*) et véhicules du même genre, coûtant moins de cinquante piastres, dix piastres chaque; coûtant plus de cinquante piastres et moins de cent piastres, quinze piastres chaque, et en outre, dans chaque cas, vingt pour cent *ad valorem*..... \$10 chaque et 20 p. c.
\$15 chaque et 20 p. c.
159.

159. Toutes voitures du même genre, coûtant cent piastres chaque et plus, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 p. c.

2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par l'acte précité sur les effets mentionnés au présent article sont par le présent abrogés, et ils pourront être importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour la consommation francs de droits, savoir :—

Certains effets
admis en
franchise.

160. Acier évalué à deux centins et demi par livre et plus, pour servir à la fabrication des patins.
161. Acier pour la fabrication des limes, lorsqu'il est importé par des fabricants de limes pour être employé dans leurs usines.
162. Articles importés par et pour le gouvernement fédéral ou quelqu'un de ses départements, ou par et pour le Sénat ou la Chambre des Communes, y compris les articles suivants, quand ils seront importés par le dit gouvernement ou par aucun de ses départements pour l'usage de la milice du Canada : Armes, habillements militaires, instruments pour corps de musique militaire, munitions et matériel de guerre.
163. Les articles suivants, lorsqu'ils seront importés pour l'usage de l'armée et de la marine, savoir : Armes, uniformes militaires ou de marine, instruments pour corps de musique, munitions et matériel de guerre.
164. Baguettes rondes en fer ou acier laminé pour fil de fer, de moins d'un demi-pouce de diamètre, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de fil de fer pour être employées dans leurs manufactures.
165. Baguettes rondes en acier de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins d'un demi-pouce carré, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de serrures ou de poignées, ou par des couteliers, pour être employées exclusivement à ces fins dans leurs propres manufactures.
166. Bandages de roues de locomotive, en acier, à l'état brut.
167. Bois rouge en madriers ou planches, scié, mais non autrement ouvré.
168. Bols d'acier pour les séparateurs de crème.
169. Briques réfractaires, pour servir exclusivement dans des procédés de fabrication.
170. Composition réfractaire appelée *gannister*.
171. Fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé, du calibre seize ou plus fin.
172. Fils de coton plus fin que le n° 40, écrus, blanchis ou teints, pour servir à la fabrication des étoffes italiennes, du coton et des effets en laine ou soie.
173. Gomme d'ambre, arabique, d'Australie, copale, damar, mastic, sandarac, laque en écaille et adragante.
174. Houille ou charbon anthracite.

175. Livres d'école, importés par des écoles de sourds-muets et d'aveugles et pour leur usage exclusif.
176. Placage d'ivoire, scié seulement.
177. Plumes d'oie à l'état naturel ou non taillées.
178. Rails d'acier, ne pesant pas moins de vingt-cinq livres par verge linéaire, pour servir aux voies de chemins de fer.
179. Rebutts de fer et d'acier, vieux et bons seulement à refaçonner, faisant partie ou sauvés de tout navire naufragé dans des eaux soumises à la juridiction du Canada.

Annexe E
modifiée.

3. L'item 816 de l'annexe E de l'acte précité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 816. Billes à bardeaux, en pin ou en cèdre, et billots de cèdre capables d'être fabriqués en billes à bardeaux, une piastre et cinquante centins par corde \$1.50 par 128 de cent vingt-huit pieds cubes pieds cubes.”

Certaines
dispositions
du c. 33 des
S.R.C., abro-
gées.

4. Les items numérotés 7, 8, 10, 14, 29, 30, 31, 34, 46, 54, 56, 58, 91, 109, 112, 115, 117, 119, 120, 121, 122, 128, 129, 132, 143, 146, 150, 155, 158, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 225, 243, 246, 252, 261, 269, 270, 277, 278, 280, 286, 290, 291, 292, 294, 297, 302, 303, 304, 305, 306, 318, 320, 329, 331, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 344, 345, 348, 356, 372, 377, 378, 379, 380, 391, 392, 393, 396, 409, 410, 443, 455, 456, 460, 463, 478, 480, 507, 510, 539, 540, 625, 638, 640, 642, 649, 733, 688, 690, 696, 698, 733 et 734, dans les annexes A et C du dit acte, sont par le présent abrogés.

Date de
l'entrée en
vigueur des
dispositions
précédentes.

5. Les dispositions précédentes du présent acte seront censées être entrées en vigueur le treizième jour de mai de la présente année mil huit cent quatre-vingt-sept, et s'appliquer et s'être appliquées à toutes les marchandises importées ou sorties de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour.

Quant aux
effets vendus
ou en entrepôt
avant leur
entrée en
vigueur.

6. Toutes les marchandises réellement achetées le ou avant le dit treizième jour de mai, en aucun endroit en dehors du Canada, pour importation en Canada, sur preuve à cet effet faite à la satisfaction du ministre des Douanes, et toutes les marchandises en entrepôt en Canada, ce même jour, pourront être déclarées d'après le tarif des droits en vigueur avant cette date; mais les dispositifs du présent article cesseront d'avoir effet et vigueur le premier jour de juillet de la présente année, sauf que les marchandises provenant
du

du Royaume-Uni ou de toute autre possession britannique et passant par voie du Cap Horn, pourront être déclarées dans la Colombie-Britannique en vertu des dispositifs susdits, jusqu'au premier jour de novembre de la présente année.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 40.

Acte modifiant l'Acte concernant les marins malades et indigents.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
S. R. C., c. 76.

COMME modification du chapitre soixante-seize des Statuts revisés du Canada, intitulé *Acte concernant les marins malades et indigents*, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains
navires
exemptés de
l'entrepôt.

1. Nul navire qui n'est pas enregistré au Canada, et qui est exclusivement employé à la pêche ou à un voyage de pêche, ne sera assujéti au paiement d'aucun impôt ou droit imposé par l'acte précité, ou n'en paiera aucun.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 41.

Acte autorisant l'avance de nouvelles sommes pour achever le bassin de radoub et les améliorations dans le havre de Québec.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à autre, à la corporation des Commissaires du Havre de Québec, telle somme ou telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout le chiffre de cent soixante mille piastres, dont elle aura besoin pour terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec, et aussi une autre somme n'excédant pas en tout un million cent mille piastres pour lui permettre de terminer les améliorations commencées dans le dit havre,— cette somme ou ces sommes devant être en sus de toutes autres dont l'avance à la dite corporation a déjà été autorisée pour les mêmes objets, et devant être obtenues et avancées de la même manière, aux mêmes termes et conditions, et sauf les mêmes dispositions quant à l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus, au paiement de l'intérêt et à la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des deniers avancés sous l'empire du présent acte, que celles prescrites dans l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, 38 V., c. 56. chapitre cinquante-six, et intitulé *Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet*, à l'égard des sommes dont il autorisait l'avance.

2. Pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable par la dite corporation au gouvernement, sur la somme ou les sommes de deniers qui lui seront avancées sous l'empire du présent acte, soit de quatre pour cent par année. Taux d'intérêt.



CHAP. 42.

Acte modifiant les actes concernant les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par des actes de la législature de la ci-devant province du Canada et du parlement du Canada, concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal, il est prescrit que les Commissaires du Havre de Montréal pourraient emprunter des deniers au Canada ou ailleurs, au pair, pour les fins mentionnées aux dits actes; et considérant qu'il est à propos de lever les restrictions contenues aux dits actes, d'après lesquelles la dite corporation n'est autorisée à emprunter qu'au pair seulement, et de lui permettre d'emprunter des deniers, pour les fins mentionnées aux dits actes, aux taux et conditions auxquels elle pourra les obtenir: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Conditions auxquelles les commissaires pourront emprunter.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans les actes ci-haut mentionnés, les Commissaires du Havre de Montréal pourront emprunter, au Canada ou ailleurs, les sommes dont l'emprunt est autorisé par les dits actes, en tels montants qu'ils jugeront de temps à autre à propos; et ils pourront émettre des obligations ou débentures pour ces sommes, de la manière prescrite par la loi et sauf les dispositions des actes concernant les dits Commissaires du Havre de Montréal, et pourront offrir en vente et vendre ces obligations ou débentures aux prix et conditions qu'ils jugeront les plus avantageux.



CHAP. 43.

Acte concernant l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra avancer, de temps à Avances aux
autre, aux Commissaires du Havre de Montréal, telle somme Commissaires
ou telles sommes de deniers, n'excédant pas en tout la du Havre de
somme de trois cent vingt-cinq mille piastres, qui seront Montréal
nécessaires pour leur permettre de terminer l'approfondis- autorisée
sement du fleuve Saint-Laurent au Cap à la Roche jusqu'à
vingt-sept pieds et demi,—cette somme ou ces sommes devant
être en sus de toutes celles dont l'avance aux dits commis-
saires a déjà été autorisée dans le but d'améliorer le dit
fleuve entre Montréal et Québec, et devant être prélevées et Conditions.
avancées aux dits commissaires de la même manière et aux
mêmes conditions que celles prescrites par l'acte passé en la
trente-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre 36 V., c. 60.
soixante, tel que modifié par l'acte passé en la quarante- 44 V., c. 7.
quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre
sept, à l'égard des sommes dont l'avance est autorisée par
les dits actes.

2. Pourvu toujours que le taux de l'intérêt payable par Taux d'inté-
les dits Commissaires du Havre au gouvernement, sur la rêt.
somme ou les sommes qui leur seront avancées en vertu du
présent acte, soit de quatre pour cent par année.



CHAP. 44.

Acte autorisant le paiement d'une pension annuelle à Godefroi Laviolette, ci-devant préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Godefroi Laviolette, ci-devant préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, à l'occasion d'un grave soulèvement parmi les détenus qui y étaient enfermés, qui eut lieu le vingt-quatrième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-six,—a rendu de grands services qui contribuèrent fortement à apaiser ce soulèvement, et vu le fait que dans l'accomplissement de son devoir en cette occasion, il reçut des blessures dont le résultat a été de le rendre infirme pour la vie et de le mettre dans l'impossibilité de continuer à remplir les devoirs de préfet comme susdit, il n'est que juste de reconnaître ses services d'une manière spéciale, et que, comme cas spécial, il devrait recevoir la pension ci-après mentionnée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Une pension pourra être payée.

1. Il sera payé au dit Godefroi Laviolette une pension de deux mille six cents piastres par année, et ainsi en proportion pour toute partie d'une année, à commencer du trentième jour de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept,—laquelle lui sera ensuite payée sa vie durant; et cette pension lui sera payée mensuellement et le sera, ainsi que la gratification ci-après mentionnée, sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Frais de déplacement.

2. Une autre somme de mille piastres sera payée au dit Godefroi Laviolette, pour couvrir les dépenses qu'il lui faudra faire pour quitter Saint-Vincent-de-Paul.

Motifs de ces paiements.

3. Les paiements autorisés par les dispositions précédentes du présent acte seront réputés ainsi autorisés uniquement à cause des circonstances exceptionnelles ci-dessus relatées, et tiendront lieu de toute pension de retraite que le dit Godefroi Laviolette pourrait d'ailleurs avoir droit de recevoir en vertu de tout autre acte du parlement du Canada.



CHAP. 45.

Acte concernant les munitions publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des munitions publiques.* Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(a.) Les expressions "deux juges de paix" ou "ces juges de paix" comprendront tout recorder, magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou toute autre personne revêtu des pouvoirs de deux juges de paix. "Juges de paix."

(b.) L'expression "département public" comprend l'Amirauté et le ministère de la Guerre, et aussi tout département ou bureau public du gouvernement du Canada, ou du service public ou civil du Canada, ou toute division de pareil département ou bureau. "Département public."

(c.) L'expression "munitions publiques" comprend toutes les munitions placées sous les soins, la surveillance ou le contrôle d'un département public tel que défini par le présent, ou de toute personne au service de ce département. "Munitions publiques."

(d.) L'expression "munitions" comprend tous effets et biens mobiliers, et un seul article de munition. "Munitions."

(e.) Des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elle les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son propre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. Ce qui constituera la possession de munitions.

3. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées dans ou sur toutes munitions publiques, pour indiquer qu'elles appartiennent à Sa Majesté ; et tout département public, ainsi que ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, dans ou sur aucune de ces munitions. Marques à appliquer sur les munitions publiques.

Usage illégal de ces marques.

4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques dans ou sur des munitions publiques, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Oblitérer ou cacher illégalement ces marques.

5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions publiques, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées.

6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions publiques, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles les portent, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques.

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, il sera présumé connaître l'existence de ces marques dans ou sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire.

Punition si la valeur des munitions n'excède pas \$25.

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions publiques dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Preuve à faire que les munitions ont été obtenues légalement.

9. Si des munitions publiques, ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, ne démontre pas d'une manière satisfaisante à ces juges de paix, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante à ces juges de paix qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si quelque individu qui en a eu la possession ne démontre pas à ces juges de paix qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Le possesseur antérieur peut être cité.

10. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, pourra, dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des munitions volées ou illicitement obtenues, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il y aura raison de soupçonner que peuvent être trouvées des munitions publiques volées ou illicitement obtenues.

Perquisitions sur les personnes, etc.

2. Un constable ou agent de la paix sera censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisée à signer des documents au nom de ce département.

Quand l'officier sera réputé autorisé.

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage ou amarrage affecté à ces vaisseaux, ou de tout amarrage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M., etc.

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Punition des contraventions.

13. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Preuve sous le présent acte.

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles prescrites par le présent acte, à l'égard de toute infraction ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction.

Autre recours non affecté.

15. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte à Halifax, pourra être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

G. 170 des
Statuts révisés,
abrogé.

16. Le présent acte sera substitué au chapitre cent soixante-dix des Statuts révisés, intitulé *Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine*, lequel est par le présent abrogé.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins.	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large avec ou sans les lettres W. D.

Marques affectées aux munitions appartenant à Sa Majesté du chef de son gouvernement du Canada.

MUNITIONS.	MARQUES.
Munitions publiques.	Le nom de tout ministère public, ou le mot "Canada," soit seul, soit en combinaison avec une couronne ou les armes royales.



CHAP. 46

Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat ^{Préambule.} et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui, sans avoir préalablement obtenu le ^{Transport ou tentative de transport de liqueurs à bord des vaisseaux de S.M.} consentement de l'officier commandant le navire ou vaisseau,—

(a.) Transporte des liqueurs spiritueuses ou fermentées à bord d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté,—

(b.) S'approche ou rôde autour d'un navire ou vaisseau de Sa Majesté afin de porter à bord des liqueurs de ce genre,—

(c.) Donne ou vend à un homme au service de Sa Majesté, à bord d'un pareil navire ou vaisseau, des liqueurs spiritueuses ou fermentées,—

Est coupable de délit (*misdeemeanor*) et passible, sur ^{Punition.} conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de pas plus de cinquante piastres pour chaque infraction, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

2. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier ^{Arrestation des délinquants.} subalterne de la marine royale, et tout sous-officier de l'infanterie de marine pourront, de la même manière qu'un agent de la paix, arrêter sans mandat tout individu pris en flagrant délit d'infraction aux dispositions du présent acte.

3. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier ^{Perquisitions autorisées.} subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de marine, avec ou sans matelots ou personnes sous ses ordres, pourra faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté, ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et pourra saisir toute liqueur spiritueuse ou fermentée qu'il trouvera à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment; et la liqueur ainsi trouvée sera confisquée au profit de la Couronne. ^{Saisie des liqueurs.}



CHAP. 47.

Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les billets contrefaits et frauduleux seront étampés comme tels.

1. Tout officier chargé de recevoir ou déboursier des deniers publics, tout employé des banques faisant des opérations en Canada, et toute personne agissant comme banquier ou employée par un banquier, étamera ou écrira en lettres distinctes l'un des mots " Contrefait " (*Counterfeit*), " Altéré " (*Altered*), ou " Mauvais " (*Worthless*), sur tout billet contrefait ou frauduleux émis sous la forme d'un billet fédéral ou de banque et destiné à circuler comme papier-monnaie, lorsqu'il lui en sera présenté à son bureau d'affaires ; et si cet officier ou cette personne étampe ainsi par erreur un bon billet, il devra, sur présentation, le racheter à sa valeur nominale.

Défense d'annoncer sous forme de billets de banque.

2. Tout individu qui dessinera, gravera, imprimera ou de quelque manière fera, exécutera, offrira, émettra, distribuera, fera circuler ou emploiera quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce ayant une ressemblance ou similitude avec quelque billet fédéral ou de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque, sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Punition.



CHAP. 48.

Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA MAJESTÉ, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa (b) de l'article trois du chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques*, est par le présent modifié par insertion des mots "ou aliénée" après le mot "imbécile," dans la troisième ligne et à la fin du dit alinéa, respectivement.

Art. 3 du c. 157, S. R. C., modifié.

2. L'article quatre du dit chapitre est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 4 abrogé et remplacé.

"4. Tout individu âgé de plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de vingt et un ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus."

Séduction sous promesse de mariage. 1

Punition.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 49

Acte modifiant les Statuts revisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. R. C., c. 173, art. 11 abrogé et remplacé.

I. L'article onze des Statuts revisés, chapitre cent soixante-treize, intitulé *Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Tenter d'empêcher de travailler à bord des navires.

“ II. Quiconque, illégalement et par violence ou menaces de violence, empêche ou détourne, ou tente d'empêcher ou détourner un matelot, arrimeur, charpentier de navire, ouvrier de bord ou autre individu employé à travailler à un navire ou à bord d'un navire ou vaisseau, ou occupé à quelque ouvrage se rattachant au chargement ou déchargement de ce navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'y exercer quelque métier, profession ou occupation légitime auquel ou à laquelle il est ainsi employé.—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, ou le menace de violence, avec l'intention de l'empêcher ou de le détourner de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, ou parce qu'il y aurait travaillé ou l'aurait exercé,—est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés.”



CHAP. 50.

Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux cent soixante-huit de l'Acte de procédure criminelle est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

S. R. C., c. 174, art. 268 abrogé et remplacé.

“ APPELS ET NOUVEAUX PROCÈS.

“ 268. Toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou dont la conviction aura été confirmée devant une cour d'Oyer et Terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec, siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle, dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, pourra interjeter appel à la cour Suprême de la confirmation de cette conviction ; et la dite cour décrètera à cet égard l'ordre ou ordonnance qui lui semblera juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, soit aux fins d'accueillir ou refuser cette demande, et rendra toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet ; mais nul appel de cette nature ne sera autorisé lorsque la cour qui aura confirmé la conviction aura été unanime à cet effet, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général de la province d'où l'appel sera interjeté, dans les quinze jours après que la conviction aura été confirmée.

Dans quelles causes criminelles appel pourra être interjeté.

Procédures sur appel.

Pas d'appel en certains cas.

“ 2. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel sera censé avoir été abandonné, à moins que la cour Suprême n'en ordonne autrement.

Quand l'appel sera inscrit pour audition.

Le jugement sera définitif.

“ 3. Le jugement de la cour Suprême sera, dans tous les cas, définitif.

Nouveau procès, quand accordé ou refusé.

“ 4. Sauf tel que ci-dessus prévu, il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle à moins que la conviction ne soit déclarée illégale pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délit où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé.

Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.

“ 5. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans l'Acte d'interprétation ou l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté, dans aucune cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'aucune cour du Canada à aucune cour d'appel établie par le parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande à laquelle il peut être ordonné de porter des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil.”

Art. 68 et 69 du c. 135 des S.R.C., abrogés.

2. Les articles soixante-huit et soixante-neuf de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier sont par le présent abrogés.

Entrée en vigueur.

3. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront pas en vigueur avant une date qui sera fixée par le Gouverneur général dans une proclamation à cet effet.

Art. 265 du c. 174, S. R. C., modifié.

4. L'article deux cent soixante-cinq de l'Acte de procédure criminelle est par le présent modifié en en retranchant les mots “ dans la province de Québec.”



CHAP. 51.

Acte modifiant "l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa coté (c) de l'article deux de l'Acte des procès S. R. C.,
expéditifs est par le présent abrogé et remplacé par le ^{c. 175, art. 2} _{modifié.}
suivant :—

"(c.) Les expressions 'avocat de comté' ou 'greffier de la paix' comprennent, dans la province du Manitoba, tout "Avocat de comté" ou "greffier de la paix."
procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du Banc de la Reine et tout député-protonotaire de cette cour, tout député-greffier de la paix et le député-greffier de la Couronne et des Plaids pour tout district dans la dite province."



CHAP. 52.

Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions. **1.** Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

“ Officier.” (a.) L'expression “ officier ” signifie et comprend tout officier ou employé d'aucune des classes mentionnées dans l'annexe du présent acte ;

“ Maîtres de métiers.” (b.) L'expression “ maîtres de métiers ” comprend les boulangers, forgerons, menuisiers, maçons, meuniers, cordonniers, tailleurs de pierre, tailleurs, et autres personnes employées à diriger et instruire les détenus dans un genre de travail quelconque.

S. R. C., c. 182, art. 27 modifié. **2.** L'article vingt-sept de l'Acte des pénitenciers est par le présent modifié,—

(a.) En substituant aux mots “ il résidera au pénitencier, ” les mots “ et il résidera au pénitencier, ” et—

(b.) En retranchant les mots “ et le combustible et l'éclairage lui seront fournis dans la mesure que le Gouverneur en conseil jugera convenable. ”

SALAIRES.

Art. 33 abrogé et remplacé.
Salaires. **3.** L'article trente-trois de l'Acte des pénitenciers est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ **33.** Le Gouverneur en conseil pourra, dans les limites prescrites par l'annexe du présent acte, fixer les salaires à payer aux officiers des pénitenciers.

Augmentation. “ **2.** Nul officier ne recevra, de droit, aucune augmentation annuelle de salaire, mais elle pourra lui être accordée si le ministre de la Justice est convaincu qu'il est compétent et fidèle à remplir ses devoirs.

Quand payable. “ **3.** Nulle augmentation annuelle de salaire ne sera payée avant qu'il se soit écoulé au moins un an depuis la date de la nomination de l'officier, ou depuis la dernière augmentation qui lui aura été accordée.

“ 4 Cette augmentation annuelle ne commencera et ne sera comptée qu'à dater du premier jour de juillet. Quand elle commencera.

“ 5. Rien de contenu au présent n'affectera le salaire d'aucun officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, excède le salaire maximum prescrit pour sa classe par l'annexe du présent acte ; mais le salaire de cet officier ne sera plus augmenté. Droits sauvegardés

“ 6. Nul officier dont le salaire, tel que porté dans le budget de la session tenue en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, est égal ou inférieur au salaire maximum prescrit pour sa classe dans la dite annexe, et nul officier dorénavant nommé, ne recevront un salaire excédant celui ainsi prescrit par cette annexe. ” Pas d'augmentation si le maximum est atteint.

GRATIFICATIONS.

4. A tout officier—

(a.) Dont la conduite a été bonne et qui a fidèlement rempli les devoirs de sa charge,— Gratifications accordées en certains cas.

(b.) Qui est forcé de se retirer du service par suite de quelque infirmité mentale ou physique qui le rend impropre à remplir ses devoirs, et—

(c.) Qui n'a pas droit à une pension de retraite en vertu des règlements en vigueur à ce sujet,—

Il pourra être donné une gratification ou une allocation de retraite calculée sur le pied d'un demi-mois de salaire pour chaque année de service, jusqu'à cinq ans, et d'un mois de salaire pour chaque année de service au delà de cinq ans, basée sur le salaire que recevait cet officier à l'époque de sa retraite. Montant.

5. Cette allocation de retraite pourra être accrue de la moitié de la somme qu'elle représentera si l'infirmité qui oblige cet officier à se retirer du service a été causée par une blessure reçue dans l'accomplissement de son devoir, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, par les mains d'un détenu, ou en empêchant une évacion ou une délinvance, ou en supprimant une révolte. Accroissement si l'infirmité résulte d'une blessure.

6. Si quelque officier meurt au service et laisse une veuve ou quelque personne qui, pendant sa vie, n'avait que lui pour soutien, il pourra être payé une gratification à cette veuve, s'il en laisse une, et, sinon, à toute personne ou toutes personnes dont cet officier, pendant sa vie, était le soutien, ou à toute personne ou corporation en fidéicommiss pour la personne ou les personnes dont il était ainsi le soutien. Gratification à la veuve, etc.

2. Nulle gratification de ce genre n'excédera le montant du salaire de cet officier— Chiffre de la gratification

(a.) Pour les deux mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le Gouverneur en conseil ;

(b.) Pour les trois mois précédant immédiatement sa mort, s'il avait été nommé par le ministre ou le préfet.

Accroissement dans les cas spécifiés.

7. Cette gratification pourra être accrue de la moitié de la somme qu'elle représentera si la mort de cet officier est occasionnée par quelque blessure qu'il aura reçue dans l'accomplissement de son devoir, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, par les mains de quelque détenu, ou en empêchant une évasion ou une délivrance, ou en supprimant une révolte.

REVENANTS-BONS.

Revenants-bons.

8. Nul revenant-bon ne sera accordé à aucun officier, excepté comme il suit :—

Logement et terrain.

(a.) Tout officier pourra, durant le bon plaisir du ministre de la Justice, occuper gratuitement toute maison ou tout logement, avec les terrains en dépendant, formant partie des propriétés du pénitencier ;

Travail des détenus.

(b.) Les terrains ou jardins attachés à la résidence ou au logement du préfet ou du sous-préfet pourront être tenus en ordre et cultivés par les détenus, mais d'ailleurs aucun détenu ne sera employé à tenir en ordre ou cultiver aucun terrain occupé par un officier ;

Uniforme.

(c.) Il pourra être alloué à tout officier qui doit porter un uniforme, tel uniforme que prescrira le Gouverneur en conseil.

RÈGLEMENTS.

Règlements au sujet des—

9. Le Gouverneur en conseil pourra, sauf les dispositions de l'Acte des pénitenciers et du présent acte, de temps à autre faire des règlements au sujet—

Salaires ;

(a.) Des salaires des officiers ;

Gratifications ;

(b.) Des gratifications et allocations de retraite ;

Logements et terrains ;

(c.) De l'occupation par les officiers, de maisons, logements ou terrains, qui forment partie de la propriété du pénitencier ;

Uniformes ;

(d.) Des uniformes des officiers ;

Vente d'effets aux officiers ;

(e.) De la vente aux officiers d'effets ou articles fabriqués dans les ateliers du pénitencier ou récoltés sur la propriété du pénitencier ;

Et générale-ment.

(f.) De toute chose se rattachant à l'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

Annexe abrogée et remplacée.

10. L'annexe de l'Acte des pénitenciers est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

ANNEXE.

PÉNITENCIER DE KINGSTON.

	De la date de la nomination;	Par des augmentations annuelles de cinquante piastres, à	De la date de la nomination,	Par des augmentations annuelles de trente piastres, à
Préfet.....	2,600	3,000
Sous-préfet.....	1,200	1,500
Aumôniers.....	1,000	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,400	1,800
Comptable.....	800	1,200
Commis du préfet.....	500	800
Garde-magasin.....	600	900
Econome.....	600	900
Gardien-chef.....	700	900
Gardien de l'infirmerie.....	500	800
Instituteur.....	500	700
Mécanicien.....	800	1,000
Maîtres de métiers.....	600	700
Gardiens.....	500	600
Gardes.....	400	500
Messager.....	400	500
Chauffeur.....	400	500
Charretiers.....	300	400
Matrone.....	400	600
Aide-matrone.....	200	400

PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

Préfet.....	2,400	2,800
Sous-préfet.....	1,200	1,500
Aumôniers.....	1,000	1,200
Médecin-chirurgien.....	1,000	1,400
Comptable.....	800	1,100
Commis du préfet.....	500	750
Garde-magasin.....	600	900
Econome.....	600	800
Gardien-chef.....	700	900
Gardien de l'infirmerie.....	500	750
Instituteur.....	500	700
Mécanicien.....	750	900
Maîtres de métiers.....	600	700
Gardiens.....	500	600
Gardes.....	400	500
Messager.....	400	500
Charretiers.....	300	400

PÉNITENCIER DE DORCHESTER.

Préfet.....	2,000	2,400
Sous-préfet.....	1,100	1,400
Sous-préfet et gardien-chef lorsque ces emplois sont remplis par le même.....	1,200	1,500
Aumôniers.....	500	600
Médecin-chirurgien.....	1,000	1,200
Comptable.....	800	1,000
Garde-magasin.....	600	800
Econome.....	600	800
Garde-magasin et économe, lorsque ces emplois sont remplis par le même.....	800	1,000
Gardien-chef.....	700	800
Gardien de l'infirmerie.....	500	700
Instituteur.....	500	600

PÉNITENCIER DE DORCHESTER—Fin.

	De la date de la nomination,	Par des augmentations annuelles de cinquante piastres, à	De la date de la nomination,	Par des augmentations annuelles de trente piastres, à
Mécanicien			750	900
Aide-mécanicien.....			600	750
Maîtres de métiers.....			600	700
Gardiens			500	600
Gardes			400	500
Messager			400	500
Charretier			300	400

PÉNITENCIER DU MANITOBA.

Préfet.....	2,000	2,400		
Sous-préfet et gardien-chef.....	900	1,200		
Aumôniers	500	600		
Médecin-chirurgien	1,000	1,200		
Comptable et garde-magasin.....	800	1,100		
Econome			600	800
Gardien de l'infirmerie et instituteur.....			700	900
Mécanicien			750	1,000
Maîtres de métiers.....			600	700
Gardes			500	600
Messager.....			500	600

PÉNITENCIER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Préfet.....	2,000	2,400		
Sous-préfet et gardien-chef.....	900	1,200		
Aumôniers	500	600		
Médecin-chirurgien	600			
Comptable, garde-magasin et instituteur	800	1,000		
Econome			600	800
Maîtres de métiers.....			600	700
Gardiens et gardes.....			500	600
Messager			500	600
Charretier.....			500	600

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

ACTE
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de février, et fermée par
prorogation le deuxième jour de juin 1886.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

ACTE RÉSERVÉ.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1887.





49 VICTORIA.

CHAP I14.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers.

(Réservé par le Gouverneur général le mercredi, 2 juin 1886, pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté à son égard. Sanction royale donnée par Sa Majesté en conseil le 26e jour de novembre 1886. Proclamation à cet effet faite le 24e jour de décembre 1886.)

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, afin de mieux protéger Préambule.
les pêcheries du littoral du Canada contre l'intrusion 31 V., c. 61.
des étrangers, de modifier de nouveau l'Acte concernant la
pêche par les navires étrangers, passé en la trente-unième
année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et
un : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article substitué par le premier article de l'acte de la Art. 3, substitué par 33 V., c. 15, abrogé et remplacé.
trente-troisième Victoria, chapitre quinze, intitulé *Acte pour
amender l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers*, à
l'article trois de l'acte précité, est par le présent abrogé et
remplacé par le suivant :—

3. Chacun des officiers ou personnes ci-dessus men- Les navires trouvés dans les eaux britanniques pourront être amenés à un port et visités.
tionnés pourra amener à un port tout navire, vaisseau ou
bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans
les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins
de quelqu'une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et
visiter sa cargaison, et il pourra aussi interroger sous serment
le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage ; et si le capi-
taine ou commandant ne répond pas véridiquement aux
questions qui lui seront posées lors de cet interrogatoire, il
encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce na- Confiscation dans les cas spécifiés.
vire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas
conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et
(a) s'il a été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou
ayant pêché dans les eaux britanniques, dans un rayon de
trois milles marins de quelqu'une des côtes, baies, anses ou
havres

havres du Canada, qui ne sont pas comprises dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis, qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par traité ou convention, ou par quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, appareils, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués."

Abrogation.

2. Les actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

Interprétation de cet acte.

3. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers et les actes qui le modifient.

ANNEXE.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.

Année, règne et chapitre.	Titre de l'Acte.	Abrogé.
Statuts révisés, 3e série, c. 94. 29 V. (1866), c. 35...	<i>Of the Coast and Deep Sea Fisheries</i>	En entier
	<i>An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes "Of the Coast and Deep Sea Fisheries"</i>	En entier.

ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

16 Vic. (1853) c. 69...	<i>An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade</i>	En entier.
-------------------------	---	------------

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois (pour le Canada) de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 50-5 VICTORIA, 1887.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE.
1. Actes pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1887 et trentième jour de juin 1888, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte modifiant le chapitre deux des Statuts révisés du Canada, intitulé : " Acte concernant la publication des statuts ".....	45
3. Acte concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au Sénat du Canada.....	46
4. Acte complémentaire des Statuts révisés, chapitre six, concernant la représentation à la Chambre des Communes.....	47
5. Acte modifiant le chapitre cinq des Statuts révisés, concernant le cens électoral.....	48
6. Acte à l'effet de modifier l'Acte des élections fédérales et de lever tous doutes à l'égard du droit de certaines personnes de voter aux élections des députés à la Chambre des Communes.....	49
7. Acte modifiant l'Acte des élections fédérales contestées.....	50
8. Acte pourvoyant à une subvention additionnelle à la province de l'Île du Prince-Edouard.....	52
9. Acte modifiant l'Acte concernant les employés publics.....	53
10. Acte concernant le ministère du Commerce.....	54
11. Acte concernant le ministère des Douanes et le ministère du Revenu de l'intérieur.....	56

CHAP.	PAGE
12. Acte modifiant l'Acte concernant le ministère de l'Agriculture ..	58
13. Acte modifiant l'Acte concernant le ministère des Finances et le Conseil du Trésor.....	59
14. Acte pourvoyant à la nomination d'un Solliciteur général.....	60
15. Acte modifiant le chapitre cent trente-huit des Statuts révisés, concernant les juges des cours provinciales.....	61
16. Acte à l'effet de modifier l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, et d'établir de meilleures dispositions pour l'instruction des réclamations contre la Couronne.....	62
17. Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre trente-neuf, concernant les expropriations de terrains.....	77
18. Acte modifiant l'Acte des chemins de fer de l'Etat.....	80
19. Acte modifiant l'Acte des chemins de fer.	81
20. Acte modifiant l'Acte des compagnies.....	83
21. Acte autorisant les employés des compagnies constituées en corporations à établir des Sociétés de Caisses de retraite.....	87
22. Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés.....	91
23. Acte autorisant l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés	92
24. Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées...	95
25. Acte ratifiant une certaine convention entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, et à d'autres fins.....	102
26. Acte pour pourvoir aux avances à faire par le gouvernement du Canada à la Compagnie du chemin de fer de Frédéricton et Saint-Mary's.....	107
27. Acte concernant l'embranchement du chemin de fer Intercolonial de la Jonction d'Oxford à New-Glasgow.....	110
28. Acte modifiant l'Acte des territoires du Nord-Ouest.....	112
29. Acte concernant le Conseil des Territoires du Nord-Ouest.....	113

TABLE DES MATIÈRES.

179

CHAP.	PAGE
30. Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cinquante et un, concernant la propriété foncière dans les Territoires.....	114
31. Acte modifiant l'Acte des terres fédérales.....	118
32. Acte concernant le Parc canadien des Montagnes Rocheuses.....	122
33. Acte amendant l'Acte des Sauvages.....	125
34. Acte portant amendement de l'Acte d'immigration.....	129
35. Acte modifiant l'Acte de l'immigration chinoise.....	130
36. Acte modifiant l'Acte d'inspection générale.....	131
37. Acte conférant certains pouvoirs aux chambres de commerce au sujet de la délivrance de licences aux peseurs.....	132
38. Acte modifiant l'Acte concernant les conserves alimentaires.....	134
39. Acte modifiant l'Acte concernant les droits de douane.....	135
40. Acte modifiant l'Acte concernant les marins malades et indigents	152
41. Acte autorisant l'avance de nouvelles sommes pour achever le bassin de radoub et les améliorations dans le havre de Québec.....	153
42. Acte modifiant les actes concernant les Commissaires du Havre de Montréal.....	154
43. Acte concernant l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.....	155
44. Acte autorisant le paiement d'une pension annuelle à Godefroi Laviolette, ci-devant préfet du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.....	156
45. Acte concernant les munitions publiques.....	157
46. Acte concernant le transport des liqueurs à bord des vaisseaux de Sa Majesté dans les eaux canadiennes.....	161
47. Acte concernant l'oblitération des billets contrefaits et l'usage des imitations de billets.....	162
48. Acte modifiant l'Acte concernant les crimes et délits contre les mœurs et la tranquillité publiques.....	163
49. Acte modifiant les Statuts révisés, chapitre cent soixante-treize, concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.	164

CHAP.	PAGE
50. Acte modifiant la loi concernant la procédure en matières criminelles	165
51. Acte modifiant " l'Acte des procès expéditifs," chapitre cent soixante-quinze des Statuts révisés.....	167
52. Acte modifiant l'Acte des pénitenciers.....	168

ACTE RÉSERVÉ.

QUATRIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA, 1886.

114. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	175
--	-----

INDEX

DES

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 50-51 VICTORIA, 1887.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
AGRICULTURE—Acte concernant le ministère de l', modifié (chap. 12).....	58
BASSIN de radoub et améliorations du havre de Québec—Avance pour le (chap. 4).....	153
Billets contrefaits, et usage des imitations de billets (chap. 47).....	162
CAISSES de Retraite—Fondation de Sociétés de (chap. 21).....	87
Cens électoral—Acte concernant le, modifié (chap. 5).....	48
Pas nécessaire de reviser les listes électorales en 1887.....	48
Certaines listes déclarées valides.....	48
Chambre des Communes—Acte complémentaire concernant la représentation à la (chap. 4).....	47
Chemins de fer—Acte des, modifié (chap. 19).....	81
Chemins de fer de l'Etat—Acte des, modifié (chap. 18).....	80
Chemin de fer des Comtés de l'Ouest—Convention avec la Compagnie du, ratifiée (chap. 25).....	102
Chemin de fer Intercolonial—Embranchement de la Jonction d'Oxford à New-Glasgow (chap. 27).....	110
Chemins de fer—Subventions en terres aux; 48-49 V., c. 60, modifié (chap. 22).....	91
Chemins de fer—Subventions en terres pour, autorisées (chap. 23).....	92
Chemins de fer—Subventions pour aider à la construction de certains (chap. 24).....	95
Commerce—Ministère du, constitué (chap. 10).....	54
Commissaires du Havre de Montréal—Acte concernant les (chap. 42).....	154
Commissaires du Havre de Montréal—Avance aux, autorisée (chap. 43).....	155
Compagnies—Acte des, modifié (chap. 20).....	83
Émission d'actions-débetures.....	83
Fusion, ou achat ou vente de biens.....	84

	PAGE
Conseil des territoires du Nord-Ouest, continué pendant un an (chap. 29).....	113
Conseil du Trésor—Constitution du (chap. 13).....	59
Conserves alimentaires—Acte concernant les, modifié (chap. 39).....	134
Cours Suprême et de l'Echiquier—Acte des, modifié (chap. 16).....	62
Définitions	62
Constitution de la cour de l'Echiquier.....	62
Serment d'office des juges.	64
Régistrare et autres officiers.....	64
Experts officiels.....	64
Avocats et procureurs.....	65
Juridiction.....	65
Prescriptions.....	66
Séances de la cour.....	66
Procédure.....	66
Garantie des frais.	67
Offre d'indemnité par la Couronne.....	63
Règles d'adjudication sur les réclamations.....	68
Effet du jugement ou du paiement.....	69
Saisies-exécutions.....	69
Honoraires des shérifs.....	70
Dispositions générales.....	70
Appels de la cour de l'Echiquier.....	71
Examen des réclamations par les experts....	72
Règlements et ordres.....	72
Modifications.....	73
Abrogation—Arbitres officiels.....	73
Entrée en vigueur de l'acte.....	74
Annexe A—Modifications.....	74
Annexe B—Dispositions abrogées.....	76
Crimes et délits contre les mœurs—Acte modifié (chap. 48).....	163
DOUANES et Revenu de l'intérieur. <i>Voir</i> Ministères des.....	56
Droits de douane—Acte concernant les, modifié (chap. 39).....	135
Droits abrogés et remplacés.....	135
Nouveaux effets admis en franchise.....	149
Droits d'exportation modifiés.....	150
Items des S. R. C., c. 33, abrogés.....	150
Date de l'entrée en vigueur des nouveaux droits....	150
Quant aux effets vendus ou en entrepôt à cette daté.....	150
ECHIQUEUR, cour de l'— <i>Voir</i> Cours Suprême et de l'Echiquier.....	62
Elections fédérales —Acte modifié (chap. 6).. .	49
Droit de certains officiers d'élection de voter.....	49
Art. 57 de l'acte modifié	49
Elections fédérales contestées—Acte modifié (chap. 7).....	50
Définition, " Greffier de la cour ".....	50
Rôle des devoirs des juges et des cours.....	50
Instruction des pétitions d'élection.....	50
Employés publics—Acte concernant les, modifié au sujet de la garantie (chap. 9).....	53
Expropriations de terrains—Acte concernant les, modifié (chap. 17)..	77

	PAGE
FLEUVE Saint-Laurent—Avance pour l'amélioration du, autorisée (chap. 43).....	155
GARANTIE fournie par les employés publics (chap. 9).....	53
HAVRE de Montréal—Acte concernant les commissaires du (chap. 12)	154
Havre de Québec—Avance autorisée pour l'amélioration du (chap. 41)	153
ILE du Prince-Edouard—Subvention additionnelle à l' (chap. 8)....	52
Imitations de billets—Interdiction de l'usage des (chap. 47).....	162
Immigration—Acte modifié (chap. 34).....	129
Immigration chinoise—Acte modifié (chap. 35).....	130
Inspection générale—Acte modifié (chap. 36).....	131
Intercolonial—Embranchement de la Jonction d'Oxford à New-Glasgow, sur le chemin de fer (chap. 27).....	110
Intimidation, etc.—Acte concernant l', modifié (chap. 49).....	164
JUGES des cours provinciales—Acte concernant les, modifié (chap. 15).....	61
LA VIOLETTE, G., pension annuelle à (chap. 44).....	156
Liqueurs—Transport de, à bord des vaisseaux de S. M., défendu (chap. 46).....	161
MARINS malades et indigents—Acte concernant les, modifié (chap. 40).....	152
Menaces et intimidation—Acte concernant les, modifié (chap. 49).....	164
Ministère de l'Agriculture—Acte concernant le, modifié (chap. 12)...	58
Ministère du Commerce constitué (chap. 10).....	54
Ministère des Douanes et du Revenu de l'intérieur (chap. 11).....	56
Transfert du contrôle des ministères, ou de l'un ou l'autre.....	56
Contrôleurs et leur rémunération.....	56
Assignation des devoirs et pouvoirs.....	56
Traitements futurs des commissaires.....	57
Les contrôleurs peuvent être élus à la Chambre des Communes	57
Quand l'acte entrera en vigueur.....	57
Ministère des Finances et Conseil du Trésor—Acte concernant le, modifié (chap. 13).....	59
Mœurs et tranquillité publiques—Acte concernant les crimes et délits contre les, modifié (chap. 48).....	163
Munitions publiques—Acte concernant les (chap. 45).....	157
Marques qui peuvent y être appliquées.....	157
Munitions à l'égard de ces marques.....	158
Perquisitions au sujet des munitions.....	159
Défense de chercher des munitions près des navires de S. M., etc.....	159
Dispositions générales.....	159
OBLITERATIONS des billets contrefaits (chap. 47).....	162
Oxford à New-Glasgow—Embranchement d', sur le chemin de fer Intercolonial (chap. 11).....	110

	PAGE
PARC des Montagnes Rocheuses—Acte concernant le (chap. 32).....	122
Pêche par les navires étrangers—Acte concernant la, modifié.....	175
Pénitenciers—Actes des, modifié (chap. 52).....	168
Salaires.....	168
Gratifications	169
Revenants-bons	170
Règlements.....	170
Liste des salaires.....	171
Pension à Godefroi Laviolette, autorisée (chap. 44).....	156
Peseurs—Acte autorisant la délivrance de licences aux (chap. 37)....	132
Pont de Frédérickton à St. Mary's—Avance à la compagnie du, auto- risée (chap. 26).....	107
Procédure criminelle—Acte concernant la, modifié (chap. 50).....	165
Appels et nouveaux procès.....	165
Pas d'appel à aucune cour du Royaume-Uni.....	166
Quand l'acte entrera en vigueur.....	166
Certaines dispositions abrogées.....	166
Procès expéditifs—Acte modifié (chap. 51).....	167
Propriété foncière dans les territoires—Acte concernant la, modifié (chap. 30).....	114
Publication des statuts—Acte concernant la, modifié (chap. 2).....	45
QUÉBEC—Avance autorisée pour le bassin de radoub et les amélio- rations dans le havre de (chap. 41)	153
RÉCLAMATIONS contre la Couronne. <i>Voir</i> Cours Suprême et de l'Échiquier	62
Représentation—Acte complémentaire de l'Acte de la (chap. 4).....	47
Revenu de l'Intérieur et Douanes. <i>Voir</i> Ministères du.....	56
SAINT-LAURENT—Avance autorisée pour l'amélioration du fleuve (chap. 43).....	155
Sauvages—Acte des, modifié (chap. 33).....	125
Sénat—Représentation des territoires du N.-O. au (chap. 3).....	46
Sociétés de Caisses de retraite - Organisation de (chap. 21).....	87
Solliciteur général—Acte pourvoyant à la nomination d'un (chap. 14) Nomination, devoirs et traitement.....	60
Peut être élu à la Chambre des Communes.....	60
Statuts—Acte concernant la publication des, modifié (chap. 2).....	45
Subsides pour 1886-87 et 1887-88 (chap. 1).....	3
Subvention additionnelle à l'Île du Prince-Edouard (chap. 8).....	52
Subventions pour aider à la construction de chemins de fer (chap. 24).....	95
<i>Et voir</i> Chemins de fer.	
TERRAINS—Acte concernant les expropriations de, modifié (chap. 17)	77
Terres fédérales—Acte des, modifié (chap. 31).....	118
Territoires—Acte concernant la propriété foncière dans les, modifié (chap. 30).....	114

	PAGE
Territoires du Nord-Ouest—Acte des, modifié (chap. 28).....	112
Territoires du Nord-Ouest—Acte concernant le Conseil des (ch. 29)..	113
Conseil des, continué pendant un an	113
Territoires du Nord-Ouest—Représentation des, au Sénat (chap. 3)....	46
VAISSEAUX de Sa Majesté—Défense de transporter des liqueurs à bord des (chap. 46).....	161

ACTE RÉSERVÉ.

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA, 1886.

PECHE par les navires étrangers—Acte concernant la, modifié.....	175
--	-----